

# DÉBATS

DU

# CONSEIL NATIONAL

SOMMAIRE

PAGES

---

290<sup>ème</sup> SEANCE DU 23/12/1954  
J.O.M. DU 18/4/1955 N° 5089

001

---

291<sup>ème</sup> SEANCE DU 6/5/1955  
J.O.M. DU 16/6/1955 N° 5097

074

---

292<sup>ème</sup> SEANCE DU 12/5/1955  
J.O.M. DU 25/7/1955 N° 5103

079

---

293<sup>ème</sup> SEANCE DU 17/5/1955  
J.O.M. DU 8/8/1955 N° 5105

115

---

290<sup>e</sup> SéanceSéance Publique  
du 23 Décembre 1954

# ANNEXE

## AU

# JOURNAL DE MONACO

DU 18 AVRIL 1955 (N° 5.089)

### Comptes rendus in extenso des Séances publiques du Conseil National

#### SOMMAIRE

#### Séance Publique du 23 Décembre 1954

- I. — PROCÈS-VERBAL (p. 82).
- II. — CLOTURE DES COMPTES DE L'EXERCICE 1953 (p. 82).
- III. — BUDGET DE L'EXERCICE 1955.
- Rapport du Conseiller de Gouvernement pour les Finances (p. 88).
  - Rapport de la Commission des Finances (p. 89).
  - Examen des prévisions de recettes (p. 93).
  - Examen des prévisions de dépenses (p. 96).
- Section A (p. 96).
- Section B (p. 97).
- Section C (p. 98).
- Section D (p. 101).
- Section E (p. 107).
- Section F (p. 110).

Section G (p. 116).

Section H (p. 117).

Section K (p. 118).

Budgets annexes (p. 118).

— Budget extraordinaire (p. 137).

— Vote de la loi de finances (p. 144).

#### SESSION EXTRAORDINAIRE

#### Séance Publique du 23 Décembre 1954

Sont présents : MM. Joseph Simon, Président ; Auguste Médecin, Vice-Président ; Charles Bernasconi, Etienne Boéri, Robert Boisson, Charles Campora, Paul Choinière, Joseph Fissore, Emile Gaziello, François Marquet, Jean-Joseph Marquet, Jean Notari, Louis Orecchia, Charles Palmaro, Jean-Charles Rey, Louis Thibaud.

Absents excusés : MM. Michel Auréglià et Jean Gastaud-Mercury.

S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État, assiste à la séance ainsi que MM. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Arthur Crovetto, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale ; Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires diverses ; Henri Crovetto, Commissaire Général aux Finances ; Jean-Maurice Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor.

## I.

## PROCÈS-VERBAL

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis

Orecchia pour lecture du procès-verbal de la dernière séance publique.

M. Louis ORECCHIA, *Secrétaire de séance*, donne lecture du procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne fait d'observation au procès-verbal?

Le procès-verbal est adopté.

## II.

## CLOTURE DES COMPTES DE L'EXERCICE 1953

L'ordre du jour appelle la Clôture des Comptes de l'Exercice 1953.

La parole est à M. le Conseiller aux Finances.

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. —

Le Budget Ordinaire 1953 se présentait de la manière suivante au moment du vote du Conseil National, dans sa séance du 22 décembre 1952 :

Recettes .....	1.537.637.000	
Dépenses .....	1.412.853.000	
Excédent de Recettes .....		124.784.000

Le Budget Extraordinaire était arrêté de la façon suivante :

Dépenses .....	374.990.000	
Recettes .....	186.380.000	
Excédent de Dépenses .....		188.610.000

Le Budget Rectificatif, voté par le Conseil National, dans sa séance du 22 juillet 1953, modifiait sensiblement ces chiffres, qui devenaient :

*Budget Ordinaire :*

Recettes .....	1.623.780.000	
Dépenses .....	1.533.368.000	
Excédent de Recettes .....		90.412.000

*Budget Extraordinaire :*

Dépenses .....	593.584.000	
Recettes .....	204.753.000	
Excédent de Dépenses .....		388.831.000

C'est sur ces derniers chiffres que nous aurons à effectuer la clôture des comptes en les confrontant avec les résultats obtenus.

En définitive, le Budget 1953 présentait un déficit de :

Budget Extraordinaire .....	— 388.831.000
Budget Ordinaire .....	+ 90.412.000

Excédent général de dépenses ..... — 298.419.000

La clôture des comptes, que nous sommes en mesure de présenter à l'approbation de la Haute Assemblée, fait apparaître un excédent budgétaire de : 470.880.227 francs, et l'arrêté définitif des comptes s'établit comme suit :

*Budget Ordinaire :*

Recettes .....	2.059.758.714
Dépenses .....	1.515.974.508

Excédent de Recettes ..... 543.784.206

*Budget Extraordinaire :*

Recettes .....	235.651.859
Dépenses .....	308.555.838

Excédent de Dépenses ..... 72.903.979

*Excédent général des Recettes* ..... 470.880.227

Le tableau ci-après comporte, côte à côte, les chiffres de recettes prévues au Budget Ordinaire et les résultats définitifs de l'Exercice 1953 :

TABLEAU DES RECETTES

BUDGET ORDINAIRE

CHAPITRE PREMIER.

PRODUITS & REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

	<i>Prévisions</i>	<i>Résultats</i>
A. — Domaine immobilier .....	5.867.000	8.259.812
B. — Domaine industriel et commercial .....	265.951.000	282.493.740
C. — Domaine financier .....	20.000.000	26.625.085

CHAPITRE II.

TAXES & REDEVANCES

A. — Produits et Recettes des Services Administratifs .....	15.906.000	4.494.140
B. — Redevances des Sociétés à monopole .....	62.021.000	83.739.000

CHAPITRE III.

CONTRIBUTIONS

I. — Versements du Gouvernement français en application des Conventions .....	303.504.000	546.426.292
---	-------------	-------------

## II. — Services Fiscaux (Perceptions en Principauté) :

a) Contributions sur transactions juridiques .....	130.200.000	140.724.425
b) Contributions sur transactions commerciales .....	695.000.000	818.588.173
c) Droits sur consommation .....	108.331.000	128.259.533

## CHAPITRE IV.

## RECETTES D'ORDRE

I. — Retenues sur traitements pour pensions de retraite .....	17.000.000	19.352.671
II. — Versements du Gouvernement français au titre partage P. T. T. ....	Voir Budget annexe P.T.T.	Voir Budget annexe P.T.T.
III. — Surtaxes sur timbres-poste hors compte de partage .....	—	—
IV. — Recettes extraordinaires .....	—	795.843
	<u>1.623.780.000</u>	<u>2.059.758.714</u>

Les recettes accusent ainsi une plus-value de : 435.978.714 francs.

Les principales remarques que l'on peut tirer de la comparaison des prévisions et des résultats rapportés ci-dessus sont :

1<sup>o</sup>) Au titre « Domaine industriel et commercial », le bénéfice d'exploitation des Postes, Télégraphes et Téléphones est en plus-value de 6.791.708 francs ; celui du Monopole des Tabacs, de 9.751.032 francs.

2<sup>o</sup>) Les « Comptes de partage P.T.T. avec la France » ont été provisoirement arrêtés pour permettre la clôture des comptes. Les comptes définitifs, qui ne sont remis par les Services français qu'avec un très long retard, ne viendront pas cependant modifier sensiblement les résultats acquis. Le solde actif ou passif entrera en compte dans les résultats du compte de partage 1954.

3<sup>o</sup>) Les résultats du « Domaine financier » accusent une plus-value de 6.625.085 francs, provenant des placements des fonds en excédent sur les besoins normaux de trésorerie.

4<sup>o</sup>) Sur la presque totalité des chapitres, les

résultats se sont révélés supérieurs aux prévisions. Les « Produits et revenus du Domaine de l'État », les « Taxes et redevances » ont été largement réalisés, sauf aux « Produits et recettes des Services Administratifs » où le « remboursement du coût des travaux effectués par le Service des Routes pour le compte de tiers » est inférieur aux prévisions par suite de la concession du Service des Routes.

Au chapitre « Contributions », le forfait douanier a enregistré un excédent de : + 43.543.327, de même pour la Taxe à la Production : + 199.378.965, qui enregistre la totalité des versements effectués par le Gouvernement français en application des Conventions de 1951.

Les résultats des Contributions sur transactions juridiques sont légèrement supérieurs aux prévisions ; les Contributions sur transactions commerciales sont nettement excédentaires : + 123.588.173 et les Droits de consommation sont également supérieurs aux prévisions : + 20 millions.

## BUDGET EXTRAORDINAIRE

	Prévisions	Résultats
I. — RESSOURCES LOCALES :		
a) Taxes et redevances permanentes .....	190.433.000	208.320.200
b) Produits divers .....	14.320.000	27.331.659
c) Ressources nouvelles .....	—	—
	<u>204.753.000</u>	<u>235.651.859</u>

La « Redevance S.B.M. » a produit une somme de : 90.433.393 francs. La « surtaxe locale » est en notable plus-value : 117.886.807 francs au lieu de 100.000.000 de francs prévus.

Aux « Produits divers » sont largement réalisées les recettes du Jardin Exotique ; 17,563,792 francs et de la Grotte : 4,780,400 francs.

## DÉPENSES

## BUDGET ORDINAIRE

	<i>Prévisions</i>	<i>Résultats</i>
Sect. A. — Dépenses de Souveraineté .....	153.576.000	159.053.954
» B. — Assemblées et Corps Constitués .....	7.017.000	6.425.152
» C. — Services rattachés au Ministre d'État .....	230.982.000	230.170.056
» D. — Département de l'Intérieur .....	712.890.000	697.556.557
» E. — Département des Finances et Économie Nationale .....	70.296.000	69.977.386
» F. — Département des Travaux Publics .....	224.062.000	218.965.272
» G. — Services Judiciaires .....	33.979.000	34.734.724
» H. — Dépenses communes aux divers Départements .....	78.066.000	73.896.716
» K. — Versement au Gouvernement français .....	22.500.000	25.194.691
	1.533.368.000	1.515.974.508

Le tableau ci-dessus exprime l'ensemble des prévisions et réalisations de dépenses du Budget Ordinaire. Il permet de constater que, dans leur ensemble, les dépenses ont été inférieures de : 17.393.492 francs aux prévisions inscrites au Budget.

Le document détaillé de la clôture des comptes, établi article par article, démontre que tous les crédits, autres que ceux relatifs à des traitements et à des retraites et leurs corollaires, ont été respectés, sauf rares exceptions mentionnées et expliquées aux documents annexés.

## BUDGET EXTRAORDINAIRE

	<i>Prévisions</i>	<i>Résultats</i>
I. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT.		
A. — Indemnités d'expropriation .....	20.000.000	9.783.233
B. — Travaux :		
<i>a, b, c, d, e</i> ) Travaux publics et installations touristiques ..	500.083.000	289.513.161
Adduction d'eau .....	22.901.000	5.231.234
II. — DÉPENSES DE GUERRE.		
<i>a</i> ) Dommages publics .....	600.000	287.644
<i>b</i> ) Dommages privés .....	50.000.000	3.740.566
	593.584.000	308.555.838

L'exécution budgétaire permet de constater que, dans leur ensemble, les dépenses ont été inférieures aux prévisions de 285.028.162 francs. Tous les crédits ont été respectés. Le montant des crédits utilisés : 308.555.838 francs, représente une exécution d'un peu plus de moitié du programme de travaux autorisés en 1953 : 593 millions.

Afin d'avoir un aperçu plus complet de l'exécution budgétaire de l'Exercice 1953, il convient d'examiner également le mouvement des Services Commerciaux.

## SERVICES COMMERCIAUX

## OFFICE DES TÉLÉPHONES :

	<i>Prévisions</i>	<i>Résultats</i>
Recettes .....	129.920.000	125.594.531
Dépenses .....	108.770.000	112.606.270
Excédent de Recettes .....	<u>21.150.000</u>	<u>12.988.261</u>

Les recettes ont été prévues légèrement supérieures aux résultats obtenus. Par contre, les dépenses réelles sont plus fortes que les prévisions, ce qui provient principalement de la majoration de la part revenant à la France : 58.216.107 francs au lieu de : 52.530.000 francs prévus.

L'excédent de recettes de 12.988.261 francs figure aux recettes du Budget annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones.

## IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO :

Le budget voté indiquait :

Recettes .....	62.300.000	
Dépenses .....	53.300.000	
Excédent de Recettes .....		<u>9.000.000</u>

Le mouvement de trésorerie fait apparaître à la clôture des comptes :

Recettes .....	57.457.719	
Dépenses .....	54.667.299	
Excédent de Recettes .....		<u>2.790.420</u>

M. Maurin, Expert-Comptable, précise de la façon suivante les résultats d'exploitation :

Le chiffre d'affaires dépasse 64 millions.

Imprimerie .....	48.378.366
Librairie, articles de bureau .....	10.047.356
Journal de Monaco .....	5.667.126

Les résultats aboutissent à une perte nette de 13.989.378 francs, après provisions et amortissements. L'appréciation de ce résultat doit être faite en tenant compte que l'année 1953 est, pour l'Imprimerie, une année d'adaptation et surtout un exercice où des régularisations très importantes ont été effectuées.

En effet,

Les amortissements ont été prévus pour .....	3.932.835 fr.
Les provisions complémentaires .....	2.500.000 fr.
Les régularisations sur travaux anciens .....	2.815.668 fr.
Total .....	<u>9.248.503 fr.</u>

Ce qui ramènerait le véritable résultat négatif à : 4.740.875 francs, auquel doit être ajouté le montant des amortissements de l'année, calculés sur une base normale de 3 %, soit 1 million, ce qui porterait le déficit réel total à 5.740.875 francs.

Après que toutes les régularisations aient été opérées, on peut estimer, en donnant le bilan général de l'Imprimerie depuis 1949, que les bénéfices antérieurs : 16.712.234 francs, amputés du déficit 1953 : 5.740.875 francs, laissent un bénéfice net, pour cinq années, de : 10.971.359 francs.

## CONCLUSION

L'ensemble des comptes budgétaires de l'Exercice 1953, ci-dessus analysés, se présente, en définitive, de la façon suivante :

## BALANCE BUDGÉTAIRE 1953 :

	<i>Excédents</i>	<i>Déficits</i>
Budget ordinaire .....	543.784.206	—
Budget extraordinaire .....	—	72.903.979
<i>Excédent général des Recettes</i> .....	470.880.227	
A déduire diverses sommes figurant en compte d'avance de trésorerie .....	6.586.327	
	464.293.900	

qu'il y a lieu de virer au Fonds de Réserve Constitutionnel, qui devient :

— Montant du Fonds de Réserve Constitutionnel à fin février 1954 (après clôture des comptes 1952) .....	636.159.824
— Taxes à la production, liquidation années 1950 à 1952 .....	543.012.858
— Excédent budgétaire 1953 (net) .....	464.293.900
<i>Excédent du Fonds de Réserve</i> .....	1.643.466.582

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président de la Commission des Finances.

M. Jean-Charles REY. — L'Assemblée va se prononcer, aujourd'hui, sur la clôture des comptes de l'Exercice 1953. Ils laissent apparaître une très nette amélioration par rapport aux prévisions budgétaires.

Le Budget ordinaire 1953, rectifié en cours d'exercice, présentait, en effet, des prévisions de 1.623.780.000 francs de recettes pour 1.533.368.000 fr. de dépenses, soit un excédent de 90.412.000 francs. Mais le Budget extraordinaire laissait apparaître des prévisions de 204.753.000 francs de recettes pour

593.584.000 francs de dépenses, soit, en définitive, un excédent de dépenses de 388.831.000 francs. C'était donc sur une balance déficitaire de 298.419.000 francs que nous avons arrêté les prévisions.

La clôture des comptes qui nous est présentée se solde, en réalité, par un excédent budgétaire de 470.880.227 francs qui, déduction faite de certaines avances de Trésorerie, donne lieu à un virement au Fonds de réserve constitutionnel de 464.293.900 francs.

Les principales plus-values sont enregistrées dans les recettes figurant au chapitre :

— du Forfait douanier .....	+ 43.543.327 fr.
— du Compte de Partage du Produit de la Taxe à la Production .....	+ 199.378.965 fr.
en application de la Convention franco-monégasque 1951, qui rapproche le pourcentage de ces deux postes par rapport à nos recettes à un chiffre plus voisin de celui de 1939	
— des Droits sur les Transactions commerciales .....	+ 123.588.173 fr.
— des Droits de Consommation .....	+ 20.000.000 fr.

Enfin les recettes du Budget extraordinaire enregistrent une plus-value importante. Le produit de la surtaxe locale, notamment, prévu pour 100 millions, s'établit, en définitive, à 117.886.807 francs.

D'autre part, les dépenses ont été inférieures aux prévisions, se soldant par une économie de

17.393.492 francs pour le Budget ordinaire et de 285.028.162 francs pour le Budget extraordinaire. Notons, cependant, en ce qui concerne ce dernier Budget, qu'une prévision de dépenses de 50 millions au titre des dommages de guerre n'a pas été engagée et a été reportée sur le Budget 1954. De même, pour



les travaux d'aménagement de l'Hôpital qui avaient donné lieu à l'inscription d'une prévision de dépenses de 100 millions.

Les résultats des services commerciaux donnent pour l'Office des Téléphones un excédent de recettes de 12.988.261 francs pour une prévision de 21.150.000 francs et, pour l'Imprimerie Nationale, un excédent de recettes de 2.790.420 francs pour une prévision de 9 millions.

C'est donc, en définitive, partie à une amélioration des recettes prévues et partie à l'abandon momentané de l'exécution de certains travaux importants qu'est dû cet excédent. Si nous devons nous réjouir de la première cause, nous ne devons pas, sans quelque réserve, constater la seconde; provoqué par des circonstances sérieuses et imprévues, cet abandon se justifie. Elle ne saurait, en aucun cas, être prise pour règle dans l'établissement et la réalisation de nos Budgets futurs.

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission des Finances engage donc le Conseil National à donner son accord à la clôture des comptes qui nous est présentée.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, y a-t-il des observations au rapport du Président de la Commission des Finances?

Je mets aux voix les conclusions de ce rapport. Que ceux qui sont d'avis de les adopter veuillent bien lever la main.

La clôture des Comptes de l'Exercice 1953 est adoptée à l'unanimité.

### III.

#### BUDGET DE L'EXERCICE 1955

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour appelle la lecture du rapport du Gouvernement sur le Budget de l'Exercice 1955. Je donne la parole à M. le Conseiller pour les Finances. —

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — La stabilité relative des dépenses et la progression régulière des recettes caractérisent le projet de budget pour l'année 1955, comparé à celui de 1954. Comme cette tendance se manifeste et s'accroît depuis quelques années, la situation de la Trésorerie s'est améliorée sans cesse; au 31 octobre 1954, les disponibilités en caisse et en banque s'élevaient à 2.122.857.435 francs. De même, le montant du Fonds de Réserve Constitutionnel est porté, après la clôture des comptes de l'exercice 1953, à 1.643.466.582 francs.

Dans ces conditions, l'année 1955 est abordée avec une abondance de trésorerie supérieure aux meilleures années d'avant-guerre. Cette situation

permet le règlement des dommages de guerre, sans avoir à rechercher des ressources nouvelles dans l'impôt ou l'emprunt. Toutefois, comme il est aisément prévisible que, dès le milieu de l'an prochain, le financement de grands projets d'équipement hospitalier et urbains vont absorber la majeure partie de nos ressources, le Gouvernement Princier a l'intention de lancer, sur le marché financier local, la première tranche des Bons du Trésor autorisés par la Loi n° 577 du 23 juillet 1953.

Cette expérience, tentée dans des conditions très favorables, doit donner des résultats probants, qui constitueront un enseignement précieux pour des opérations de crédit beaucoup plus importantes, ultérieurement nécessaires.

Le Budget Ordinaire de 1955 correspond à celui de 1954, si l'on tient compte des recettes réellement encaissées cette année, qui, du fait des rajustements résultant de la Convention de 1951, ont dépassé de 250 millions de francs environ les prévisions. Dans ces conditions, on peut dire que le projet de Budget Ordinaire pour 1955 prévoit des recettes et des dépenses pratiquement égales (à deux pour cent près) aux recettes et aux dépenses réellement réalisées cette année, soit :

- 2.174.422.000 francs de recettes ;
- et 1.682.915.000 francs de dépenses.

Le Budget Extraordinaire par contre, s'il correspond pour 1955 à des recettes comparables à celles de l'année précédente, prévoit des dépenses réduites de soixante pour cent du fait de la disparition probable des crédits affectés au paiement des dommages de guerre. Ceux-ci seront, en effet, réglés en totalité sur les crédits correspondants, inscrits en 1954.

Le Budget Extraordinaire se présente donc avec :

- 246.225.000 francs, de recettes, et
- 343.382.000 francs, de dépenses.

De telle sorte qu'après prélèvement sur l'excédent positif du Budget Ordinaire, de la différence de : — 97.157.000 francs des prévisions précédentes, la balance du Budget Général fait apparaître un excédent net de francs 394.350.000 des recettes sur les dépenses.

Cette marge importante, supérieure au sixième des recettes totales, nous permet d'envisager la possibilité d'une majoration des crédits affectés aux traitements et aux retraites, qui suivent les fluctuations déterminées par les décrets français en la matière.

D'autre part, les grands projets d'équipement hospitalier et urbains absorberont, et au delà, le restant de cette marge excédentaire des recettes.

Aussi, est-il opportun de souligner que la politique de strictes économies budgétaires doit se continuer, sans faiblir, en 1955 et les années qui suivront. Cette même politique a déjà porté des fruits indiscutables :

- L'équipement scolaire rénové ;
- Les bureaux de poste reconstruits et améliorés ;
- Le réseau de distribution d'énergie électrique transformé et modernisé ;
- La solution du problème de l'Usine à Gaz ;
- Des bâtiments administratifs neufs et modernes
- La télévision, etc...

Tout cela a été réalisé sans toucher à l'immunité fiscale des habitants de la Principauté, avec des ressources budgétaires normales.

Aujourd'hui, le Gouvernement Princier vous demande de l'aider à poursuivre son effort vers le même but, qui est d'administrer sans gaspillage, sans dépense inutile, et aussi de financer, sans risque hasardeux, les grands projets d'équipement mûrement étudiés et prêts à une rapide réalisation. Le budget qu'il présente à votre examen et à votre approbation est le type même, dans son ensemble, de ceux qu'il souhaite renouveler pendant de nombreuses années pour mener à bonne fin un vaste programme de développement, d'embellissement et d'enrichissement de la Principauté, base certaine de progrès social.

Les Services du Budget ont préparé, avec grand soin et un souci extrême de précision et de clarté, ce projet qui tient compte des travaux de la Commission mixte d'Études Budgétaires et de celle des Travaux.

Aux explications déjà données au cours des séances de la Commission des Finances, le Gouvernement est tout disposé à ajouter les renseignements complémentaires que désirerait votre Assemblée.

Il souhaite votre accord unanime sur ses propositions, ce qui constituerait pour lui le plus précieux des encouragements dans la poursuite d'un programme commun, tendant au développement continu de la prospérité de notre Pays.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président de la Commission des Finances pour lecture de son rapport.

M. Jean-Charles REY. — Le Conseil National a un an d'existence. Pour la première fois, il est appelé à examiner le Budget annuel de l'État.

Le Budget ordinaire de l'Exercice 1955 présente une recette de 2.174.422.000 francs pour 1.687.215.000 francs de dépenses, alors que le Budget extraordinaire d'équipement, de reconstruction et d'amortissement prévoit 246.225.000 francs de recettes pour 357.382.000 francs de dépenses.

C'est donc, en définitive, avec une balance générale excédentaire de 376.050.000 francs que se présentent les prévisions budgétaires globales de l'année 1955.

Un examen détaillé des différents postes et leur comparaison avec les années précédentes permettent de constater qu'il s'agit là d'un résultat stable qui — mise à part la possibilité d'une crise économique

subite — semble devoir se reproduire au cours des prochains exercices.

En ce qui concerne les recettes, en effet, les différents postes suivent, de 1952 à 1955, une évolution favorable. Les revenus des Domaines passent de 6.360.000 francs en 1952 à 9.256.000 francs en 1955 ; le produit des Tabacs et des P.T.T. de 174.210.563 à 318.200.000 francs ; les redevances des Concessions à Monopoles de 68.990.000 francs à 75.072.000 francs, et le produit des Services Fiscaux de 939.125.000 francs à 1.233.520.000 francs.

Enfin, les versements du Gouvernement français en application des Conventions, qui étaient de 237.786.000 francs en 1952 et de 241.754.000 francs en 1954, passent à 475.388.000 francs en 1955. La ratification de la nouvelle Convention franco-monégasque et le rajustement du taux des formules de calcul du forfait douanier et du partage du produit de la taxe à la production justifient cette augmentation. Il nous plaît, à cet égard, de souligner le retour à une situation plus normale, ces postes représentant actuellement 21,86 % des recettes globales, encore éloigné du coefficient de 31,65 % qu'il atteignait en 1939, mais, néanmoins, plus acceptable que celui de 15,3 % auquel il était arrivé en 1947 et de 11,6 % en 1948.

Pour les dépenses, évolution normale également, et qui marque cette prudence dans l'engagement des dépenses dont le Conseil National a fait une de ses habituelles recommandations. Le poste budgétaire le plus important reste les dépenses de traitement des fonctionnaires qui, titulaires et auxiliaires réunis, représentaient 516.313.000 francs en 1952 pour 584.407.000 francs en 1955. Encore qu'il y ait lieu de prévoir, ainsi que vient de le réclamer M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances dans son rapport, certaines majorations de traitement en cours d'exercice, l'état actuel des chiffres nous permet de constater que l'importance de cette dépense reste relativement égale à elle-même.

Enfin, le Budget extraordinaire oscille chaque année aux environs de 250 millions. Il accuse, en 1955, une prévision de dépenses de 357.382.000 francs, ce qui représente le maximum des travaux annuels d'aménagement que nous puissions engager, et il ne nous semble pas que les crédits affectés à ces dépenses courantes soient susceptibles d'augmenter considérablement au cours des prochains exercices budgétaires.

Nous sommes, aujourd'hui, placés devant une situation budgétaire saine, ne méritant que les observations de détail que nous aurons l'occasion de présenter au cours de l'examen de ce Budget. Elle constitue la conclusion escomptée de la prudente politique financière que nous avons engagée, il y a quelques années, et nous permet raisonnablement

de prévoir pour les années à venir, toutes choses restant relativement en l'état, un excédent budgétaire annuel de l'ordre de 300 millions.

\* \*

La situation de trésorerie doit, elle aussi, nous permettre de faire preuve d'une satisfaction légitime, puisque, au 30 septembre dernier, les disponibilités étaient d'environ 2 milliards, sans que le Gouvernement ait eu à utiliser les moyens que met à notre disposition la loi n° 577 sur l'émission de Bons du Trésor. Le Fonds de réserve constitutionnel, qui s'élevait au 31 décembre 1953 après la clôture de l'Exercice 1952 à 636 millions environ, s'établira, par suite de la régularisation de comptes anciens et après la clôture de l'Exercice 1953 que vous venez d'approuver, à la somme de 1.643 millions de francs, nous laissant raisonnablement prévoir qu'il atteindra après la clôture de 1954, dont nous ne pouvons avoir aujourd'hui qu'un aperçu provisoire, une somme globale de près de deux milliards. Quand nous aurons ajouté que, pendant la période de temps considérée, l'État, bien qu'il n'ait pas entrepris de vastes réalisations a, non seulement fonctionné normalement, mais procédé aux travaux d'équipement courants et d'entretien (Je ne cite que pour mémoire les nombreux bâtiments édifiés tels que les Écoles de Monaco et de Saint-Charles, l'Imprimerie Nationale, le Musée d'Anthropologie, les Postes) et provisionné le paiement de 350 millions de dommages de guerre, il me semble que nous ayons des raisons de considérer que la politique financière suivie a porté ses fruits, que la situation est assainie et que, sans nous départir de notre vigilance, nous puissions envisager avec confiance l'œuvre à entreprendre.

\* \*

Alors que l'évolution de l'Économie Nationale des grands États procède de celle d'une vie sociale et politique ainsi que des rapports internationaux qu'ils contrôlent, la Principauté, de par sa structure, se trouve souvent placée devant des contingences nouvelles qui ne dépendent pas de son action propre. Il s'ensuit un brusque décalage entre la situation économique de notre pays et les nécessités du moment auquel les Pouvoirs dirigeants sont astreints à faire face.

Je ne rappellerai pas la situation de l'Économie monégasque en 1860. L'institution des monopoles du sel et du tabac et les lourds droits d'importation provoquaient alors le mécontentement général et des troubles politiques, symptômes d'une économie profondément désorganisée. Y avait-il encore place

pour notre pays, dans un monde nouveau dont le système économique était basé sur le libéralisme pour les échanges internationaux, et sur le capitalisme pour la répartition des revenus?

Quel optimisme ne fallut-il pas au Prince régnant Charles III, pour accepter qu'intervienne dans notre Économie un élément privé, dans la personne de François Blanc, esprit imaginatif et hardi qui devait, sous les directives du Souverain, construire, en quelques années, une ville nouvelle. C'était accepter les dangers d'une telle entreprise, les critiques auxquelles elle ne pouvait manquer de donner naissance, mais aussi avoir pris conscience qu'aucune autre solution n'était possible, à l'époque, pour assurer l'avenir de ce pays.

La création de cette ville nouvelle et, par voie de conséquence, l'augmentation du nombre d'habitants, la large activité du mouvement touristique de la Principauté, les redevances de la Société des Bains de Mer, bénéficiant du monopole des jeux, devaient assurer pour de nombreuses années la vie et la prospérité de la Principauté.

La période de guerre de 1939-1944 devait susciter des difficultés nouvelles. L'Économie monégasque ressentant les répercussions du bouleversement mondial, les Pouvoirs publics étaient amenés à s'inquiéter de la situation ainsi créée.

Dès 1949, début du règne de notre Souverain, un effort considérable était accompli en vue d'encourager le développement du Commerce et de l'Industrie. Nous constatons avec satisfaction, comme en témoigne un rapport établi au cours de l'Exercice 1953, que le chiffre d'affaires industriel et commercial monégasque a doublé de 1949 à 1952.

Par ailleurs, la nouvelle Convention franco-monégasque de 1951, récemment ratifiée, en repoussant toute possibilité de fraude dans le domaine commercial et fiscal, assure contractuellement, désormais, la protection des entreprises de la Principauté et apporte à nos résidents étrangers la certitude du respect des privilèges que notre loi nationale leur assurait déjà.

Enfin, le Tourisme, restant notre industrie de base, les Pouvoirs publics ont songé à améliorer nos possibilités dans ce domaine et à augmenter les qualités attractives de la Principauté. Il fallait mettre au service du Tourisme un équipement exceptionnel. L'examen du plan de Monaco fit apparaître immédiatement que, seule, la zone du Larvotto était susceptible d'un développement, arrêté par la situation de ses terrains en partie étranglés entre la montagne et la voie ferrée, en partie exposés sans recul aux atteintes de la mer. Ces deux données du problème permettaient d'en circonscrire la solution, d'autant que l'œuvre projetée entraînait cette « course à la mer » qui doit être maintenant considérée comme

un impératif de l'urbanisme sur la Côte d'Azur. Étendre la Principauté en lui donnant une saison d'été plus importante, quoique de qualité, semblait combler les vœux des plus difficiles : l'idée de la création d'un nouveau quartier résidentiel dans l'anse du Larvotto était née.

Le Gouvernement a confié à M. Cavenel, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées, les études destinées à permettre de juger si l'œuvre était techniquement possible.

Des maquettes construites au Laboratoire Central Français d'Hydraulique à Maisons Alfort ont déterminé les conditions nécessaires à sa réalisation et l'examen détaillé du fond sous-marin, des vents et des courants dominants, ont permis aux ingénieurs de se prononcer favorablement.

Qu'il me soit permis de rappeler les grandes lignes du projet : construction d'une plage artificielle de 650 m. de long, emprise sur la mer de 115.000 m<sup>2</sup>, création d'un boulevard de plus d'un kilomètre sur 32 mètres de large, avec voie à double circulation ; en définitive, récupération, utilisation et mise en valeur de près de 200.000 m<sup>2</sup> de terrain, soit d'une surface égale au 1/6 du territoire actuel de la Principauté.

Lequel d'entre nous, Messieurs, ne serait séduit et combien l'on comprend l'adhésion unanime que ces perspectives ont entraînée partout et au sein même de cette Assemblée.

Mais il n'est pas dans nos habitudes nationales de nous laisser emporter par un enthousiasme aveugle et la première condition dont le Conseil National entend assortir la réalisation de ces projets procède d'un sentiment légitime de prudence. De même que nous avons contribué pendant des années à une politique d'austérité dans les dépenses courantes, de même entendons-nous nous engager dans cette œuvre, passionnante par ailleurs, avec comme objectif essentiel, immuable, la sauvegarde de notre indépendance financière, condition essentielle de notre indépendance politique. Nous n'ignorons pas que ces projets grandioses seront financés par nous ; nous avons pleinement conscience qu'en dépit de rêves séduisants, mais toujours déçus, c'est, en définitive, l'Économie monégasque qui en supportera la charge essentielle. Et c'est pourquoi, le sachant, nous devons rendre cette charge supportable afin que nous ne risquions pas d'en être écrasés.

Le plan de réalisation devra, dans ces conditions, être découpé en tranches, aussi indépendantes que possible les unes des autres. Que l'on m'entende bien : il ne s'agit pas, évidemment, d'entreprendre une œuvre de cette envergure avec l'intention de s'arrêter à chaque pas. Cela n'est pas notre propos. Mais il est de notre devoir de penser que, si une période économique ou politique très difficile rendait momen-

tanément la poursuite du projet impossible (et je fais allusion ici à des événements extérieurs d'une gravité exceptionnelle et de conséquences irrésistibles), nous devrions pouvoir suspendre l'œuvre à la plus proche échéance, sans perdre le bénéfice du travail déjà accompli. Car nous admettons d'apporter dans cette entreprise nos réserves actuelles et d'engager raisonnablement l'avenir, mais il ne saurait être question pour nous, sur un coup de dés, de risquer dans cette entreprise notre indépendance et celle de nos enfants.

Le deuxième principe qui nous guide est qu'une œuvre de cette envergure, qui engage non seulement nos revenus, mais, dans la mesure que nous venons de préciser, notre capital national et qui, à ce titre, constitue un effort exceptionnel de la collectivité monégasque ne peut être réalisé au bénéfice direct de quelques-uns. Le Gouvernement, cela va de soi, aura donc à nous présenter un ensemble de dispositions législatives relatives au quartier touché par l'opération d'urbanisme. Celles-ci devront à la fois respecter les droits légitimes des propriétaires et assurer à l'État le bénéfice des investissements importants qu'il va effectuer. Les précédents sont nombreux dans les différents pays du monde et ce travail législatif, encore que laborieux, ne peut présenter dans son principe aucun élément de discussion.

Mais un autre point mérite de retenir notre attention. C'est la participation à cette œuvre commune de la Société des Bains de Mer. Je sais qu'il est des sujets qu'il n'est aisé ni d'aborder ni de discuter. Mais le Conseil National a, depuis des années, fait preuve d'une telle indépendance en cette matière, que nous avons le droit et le devoir de revendiquer cette indépendance pour exprimer clairement notre pensée. Pendant un tiers de siècle, la S.B.M. a été l'élément économique prépondérant de la Principauté. Bénéficiant du précieux monopole des jeux et des divertissements, elle assurait outre le travail à près de quatre mille salariés, la distribution du gaz, de l'eau, le service de l'assainissement, d'entretien des routes et des jardins et d'autres prestations à la population entière. C'est au cours de cette période que, par un geste précurseur était posée la première pierre de ce qui aurait dû devenir le quai Oriental, première ébauche des projets actuels. Deux guerres, la disparition de son exclusivité quasi-mondiale, des bouleversements monétaires et politiques, autant qu'une gestion quelquefois critiquable ont réduit cette grande dame à un train de vie plus modeste. La S.B.M. n'est plus, aujourd'hui, la dispensatrice de libéralités faciles et, dans un certain sens, nous avons lieu de nous en réjouir. Mais nous ne pouvons oublier, tout d'abord, que le financement du quai Oriental de 1913 devait être assumé entièrement par elle, ce qui, quand on se souvient du réalisme de ses dirigeants

d'alors, permet de penser qu'ils y voyaient pour sa prospérité un élément très considérable. Nous avons d'ailleurs à constater avec satisfaction combien les efforts, cependant modestes, accomplis ces toutes dernières années par la S.B.M. ont porté de fruits immédiats. Et nous avons, enfin, le devoir de dire que le premier et très important bénéficiaire de l'extension de ce Monte-Carlo du bord de mer où elle possède déjà et installera encore d'importants établissements (casino, salles de spectacles, hôtels, établissements de bains) sera cette Société des Bains de Mer à qui nous offrons ainsi une source de jouvence et qu'il n'est que juste et équitable qu'elle participe à cette extension autrement que pour en recueillir le profit. En dehors de sa vocation nationale à laquelle nous n'accepterons pas qu'elle se dérobe, en dehors des obligations contractuelles ou morales qui sont la contrepartie des droits que lui concède son cahier des charges, le souci de son avenir et de ses intérêts conduira la S.B.M. à participer financièrement à une œuvre que ses dirigeants de 1913 estimaient assez capitale pour la financer seul. Le Gouvernement pourra compter sur l'appui constant du Conseil National dans les négociations qu'il entreprendra dans ce domaine.

Enfin, c'est le 31 décembre 1958 qu'expire la concession de la Société Nationale des Chemins de Fer. A cette date, en vertu de l'art. 29 de la Charte qui nous lie à cette Compagnie, tous les terrains occupés par ses installations et ces installations elles-mêmes font retour sans indemnité à l'État monégasque. Sans doute, celui-ci n'a-t-il pas l'intention d'arrêter à cette date le trafic ferroviaire. Mais le nouveau marché devra tenir compte du préjudice que cause à toute la Principauté cette épine dorsale, rigide et sans nerf, qui empêche toute communication facile entre le nouveau quartier et l'arrière pays et rend, par le trouble qu'elle apporte, son existence de plus en plus indésirable dans les conditions actuelles. Le Gouvernement pour espérer notre approbation, ne pourra envisager de consentir une nouvelle concession que tout autant qu'une solution satisfaisante aura été donnée à ce problème. Le déplacement partiel ou total de la voie ferrée est une des conditions de succès de notre entreprise. La, encore, le Conseil, éclairé sur les négociations en cours, saura prendre sa part de travail et de responsabilité.

\*  
\* \*

Voilà, Messieurs, les réflexions un peu longues, et je m'en excuse, qu'a suggéré à la Commission des Finances de votre Assemblée, qui vous invite à l'approuver, l'examen de la situation budgétaire en ce mois de décembre 1954.

La ligne politique qu'elles évoquent a dû vous rappeler à la fois les paroles prononcées par notre Président en prenant possession de sa charge, le 8 février 1954, et mes déclarations de rapporteur du Budget rectificatif, le 14 juin dernier :

« Le principe des dépenses d'équipement a été « adopté très clairement par ceux qui nous ont envoyé « siéger ici, mais nous devons dire également qu'au- « cune dépense ne pourra être entreprise — et ceci « est le désir commun de tous : du Souverain, du « Gouvernement et du Conseil National — sans une « étude sérieuse et une décision prise au grand « jour ».

Disons, pour conclure, que les Monégasques d'aujourd'hui doivent découvrir le sens de notre avenir sans chercher un refuge dans un souvenir stérilisant. Nos compatriotes, leur histoire le prouve, se sont caractérisés par leur volonté de durer. Mais pour réaliser cette volonté, s'il ne suffit pas de rêver au passé, il ne suffit pas non plus d'appeler de ses vœux un avenir meilleur : il faut étudier la tâche à accomplir, puis l'entreprendre et la mener à bien.

*(Vifs applaudissements).*

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je crois que je puis féliciter en votre nom le rapporteur de la Commission des Finances pour le remarquable rapport qu'il a fait sur le Budget de 1955.

M. LE MINISTRE. — Permettez-moi, Monsieur le Président, d'associer à ces félicitations celles très sincères du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Avec plaisir, Monsieur le Ministre.

Messieurs, y a-t-il des observations au rapport?

Je mets aux voix les conclusions du rapport de la Commission des Finances.

*(Adopté à l'unanimité).*

Nous passons, maintenant, à l'examen des prévisions du Budget de l'Exercice 1955.

Suivant la coutume, nous procéderons à la lecture, Chapitre par Chapitre, et je prie Messieurs les Conseillers de vouloir bien présenter leurs observations au fur et à mesure de la lecture.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

## RECETTES

## CHAPITRE PREMIER.

## PRODUITS &amp; REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

## A. — DOMAINE IMMOBILIER.

Revenus sur immeubles bâtis .....	6.700.000 »
Revenus sur immeubles non bâtis .....	1.290.000 »
Occupations temporaires .....	27.000 »
Droits et servitudes .....	35.000 »
Sous-locations .....	4.000 »
Produits divers .....	1.200.000 »
	<hr/>
	9.256.000 »

## B. — DOMAINE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Bénéfice d'exploitation du Monopole des Tabacs .....	159.540.000 »
Bénéfice d'exploitation des Postes, Télégraphes et Téléphones .....	158.660.000 »
	<hr/>
	318.200.000 »

## C. — DOMAINE FINANCIER.

Intérêts des comptes en banque et revenus du portefeuille — Balance des comptes	35.000.000 »
---	--------------

## CHAPITRE II.

## TAXES ET REDEVANCES

## A. — PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS.

<i>Palais :</i>	
Ventes d'ouvrages .....	300.000 »
<i>Ministère d'État :</i>	
Produits de la vente des recueils de Lois et Codes .....	500.000 »
<i>Force Armée :</i>	
Service d'incendie .....	1.000 »
<i>Sûreté Publique :</i>	
Droits de fermetures tardives .....	600.000 »
<i>Instruction Publique :</i>	
Recettes du Lycée .....	2.200.000 »
<i>Musée d'Anthropologie Préhistorique :</i>	
Produits des entrées .....	740.000 »
<i>Services Fiscaux :</i>	
Quote-part des frais de régie perçus par l'Administration française à l'occasion des opérations des séquestres franco-monégasques .....	30.000 »

*Office des Émissions de Timbres-Poste :*

Vente de classeurs et divers .....	Budg. ann. P.T.T.
<i>Travaux Publics :</i>	
Vente d'ouvrages et divers .....	20.000 »
Remboursement coût travaux effectués par Service de Voirie pour compte de tiers .....	20.000 »
<i>S.T.E.A. :</i>	
Remboursement communications téléphoniques privées .....	50.000 »
<i>Port :</i>	
Droits d'amarrage, de pilotage et stationnement .....	350.000 »
Vente d'eau potable aux navires .....	150.000 »
Droits sanitaires .....	25.000 »
<i>Services Judiciaires :</i>	
Droits de chancellerie .....	2.000.000 »
	<hr/>
	6.986.000 »

## B. — REDEVANCES DES SOCIÉTÉS A MONOPOLE :

*Crédit Mobilier :*

Redevance due par application de l'art. 7. de l'O. S. du 26 octobre 1937 ..... 300.000 »

*Société Nationale des Chemins de Fer Français :*

Redevance due par application de l'art. 49 du Cahier des Charges ..... / 2.000 »

*Compagnie des Autobus de Monaco :*

Redevance due par application de l'art. 15 du Cahier des Charges ..... ( 20.000 »  
Redevance forfaitaire pour l'éclairage des refuges ..... (

*Société Monégasque d'Électricité :*

Redevance due par application de la Convention du 27 février 1933 ..... 20.000.000 »

*Société Monégasque des Eaux :*

Redevance due par application de la Convention du 5 mars 1943 ..... 19.000.000 »

*Société Monégasque d'Assainissement :*

Incinération des ordures des Villes de Menton et Èze ..... 250.000 »

*Société Radio Monte-Carlo :*

Redevance due par application de la Convention du 20 mars 1942 ..... 35.000.000 »

*S. B. M. :*

Voir Budget Investissements ..... —

---

75.072.000 »  

---

## CHAPITRE III.

## CONTRIBUTIONS

I<sup>o</sup> — VERSSEMENTS DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS EN APPLICATION DES CONVENTIONS.

1. — Forfait douanier .....	228.000.000 »
2. — Taxe à la production .....	247.388.000 »
	<hr/>
	475.388.000 »

II<sup>o</sup> — SERVICES FISCAUX (Perceptions en Principauté).

## a) Contributions sur transactions juridiques :

Mutations à titre onéreux et à titre gratuit .....	130.000.000 »
Autres actes civils et administratifs .....	25.000.000 »
Actes judiciaires et extrajudiciaires .....	2.000.000 »
Pénalités .....	700.000 »
Timbre .....	22.000.000 »
Taxe sur les assurances .....	13.000.000 »
Amendes .....	800.000 »
Produits des hypothèques .....	1.500.000 »
	<hr/>
	195.000.000 »

## b) Contributions sur transactions commerciales :

Taxes à la production et taxe sur la valeur ajoutée (taux normal) .....	420.000.000 »
Taxes à la production et taxe sur la valeur ajoutée (taux réduit) .....	140.000.000 »
Taxes sur les paiements .....	150.000.000 »
Taxes spéciales sur les hôtels, cafés, etc. ....	100.000.000 »
Pénalités .....	6.000.000 »
Droit de sortie compensateur .....	90.000.000 »
	<hr/>
	906.000.000 »

## c) Droits de consommation :

Taxes uniques (vins-vlandes) .....	80.000.000 »
Droits sur les vins, cidres et poirés .....	6.000.000 »
Droits sur les alcools .....	41.000.000 »
Taxes sur les blés et céréales .....	180.000 »
Droits sur les métaux précieux .....	4.000.000 »
Droits d'expéditions .....	40.000 »
Droits de timbres de régie .....	1.200.000 »
Pénalités .....	100.000 »
	<hr/>
	132.520.000 »

## CHAPITRE IV.

## RECETTES D'ORDRE

I. — Retenues sur traitements pour pensions de retraite .....	21.000.000 »
II. — Versements du Gouvernement français au titre partage P.T.T. ....(	Voir Budget
III. — Surtaxes sur timbres-poste hors compte de partage .....	annexe P.T.T.
IV. — Recettes diverses .....	—



M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ensemble des recettes budgétaires prévues pour l'exercice 1955 s'élève à 2.174.422.000 francs.

Pas d'observation?

Ces prévisions sont donc adoptées.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

### DÉPENSES

#### SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ

##### Chapitre I<sup>er</sup> — S.A.S. LE PRINCE SOUVERAIN.

Part budgétaire fixe .....	44.304.000 »
Part budgétaire variable .....	25.000.000 »
	<hr/>
	69.304.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation, messieurs?

Ce chapitre est adopté.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

##### Chap. II. — DOTATIONS DE LA FAMILLE PRINCIÈRE .....

27.650.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ce chapitre est mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

##### Chap. III. — MAISON DE S.A.S. LE PRINCE.

Traitements .....	2.921.000 »
-------------------	-------------

M. LE PRÉSIDENT. — Ce crédit est mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

##### Chap. IV. — CABINET DE S.A.S. LE PRINCE.

Traitements .....	8.128.000 »
Indemnités pour travaux supplémentaires .....	20.000 »
Indemnités de logement .....	48.000 »
Frais de déplacements, de missions et d'études .....	2.000.000 »
Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages .....	900.000 »
Destinations spéciales .....	2.000.000 »
Œuvres, dons et subventions diverses .....	4.500.000 »
Réceptions et manifestations officielles .....	6.000.000 »
	<hr/>
	23.596.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

## LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

## Chap. V. — ARCHIVES.

Traitements .....	2.954.000 »
Personnel temporaire .....	562.000 »
Indemnités pour travaux supplémentaires .....	240.000 »
Habillement du garçon de bureau .....	15.000 »
Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages, impressions, reliures .....	300.000 »
Modernisation des archives .....	1.000 »
Édition de lettres et documents des Archives .....	3.000.000 »
	<hr/>
	7.072.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

## LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

## Chap. VI. — CHANCELLERIE DE L'ORDRE DE SAINT-CHARLES.

Traitements .....	5.000 »
Frais de secrétariat et de bureau .....	20.000 »
Fournitures de décorations et diplômes .....	600.000 »
	<hr/>
	625.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observations, Messieurs?

(Adopté).

## LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

## Chap. VII. — PALAIS DE S.A.S. LE PRINCE.

Personnel titulaire .....	18.698.000 »
Personnel temporaire .....	14.000.000 »
Entretien et aménagements .....	20.000.000 »
Restauration des fresques .....	3.000.000 »
Remise en état des grands appartements .....	4.500.000 »
	<hr/>
	60.198.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ce chapitre est mis aux voix.

(Adopté).

Soit, pour la Section A, un ensemble de prévisions de dépenses de 191.366.000 francs.

## LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

## SECTION B. — ASSEMBLÉES &amp; CORPS CONSTITUÉS

Chapitre I<sup>er</sup>. — CONSEIL NATIONAL.

Personnel titulaire .....	2.842.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages .....	350.000 »
Frais divers de représentation, réceptions et cotisations à organismes parlementaires .....	2.500.000 »
Pension Borghini .....	180.000 »
	<hr/>
	5.872.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. II. — CONSEIL ÉCONOMIQUE.

Personnel titulaire .....	637.000 »
Personnel temporaire .....	373.000 »
Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages .....	250.000 »
	<hr/>
	1.260.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. III. — CONSEIL D'ÉTAT.

Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages .....	25.000 »
Frais de représentation des Conseillers .....	70.000 »
	<hr/>
	95.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Les crédits du chapitre III sont mis aux voix.

(Adopté).

Soit, pour la Section B, un ensemble de crédits de 7.227.000 francs.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

SECTION C. — SERVICES RATTACHÉS A S. EXC. LE MINISTRE D'ÉTAT

Chapitre I<sup>er</sup> — MINISTÈRE D'ÉTAT.

a) *Services Administratifs du Ministre d'État.*

Personnel titulaire .....	10.012.000 »
Personnel temporaire .....	850.000 »
Frais de représentation du Ministre .....	1.800.000 »
Frais de déplacements, de missions et d'études .....	1.000.000 »
Allocation pour frais de voiture automobile .....	750.000 »
Habillement des garçons de bureau .....	1.000.000 »
Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages .....	800.000 »
	<hr/>
	16.212.000 »

b) *Hôtel particulier du Ministre d'État :*

Frais de personnel .....	2.500.000 »
Frais d'entretien .....	1.900.000 »
	<hr/>
	4.400.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. II. — PRESTATIONS DIVERSES AUX FONCTIONNAIRES.

a) <i>Assistance-Décès</i> .....	1.000.000 »
b) <i>Service Prestations médicales et pharmaceutiques.</i>	
Personnel titulaire .....	2.642.000 »
Personnel temporaire .....	460.000 »
Frais de contrôle médical .....	313.000 »
Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages .....	220.000 »
Prestations médicales et pharmaceutiques .....	32.500.000 »
Prestations accidents du travail .....	500.000 »
Prestations aux étudiants monégasques .....	100.000 »
Gratifications et secours temporaires .....	1.300.000 »
	<hr/>
	38.035.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. III. — PENSIONS DE RETRAITE.

Pensions des fonctionnaires des Services Administratifs .....	50.595.000 »
Pensions des fonctionnaires des Services Actifs .....	46.428.000 »
Pensions du personnel des Services Urbains .....	3.500.000 »
Pensions des employés de l'Hôpital .....	3.000.000 »
Pensions du personnel temporaire (Versement à la C.A.R.) .....	10.000.000 »
Pensions exceptionnelles .....	4.250.000 »
	<hr/>
	117.773.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. IV. — SERVICE DU CONTENTIEUX ET DES ÉTUDES LÉGISLATIVES.

Personnel titulaire .....	2.468.000 »
Personnel temporaire .....	431.000 »
Frais de déplacements, de missions et d'études .....	740.000 »
Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats ouvrages .....	920.000 »
	<hr/>
	4.559.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. V. — SERVICE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

a) *Direction :*

Personnel titulaire .....	3.067.000 »
Frais de déplacements, de missions et d'études .....	2.000.000 »

Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages .....	275.000 »
Cotisations aux organisations internationales .....	7.000.000 »
Participation aux conférences et congrès internationaux .....	2.500.000 »
Subventions à divers organismes .....	500.000 »
	<hr/>
	15.342.000 »

b) *Postes diplomatiques et consulaires :*

Traitements .....	7.697.000 »
Personnel temporaire .....	1.100.000 »
Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats ouvrages .....	3.395.000 »
Travaux à effectuer à la Légation à Paris .....	200.000 »
Réceptions officielles .....	400.000 »
	<hr/>
	12.792.000 »

c) *Tourisme et Propagande :*

Frais fonctionnement Office National du Tourisme .....	43.925.000 »
Frais de fonctionnement bureau de Tourisme de Paris .....	800.000 »
Publicité aux U.S.A. ....	2.000.000 »
Fonctionnement du bureau de Monaco à New-York .....	5.125.000 »
	<hr/>
	51.850.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation, Messieurs?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. VI. — MANIFESTATIONS NATIONALES.

Fête Nationale .....	2.000.000 »
----------------------	-------------

M. LE PRÉSIDENT. — Ce crédit est mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. VII. — RÉCEPTIONS OFFICIELLES.

Réceptions officielles .....	5.000.000 »
------------------------------	-------------

M. LE PRÉSIDENT. — Le Chapitre VII est mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. VIII. — PUBLICATIONS OFFICIELLES.

Impression de l'annuaire .....	500.000 »
Refonte, codification et publication des textes législatifs .....	2.200.000 »
Publications officielles au « Journal de Monaco » .....	200.000 »
	<hr/>
	2.900.000 »

M. Louis ORECCHIA. — M. le Président, au sujet des publications officielles au « Journal de Monaco », je me permettrai d'attirer l'attention du Gouvernement sur le point suivant.

Depuis de longues années, le Conseil Communal inscrit dans son budget une somme de 1.000 francs pour la publication du Bulletin Municipal.

D'autre part, des Conseillers Communaux avaient demandé à plusieurs reprises que les délibérations en séance publique du Conseil Communal soient insérées dans le « Journal de Monaco ».

Les journaux locaux donnent un compte rendu aussi détaillé, aussi exact que possible de ces séances publiques. Mais ce que certains ignorent, c'est que le procès-verbal de ces séances n'est valable qu'après approbation par M. le Ministre d'État.

C'est pourquoi je me permettrai de suggérer au Gouvernement de bien vouloir envisager la parution au « Journal de Monaco » du compte rendu des séances publiques du Conseil Communal après que

le procès-verbal ait été approuvé par M. le Ministre d'État.

D'autre part, je ferai remarquer à l'Autorité de tutelle qu'il n'est pas donné souvent la publicité désirable à l'annonce des séances publiques du Conseil Communal, ainsi que des questions inscrites à l'ordre du jour, et qu'il serait, d'autre part, souhaitable que les Conseillers Nationaux reçoivent une copie de ce procès-verbal.

M. LE MINISTRE. — Tout à fait d'accord. Je crois, d'ailleurs, qu'en séance privée nous avons déjà donné notre accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, sous réserve de l'observation de M. Louis Orecchia, je mets aux voix le chapitre VIII.

(Adopté).

Soit, pour la Section C, un ensemble de prévisions de dépenses de 271.863.000 francs.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### SECTION D. — DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

##### Chapitre I<sup>er</sup>. — SERVICES ADMINISTRATIFS DU CONSEILLER DE GOUVERNEMENT.

Personnel titulaire .....	7.744.000 »
Frais de représentation .....	150.000 »
Frais de déplacements, de missions et d'études .....	1.550.000 »
Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages .....	300.000 »
	9.744.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

##### Chap. II. — FORCE ARMÉE.

###### Soldes et accessoires de solde :

Officiers .....	4.714.000 »
Troupe .....	61.850.000 »
Personnel temporaire .....	1.150.000 »
Allocation à l'ordinaire .....	40.000 »
Frais de route, transport et déménagement pour raison de service .....	500.000 »
Première mise d'effets et détérioration d'effets pour le service .....	1.000.000 »
Masse individuelle .....	3.030.000 »
Blanchissage du linge .....	60.000 »
Entretien des locaux et de l'ameublement .....	580.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages .....	200.000 »
Achat de matériel d'équipement et de munitions .....	842.000 »
Entretien du matériel d'équipement, des bouches et du matériel d'incendie .....	1.186.000 »
Location du logement du Capitaine .....	75.000 »
Location du jardin du Commandant Supérieur .....	10.000 »
	75.237.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Le chapitre II est mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. III. — SÛRETÉ PUBLIQUE.

a) *Personnel* :

Traitements des Directeurs, Commissaires de Police et Chef de la Sûreté .....	6.640.000 »
Traitements des Inspecteurs, Secrétaires, Brigadiers et Agents .....	114.800.000 »
Indemnité d'habillement pour le personnel en tenue civile .....	460.000 »
Indemnité de mécanicien .....	36.000 »
Habillement du personnel en uniforme .....	8.353.000 »
Habillement de première mise pour nouveaux agents .....	719.000 »
Frais de mission .....	200.000 »
Entraînement sportif .....	250.000 »

b) *Matériel et divers* :

Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages .....	1.100.000 »
Produits et appareils photographiques pour Service Anthropométrique .....	250.000 »
Entretien des voitures et motos .....	2.194.000 »
Achat de matériel d'équipement et de munitions .....	1.025.000 »
Location de l'immeuble affecté à la Direction .....	340.000 »
Équipement téléphonique sur voies publiques .....	3.926.000 »
Achat d'une voiture automobile .....	800.000 »

141.093.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. IV. — PRISONS.

Personnel titulaire .....	951.000 »
Personnel temporaire .....	1.600.000 »
Allocation à l'Aumônier .....	24.000 »
Nourriture et soins aux détenus .....	900.000 »

3.475.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation, Messieurs.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. V. — DÉPENSES CULTURELLES.

I. — CULTES.

a) *Dépenses de personnel ecclésiastique* :

Évêché — Traitements .....	2.229.000 »
Chapitre — Traitements .....	1.877.000 »
Cathédrale — Traitements .....	1.852.000 »
Paroisse Ste-Dévote — Traitements .....	1.474.000 »
Paroisse St-Martin — Traitements .....	1.474.000 »
Paroisse St-Charles — Traitements .....	1.474.000 »

b) *Fonctionnement et entretien :**Évêché :*

Frais de chancellerie et de curie épiscopale .....	150.000 »
Manifestations religieuses .....	150.000 »
Frais de représentation .....	300.000 »

*Cathédrale :*

Maîtrise .....	425.000 »
Maîtrise : Voyage à Saragosse .....	600.000 »
Subvention au Conseil de Fabrique pour insuffisance de recettes .....	672.000 »

*Paroisse Ste-Dévote :*

Loyer du presbytère .....	85.000 »
Loyer des vicaires .....	85.000 »
Subvention au Conseil de Fabrique .....	19.000 »

*Paroisse St-Martin :*

Subvention au Conseil de Fabrique .....	54.000 »
---	----------

*Cathédrale :*

Remplacement soufflerie du grand orgue .....	300.000 »
--	-----------

---

13.220.000 »

## II. — ÉDUCATION NATIONALE.

## A. — ENSEIGNEMENT.

## 1°) LYCÉE.

a) *Dépenses de personnel :*

Personnel administratif .....	4.962.000 »
Personnel de surveillance .....	3.274.000 »
Personnel enseignant .....	36.137.000 »
Personnel de service .....	2.220.000 »
Indemnité de direction du Cours de Jeunes Filles .....	30.000 »
Indemnité de surveillance .....	12.000 »
Heures supplémentaires .....	5.000.000 »
Frais d'inspection .....	10.000 »
Personnel temporaire .....	750.000 »

b) *Dépenses de fonctionnement :*

Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages .....	320.000 »
Frais d'entretien des locaux et du matériel .....	500.000 »
Frais de culte .....	25.000 »
Distribution de prix et expositions .....	1.000.000 »
Achat et entretien du matériel d'enseignement .....	150.000 »

---

54.390.000 »



## 2°) ÉCOLES.

a) *Dépenses de personnel :**Écoles de Garçons :*

## Traitements du personnel enseignant :

Monaco-Ville .....	5.875.000 »
Condamine .....	3.681.000 »
Monte-Carlo .....	4.412.000 »
Traitements du Professeur d'Histoire de Monaco .....	485.000 »
Traitements du personnel temporaire .....	2.100.000 »

---

 16.553.000 »
*Écoles de Filles :*

## Traitements du personnel enseignant :

Monaco-Ville .....	4.389.000 »
Condamine .....	6.973.000 »
Monte-Carlo .....	5.510.000 »
Traitement du personnel temporaire .....	1.450.000 »

b) *Dépenses de fonctionnement.**Écoles de Garçons :*

Nourriture du personnel temporaire .....	416.000 »
Frais fournitures de bureau, abonnements et achats ouvrages .....	100.000 »
Frais d'entretien des locaux et du matériel .....	180.000 »
Achat de matériel et fournitures scolaires .....	850.000 »
Distribution de prix .....	400.000 »
Achat tourne-disques et disques d'enseignement .....	80.000 »

*Écoles de Filles :*

Frais, fournitures bureau, abonnements et achats ouvrages .....	100.000 »
Frais d'entretien des locaux et du matériel .....	150.000 »
Achat de matériel et fournitures scolaires .....	200.000 »
Cours d'enseignement ménager .....	100.000 »
Distribution de prix .....	400.000 »
Achat tourne-disques et disques d'enseignement .....	80.000 »

---

 37.931.000 »
*Dépenses communes aux Écoles de Garçons et de Filles :*

Frais d'inspection, d'examen et de cérémonies .....	147.000 »
Achat appareils de projection et location films .....	750.000 »
Allocations aux patronages .....	90.000 »

---

 38.918.000 »

## B. — ÉDUCATION PHYSIQUE.

1°) *Commissariat aux Sports :*

Traitements du personnel administratif .....	1.258.000 »
Traitements des professeurs d'éducation physique .....	3.900.000 »

Frais de représentation .....	50.000 »
Frais de déplacements, de missions et d'études .....	170.000 »
Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages .....	90.000 »
Achat de matériel d'équipement sportif .....	300.000 »
Nettoyage et entretien des locaux .....	50.000 »
Allocations aux établissements scolaires et école de Football .....	800.000 »
	<hr/>
	6.618.000 »

2°) *Inspection médicale des Scolaires, des Sportifs et des Apprentis :*

Traitements et Indemnités .....	3.067.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages .....	140.000 »
Frais d'entretien des locaux et du matériel .....	185.000 »
Achat de matériel et frais de fonctionnement .....	600.000 »
Allocation pour stages .....	100.000 »
	<hr/>
	4.092.000 »

3°) *Comité Olympique Monégasque :*

Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages .....	100.000 »
Frais divers d'entraînement d'athlètes .....	700.000 »
Frais de mission et manifestations officielles .....	200.000 »
Participation aux Jeux Olympiques .....	2.778.000 »
Concours sur la composition d'un hymne Olympique .....	4.098.000 »
	<hr/>
	7.876.000 »

## C. — ORIENTATION SCOLAIRE.

Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages .....	50.000 »
	<hr/>

## D. — SUBVENTIONS ET ALLOCATIONS.

1°) *Bourses :*

Bourses à l'étranger .....	7.000.000 »
Bourses à Monaco .....	540.000 »
Bourses à Monaco au titre de l'Unesco .....	300.000 »
	<hr/>
	7.840.000 »

2°) *Subventions et allocations diverses :*

Subventions diverses .....	5.210.000 »
Semaine internationale du film d'inspiration chrétienne .....	1.000 »
	<hr/>
	5.211.000 »

3°) *Equipe professionnelle de football :*

a) Amortissement Capital Joueurs .....	5.000.000 (	13.000.000 »
b) Subvention .....	8.000.000 (	
Aide au Football amateur .....		1.000 »
		<hr/>
		13.001.000 »

4°) <i>Service d'Hygiène et de Salubrité Publique :</i>	
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages .....	365.000 »
<hr/>	
III. — INSTITUTIONS ET ŒUVRES DIVERSES.	
1°) <i>Musée d'Anthropologie Préhistorique :</i>	
Personnel titulaire .....	1.956.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages .....	100.000 »
Frais de déplacements, de missions et d'études .....	230.000 »
Frais de publicité .....	30.000 »
Achats œuvres préhistoriques, publications, appareils .....	1.400.000 »
	<hr/>
	3.716.000 »
2°) <i>Musée National des Beaux-Arts :</i>	
Subvention pour administration .....	570.000 »
Subvention pour achats d'œuvres .....	1.000.000 »
	<hr/>
	1.570.000 »
3°) <i>Société de Conférences :</i>	
Subvention .....	1.000.000 »
4°) <i>Musée Océanographique :</i>	
Publications scientifiques .....	600.000 »
Rachat de prestations (gaz, téléphone) .....	250.000 »
	<hr/>
	850.000 »
6°) Conseil Littéraire .....	
	700.000 »
7°) Participation fonctionnement Orchestre National .....	
	10.000.000 »
8°) Éditions Culturelles .....	
	1.300.000 »

M. Charles BERNASCONI. — La rapidité avec laquelle le Secrétaire Général du Conseil National donne lecture des chapitres budgétaires ne nous permet pas d'intervenir au moment voulu sur certains d'entre eux, alors que, personnellement, j'ai l'intention de le faire.

Sur la question du football, par exemple, je ne répéterai pas ma déclaration du 14 juin dernier, mais j'entends préciser que je vote :

1° les 5 millions qui sont une régularisation d'une avance datant de l'époque de la création de l'équipe professionnelle, et

2° les 8 millions qui forment le solde de la subvention pour la saison 1954-1955 dont le principe a été antérieurement admis.

Pour l'avenir, ce problème, comme beaucoup d'autres, a besoin d'être reconsidéré.

Je voudrais faire une deuxième observation.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Bernasconi, vous avez la parole.

M. Charles BERNASCONI. — Je déclare approuver sans réserve la participation de l'État en faveur de l'Orchestre National, cet ensemble musical étant un des éléments de propagande parmi les plus importants dont nous disposons. Ses auditions sont appréciées et applaudies par les Membres de la Colonie étrangère, en faveur de laquelle nous ne ferons jamais assez.

Mais, je voudrais rappeler le désir heureusement partagé par notre Assemblée : que les points de vue échangés avec le Gouvernement, quant à la direction générale de cette belle phalange, obtiennent une

Séance Publique du 23 Décembre 1954

solution, afin que cet ensemble artistique de grande valeur, puisse en retirer le meilleur profit.

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il encore des observations?

M. Auguste MÉDECIN. — Vous savez que d'habitude je vote contre l'équipe professionnelle de football, parce que — je m'excuse de le répéter — je considère

que l'État ne doit pas être le seul commanditaire de l'équipe professionnelle.

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il d'autres opposants?

Le crédit de 170.717.000 francs prévu pour le chapitre V est donc adopté à l'unanimité, à l'exception du crédit pour l'équipe professionnelle de football, qui est adopté par 14 voix contre une, M. Auguste Médecin votant contre.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. VI. — BIENFAISANCE.

Allocations à œuvres diverses d'Assistance et de Prévoyance .....	1.130.000 »
Subvention à la Croix-Rouge Monégasque .....	1.000.000 »
Don aux sinistrés d'Orléansville .....	1.000.000 »
	<hr/>
	3.130.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. VII. — SERVICES AUTONOMES.

I. — Hôpital .....	54.247.000 »
II. — Orphelinat .....	4.879.000 »
III. — Office d'Assistance Sociale .....	68.506.000 »
IV. — Mairie .....	220.979.000 »
	<hr/>
	348.611.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, les crédits du chapitre VII seront examinés lors de la lecture des budgets annexes.

Les prévisions globales de la Section D s'élèvent donc à 752.007.000 francs sous réserve de l'adoption des crédits des Services autonomes.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### SECTION E. — DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Chap. I<sup>er</sup> — SERVICES ADMINISTRATIFS DU CONSEILLER DE GOUVERNEMENT.

Personnel titulaire .....	7.472.000 »
Frais de représentation .....	150.000 »
Frais de déplacements, de missions et d'études .....	650.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats ouvrages .....	200.000 »
	<hr/>
	8.472.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

## LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

## Chap. II. — DIRECTION DU BUDGET ET DU TRÉSOR.

## a) Direction :

Personnel titulaire .....	8.801.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages .....	450.000 »
	<hr/>
	9.251.000 »

## b) Trésorerie Générale :

Personnel titulaire .....	6.780.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages .....	300.000 »
Frais sur comptes en banques .....	150.000 »
	<hr/>
	7.230.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ce chapitre budgétaire est mis aux voix.

*(Adopté).*

## LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

## Chap. III. — DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Personnel titulaire .....	24.872.000 »
Personnel temporaire .....	389.000 »
Frais de déplacements, de missions et d'études .....	300.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages .....	1.500.000 »
Papiers timbrés et timbres fiscaux .....	2.000.000 »
Frais d'entretien des locaux .....	60.000 »
	<hr/>
	29.121.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

*(Adopté).*

## LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

## Chap. IV. — ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Personnel titulaire .....	6.331.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages .....	230.000 »
Frais et honoraires d'avocats, notaires, actes, etc. ....	1.250.000 »
Impôts relatifs aux immeubles situés en territoire français .....	400.000 »
Locations ou occupations d'immeubles .....	22.000 »
Menus frais d'entretien .....	24.000 »
Assurances vol, incendie, accident, responsabilité civile .....	4.500.000 »
Frais de gardiennage .....	500.000 »
	<hr/>
	13.257.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation ?

*(Adopté).*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. V. — COMMISSARIAT DU GOUVERNEMENT PRÈS LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS.

Personnel titulaire .....	3.088.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages .....	70.000 »
	<hr/>
	3.158.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Le chapitre V est mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. VI. — CONTROLE DES CHANGES.

Personnel titulaire .....	1.379.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages .....	80.000 »
	<hr/>
	1.459.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. VII. — OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE.

Personnel titulaire .....	4.851.000 »
Personnel temporaire .....	3.928.000 »
Service des abonnements .....	4.500.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages .....	800.000 »
Frais d'études et de maquettes .....	1.500.000 »
Frais de propagande et publicité .....	700.000 »
Dépôts de timbres-poste .....	300.000 »
Opération commerciale type B .....	1.000 »
Frais d'impression opuscule .....	2.333.000 »

voir Budget Ann. P.T.T.

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. VIII. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Frais complémentaires de personnel .....	1.550.000 »
Remises au personnel du bureau de Monte-Carlo pour messages téléphonés .....	150.000 »
Allocations aux gérants des bureaux auxiliaires .....	480.000 »
Logement du Receveur de la Condamine .....	55.000 »
Bureau des Postes de Monte-Carlo — Charges et frais d'entretien supplém.	1.200.000 »

voir Budget Ann. P.T.T.

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. IX. — DOUANES.

Indemnités de logement au personnel .....	1.200.000 »
Indemnités spéciales pour visite de bagages en transit international .....	50.000 »
	<hr/>
	1.250.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ce chapitre est mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. X. — TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Frais déplacements, de missions et d'études .....	200.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages .....	200.000 »
	<hr/>
	400.000 »

M. Charles BERNASCONI. — M. le Président, je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Bernasconi a la parole.

M. Charles BERNASCONI. — Le chapitre Télécommunications a été discuté — s'il l'a été — au cours d'une réunion privée — alors que j'ai été dans l'obligation de m'absenter, c'est la raison pour laquelle je me demande à qui et à quoi doivent être attribués les frais inscrits sous les numéros 300 : frais de déplacement, de missions et d'études ; et 301 : fournitures de bureau, abonnements. Y a-t-il pour ce Service un bureau spécial? La modicité des sommes prévues ne me permet pas de croire qu'il y ait un personnel affecté à ce Service. Pour qui sont envisagées les fournitures?

Ma demande n'est posée qu'à titre d'information.

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Ce service résulte en grande partie du fait de l'existence et du développement de

la station de Radio Monte-Carlo. Du fait aussi que la Principauté de Monaco a dû faire partie de certains organismes internationaux comme, en particulier, l'Union Internationale des Télécommunications, et ces dépenses correspondent, soit à des participations à des réunions, soit à des documents qui, du fait que les rouages de cette Organisation internationale sont en Suisse, sont payés en francs suisses.

M. LE PRÉSIDENT. — Avez-vous satisfaction, Monsieur Bernasconi?

M. Charles BERNASCONI. — Parfaitement, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Les crédits du chapitre X sont mis aux voix.

(Adopté).

Soit, pour la Section E, un ensemble de crédits de 73.598.000 francs.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

SECTION F. — DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

Chap. 1<sup>er</sup>. — SERVICES ADMINISTRATIFS DU CONSEILLER DE GOUVERNEMENT.

Personnel titulaire .....	6.908.000 »
Personnel temporaire .....	1.207.000 »
Frais de représentation .....	150.000 »
Frais de déplacements, de missions et d'études .....	1.200.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages .....	200.000 »
	<hr/>
	9.665.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. II. — SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.

A. — *Travaux Publics* :

Personnel titulaire .....	14.137.000 »
Personnel temporaire .....	3.153.000 »
Frais de déplacements, de missions et d'études .....	200.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages .....	900.000 »
Petits travaux demandés par la Municipalité .....	2.500.000 »
	<hr/>
	20.890.000 »

B. — *Travaux Maritimes* :

Entretien du Port et des ouvrages maritimes .....	6.000.000 »
---	-------------

C. — *Entretien des Bâtiments Domaniaux (Service d')* :

Personnel titulaire .....	3.457.000 »
---------------------------	-------------

D. — *Voirie* :

Entretien des voies par Sociétés concessionnaires .....	45.000.000 »
Personnel de voirie .....	8.500.000 »
Petits travaux effectués par des entreprises privées .....	5.000.000 »
Signalisation routière .....	1.000.000 »
Entretien des égouts .....	1.000.000 »
	<hr/>
	60.500.000 »

E. — *Jardins* :

Entretien des jardins .....	8.000.000 »
Nouvelles plantations .....	1.450.000 »
	<hr/>
	9.450.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. Charles BERNASCONI. — Monsieur le Président, je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Bernasconi, vous avez la parole.

M. Charles BERNASCONI. — M. le Président, Messieurs, afin d'éviter une discussion pouvant porter sur deux questions en rapport l'une avec l'autre, mais qui, sur le document présentant le budget, sont séparées par plusieurs feuillets, j'exprime le désir — si vous l'acceptez — que le problème relatif au Service des Travaux Publics, objet de diverses discussions au cours de nos séances privées et que, dans la pratique, nous rattachons à celui des travaux, soit discuté dans un instant, à l'occasion des dépenses envisagées par

le Budget extraordinaire : équipement et reconstruction.

M. LE PRÉSIDENT. — Qu'en pensent le Conseil et le Gouvernement? M. Bernasconi veut grouper tout ce qui concerne les Travaux Publics, dépenses ordinaires et extraordinaires, dans la même discussion. C'est bien cela, M. Bernasconi?

M. Charles BERNASCONI. — C'est cela.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Je ne vois pas pourquoi. Les Services n'ont rien à voir avec les travaux. Les crédits que vous examinez sont affectés au fonctionnement du Service des Travaux Publics. Si vous avez des observations à propos du Service, vous pouvez



les présenter, mais je ne vois pas pourquoi on changerait les dispositions qui ont été adoptées pour toutes les sections. Si vous avez à faire des observations, faites-les.

M. Charles BERNASCONI. — Je tiens à faire connaître que ce n'est pas sur les Services proprement dits que j'entends faire des observations, c'est sur la réorganisation des Services se rattachant aux travaux. C'est pour cela que je demande s'il est possible d'intervenir au cours de la discussion des crédits extraordinaires de rééquipement.

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Si l'honorable M. Bernasconi entend intervenir pour des remarques d'ordre général et qui n'entraînent pas de modifications de crédits, je crois qu'il n'y aurait aucune difficulté à reporter son intervention au moment de l'examen du budget extraordinaire.

M. Charles BERNASCONI. — Mon intervention ne porte pas sur les chiffres.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, Messieurs, pour le Budget ordinaire, y a-t-il des observations sur le chapitre II de la Section F?

Pas d'observation?

M. Charles BERNASCONI. — M. le Président, j'ai cependant encore une observation à présenter qui se rattache au chapitre de la Voirie.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Bernasconi l'ayant demandé, je l'invite à prendre la parole.

M. Charles BERNASCONI. — Messieurs, le dossier « Voirie », fort intéressant à consulter, contient la démonstration des hauts et des bas se succédant avec rapidité quant à la contradiction de certaines décisions.

Alors qu'en 1951, l'État déclarait sans intérêt, pour lui, de confier les travaux des Routes à une Société privée, il signait l'année suivante une Convention accordant à une entreprise privée la concession de ces travaux. A-t-il eu tort ou raison? Ce n'est pas là, la raison de mon intervention.

Un point important, toutefois, intéresse l'homme de la rue. Le sol de notre réseau routier est-il conforme au désir que nous voudrions? Son entretien, sa mise en état, dépendent-ils de la Société concessionnaire ou de l'Autorité qui, lui donnant les ordres de service prévus au cahier des charges, lui indique ce qui doit être, faisant ensuite surveiller ce qui s'exécute?

Mon intervention a un double objet : 1° inviter l'Autorité à établir le tracé des Routes suivant des conceptions rationnelles et non critiquables ; de sorte qu'à la route, lieu commun et public, la propriété l'avoisinant ait l'obligation de s'y adapter et non pas que la route doive se plier devant l'intérêt de cette

propriété, au risque de faire critiquer les dirigeants publics. L'exemple désastreux de pareille adaptation, le profit longitudinal rocambelesque qui vient d'être donné à une partie d'une de nos voies soulève, en plus du ridicule, toutes sortes de suppositions défavorables, je peux l'assurer.

Le deuxième objet de mon intervention tend à insister sur l'invitation que, plusieurs fois, j'ai déjà adressée, pour que les travaux d'entretien, indispensables, si on ne veut laisser aggraver le mal, soient exécutés immédiatement ; tout retard apporté n'étant qu'une source de dépenses inutiles ; que le mauvais état des tranchées, mal comblées peut-être, coupant beaucoup trop de nos artères dans le sens opposé à la circulation, et ayant provoqué des tassements, soit revu et corrigé.

Les tassements trop importants ne doivent pas se produire si l'empierrement a été bien fait ; et s'il ne l'a été, il faut le réparer au plus tôt, afin que l'impression retirée par certaines de ces fautes ne laisse pas celle que nos routes sont en mauvais état, alors qu'elles doivent être parfaites.

Afin de permettre de signaler ces défauts, et si le personnel inspectant ce genre d'ouvrages est insuffisant, ne serait-il pas permis de suggérer l'idée suivante :

L'État, dirigeant tous les Services, ne pourrait-il envisager de remédier aux faits que je signale avec le concours de celui de la Police, par exemple, dont les fonctionnaires étant les plus appelés à circuler sur toutes les voies, soit à pied au cours de leurs rondes, soit avec les moyens de locomotion dont ils disposent, leur permettant aussi de ressentir les chocs désagréables en passant sur les nombreuses dénivellations de terrain — peuvent signaler, en rentrant au bureau dont ils dépendent, le mauvais état qu'ils ont constaté, et qu'en collaborateurs d'une même cause, par le moyen le plus simple, facile à établir, ils auront fait porter à la connaissance du Service qualifié.

Ceci étant dit sans vouloir froisser aucune susceptibilité, ni aggraver la tâche de fonctionnaires accomplissant la leur, avec un dévouement auquel il nous plaît de rendre hommage. Si les Services ne dépendent pas du même Département, l'intérêt est commun.

L'État étant au-dessus de tous y gagnera financièrement et le pays en retirera un profit moral en offrant aux touristes que nous voulons attirer, un élément indiscutable relevant sa beauté et favorisant le bon renom de la Principauté, auquel nous tenons tant.

M. LE MINISTRE. — Cela suppose l'existence du Service de contrôle technique.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Je reconnais que, dans certains quartiers, des tranchées ont été refectionnées avec un certain retard, mais n'oubliez pas que la

renovation du réseau électrique de la Principauté a nécessité l'exécution de 30 kilomètres de tranchées. Et, dans certains endroits, il a été difficile de suivre pas à pas ces travaux parce qu'on ne pouvait pas être partout à la fois. Vous reconnaissez que, parfois, des branchements sont demandés par des particuliers. On fait donc des tranchées perpendiculaires à l'axe de la route. Il arrive que, pendant les deux ou trois jours qui suivent, surviennent des pluies torrentielles qui provoquent un tassement dont je reconnais les effets fâcheux pour les conducteurs d'automobiles. J'essaie d'y pallier le plus rapidement possible et, à l'heure actuelle, je voudrais faire un petit historique des routes de la Principauté. La plupart de nos routes ont été conçues pour les voitures à chevaux et pouvaient supporter 300 kilos. On faisait uniquement une couche de roulage avec macadam et un enduit bitumeux. Actuellement, le poids qui doit être supporté par la route est passé de 300 kilos à 8 tonnes par essieu. Alors, quand on refait une route, on refait le blocage, mais quand on fait des réparations de caractère provisoire, il est naturel que la route ne puisse supporter le poids des cars de tourisme qui arrivent à dépasser 8 tonnes par essieu, et il est évident que nous serons amenés à refaire complètement les routes par constitution du blocage pour avoir une route stable.

M. Charles BERNASCONI. — Je n'entends nullement aborder le fond du problème. La seule remarque que je voudrais faire, c'est de vous engager à remettre rapidement en état, non pas les grandes tranchées, occasionnées par la rénovation du réseau électrique, dont je comprends certaines difficultés, mais les petites, perpendiculaires à l'axe de la route, qui, trop répétées sur certaines d'elles, donnent l'impression de rouler sur des montagnes russes.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Vous savez aussi bien que moi que, quand on fait une tranchée, on commence à la damer dès qu'on a remblayé la tranchée. On ne peut empêcher le tassement. On fait ensuite le revêtement bitumeux, et nous sommes obligés, au grand dam des automobilistes, d'attendre que le tassement soit fait et assure la stabilité de cette tranchée.

M. Charles BERNASCONI. — Ne croyez-vous pas qu'un an après, le tassement soit fait? Montez l'avenue du Castelleretto, à sa jonction avec l'avenue Prince Rainier entre autres, vous constaterez le bien-fondé de mes critiques. Sans parler des autres artères, dont n'importe qui peut constater le mauvais état. Croyez bien que ce n'est pas à la légère que je présente ces observations.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Il s'agit, dans la rue

Bosio, d'un garage qui a une entrée au rez-de-chaussée et une au premier étage 2 m. 80 plus haut. Comme la rue monte, on a été obligé de rattraper ce niveau. Ce n'est peut-être pas très gracieux, mais il ne s'agit pas de désastre.

M. Charles BERNASCONI. — L'expression, « exemple désastreux » que j'ai employée ne veut pas donner aux mots le sens généralement attaché à celui de désastre. Laissez moi dire : à la vue, c'est tout simplement horrible.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Ces superlatifs sont peut-être exagérés.

M. Charles BERNASCONI. — J'aimerais que les collègues qui m'entourent passent en l'endroit que vient d'indiquer M. le Conseiller, pour constater la véracité de ce que j'ai avancé.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Ils seraient peut-être surpris, mais je ne crois pas qu'ils soient horrifiés.

M. Charles BERNASCONI. — Avant tous autres, les dirigeants qui ont exécutés ces travaux, en techniciens qu'ils sont, l'ont été, horrifiés. Mais pouvaient-ils exécuter autre chose que ce qui leur avait été ordonné?

M. Louis THIBAUD. — Étant donné que l'entretien des routes a été concédé pour une somme de 45 millions, je désirerais savoir à quoi s'applique l'article « Personnel de voirie » 8.500.000 francs.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — C'est le personnel du service des égouts et du contrôle administratif de la Voirie.

M. Louis THIBAUD. — Vous avez entendu, Monsieur Bernasconi? C'est le contrôle de la Voirie.

M. Charles BERNASCONI. — Au début de mon intervention, je viens de dire qu'en 1951, l'État estimait n'avoir aucun intérêt à confier les travaux des Routes, à une Société privée ; et, à l'appui de cette thèse, il ajoutait : « d'autant plus que l'État devrait conserver des fonctionnaires assurant le contrôle des travaux entrepris ». Malgré cela, le Service a été concédé, et les fonctionnaires coûtent 8.500.000 francs ; me demandant, si en l'état des Routes que je critique, il y a des fonctionnaires chargés de ce contrôle de la Voirie.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un a-t-il encore des questions à poser ou des observations à formuler?

M. François MARQUET. — Je voudrais savoir si des démarches ont été faites auprès des Autorités

françaises pour le rétablissement de la bretelle de la Moyenne-Corniche qui permet d'éviter le passage de véhicules en transit dans les rues de la Principauté.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Vous savez qu'il s'agit là de l'effondrement d'un mur de soutènement. L'Administration prétend que c'est le propriétaire qui doit réparer le mur. Le propriétaire soutient que les frais incombent à l'Administration.

M. François MARQUET. — Cela entraîne le passage à Monaco des camions italiens, d'essence et de bois. La plupart ont des remorques énormes et leur passage

dans nos rues étroites ne facilite pas la circulation.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est-elle terminée?

Je reviens donc sur les crédits de la Voirie.

Je mets aux voix l'adoption du crédit de 60.500.000 francs pour la Voirie.

Quels sont ceux qui sont d'avis de l'adopter?  
(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble des crédits du chapitre II de la Section F, soit 100.297.000 francs.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. III. — CONTROLE TECHNIQUE.

A. — Direction :

Personnel titulaire .....	5.576.000 »
Personnel temporaire .....	105.000 »
Frais de déplacements, de missions et d'études .....	60.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages .....	60.000 »
Carnets internationaux et registres pour contrôle automobile .....	400.000 »
	<hr/>
	6.201.000 »

B. — Service Téléphonique et Électrique Administratif :

Personnel titulaire .....	5.146.000 »
Personnel temporaire .....	1.257.000 »
Habillement des monteurs .....	75.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages .....	50.000 »
Frais d'entretien de la fourgonnette .....	75.000 »
Achat fourgonnette .....	470.000 »
	<hr/>
	7.073.000 »

C. — Services Publics.

1<sup>o</sup>) Éclairage public :

Entretien des installations et consommation .....	5.800.000 »
Petits travaux d'extension du réseau .....	2.000.000 »
	<hr/>
	7.800.000 »

2<sup>o</sup>) Assainissement :

Redevance d'exploitation et variation forfaitaire .....	56.000.000 »
Consommation d'eau pour arrosage .....	3.500.000 »
	<hr/>
	59.500.000 »

3<sup>o</sup>) Transports publics (Autobus) :

Redevance fixe .....	125.000 »
Insuffisance de recettes .....	4.700.000 »
Prime de gestion .....	
Participation à la Caisse des Retraites de C. A. M. ....	400.000 »
	<hr/>
	5.225.000 »

4°) <i>Bains et Douches :</i>		
Déficit d'exploitation .....	700.000 »	
Comptes arriérés .....	200.000 »	
		900.000 »
5°) <i>Eaux :</i>		
Entretien, aménagement et renouvellement des appareils et compteurs publics .....	4.500.000 »	
Fourniture d'eau aux fontaines publique et appareils publics .....	13.500.000 »	
Installations bouches d'incendie (1 <sup>re</sup> tranche).....	2.000.000 »	
		20.000.000 »
		93.425.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il des observations sur ces différents crédits?

M. Louis ORECCHIA. — Je voudrais poser deux petites questions. Premièrement, celle qui intéresse la sécurité et la vie des piétons. Nous côtoyons tous les jours le danger du fait de certains poids lourds surtout ceux qui vont à la décharge de Fontvieille et je voudrais demander si la Direction technique a pris des mesures pour le contrôle des freins des poids lourds pour éviter que des accidents puissent se produire.

D'autre part, je voudrais attirer l'attention des Travaux Publics sur le mauvais état des plaques d'immatriculation qui s'écaillent, rouillent, et font ainsi une publicité désastreuse à la Principauté.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Il y a deux sortes de plaques, celles qui appartiennent à des gens très soigneux et les autres. Il est difficile d'empêcher les chocs du gravier précipité sur la plaque par les voitures qui précèdent le véhicule intéressé, ainsi que les chocs dans les garages. La peinture s'écaille et, à ce moment-là, le métal n'étant plus protégé se rouille. Si l'on prend la précaution de faire le raccord

de peinture qui s'impose, on arrive à protéger sa plaque. Si l'on ne s'en soucie pas, vous savez, comme moi, quel est le foisonnement de la rouille.

Je me suis intéressé particulièrement à la question. J'ai fait étudier des plaques en tôle d'acier galvanisé. J'ai fait procéder à des essais. Je suis arrivé au dernier stade. Galvanisée, émaillée au four, la plaque sera protégée par une projection de plexiglas passé au pistolet et dissous dans du benzol. Vous voyez que la question ne m'a pas échappé. Seulement, la réussite est une longue patience.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez satisfaction, M. Orecchia?

M. Louis ORECCHIA. — Mais j'en reviens au même point. Quand la plaque d'immatriculation est complètement abîmée, il faut la changer?

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Quand votre costume est usé, vous allez chez le tailleur en faire faire un nouveau. C'est la même chose pour votre plaque.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le chapitre III de la Section F.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. IV. — SERVICE DU PORT.

Personnel titulaire .....	5.618.000 »
Personnel temporaire .....	472.000 »
Allocations aux agents du service sanitaire et honoraires pour visites sanitaires .....	45.000 »
Habillement du personnel .....	364.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages .....	100.000 »
Entretien et renouvellement du matériel .....	850.000 »
Fourniture d'eau potable aux navires .....	200.000 »
Acquisition de chaînes et confection de mouillages .....	800.000 »
	8.449.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. V. — SERVICES SOCIAUX.

Personnel titulaire .....	4.028.000 »
Personnel temporaire .....	550.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages .....	220.000 »
	<hr/>
	4.798.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. VI. — TRIBUNAL DU TRAVAIL.

Personnel titulaire .....	1.559.000 »
Frais de représentation du Président .....	30.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages .....	40.000 »
	<hr/>
	1.629.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. VII. — CAISSE AUTONÔME DES RETRAITES.

Participation aux frais du personnel .....	1.964.000 »
Location Villa Eleanor (arriérés) .....	900.000 »
	<hr/>
	2.864.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix ces crédits.

(Adopté).

Soit pour la Section F, un ensemble de prévision de dépenses de 234.401.000 francs.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

SECTION G. — SERVICES JUDICIAIRES

Chap. 1<sup>er</sup>. — DIRECTION.

Personnel titulaire .....	6.557.000 »
Personnel temporaire .....	669.000 »
Frais de représentation du Directeur .....	60.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages .....	500.000 »
Étude et mise à jour des codes .....	1.200.000 »
	<hr/>
	8.986.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté. M. Louis Thibaud s'abstient).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. II. — COURS ET TRIBUNAUX.

a) *Dépenses de personnel :*

Tribunal Suprême — Indemnité de session .....	230.000 »
Cour de Révision — Allocation fixe .....	780.000 »
Cour d'Appel — Traitements .....	7.500.000 »
Tribunal de Première Instance — Traitements .....	8.651.000 »
Justice de Paix — Traitements .....	1.316.000 »
Parquet Général — Traitements .....	3.975.000 »
Greffe Général — Traitements .....	4.540.000 »
Greffe Général — Complément pour le Greffier en Chef .....	45.000 »

b) *Dépenses de fonctionnement :*

Tribunal Suprême — Indemnité de déplacement et de séjour .....	200.000 »
Cour de Révision — Frais de déplacements .....	500.000 »
Cour de Révision — Frais de bureau du Président .....	5.000 »
Parquet Général — Remboursement au Procureur Général de dépenses de fonctions .....	10.000 »
Frais de Justice — Frais de justice pénale et taxes urgentes .....	340.000 »

28.092.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté. M. Louis Thibaud s'abstient).

Soit, pour la Section G, un ensemble de prévisions de dépenses de 37.078.000 francs.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### SECTION H. — DÉPENSES COMMUNES AUX DIVERS DÉPARTEMENTS

Chap. 1<sup>er</sup>. — ENTRETIEN DES IMMEUBLES DOMANIAUX.

Travaux d'entretien des immeubles domaniaux .....	10.000.000 »
Entretien des établissements d'enseignement .....	3.650.000 »
Entretien et aménagement immeubles affectés au casernement .....	4.650.000 »
Réfection des façades .....	4.500.000 »
Entretien des installations de chauffage et sanitaire .....	7.000.000 »
Entretien des installations électriques et téléphoniques .....	5.500.000 »
Restauration aile ancienne École Frères Monaco-Ville et réfection cour ...	4.500.000 »
Remise en état de l'École des Filles de la Condamine .....	2.500.000 »
Réfection de la cour du Patronage Monaco-Ville .....	2.500.000 »
Caserne Palais — Réinstallation canalisations électriques règlement. ....	900.000 »
Caserne Palais — Installation du chauffage central .....	3.505.000 »
Caserne Palais — Remplacement fourneau cuisine au mess des célibataires	340.000 »
Aménagement cuisine cours ménager École Filles Monaco-Ville .....	500.000 »
Remplacement cuisinière École Filles de la Condamine .....	350.000 »
Remplacement baignoires du Pensionnat Saint-Maur .....	380.000 »

50.775.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Le chapitre premier de la Section H est mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. II. — ENTRETIEN DU MOBILIER.

Achats et réparations de meubles .....	16.100.000 »
Entretien du mobilier des Services Administratifs .....	2.500.000 »
Confection de pavillons princiers .....	300.000 »
	<hr/>
	18.900.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. III. — FOURNITURES.

Consommation eau, gaz, électricité des immeubles domaniaux affectés aux Services Administratifs .....	8.000.000 »
Abonnements et communications des postes téléphoniques administratifs ....	9.000.000 »
Achat et manutention de combustibles pour le chauffage des immeubles affectés aux Services Administratifs .....	6.000.000 »
	<hr/>
	23.000.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

Soit pour la section H, un ensemble de prévisions de dépenses de 92.675.000 francs.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

SECTION K. — VERSEMENTS AU GOUVERNEMENTS FRANÇAIS  
EN APPLICATION DES CONVENTIONS

Indemnité pour exonération de l'impôt cédulaire dû par les travailleurs de la Principauté résidant en France .....	27.000.000 »
--	--------------

M. LE PRÉSIDENT. — Ce crédit est mis aux voix.

Messieurs, nous allons, maintenant, passer à l'examen des budgets annexes.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

BUDGET ANNEXE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

DÉPENSES

A. Dépenses des Postes et Télégraphes figurant au compte de partage franco-monégasque .....	95.000.000 »
B. — Dépenses complémentaires d'exploitation ( Voir détail section E. Département des Finances. Chapitre VIII) .....	3.435.000 »
C. — Frais de fonctionnement de l'Office des Emissions de Timbres-Poste ( Voir détail Section E. Département des Finances. Chapitre VII). .....	18.913.000 »
D. — Frais de fonctionnement de l'Office des Téléphones ( Voir annexe jointe) ..	55.802.000 »
E. — Versements prescrits par la Convention franco-monégasque ou autres accords :	
1. Part de la France sur produit net des Postes et Télégraphes (4 %) ..	6.560.000 »
2. Part de la France sur produit net des communications téléphoniques	75.000.000 »
	<hr/>
	254.710.000 »

## RECETTES

A. — Recettes des Postes et Télégraphes figurant au compte des partage franco-monégasque .....	259.000.000 »
B. — Recettes de l'Office des Téléphones (voir annexe jointe) .....	154.350.000 »
C. — Recettes de l'Office des Emissions :	
1. Vente de classeurs et divers .....	20.000 »
2. Bénéfice sur ventes de timbres .....	—
<b>Total</b> .....	<b>413.370.000 »</b>
Report dépenses .....	254.710.000 »
<b>Produit net</b> .....	<b>158.660.000 »</b>

## OFFICE DES TÉLÉPHONES (Détail)

## RECETTES

Communications automatiques ....	56.000.000 »
Communications interurbaines ....	64.000.000 »
Redevances abonnements et locations	27.000.000 »
Recettes travaux annexes .....	2.100.000 »
Recettes du Service d'abonnés absents	190.000 »
Redevances transferts et cessions ..	860.000 »
Taxes de raccordement .....	3.000.000 »
Divers (taxes de contrôle abonnements install. provisions, pénalités	1.200.000 »
	<b>154.350.000 »</b>

## DÉPENSES

Art. 1. Personnel titulaire .....	39.800.000 »
Art. 2. Personnel temporaire .....	2.816.000 »
Art. 3. Cotisations retraites .....	2.350.000 »
Art. 4. Frais de bureau .....	910.000 »
Art. 5. Remboursement dépôts ....	50.000 »
Art. 6. Frais entretien réseau .....	9.876.000 »
Art. 7. Compte de partage .....	75.000.000 »
	<b>130.802.000 »</b>
Excédent de recettes ..	<b>23.548.000 »</b>

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le budget des P.T.T.

(Adopté).

M. Auguste MÉDECIN. — M. le Président, je voudrais poser une question. Quelle est la densité du réseau téléphonique?

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — 3.000 abonnés pour 20.000

habitants, et nous avons été obligés de prévoir de nouveaux travaux d'équipement pour 500 nouveaux abonnés. Au budget extraordinaire figure une somme de 43 millions pour l'extension du réseau. Un auto-commutateur va être installé, et on peut prévoir que, dans une quinzaine d'années, on aura 10.000 postes téléphoniques, ce qui représente un poste pour 2 habitants, ce qui ne s'est jamais vu dans aucune autre ville. Mais je tiens à rappeler que des établissements industriels ou commerciaux ont quelquefois 8 ou 10 lignes, ainsi que les hôtels. Ce qui amène des dépenses secondaires aussi importantes que les dépenses d'équipement, ce sont les dépenses de câbles. Le premier réseau prévoyait 1.200 abonnés ; nous en sommes actuellement à 3.000 et nous serons rapidement à 3.500. Nous sommes obligés de prévoir, sur un délai de 15 à 20 ans, un équipement auto-commutateur pour 10.000 abonnés.

M. Auguste MÉDECIN. — Je m'excuse. On entend souvent des doléances de personnes qui ont fait une demande pour avoir un poste et qui n'obtiennent pas satisfaction.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — Ce sont les demandes qui prennent l'ascenseur et les équipements qui prennent l'escalier ! Ce n'est pas nous qui avons établi les prévisions, mais les spécialistes, ingénieurs des P.T.T. qualifiés. Ils ont consulté les statistiques en France et même à l'étranger. Ils ont même augmenté les normes prévues, les ont multipliées par des coefficients de sécurité, et les prévisions se sont trouvées largement dépassées par la réalité. Nous ne pouvons que nous en féliciter au point de vue du développement économique de la Principauté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous examinons le budget de l'Hôpital.



## LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

## HOPITAL — CLINIQUE, DISPENSAIRE, ÉCOLE D'INFIRMIÈRES.

## A. — RECETTES.

Montant total des recettes .....	177.700.000 »
----------------------------------	---------------

## B. — DÉPENSES.

Chapitre 1 <sup>er</sup> .	
Personnel .....	128.908.000 »
Chap. II.	
Fournitures générales .....	55.540.000 »
Chap. III.	
Fournitures médico-chirurgicales .....	31.149.000 »
	<hr/>
	215.597.000 »
	<hr/>
	37.897.000 »

Différence .....

## DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT.

## Services généraux :

Matériel médico-chirurgical .....	4.000.000 »
Reconstitution du stock de linge .....	1.750.000 »
Matériel pour la cuisine .....	500.000 »
Chariots chauffants .....	1.300.000 »
Matériel de nettoyage .....	300.000 »
Brûleur pour équiper la deuxième chaudière de la buanderie .....	500.000 »
Brûleur à mazout pour une chaudière de la chaufferie centrale .....	500.000 »
Nouveau réservoir d'eau et installation de détartrage .....	6.000.000 »
Achat de matériel pour le laboratoire .....	500.000 »
Renouvellement du mobilier du Service de Phthiologie .....	1.000.000 »
	<hr/>
	16.350.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation, Messieurs, sur le budget de l'Hôpital

*(Adopté : MM. François Marquet et Auguste Médecin s'abstiennent).*

M. Auguste MÉDECIN. — Je m'abstiens de voter ce crédit, parce que je suis attaché à cet Établissement.

M. François MARQUET. — Je m'abstiens pour la même raison.

## LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

## ORPHELINAT

## RECETTES

Rente Plenmartin .....	1.500 »
Remboursement électricité .....	500 »
Allocations familiales payées pour les pensionnaires .....	1.500.000 »
Allocations scolaires .....	10.000 »
Dons et divers .....	1.000 »
	<hr/>
Total Recettes .....	1.513.000 »

*DÉPENSES*

Communauté .....	300.000 »
Personnel temporaire .....	500.000 »
Aumônerie .....	12.000 »
Frais médicaux .....	100.000 »
Alimentation .....	3.500.000 »
Habillement .....	400.000 »
Chauffage et éclairage .....	600.000 »
Entretien des locaux et du mobilier .....	400.000 »
Frais scolaires .....	20.000 »
Cours d'art ménager .....	80.000 »
Transport à Castellane .....	80.000 »
<b>Total Dépenses .....</b>	<b>5.992.000 »</b>
<b>Recettes .....</b>	<b>1.513.000 »</b>
	<b>4.479.000 »</b>

*BUDGET EXTRAORDINAIRE*

Travaux à Castellane .....	300.000 »
Remplacement matériel de cuisine cours d'art ménager .....	100.000 »
<b>Excédent total de Dépenses.....</b>	<b>4.879.000 »</b>

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

## OFFICE D'ASSISTANCE SOCIALE

*RECETTES*

Intérêts titres déposés en banque .....	300.000 »
Menus dons .....	1.000 »
Contribution des vieillards hospitalisés .....	—
Ristourne traitement Econome de la Maison de Repos .....	—
	<b>301.000 »</b>

*DÉPENSES*

## A. — DIRECTION DE L'OFFICE D'ASSISTANCE SOCIALE.

Personnel titulaire .....	5.935.000 »
Personnel temporaire .....	821.000 »
Frais de bureau .....	300.000 »

## B. — ASSISTANCE AUX MÈRES ET AUX ENFANTS.

Aide aux Mères monégasques et à la naissance monégasque .....	700.000 »
Protection de l'Enfance monégasque .....	900.000 »
Crèche et Goutte de Lait (Excédent de dépenses) .....	4.000.000 »
Colonie de Peira-Cava (Excédent de dépenses) .....	3.200.000 »

## C. — AIDE AUX ADULTES.

Bienfaisance .....	5.000.000 »
Vieillards, infirmes et incurables .....	13.000.000 »
Maison de Repos (excédent de dépenses) .....	10.000.000 »

## D. — ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE.

Assistance médicale gratuite .....	20.500.000 »
Admissions préventoria, sanatoria, maisons de santé .....	3.500.000 »
Pensionnaires à l'Asile Sainte-Marie à Nice .....	950.000 »

## E. — DONS MANUELS.

Répartition des dons .....	1.000 »
----------------------------	---------

Total des crédits .....	68.807.000 »
-------------------------	--------------

Recettes .....	301.000 »
----------------	-----------

Excédent de dépenses .....	68.506.000 »
----------------------------	--------------

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

## MAISON DE REPOS

## RECETTES

Participation des pensionnaires .....	4.500.000 »
Remboursement nourriture du personnel .....	100.000 »
Participation de l'Office d'Assistance Sociale .....	10.000.000 »
	<u>14.600.000 »</u>

## DÉPENSES

Traitements .....	5.250.000 »
Alimentation .....	4.500.000 »
Eau, électricité, bois, charbons .....	1.500.000 »
Entretien .....	700.000 »
Matériel .....	1.800.000 »
Infirmierie .....	200.000 »
Impôts .....	200.000 »
Frais de bureau .....	150.000 »
Assurances .....	100.000 »
Linge .....	100.000 »
Transports .....	100.000 »
	<u>14.600.000 »</u>

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

## COLONIE DE PEIRA-CAVA

## RECETTES

Versement des parents .....	1.000.000 »
Participation Office d'Assistance Sociale .....	3.200.000 »
	<u>4.200.000 »</u>

## DÉPENSES

Personnel .....	1.600.000 »
Alimentation .....	1.850.000 »
Transports .....	250.000 »
Eau, chauffage, éclairage .....	230.000 »
Entretien .....	100.000 »
Frais de bureau, assurance .....	55.000 »
Matériel éducatif .....	50.000 »
Amortissement matériel .....	40.000 »
Pharmacie .....	25.000 »
	<hr/>
	4.200.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

## BUDGET MUNICIPAL

## RECETTES

## A. — DOMAINES.

Revenus immeubles bâtis et non bâtis .....	151.000 »
Occupations temporaires .....	400.000 »
Produits divers .....	20.000 »
	<hr/>
	571.000 »

## B. — TAXES.

Droits de stationnement des autocars .....	200.000 »
Redevances de la Société des Halles et Marchés .....	1.200.000 »
Revenu des abattoirs .....	3.001.000 »
Redevance moulin à huile .....	100.000 »
Redevance pompes funèbres .....	400.000 »
Produit des actes administratifs .....	50.000 »
Produit du Service de Désinfection .....	250.000 »
Recettes de la Bibliothèque Communale .....	4.000 »
Produit du laboratoire municipal d'analyses .....	150.000 »
	<hr/>
	5.355.000 »

## C. — RECETTES D'ORDRE.

Contribution au chauffage et éclairage des Services installés à la Mairie ...	35.000 »
---	----------

## D. — RECETTES DES SERVICES ANNEXES.

Excédent Recettes du Service d'Affichage .....	325.000 »
Excédent Recettes du Jardin Exotique .....	8.465.000 »
Excédent Recettes des Grottes du Jardin Exotique .....	5.760.000 »
	<hr/>
	14.550.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation, Messieurs.

(Adopté).

M. BERNASCONI. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez la parole, M. Bernasconi.

M. Charles BERNASCONI. — Le chiffre des Recettes prévues pour les Halles et Marchés, Exercice 1955, étant semblable à celui du Budget de 1954, me fait poser les questions suivantes :

La concession de cette Société venant à expiration, il est intéressant de connaître de quelle façon l'exploitation de cette affaire va être organisée. Est-ce l'État, est-ce la Commune, qui en auront la charge?

Les études qui ont dû avoir lieu à ce sujet, permettent-elles d'avoir une réponse à ma demande?

M. Charles PALMARO. — La concession des Halles et Marchés se termine à la fin de ce mois et, à partir de cette date, c'est la Mairie qui devient concessionnaire de cette exploitation. La Mairie a étudié divers modes d'exploitation, mais il n'y a pas encore de décision définitive. Toutefois, il y a

un principe qui a reçu une certaine approbation. Il s'agissait de savoir si la Mairie allait exploiter directement les Halles et Marchés, si elle renouvelait la concession à la société sortante, ou si on créait une société nouvelle. La Mairie est favorable au principe d'une nouvelle société.

On peut signaler une chose, c'est que la redevance actuelle était basée simplement sur les recettes du marché proprement dites, c'est-à-dire sur la location des cabines et des installations sur la Place du Marché, tandis que, dans la nouvelle conception, toutes les recettes, y compris la location des magasins et autres entreront dans la redevance, qui sera ainsi beaucoup plus élevée.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez satisfaction, Monsieur Bernasconi? Quelqu'un d'autre demande-t-il la parole?

Les prévisions de recettes du Budget Municipal sont adoptées.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

### DÉPENSES

Chap. I<sup>er</sup>. — MAIRIE.

Traitements du personnel titulaire .....	8.185.000 »
Traitements du personnel temporaire .....	11.120.000 »
Frais de représentation du Maire .....	500.000 »
Frais de représentation des Adjoints, Délégués .....	500.000 »
Frais de réception, d'administration .....	500.000 »
Fournitures de bureau, abonnements et achats divers .....	760.000 »
Nettoyage des locaux de la Mairie .....	60.000 »
Frais d'assurances .....	1.500.000 »
Bulletin Municipal .....	1.000 »
Habillement des appariteurs .....	300.000 »
Frais d'assemblées électorales .....	200.000 »
Recensement .....	350.000 »
	<hr/>
	23.976.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ce chapitre est mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. II. — ÉTAT-CIVIL.

Traitements du personnel titulaire .....	675.000 »
--	-----------

M. LE PRÉSIDENT. — Ce crédit est mis aux voix.

(Adopté).

## LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

## Chap. III. — RECETTE MUNICIPALE.

Traitements du personnel titulaire.....	2.365.000 »
Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages .....	100.000 »
	<hr/>
	2.465.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

## LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

## Chap. IV. — HYGIÈNE ET LABORATOIRE.

Traitements du personnel titulaire .....	5.560.000 »
Indemnité au médecin de l'Assistance suppléant le Directeur .....	4.000 »
Frais de bureau, abonnements, nettoyage des locaux .....	78.000 »
Achat de vaccins .....	30.000 »
Frais du Service de Désinfection .....	445.000 »
Fonctionnement du Service des Fraudes .....	60.000 »
Abonnement et entretien des W.C. Publics .....	85.000 »
Entretien camionnette .....	275.000 »
Fonctionnement Laboratoire Municipal d'Analyses .....	60.000 »
	<hr/>
	6.597.000 »

## Chap. V. — BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE.

Traitements du personnel titulaire .....	4.505.000 »
Frais de bureau, entretien, reliures .....	2.000.000 »
Achat de livres, abonnements périodiques .....	1.300.000 »
	<hr/>
	7.805.000 »

M. Charles PALMARO. — M. le Président, je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Palmaro a la parole au sujet de la Bibliothèque communale.

M. Charles PALMARO. — La question de la Bibliothèque devait être abordée par mon collègue, M. Gaziello. Si vous voulez lui donner la parole, je compléterai ensuite.

M. Emile GAZIELLO. — La question que je voudrais poser au Gouvernement n'a rien à voir avec le vote du Budget. Ce n'est pas une question financière. Mais je voudrais profiter de la discussion ouverte par le vote des crédits affectés à la Bibliothèque communale, pour obtenir du Gouvernement certains apaisements au sujet des aménagements qui sont prévus dans le nouveau local qui abritera la Bibliothèque.

Le déplacement de la Bibliothèque, s'il favorisait l'exécution des travaux entrepris par la Société Héraklès, répondait, en même temps, à une véritable

nécessité, puisque la Bibliothèque Communale était pourvue de 65.000 volumes qui représentaient une surcharge importante sur le plancher qui devait les supporter. Ces volumes étaient entassés dans un local réduit à un strict minimum et la Mairie se trouvait dans l'obligation de rechercher un autre local dans un délai très bref. Ce transfert ne pouvait que combler ses vœux.

La Commission de la Bibliothèque communale avait étudié des plans et des devis fournis par le Gouvernement. C'étaient des plans magnifiques qui avaient reçu l'accord, non seulement de la Commission de la Bibliothèque, mais même du Conseil Communal. Ils prévoyaient dans le bâtiment Héraklès une surface permettant d'abriter 110.000 volumes. Actuellement, la Bibliothèque comprend 65.000 volumes et l'accroissement est d'environ 2.000 volumes par an, par suite d'achats et de dons, ce qui fait que la Mairie pouvait avoir une assurance, avec ce nouveau bâtiment de pouvoir loger tous les livres pendant une quinzaine d'années.

Récemment, nous avons été surpris d'apprendre que, sans l'avis du Conseil Communal et de la Commission de la Bibliothèque, des modifications avaient été apportées au projet initial, et j'ai ici une lettre adressée au Gouvernement, où l'on parle de réduire la surface des aménagements prévus, de telle façon que la Bibliothèque ne pourra profiter que d'une capacité de 60.000 volumes. Or, la capacité de 60.000 volumes est beaucoup trop faible, puisque inférieure au nombre de volumes actuel, et c'est ce qui motive notre intervention d'aujourd'hui.

Le Gouvernement a déplacé la Bibliothèque dans un but d'amélioration et d'agrandissement, une dépense importante était engagée, mais le problème Bibliothèque doit être résolu pour une quinzaine d'années. En réalité, il n'en est rien, si l'on adopte le dernier projet envisagé.

Je pense donc que cette solution n'est pas définitive et que le Gouvernement doit la reconsidérer, s'il ne veut pas que le problème se pose à nouveau dans quelques années, occasionnant ainsi de nouvelles et importantes dépenses.

Il y a d'ailleurs, dans cette affaire, quelque chose qui me surprend tout particulièrement. C'est le fait qu'un haut fonctionnaire adresse une lettre au Gouvernement en ces termes :

« Je me permets de protester et je suis certain « que M. le Maire se joint à ma protestation ».

M. Charles PALMARO. — M. Gaziello vous a exposé nettement la situation. Et, pour ma part, quoique ce ne soit pas une question budgétaire, j'estime qu'il n'y a pas lieu de réduire la Bibliothèque Communale, qui comprend un nombre important de volumes et qui s'accroît tous les jours. Ce serait une erreur.

Je tiens également à unir ma protestation à celle de M. Gaziello sur le point qu'il vient de souligner.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. VI. — ABATTOIRS.

Traitements du personnel titulaire .....	695.000 »
Frais divers .....	40.000 »
Achat de combustible .....	350.000 »
Entretien de la camionnette .....	150.000 »
	<hr/>
	1.235.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. VII. — JARDIN EXOTIQUE ET GROTTES.

Excédent de recettes du Jardin Exotique et des Grottes versé au Budget Extraordinaire de l'État .....	14.225.000 »
---	--------------

M. LE PRÉSIDENT. — Ce chapitre est mis aux voix.

(Adopté).

Et nous devons avoir le souci de ne pas engager des dépenses nouvelles alors que le problème reste entier.

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Je partage la responsabilité des décisions concernant les aménagements nouveaux avec mon collègue des Travaux Publics, mais je pense que la communication de ce document à M. le Maire et au Conseil Communal a été faite par le Département des Finances. C'est donc que les responsables, et notamment les Conseillers, tenaient à ce que M. le Maire et la Municipalité soient au courant.

M. LE PRÉSIDENT. — Est-ce que vous avez satisfaction, Messieurs?

M. Emile GAZIELLO. — Cela dépend de la suite qui sera donnée.

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Si le Conseiller pour les Finances a informé et documenté M. le Maire, c'était pour connaître son avis et en tenir compte.

M. Charles PALMARO. — J'ai eu ce rapport par accident ; il ne m'était pas adressé.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Gaziello a exposé le problème très clairement.

M. Louis ORECCHIA. — Cela ne nous concerne pas.

M. Emile GAZIELLO. — Nous votons les crédits, donc cela nous concerne.

M. Jean-Charles REY. — Il ne faut pas risquer d'être dans la nécessité d'engager plus tard de nouvelles dépenses.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce chapitre est mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. VIII. — POLICE MUNICIPALE.

Traitements du personnel titulaire .....	8.100.000 »
Frais de bureau, déplacements, enquêtes .....	80.000 »
Loyer d'un local pour le Contrôle des Viandes .....	6.000 »
	<hr/>
	8.186.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. IX. — SPORTS — ÉTABLISSEMENTS SPORTIFS.

I. — *Stade Louis II :*

Traitements du personnel titulaire .....	1.270.000 »
Traitements du personnel temporaire .....	965.000 »
Frais de Secrétariat .....	150.000 »
Entretien de la pelouse .....	1.800.000 »
Chauffage, éclairage .....	1.200.000 »

II. — *Autres établissements sportifs :*

Entretien, gardiennage Stade des Moneghetti .....	640.000 »
Entretien, gardiennage Bassin Nautique .....	760.000 »
Entretien, gardiennage Stand Rainier III .....	250.000 »
Entretien, gardiennage Salle Pont Sainte-Dévote .....	50.000 »

III. — *Entretien et équipement général des établissements sportifs ..* 3.000.000 »

IV. — *Subventions :*

Organisation manifestations sportives, subventions aux—Sociétés sportives, équipement sportif .....	21.950.000 »
Semaine Cycliste — U.C.M. ....	800.000 »
Ristourne au Comité de Gestion de l'A.S.M. sur droits d'affichage .....	369.000 »
Chasse sous-marine, fourniture d'un gonfleur .....	400.000 »
Championnat de France international des Stars .....	1.500.000 »
Grand Prix Automobile .....	16.000.000 »
Tour de France Cycliste .....	3.700.000 »
	<hr/>
	54.804.000 »

M. Charles BERNASCONI. — M. le Président je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Bernasconi a la parole.

M. Charles BERNASCONI. — Je ne laisserai pas dans l'ombre prudente que peut être le silence, la question « Grand Prix Automobile », soulevée au cours des travaux préparatoires du Budget, et que je ne présente pas comme propagande électorale.

N'ayant jamais admis, dans le passé, que l'État soit le seul distributeur des mannes terrestres, je l'admets moins aujourd'hui pour certains spectacles

— le Grand-Prix en est un — qui n'attirent plus la clientèle de choix, ni l'intérêt que l'heureuse création de la « Course dans la Cité » a connu ; les courses automobiles étant trop répandues et surtout — pour quoi ne le dirais-je pas — parce que le côté professionnel du spectacle est plus intéressant, pour certains participants, que le côté sportif, le seul que je comprends et applaudis. De l'attrait publicitaire spécial qui nous a été présenté, provenant du fait que cette manifestation sera télévisée ici et hors d'ici, je n'en vois pas l'importance spéciale, car tout ce qui concerne Monaco en tant que manifestations qu'il faut gran-



dioses, peut être télévisé et retransmis ; et la publicité sera aussi importante, sur un public différent, peut-être.

Le plus bel exemple n'est-il pas donné par le récent voyage de notre Souverain à Paris? Est-ce qu'il ne fait pas l'objet d'une vaste publicité? Ne retenant ici que le côté grandiose des manifestations l'ayant entouré?

Je crains que la déclaration qui nous a été faite, à savoir que le crédit inscrit pour 1955 à répartir par la pensée, sur deux ou trois exercices — cette course devant être espacée dans le temps — ne soit une erreur. En effet, si certaines conditions sur la participation des grands coureurs devant concourir pour le Championnat du monde des conducteurs sont appliquées, notre engagement deviendra plus important.

J'ai été également peiné d'apprendre qu'un avis de principe avait été donné, avant la consultation des Assemblées intéressées, avis qui ne pouvait être de principe, car, en de pareilles circonstances, c'est une décision ferme que doivent donner les organisateurs ; et ceux-ci n'ont pu la prendre qu'assurés de la participation de l'État.

Je ne veux pas supposer que cette façon d'agir

devienne la règle et que le mot « collaboration », souvent invoqué, ne soit pas qu'un mot. Toutefois, mon intervention m'ayant permis au cours d'une séance privée de connaître qu'une participation financière des organismes les plus intéressés à toute organisation de distractions en Principauté paraissait avoir été obtenue — et alors que j'avais décidé de voter contre le crédit — je déclare m'abstenir.

Mon abstention est basée sur l'espoir que j'ai : voir le crédit demandé au Budget très sensiblement réduit par les participations financières réelles qui nous ont été annoncées ; et que ce qui restera à la charge de l'État soit compensé par l'éclat escompté que cette journée pourra apporter au pays. Après le spectacle, il sera loisible, en toute impartialité — et si toutes les dépenses occasionnées, sous quelque forme que ce soit, par cette manifestation nous sont présentées — de faire la balance des dépenses et des résultats obtenus.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le crédit de 16 millions pour la Course Automobile.

(Adopté. M. Bernasconi s'abstient).

Je mets aux voix l'ensemble du chapitre IX.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### Chap. X. — FÊTES.

Traitements du personnel titulaire .....	560.000 »
Organisation des Fêtes .....	30.000.000 »
Achat et entretien matériel des Fêtes .....	4.000.000 »
Subventions aux Sociétés récréatives, artistiques et culturelles de la Principauté .....	1.000.000 »
Subvention à concessionnaire pour installation chaises, boulevard Albert 1 <sup>er</sup> .....	600.000 »
A.S.M. Réunion Sportive Exceptionnelle .....	750.000 »
	<hr/>
	36.910.000 »

M. Emile GAZIELLO. — M. le Président, je déclare ne pas voter le crédit relatif à l'organisation des Fêtes inscrit au chapitre X du Budget municipal.

M. Charles BERNASCONI. — Peut-on connaître la raison du refus de M. Gaziello? Ayant l'intention d'intervenir sur le problème des fêtes, je ne le ferai pas, si notre collègue dans ses déclarations, nous exposait des raisons pouvant être semblables à celles qui sont les miennes.

M. Emile GAZIELLO. — Je ne m'attendais pas à être interpellé sur mon refus de voter ce crédit communal. Cette affaire, relevant strictement du domaine de la Municipalité avait déjà été débattue en Conseil Communal, mais je répondrai néanmoins à M. Charles Bernasconi, parce que je ne voudrais pas lui donner

l'impression que j'essaye de me dérober à la question posée.

En ne votant pas le n° 500 du chapitre sur l'organisation des fêtes, je ne fais que confirmer une position que j'avais prise en séance publique du Conseil Communal, conjointement avec certains de mes collègues, dont M. Jean-Louis Médecin délégué aux questions sociales. Je n'avais pas voté les crédits parce que je considérais que les méthodes de travail instaurées depuis plus d'un an, à la Mairie, par M. Charles Palmäro ne suivaient pas, c'est le moins que l'on puisse dire, les voies administratives normales.

Des contrats importants ont été signés, d'autres résiliés, des programmes ont été établis, des dépenses importantes engagées, et tout cela sans consulter les

Commissions compétentes, sans même que soit demandé l'avis du Conseil de la Municipalité et, à plus forte raison, en ignorant l'existence du Conseil Communal. M. le Maire ayant une façon très personnelle de gérer la Mairie, je ne pouvais m'associer à ses méthodes de travail, d'où mon refus de voter les crédits des Fêtes. J'en parle d'autant plus librement aujourd'hui que j'ai souvenance qu'il y a deux ans, sur ces mêmes bancs, je m'étais élevé contre une déclaration de M. Roger-Félix Médecin qui formulait des critiques un peu identiques à celles que je fais aujourd'hui ; je considérais, à cette époque, que les méthodes de travail en usage à la Mairie étaient rationnelles, alors que, maintenant, les affaires ne suivent pas les voies normales. Le travail est peut-être bien fait ; c'est fort possible, mais les Commissions n'ont pas été consultées ; d'où ma protestation.

M. Charles BERNASCONI. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez la parole.

M. Charles BERNASCONI. — Je m'excuse d'être la cause de la déclaration que vient de faire M. Emile Gaziello. J'ignorais absolument les raisons du refus qu'il avait annoncé, celles-ci étant absolument différentes et n'ayant rien de commun avec ce que j'entendais dire, j'ai demandé la parole pour exposer mon sentiment sur le problème actuellement en discussion.

Messieurs, pour l'année 1955, un crédit de 30 millions, semblable à celui de 1954, est demandé pour l'organisation de fêtes, en dehors de celles à caractère sportif.

Jugeant sur le passé, nous devons admettre que si, avec un pareil crédit, on peut organiser quelque chose, on ne peut organiser rien de bien important. Intervenant dans cette question, je n'entends nullement empiéter sur les attributions de qui ce soit. Je le fais après en avoir informé l'Autorité qui a charge de leur organisation. Ce problème doit avoir pour nous une importance qui ne semble pas être retenue dans les hautes sphères responsables.

En effet, des dépenses énormes, ayant représenté 12,34 % de l'ensemble du Budget ordinaire de l'État, ont été engagées en 1954, en vue de la publicité, de la propagande en faveur de Monaco. Ces dépenses sont également envisagées pour 1955 et ceci en dehors de la vaste publicité que font Radio Monte-Carlo, la Société des Bains de Mer et autres organismes en ayant intérêt ; l'engagement de ces dépenses étant naturellement fait dans le but d'attirer et de retenir les personnes reconnues nécessaires à l'économie du pays.

Le résultat correspond-il au but envisagé? Les

étrangers trouvent-ils ici les distractions qu'ils peuvent rechercher?

Le problème est là. Il n'est certes pas facile de le résoudre au cours d'une discussion, et pourtant il faut le résoudre si nous voulons être logiques, si nous voulons tirer profit des sacrifices que nous devons faire.

Monaco est une ville n'ayant pas la vitalité, la gaieté qui lui sont indispensables, que l'étranger, et nous aussi recherchons, ne serait-ce que comme délassément. Arrivé ici, trop souvent — qui de nous ne l'a entendu dire — l'étranger qui s'ennuie va ailleurs chercher les distractions que nous devrions lui offrir, que nous ne lui offrons pas, après l'avoir attiré. En plus des personnalités ne séjournant que quelques jours parmi nous, il en est de nombreuses autres qui se sont installées dans les immeubles nouvellement construits. Pour les unes comme pour les autres, il est temps, il est grand temps d'unir tous les efforts actuellement trop dispersés pour trouver, d'abord, appliquer ensuite, les moyens permettant la réalisation des belles manifestations, mondaines pour les uns, populaires pour les autres, qui leur sont nécessaires.

Je persiste à croire que c'est ici, surtout, que ces efforts doivent être étendus. La propagande entreprise ailleurs n'a de portée pratique que si, sur place, celui qui y a répondu obtient les satisfactions qu'elle lui a fait entrevoir. Il faut faciliter le séjour des étrangers et non le décourager, car plus que tous autres ils peuvent être les diffuseurs de la meilleure ou de la plus mauvaise propagande. Et celle-ci porte, parce qu'elle est faite après avoir constaté les avantages ou les inconvénients de leur séjour parmi nous.

C'est en contribuant à les faire vivre dans la joie et non dans l'ennui, qu'ils emporteront le meilleur souvenir.

M. Louis ORECCIA. — Je voudrais m'associer aux paroles de M. Bernasconi. Je suis d'avis, comme lui, qu'il faudrait augmenter les crédits des fêtes d'une façon sensible, mais d'une façon rationnelle, en essayant de choisir le moment où l'affluence touristique est la plus importante. Il ne faut pas que les efforts soient dispersés dans des périodes où ils n'apportent rien ni à la population ni aux touristes.

C'est le seul vœu que j'avais à émettre au sujet de ce Chapitre.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Chapitre est donc adopté à l'unanimité, sauf le crédit relatif à l'organisation des fêtes qui est adopté, M. Emile Gaziello s'abstenant.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. XI. — ORGANISMES MUNICIPAUX SUBVENTIONNÉS.

Allocations pour concerts, répétitions, Musique Municipale .....	1.800.000 »
École Municipale de Musique .....	1.500.000 »
École Municipale des Arts Décoratifs .....	700.000 »
Salle des Conférences .....	—
Comité de Reboisement de Beausoleil .....	50.000 »
Retraités Monégasques .....	100.000 »
	<hr/>
	4.150.000 »
	<hr/>

M. Charles BERNASCONI. — Monsieur le Président, je désirerais dire quelques mots relativement à la Musique Municipale.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez la parole, M. Bernasconi.

M. Charles BERNASCONI. — La Musique Municipale doit trouver ici une critique modérée pour qu'elle soit améliorée, et une défense parce que, pratiquement, elle paraît nécessaire.

Si, pour sa défense, je n'insisterai pas, je le ferai quant à la critique. Ce groupement, tel qu'il est, ne répond pas au désir que nous avons puisque, lui aussi, contribue au renom de la ville.

Je ne voudrais pas que le mot « critique » que j'ai employé, soit interprété comme dirigé contre qui que ce soit, ignorant si le principal, et peut-être l'unique responsable de l'état trop mesquin de cette phalange, n'est pas les crédits trop parcimonieusement attribués aux membres qui la composent. Notre pays doit avoir dans tous les domaines — et tant que je le pourrai, je ne cesserai de le répéter, — la classe, la grande classe qui lui est indispensable.

La Musique Municipale, appelée à intervenir dans les manifestations officielles et publiques doit, par la tenue donnée à ses membres et par ses exécutions musicales, être digne de Monaco.

Ce problème ne doit pas être que soulevé. Nous savons que le Maire ne peut faire davantage avec ce qui lui est accordé. Mais ce qui existe ne répond

pas au désir de ceux qui veulent du beau, du bon en tout, pour le pays.

Une solution doit être apportée. Aussi me permettrai-je d'inviter notre collègue, le Maire de Monaco, qui est parmi nous, de poursuivre sur le plan pratique, ainsi qu'il a bien voulu en convenir et le promettre, la réorganisation de cette phalange, pour qu'elle soit parfaite, tout autant que nous pouvons le désirer.

M. Charles PALMARO. — Je dois remercier M. Bernasconi qui vient m'apporter son appui et je m'en réjouis. Il est certain que nous avons suivi dans les grandes lignes les directives qui nous venaient du Gouvernement et des Finances. Mais lorsqu'on veut planter un arbre de Noël, on sait ce que cela coûte. Il est certain que si on veut faire de grandes choses il faut de l'argent. En présence de ce que font les villes voisines, il faudrait rester en contact avec les autres organismes, notamment avec la Société des Bains de Mer.

Nous l'avons fait d'une façon officielle. Jusqu'à maintenant, les manifestations du Casino et celles de la Mairie ne se sont pas gênées. Nous demanderons s'il est possible d'intensifier les conversations et les ententes.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne d'autre n'a de déclarations à faire?

Ces crédits sont adoptés à l'unanimité.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. XII. — ASSISTANCE-VIEILLESSE.

Allocation-Vieillesse .....	63.000.000 »
-----------------------------	--------------

M. LE PRÉSIDENT. — Ce crédit est mis aux voix.

(Adopté).

## LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

## Chap. XIII. — TRAVAUX.

## a) Travaux neufs :

Plantations d'arbres .....	1.000.000 »
Reconstruction Bassin Nautique .....	1.000 »

## b) Entretien :

Réparations aux locaux communaux, achat matériel .....	2.500.000 »
Frais divers, entretien des locaux .....	60.000 »
Entretien installations électriques .....	3.000 »
Entretien installations chauffage et sanitaire .....	500.000 »
Parc Princesse Antoinette .....	500.000 »
Réfection d'égout et canalisation — Parc Princesse Antoinette (1 <sup>re</sup> tranche) .....	1.845.000 »
Abattoirs — entretien .....	600.000 »
Cimetière — entretien .....	600.000 »
Entretien, nettoyage, adduction d'eau, rues et places .....	1.000 »
Entretien des marchés à l'expiration des concessions en vigueur .....	1.000 »
Remise en état des horloges électriques .....	1.000 »
Orphelinat et Crèche Municipale — Entretien des locaux .....	600.000 »
Lutte contre la fourmi d'Argentine .....	250.000 »
Nettoyage des vallons, remparts, etc .....	750.000 »

## c) Fournitures :

Chauffage des bureaux .....	350.000 »
Eau, gaz, électricité des Services Administratifs .....	7.900.000 »

---

17.462.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un a-t-il une déclaration à faire sur ce Chapitre?

M. Louis THIBAUD. — Au sujet de la rubrique des Vallons et des Remparts, je voudrais savoir s'il est prévu un crédit pour la dératisation.

M. Auguste MÉDECIN. — Il y en a un, mais il n'est pas suffisant, et la dératisation n'est pas efficace.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — En ce qui concerne la dératisation, une mesure locale ne suffit pas, car si on détruit les rats de Monaco, ce sont ceux des villes voisines qui viendront.

M. Charles BERNASCONI. — Il est regrettable de constater, quand on circule le soir, que les rues sont plus occupées par les rats que par les promeneurs. S'il est vrai qu'en dératisant à Monaco les rongeurs si nuisibles de Cap-d'Ail ou de Beausoleil viendront les remplacer, ne serait-il pas possible d'inviter les Municipalités voisines à prendre également des mesures? Est-ce si difficile?

M. Emile GAZIELLO. — Il n'est pas nécessaire de se réunir autour d'une table et de discuter. Le

problème de la dératisation, pour toute commune, est uniquement une question de crédits.

M. Charles BERNASCONI. — Ne croyez-vous pas à la possibilité de nous entendre avec les communes voisines, même si des crédits sont nécessaires?

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Mon collègue étant absent, j'en prends l'engagement en son nom.

M. Etienne BOËRI. — La question de dératisation est évoquée d'une façon périodique dans cette Assemblée. Avant de dératiser, il faut nettoyer. Il n'y a de rats que parce que la ville est sale. Vous pouvez dépenser des millions pour l'épandage de produits raticides sans résultat, si vous n'assainissez pas au préalable.

M. Charles BERNASCONI. — C'est grave, ce que vous dites là. Est-il possible que nous soyons dans une ville sale?

M. Etienne BOËRI. — Nous disons « sale » dans le sens où les ordures ménagères sont parfois répandues sur la rue et sur les glacis, ce qui permet aux rats de trouver facilement leur nourriture.

M. Auguste MÉDECIN. — Il y a encore en ville des élevages de poules et de lapins. Nous avons eu une très longue séance au Comité d'Hygiène, et nous avons constaté que les décisions qu'on y prend ne sont pas suivies d'effet et nous avons aussi souligné très justement qu'il existe toujours des élevages très importants de poules et de lapins. Il ne faut pas oublier que cela attire les rats. Il n'est possible de pratiquer une dératisation efficace si, d'autre part, on attire les rats en leur donnant de la nourriture.

M. Etienne BOËRI. — Il n'en reste pas moins que les élevages ont diminué et que le nombre de rats augmente. J'essaie d'en comprendre la raison et je la vois dans le mauvais entretien de certains glacis et de certains vallons. Et, encore, dans la mauvaise habitude de la population de jeter dans certaines zones des résidus alimentaires.

M. Charles BERNASCONI. — Je constate qu'on a beaucoup parlé, mais qu'on n'a pris aucune décision, et il faut la prendre. Je reconnais que ce n'est pas dans les attributions du Conseil National, mais il y a lieu d'insister auprès des Autorités compétentes. Pour que l'engagement que vient de prendre le Gouvernement, ait une suite pratique.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Boëri vient de nous exposer le problème.

M. Etienne BOËRI. — Il faut renforcer la réglementation visant à la salubrité publique et faire respecter celle qui existe de façon à ce que l'on sévisse

à l'encontre des personnes peu soucieuses de la propreté de la voie publique et des espaces libres jouxtant les immeubles, ou de celles qui mettent à la disposition des locataires des poubelles détériorées ou non hermétiques.

M. Emile GAZIELLO. — Le problème de la dératisation n'a pas laissé la Mairie indifférente puisque un crédit de 750.000 francs a été inscrit au budget communal sous la rubrique : « Nettoyage des vallons et des glacis ».

M. Etienne BOËRI. — Ce n'est peut être pas suffisant. Il importe, en effet, de parler de nettoyage avant que d'envisager l'utilisation de produits raticides.

M. Louis THIBAUD. — Vous m'en direz des nouvelles après le Grand Prix Automobile !

M. LE PRÉSIDENT. — Comment voulez-vous clôturer cette discussion ?

M. Etienne BOËRI. — Par un vœu.

M. LE PRÉSIDENT. — Pour que le nettoyage soit poussé au maximum.

M. Etienne BOËRI. — Et que l'on verbalise davantage.

M. LE PRÉSIDENT. — Tout le monde est d'accord pour voter ce chapitre ?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### SERVICE MUNICIPAL D'AFFICHAGE

RECETTES ..... 3.300.000 »

#### DÉPENSES

Personnel titulaire .....	2.294.860 »
Contribution patronale retraite C.B. ....	415.000 »
Assurances accidents de travail .....	15.000 »
Location emplacement et fournitures diverses .....	150.000 »
Chauffage, éclairage, téléphone .....	50.000 »
Frais de bureau, déplacements .....	50.000 »
	<hr/>
	2.974.860 »

M. Charles BERNASCONI. — M. le Président, je désirerais connaître si, dans le chiffre de 3.300.000 est comprise la ristourne que l'on fait au Comité de gestion de l'A.S.M.

M. Charles PALMARO. — C'est compris, mais une partie est réservée.

M. LE PRÉSIDENT. — Tout le monde est d'accord ?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

JARDIN EXOTIQUE

RECETTES

Recettes provenant des entrées .....	25.750.000 »
Recettes provenant des ventes .....	4.250.000 »
	<hr/>
	30.000.000 »

DÉPENSES

Traitements Directeur et Caissières .....	2.235.000 »
Personnel temporaire et pourcentage .....	9.200.000 »
Chauffage, habillement et divers .....	600.000 »
Matériel neuf .....	500.000 »
Achat cartes postales, souvenirs .....	2.000.000 »
Publicité .....	100.000 »
Bureau, entretien courant, divers .....	400.000 »
Achat de plantes .....	500.000 »

GROS TRAVAUX :

Entretien .....	1.500.000 »	
Nouvelle Serre-Couverture Plexiglass .....	1.250.000 »	
Verre .....	400.000 »	
Stores .....	1.000.000 »	
Clôture .....	1.000.000 »	
Murs à reviser .....	850.000 »	
		6.000.000 »
		<hr/>
		21.535.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

M. Charles PALMARO. — Ces recettes seront d'ailleurs de beaucoup dépassées cette année au point de vue recettes.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

GROTTES DU JARDIN EXOTIQUE

RECETTES .....	13.500.000 »
----------------	--------------

DÉPENSES

A. — SALAIRES .....	4.500.000 »
B. — FRAIS GÉNÉRAUX :	
Consommation électricité .....	530.000 »
Achat cartes postales, souvenirs .....	1.000.000 »
Guide illustré .....	100.000 »
Publicité, tickets d'entrée .....	250.000 »
Entretien, réparations .....	380.000 »
Petit matériel, produits d'entretien .....	100.000 »
Frais de bureau, Bibliothèque .....	90.000 »
Matériel de prospection, indemnité aux chercheurs .....	80.000 »

Déplacements, transports divers .....	110.000 »
Frais d'habillement .....	200.000 »
Aménagements nouveaux .....	400.000 »
Ascenseurs .....	P.M.
	<hr/>
	7.740.000 »
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

### CRÈCHE ET GOUTTE DE LAIT

#### RECETTES

Versement prix journées par les parents .....	1.000.000 »
Remboursement nourriture par le personnel .....	125.000 »
Versement Office Assistance Sociale .....	4.000.000 »
	<hr/>
	5.125.000 »
	<hr/>

#### DÉPENSES

Personnel .....	3.400.000 »
Alimentation .....	800.000 »
Lait .....	350.000 »
Chauffage, éclairage .....	200.000 »
Produits d'entretien, pharmaceutiques .....	250.000 »
Achat de linge .....	100.000 »
Frais d'administration .....	25.000 »
	<hr/>
	5.125.000 »
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

### SERVICE DES TABACS

#### RECETTES

Tabacs .....	221.000.000 »
Allumettes .....	8.000.000 »
Cartes à jouer .....	500.000 »
Poudres à feu .....	500.000 »
	<hr/>
	230.000.000 »
	<hr/>

#### DÉPENSES

1°) PERSONNEL :	
a) Appointements, indemnités et allocations diverses .....	2.600.000 »
b) Contribution patronale retraite .....	260.000 »
c) Assurances accidents .....	50.000 »
2°) FRAIS GÉNÉRAUX ET D'EXPLOITATION .....	550.000 »
3°) MARCHANDISES .....	67.000.000 »
	<hr/>
	70.460.000 »
	<hr/>
Excédent de recettes .....	159.540.000 »
	<hr/>
	230.000.000 »
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation, messieurs?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECETTES

1°) IMPRIMERIE :		
	Clients « Services et Privés » .....	65.000.000 »
	Impression « Journal de Monaco » .....	5.000.000 »
2°) ARTICLES DE BUREAU :		
	Clients « Services et Privés » .....	6.000.000 »
		76.000.000 »

DÉPENSES

1°) PERSONNEL :		
	a) Salaires .....	25.000.000 »
	b) Contribution patronale retraite .....	600.000 »
	c) Assurances accidents travail .....	500.000 »
2°) FRAIS GÉNÉRAUX :		
	Eau, gaz, électricité, téléphone, taxes, chauffage, déplacements, réparations machines, transports de matériel, loyer, organisation technique, etc ...	8.500.000 »
3°) FOURNITURES DE CONSOMMATION :		
	Achats encres, pâtes à rouleaux, colle, fil, etc... et transport de ces fournitures	1.000.000 »
4°) MATIÈRES PREMIÈRES :		
	Achats et frais sur achats .....	21.000.000 »
5°) ARTICLES DE BUREAU :		
	Achats et frais sur achats .....	3.000.000 »
6°) MATÉRIEL ACCESSOIRE DE COMPOSITION :		
	Caractères, métal pour mono, etc.....	1.500.000 »
7°) IMMOBILISATIONS DIVERSES :		
	Installations, achats mobilier et matériel .....	2.000.000 »
8°) MODERNISATION MATÉRIEL .....		3.500.000 »
		66.600.000 »
	Excédent de Recettes .....	9.400.000 »
		76.000.000 »

M. Auguste MÉDECIN. — M. le Président, je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Auguste Médecin a la parole.

M. Auguste MÉDECIN. — J'étais intervenu, lors du précédent Budget, au sujet de l'Imprimerie Nationale. Je m'excuse de le faire à nouveau. Je voudrais tout d'abord poser une question au Gouvernement. Où en sont les importantes avances qui ont été faites dans les précédents budgets à cet Organisme? Il y

a quelques années, un compte important d'avances a été consenti à l'Imprimerie Nationale. On ne voit pas apparaître ce compte. On dit : « Viré au Compte d'amortissement », ce qui prouve qu'il existe encore. Je voudrais connaître cet arriéré.

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Il n'y a pas, en quelque sorte, augmentation des avances de l'État à l'Imprimerie Nationale puisque, au fur et à mesure que les exercices passent, les recettes, depuis en moyenne quatre ou



cinq ans, excèdent les dépenses et ont diminué d'autant les avances. Mais, il a été procédé à certains investissements, à des achats, à des accroissements de stocks, en un mot, à des augmentations d'actif, qui dans un bilan entraînent des avances de trésorerie. Celles-ci dans le cours de l'année 1954, ont très peu varié, même ont été, certains mois, considérablement réduites. D'autres mois, suivant les mouvements d'affaires, des achats et approvisionnements nécessaires, ces avances ont subi des fluctuations correspondantes. Mais, je répète que, pendant le courant de l'année 1954, les avances de l'État à la Trésorerie de l'Imprimerie Nationale n'ont pas augmenté. Par contre, l'actif de l'Imprimerie, lui, a augmenté parce que son outillage s'est amélioré, et que son stock de marchandises est plus important. Le Gouvernement veille de très près à ce que la gestion de cette affaire commerciale s'assainisse de plus en plus et que l'on tende vers l'amenuisement des avances de l'État. Il ne faut pas cependant espérer que ces avances tendent immédiatement vers zéro parce que la valeur de l'actif de l'Imprimerie s'accroît davantage que le total cumulé des bénéfices d'exploitation.

M. Auguste MÉDECIN. — Pour l'avenir, il se peut que nous enregistrons des excédents de recettes, 9 millions cette année, 9 millions l'année dernière, et je veux bien qu'il y ait des investissements nouveaux pour des achats, pour un équipement plus rationnel, mais on doit quand même tendre vers un assainissement total et les avances qui étaient de l'ordre de plusieurs dizaines de millions, devraient, à mon avis, sinon avoir totalement disparu, du moins s'être amenuisées considérablement.

Je ne suis pas absolument convaincu, Monsieur le Conseiller, par les explications que vous avez données.

Et, au point de vue social, je voudrais demander quel est le statut du personnel de l'Imprimerie. Le Conseil s'était préoccupé de la question avec le Gouvernement, et il n'était dans l'esprit de personne d'assimiler le personnel de l'Imprimerie aux fonctionnaires. Mais, j'estime tout de même qu'on doit leur assurer le statut du secteur privé.

Je ne me fais pas l'écho de récriminations, mais c'est une question que je pose pour pouvoir répondre aux demandes embarrassantes du personnel lui-même, qui voudrait être assuré d'une certaine sécurité dans le travail.

M. LE PRÉSIDENT. — Je m'excuse, Monsieur Médecin. Je n'ai pas mis le Conseil National au courant d'une lettre que m'avait adressée M. le Conseiller de Gouvernement, parce que j'avais eu la visite des employés de l'Imprimerie. Ils avaient formulé une demande d'audience et j'avais désigné une Commission pour les recevoir. J'ai examiné le dossier et, ensuite, j'ai demandé des précisions au Gouvernement. Le Gouvernement m'a répondu, en particulier sur le point qui vous préoccupe, en disant qu'il était certain que le personnel de l'Imprimerie avait le statut de l'industrie privée du Livre. Je ne vous en avais pas parlé parce que, après cela, il semblait que le différend qui s'était élevé entre le personnel et la Direction de cet Établissement s'était fait moins aigu. D'ailleurs, c'est très récemment que j'ai eu la réponse du Gouvernement et je m'excuse de ne pas vous avoir mis au courant. Le Gouvernement m'a officiellement dit que le personnel de l'Imprimerie avait le statut de l'industrie privée et même le statut de l'industrie du Livre en France.

M. Auguste MÉDECIN. — Je vous remercie, M. le Président.

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Je me permets d'ajouter que nous ne pouvons pas apporter d'autre statut à ce personnel puisqu'il s'agit d'un établissement commercial qui doit impérieusement tenir compte de ses prix en raison de la libre concurrence privée. Un statut excessivement privilégié est incompatible avec une bonne gestion.

Je crois pouvoir éclairer l'Assemblée en prenant l'exemple du projet de budget de 1955. Il vous est présenté un mouvement d'affaires de 76.000.000 qui correspond à un bénéfice d'exploitation probable de 9.400.000 francs. Cela veut dire que, si l'actif de l'Imprimerie à fin décembre 1955 reste ce qu'il est au premier janvier, il y aura 9.400.000 d'amortissement des avances. Mais si, pour tenir compte notamment des fluctuations des prix et des stocks, l'actif augmente de 9.400.000 francs, les avances de trésorerie ne changeront pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, êtes-vous éclairés?

Je mets aux voix le budget de l'Imprimerie.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL —

#### OFFICE NATIONAL DU TOURISME

##### DÉPENSES

Personnel temporaire .....	7.623.800 »
Frais de déplacements .....	950.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages .....	4.000.000 »

Entretien des bureaux .....	650.000 »
Achat de matériel touristique .....	10.000.000 »
Alliches en trichromie .....	1.700.000 »
Frais de réception de journalistes et personnalités .....	5.000.000 »
Participation aux expositions et foires à l'étranger .....	10.000.000 »
Grandes expositions à Monaco .....	1.000.000 »
Films .....	1.000.000 »
Entretien des locaux, entretien et renouvellement matériel .....	1.000.000 »
Frais de location du terrain à la S.B.M. ....	1.200
Frais de prospection .....	1.000.000 »
	<hr/>
	43.925.000 »
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

Nous passons, maintenant, messieurs, à l'examen du Budget extraordinaire.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

BUDGET EXTRAORDINAIRE D'ÉQUIPEMENT, DE RECONSTRUCTION  
ET D'AMORTISSEMENT

RECETTES

RESSOURCES LOCALES :

a) <i>Taxes et Redevances permanentes :</i>	
Redevance S.B.M. ....	100.000.000 »
Surtaxe locale sur les transactions .....	130.000.000 »
b) <i>Produits divers :</i>	
Vente de caveaux au cimetière .....	2.000.000 »
Produit des Jardins Exotiques .....	8.465.000 »
Produit de la Grotte des Jardins Exotiques .....	5.760.000 »
c) <i>Ressources nouvelles</i> .....	—
	<hr/>
Total général .....	246.225.000 »
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation, messieurs?

(Adopté).

M. Charles BERNASCONI. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Bernasconi a la parole.

M. Charles BERNASCONI. — Messieurs, ainsi que vous venez de le décider lors de la présentation du Budget concernant le Service des Travaux Publics, nous avons l'honneur de présenter à nos collègues le résultat des réflexions que les diverses séances relatives aux Travaux nous ont suggérées.

Désigné parmi les délégués du Conseil National pour prendre part aux délibérations de la Commission Mixte des Grands Travaux, nous avons assisté à la séance tenue le 8 novembre dernier au Palais du Gouvernement.

Préalablement à l'examen des propositions budgétaires, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances fit connaître les possibilités financières de l'État — méthode élémentaire la plus rationnelle devant précéder toute délibération relative à des dépenses à engager — et ce, nous dit-il, de façon à délimiter exactement le cadre du budget extraordinaire pour l'exercice 1955, que devait examiner, quelques jours plus tard, la Commission des Finances.

Passant ensuite aux travaux que nous présentait le Département intéressé, et à la répartition de la somme globale à affecter à chaque ouvrage, à achever ou à entreprendre suivant l'ordre de priorité convenu, nous eûmes la désagréable surprise de constater

qu'avec les méthodes en cours, l'incohérence semblait présider en matière de travaux publics.

Dans la colonne réservée aux crédits nécessaires à certains ouvrages à terminer, et, contrairement aux prévisions envisagées pour tous les autres, aucun chiffre ne figurait.

Demandant à connaître si ces travaux étaient terminés ou s'il fallait inscrire des sommes nécessaires pour les achever, nous apprîmes qu'il était difficile de répondre. La stupéfaction ressentie nous fit reporter aux débats que le Conseil National avait soulevés dans le passé ; la situation actuelle pouvant paraître plus sérieuse puisque nous savons aujourd'hui que certains ouvrages sont étudiés par des techniciens ne dépendant pas du Service de l'État, et exécutés par des Entreprises travaillant sous les ordres de ces techniciens.

Quelles que soient les précautions prises, nous étions en droit de nous demander si, continuant ainsi, le Service Technique de l'État n'est pas appelé à périlister davantage? si même il est encore nécessaire — nous l'estimons, nous, indispensable — quel peut être son rôle? Peut-il agir avec l'autorité qu'il devrait avoir, aussi bien sur les dirigeants provisoires pris en dehors de l'Administration que sur les entreprises travaillant avec eux, beaucoup se prévalant d'appuis supérieurs? Comment, en pareils cas, les travaux exécutés peuvent-ils être surveillés? contrôlés? Comment les intérêts de l'État peuvent-ils être défendus? Les faits portés à notre connaissance n'ont rien de comparable à la simple logique, au respect des lois, de la justice et de l'égalité devant présider en toute chose.

Voilà pourquoi nous avons soulevé à la séance privée du 26 novembre, avant la discussion du budget extraordinaire d'équipement et de reconstruction, une série de questions et, parmi elles, celles ayant trait au Service lui-même, aux adjudications, se rattachant toutes à la réorganisation technique des Travaux Publics.

Souvent, dans le passé, hier encore, soit dans son détail, soit dans son ensemble, ce problème fut dans les préoccupations des Assemblées. En 1935, le Conseil National le souleva.

Si les graves événements survenus ensuite et les causes qui en découlèrent firent qu'un certain silence s'établit — à cause de celui-ci, peut-être — des réductions sensibles furent apportées dans le personnel qualifié. Après les interventions de 1947, c'est à celle de 1950 que le Gouvernement fit connaître « que le « personnel qualifié attaché aux Travaux Publics « avait subi une réduction plus que sensible, celui-ci « ne devant effectuer que des études d'avant-projet, « tant QU'UNE DÉCISION DE PRINCIPE RE- « LATIVE A SA RÉORGANISATION NE SERA « PAS INTERVENUE. »

Le Gouvernement indiquait ainsi, indirectement, qu'il allait faire appel à des concours privés pour l'étude et l'exécution des travaux projetés. C'est une façon comme une autre de résoudre un problème. A notre avis, ce n'est pas la bonne. Ce ne peut être qu'un expédient.

Un Service d'État, pour ainsi dire inexistant — n'entendant pas porter atteinte ni à la valeur, ni à l'honorabilité des membres composant le Service actuel — ne peut pas remplir la mission normale qu'il doit avoir ; de sa désorganisation, c'est l'État, avec toutes les conséquences en découlant, qui supportera le poids et il est de notre devoir de le signaler.

En 1954, la situation est absolument la même que celle signalée en 1935. Si, exprimant notre sentiment, nous estimons qu'une organisation du Service des Travaux Publics est indispensable si on veut exécuter, conformément à toutes les règles normales, quelque ouvrage que ce soit, et si le Gouvernement accomplit sa mission, nous savons admettre que le rendement d'une organisation ne dépend pas seulement de sa conception théorique, mais qu'elle est surtout fonction de la valeur professionnelle des cadres la composant, de leur activité, de leur dévouement ; mais encore il faut avoir ces cadres, qu'ils soient provisoires, temporaires ou définitifs.

Si certaines des raisons précédemment invoquées avaient leur valeur, elles sont sensiblement réduites aujourd'hui. L'horizon plus clair, sans être bien pur, permet d'envisager une réforme indispensable au déroulement d'affaires aussi importantes que sont les travaux, pour un État.

Loin de nous la pensée d'écarter à priori tout ce qui est susceptible d'aider, de contribuer au fonctionnement normal et, techniquement parlant : artistique, du Service. Mais, à cette place, notre devoir est de connaître, sous la forme pouvant avoir été adoptée, si les intérêts de l'État qui sont — on doit bien le dire — les intérêts de la collectivité, et ne doivent pas être ceux du simple particulier, sont ou seront défendus, surveillés, contrôlés. Peuvent-ils l'être en l'état actuel du Service? Notre opinion ne répondra pas oui. Le Service technique ne peut agir, tel qu'il est composé, s'il doit assumer les responsabilités qu'un pareil Service doit avoir. Son devoir est de présenter de façon exacte et non approximative des projets établis par ses techniciens ou sur leurs indications, projets étudiés sous leurs faces techniques et financières permettant aux dirigeants et aux Assemblées, appelées à en délibérer, de prendre leur décision en parfaite connaissance de cause ; réserve étant faite quant à l'exactitude de ce qui, étant caché, ne peut être découvert.

En collaboration avec l'auteur du projet, le Service doit établir un document descriptif détaillé et précis, afin de permettre à chaque entreprise, et sur un pied

d'égalité, de prendre part à l'adjudication indispensable et, conformément aux règles qui nous régissent, de présenter un prix qui, lorsqu'il aura pu être établi forfaitairement, évitera tout conflit, assurera la tranquillité financière de l'État.

L'adjudication loyalement appliquée et respectée, sous les formes mêmes de la vieille Ordonnance Souveraine du 6 juin 1858, représente le seul moyen juste et impartial qui ne doit favoriser rien d'autre que le mérite, défendre l'intérêt ; le favoritisme étant, à juste raison, la cause du ressentiment pouvant conduire à des mécomptes imprévus.

Après l'adjudication, dès que l'exécution de l'ouvrage est décidée, le rôle du Service technique devient encore plus important. Il doit surveiller la bonne exécution, vérifier les matériaux, contrôler le côté financier.

Contrairement à des avis exprimés après des discussions assez voilées, le Titre 2 de l'Ordonnance de 1858 exprime nettement les formes à employer en matière d'adjudication ; et si une application en biais peut être décidée, celle-ci viole l'esprit et la forme voulus par son auteur. En effet, l'article 17 dit ceci : « Les travaux publics seront exécutés soit : 1<sup>o</sup> par adjudication aux enchères publiques, 2<sup>o</sup> par soumissions cachetées, 3<sup>o</sup> par marchés particuliers, 4<sup>o</sup> par la voie de la régie, ce qui sera déterminé par le Comité des Travaux Publics. »

L'article 18 indique que les adjudications aux enchères publiques ou par soumissions cachetées auront lieu toutes les fois que les circonstances le permettent, et ces circonstances sont établies par les articles qui suivent. L'article 19 précise que ces adjudications auront lieu dans une salle de la Mairie, en présence du Vice-Président du Comité, assisté du Directeur des Travaux Publics et du Receveur des Domaines.

Nous venons de voir le procédé devant être employé pour satisfaire régulièrement aux adjudications aux enchères et celles par soumissions cachetées. Voyons la troisième partie, concernant les marchés particuliers, réglés par l'article 25 : « Les marchés particuliers faits de gré ne seront consentis qu'autant qu'il s'agira de travaux de minime importance » (qu'en 1935 le Gouvernement et le Conseil National avaient limitée au chiffre de 5.000 francs) « ou de ceux qui, dans le cas d'urgence, ne peuvent subir les délais d'adjudication. Ces marchés particuliers seront passés par l'Ingénieur des Travaux Publics et approuvés par le Comité. »

Enfin, l'article 26 indique « que l'exécution des travaux par la voie de la régie ne devra avoir lieu que lorsque les tentatives faites pour employer les moyens ci-devant énoncés n'auront pas réussi, ou que la nature des travaux ne permettra pas de les employer. »

Comme il l'a été pour nous, il doit apparaître que les précautions prises par l'Ordonnance de 1858 sont suffisantes si loyalement appliquées et respectées, nous le répétons encore et sans interprétation ni de la forme ni de l'esprit.

Si, aujourd'hui, on n'entend pas se départir du cadre bien défini par cette phrase du philosophe : « La politique doit s'effacer devant la morale », cadre dont on ne peut sortir si on veut aller de l'avant sans choc, sans heurt, nous demandons l'application de la loi telle qu'elle existe, quitte à la renforcer s'il est estimé que les mesures qu'elle comporte ne sont pas suffisantes, comme aussi il faudrait la transformer si les mesures actuelles ne sont plus conformes à ce que d'aucuns, sans scrupules, appellent « mœurs nouvelles », entendant par cela définir « l'intérêt privé doit bafouer l'intérêt général ».

Ne pouvant le penser, permettez-nous de conclure en priant le Gouvernement de bien vouloir étudier et résoudre dans les délais les plus rapprochés : 1<sup>o</sup> le problème concernant la réorganisation du Service des Travaux Publics que M. le Conseiller, son chef, a reconnu nécessaire.

2<sup>o</sup> la mise en exécution des travaux publics par application stricte, tant que non modifiées, des dispositions la régissant ; et si des modifications devraient intervenir, qu'elles le soient, « mais en les renforçant pour la défense des intérêts de l'État. »

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — M. Bernasconi, la première partie de votre exposé me laissait quelque inquiétude. J'aurais pu croire que vous mettiez en cause le Service des Travaux Publics. Je suis fort aise qu'il n'en soit rien et j'en prends acte. Mais je suis quand même un peu surpris de cette intervention, car, si mes souvenirs sont exacts, le Conseil National, lors de cette discussion en séance privée, l'avait renvoyée devant la Commission mixte des travaux, que j'ai eu l'honneur de réunir, et à laquelle vous avez assisté. Elle avait comme ordre du jour la procédure d'adjudication et le contrôle des travaux. Je crois qu'à cette réunion un débat assez long s'est institué, au cours duquel je vous ai donné tous apaisements en ce qui concerne la procédure d'adjudication, qui se fait sous soumissions cachetées, les plis étant ouverts en présence des personnes prévues.

Quant aux travaux traités de gré à gré, je peux vous donner l'assurance que les décisions prises en 1935 sont plus que respectées puisque vous parlez de 5.000 francs. Avec le coefficient de majoration supérieur à trente par rapport à 1935, mes Services ne traitent pas de travaux de gré à gré au-dessus de 100.000 francs.

Il y a aussi un mot qui a retenu mon attention dans votre exposé. C'est quand vous parlez de la façon loyale dont est appliquée l'ordonnance de

1858. Je regrette de vous dire que je ne suis pas d'accord avec vous car, comme c'est moi qui l'applique, je ne puis pas admettre que l'on dise que ce n'est pas loyalement appliqué. Toutes les formes sont respectées et je ne peux pas penser un seul instant que vous puissiez mettre en cause la loyauté de la procédure. Est-ce bien dans votre esprit, ce que vous avez voulu dire? Est-ce que vous mettez en cause la loyauté de la procédure? Et à moins que mon entendement atteigne une déficience dangereuse, je suis obligé de vous dire d'en appeler au témoignage des membres présents à cette Commission, pour leur demander si, dans cette discussion qui a duré une heure et demie, je suis dans le vrai et s'il n'a pas été entendu que les opérations se déroulaient d'une façon normale, régulière. Quels étaient les membres de la Commission qui assistaient à cette réunion? M. Rey, M. Gaziello?

M. Emile GAZIELLO. — J'étais absent, à cette réunion mais, par contre, j'ai assisté à la séance privée du Conseil National où ce problème a été également débattu.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — M. Fissore, M. Notari, peuvent apporter leur témoignage. Est-ce que les explications que j'ai fournies n'ont pas paru suffisantes, Monsieur Fissore?

M. Joseph FISSORE. — Sur le point de l'adjudication, sans aucun doute, Monsieur le Conseiller.

M. Charles BERNASCONI. — Je n'ai jamais mis en doute votre loyauté, je l'ai formellement déclaré, et je le répète publiquement. Dans mon exposé, le mot loyauté est employé dans le sens du respect le plus strict des dispositions — dans toutes leurs parties — qui nous régissent.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Une procédure est loyale et une manière de faire est loyale. La nôtre est on ne peut plus loyale. Si vous voulez dire que les gens qui participent à l'adjudication ne le sont pas, vous faites allusion à l'entente possible entre les adjudicataires et c'est différent. Mais quelle que soit la procédure, quels que soient les procédés que vous employez, vous ne pourrez empêcher les entrepreneurs de s'entendre s'ils en ont l'intention. Cela se produit partout et dans tous les pays, et il faudrait, pour l'empêcher, faire comme pour les logistes du Grand Prix de Rome, enfermer les concurrents dans une cellule pour procéder aux études et rédiger leur soumission, ramasser les copies pour en examiner les résultats. Ce serait la seule façon de procéder. Vous ne pouvez empêcher que les soumissions soient publiques, et si les gens veulent s'entendre, ils le feront.

M. Charles BERNASCONI. — Les explications que vous donnez peuvent satisfaire beaucoup de personnes, mais je ne cesserai de répéter : pour tous les ouvrages, appliquez les dispositions qui nous régissent dans toutes les formes que les textes exigent.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Comme Vice-Président du Comité des Travaux Publics, c'est moi qui ouvre les plis. L'Ingénieur des Travaux Publics, l'Administrateur des Domaines assistent à la réunion. Lorsque l'Administrateur des Domaines s'est trouvé absent, nous l'avons remplacé par un chef de service. Si vous pensez que cette procédure ne vous donne pas satisfaction, je dirai qu'elle est conforme à l'Ordonnance de 1858. Les adjudications se font dans mon bureau et je n'entends pas qu'on fasse allusion à d'autres procédés.

M. Charles BERNASCONI. — Que vous l'entendiez ou pas, je persiste dans mon opinion : cela n'est pas conforme à l'Ordonnance de 1858, pas plus d'ailleurs que le fait de traiter de gré à gré des travaux importants. Veuillez relire l'article 25 de cette Ordonnance.

M. LE MINISTRE. — Je vous en prie. Il est extrêmement désagréable de faire des allusions dans ce domaine. Elles ont une résonance pénible. Il m'a semblé un moment que c'était la procédure elle-même que vous trouviez entachée de déloyauté. Si vous avez dans l'esprit un fait précis à signaler ! Vous en avez trop dit ou pas assez.

M. Charles BERNASCONI. — Monsieur le Ministre, ce n'est jamais par allusions que j'interviens, mais nanti de précisions et c'est à la séance de la Commission mixte des Travaux que celles-ci ont été données par les représentants mêmes de l'État. Je voudrais que mes paroles ne soient pas interprétées comme autre chose que la stupéfaction ressentie à cette réunion, lorsque, placé — je le répète — devant plusieurs ouvrages en cours d'exécution pour lesquels un crédit paraissait nécessaire, il fut répondu : « Il est difficile de répondre ».

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — S'il s'agit du Musée National le crédit prévoit 30 millions de travaux au Budget de 1954. Dans le Budget de 1955, soumis à la Commission des Travaux rien n'était prévu. Je le reconnais. Mais il restait à déterminer le montant des travaux de peinture, menuiserie, chauffage central, électricité, etc., qui devaient être le complément des travaux de maçonnerie. On n'a pas pu vous le donner parce que le groupe d'architectes, qui est chargé de l'étude et de la direction des travaux, n'avait pas obtenu des entreprises qu'il avait consultées

pour avis, et non pas pour donner des travaux de gré à gré, les devis de peinture, zinguerie, plomberie, etc. N'ayant pas ces devis, il ne pouvait les donner au Service. Quand, huit jours après, nous avons eu les indications et les devis, les crédits ont été inscrits et figurent aujourd'hui au Budget 1955.

M. Charles BERNASCONI. — Votre exposé me confirme dans mon opinion quant aux formes dont les travaux sont étudiés. Mais l'ouvrage dont vous venez de parler n'a pas été le seul en discussion, il y en avait deux autres pour lesquels le poste budgétaire ne portait aucune prévision.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Parlez-vous alors du Quai de Plaisance?

M. Charles BERNASCONI. — C'en est un.

M. LE MINISTRE. — Il eût mieux valu arriver tout de suite aux faits. C'est très désagréable de procéder par allusions en séance publique.

M. Charles BERNASCONI. — Il vous est donné de constater, Monsieur le Ministre, qu'il n'y a aucune allusion dans mes déclarations. Je ne croyais pas que ce débat se fut étendu en séance publique. En ce qui me concerne, je ne vois aucun inconvénient à ce que cette discussion ne figure pas au procès-verbal de cette séance.

M. Jean-Charles REY. — Je regrette infiniment. Si vous prononcez des paroles publiques, je veux qu'elles soient inscrites au procès-verbal.

M. Charles BERNASCONI. — Lorsque l'on tient un langage ne sortant pas des limites de la justice et cherchant à défendre l'égalité, dont je n'entends jamais m'écarter, on ne craint rien. Ce n'est pas pour moi que je fais cette observation. J'ai ignoré ce qui s'était passé; j'ai constaté, j'ai apporté mes observations. En le faisant, j'ai rempli mon devoir.

M. Emile GAZIELLO. — Puis-je apporter ma modeste pierre au débat? J'ai, ici, le Budget extraordinaire, dont un exemplaire a été distribué à chacun

des membres de la Commission à laquelle fait allusion M. Bernasconi.

Je vois inscrit dans la colonne 3 du Chapitre premier : Musée National. En face, de ce poste budgétaire, il n'y avait pas de prévisions, et c'est moi-même qui ai inscrit 10.000.000 francs sur proposition du Gouvernement. Il y a bien eu discussion sur ce crédit par suite de défaut d'inscription préalable, mais il ne s'agit point de la Salle des Conférences, ce qui correspond aux déclarations de M. le Conseiller.

M. Charles BERNASCONI. — J'en appelle à M. le Conseiller Blanchy pour savoir si, dans ce que je viens de dire, il y a quelque chose qui ne soit conforme à la vérité.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Pour le Musée National, je vous ai donné l'indication : « Nous n'avons pas encore les chiffres des crédits ».

M. Charles BERNASCONI. — J'ai dit que cet ouvrage n'était pas le seul envisagé. La réunion avait lieu le 15 novembre, elle avait pour but, après avoir arrêté la liste des ouvrages à exécuter, d'attribuer à chacun d'eux les crédits nécessaires, et cela n'a pu être fait pour tous. Est-ce bien la peine de réunir une Commission si ce qui doit lui être soumis n'est arrêté de la part de celui ou de ceux qui présentent les demandes qu'ils sont seuls à connaître, si le Service est organisé comme il le faudrait; et, là encore, l'utilité de sa réorganisation est démontrée.

M. LE PRÉSIDENT. — Est-ce que quelqu'un a quelque chose à dire sur l'ensemble du problème des travaux?

M. Charles BERNASCONI. — Mes observations, ce soir, n'ont pas eu pour but de discuter sur aucun des crédits demandés, mais sur des faits, des principes mêmes.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est ce que je dis. Il s'agit de la question d'ensemble.

Si personne n'a rien à ajouter, nous passons à l'examen des crédits.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

## DÉPENSES

### I. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT (ex-GRANDS TRAVAUX)

A. — INDEMNITÉS D'EXPROPRIATION .....	10.000.000 »
B. — TRAVAUX :	
Travaux publics et installations touristiques :	
a) <i>Règlements de travaux et travaux à terminer :</i>	
1. — Immeubles :	
École des Frères de Monaco-Ville .....	2.500.000 »
Musée National .....	28.000.000 »

Aménagement de la Salle des Conférences .....	3.000.000 »
Aménagement du Conseil National .....	5.000.000 »
Construction terrasse à l'Orphelinat .....	1.000.000 »
Aménagement de l'Hôpital .....	1.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne veut parler sur l'ensemble de ces crédits?

M. Auguste MÉDECIN. — Pour l'Hôpital, je désirerais savoir si les 100 millions du budget 1954 restent inscrits pour l'année 1955.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Ils restent inscrits jusqu'en août.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

2. — Voies, assainissement, divers :

Rectification Avenue Grande Bretagne (1 <sup>er</sup> lot) règlement définitif .....	100.000 »
Élargissement du Boulevard Princesse Charlotte .....	15.000.000 »
Aménagement du Jardin Exotique (extension) .....	1.000 »
Élargissement du Boulevard Prince Rainier III .....	15.000.000 »
Boulevard de France (mur de soutènement et partie amont de la Place des Moulins (report ct) .....	30.000.000 »
Raccordement des égouts au grand collecteur (2 <sup>me</sup> lot — Fontvieille et tunnel) .....	27.000.000 »
Jardins du Fort Antoine .....	2.000.000 »

b) Travaux à entreprendre :

1. — Immeubles :

Aménagement appartements Fort Antoine .....	3.000.000 »
Construction d'un immeuble à loyers modérés .....	30.000.000 »
Construction Crèche Municipale .....	1.000 »

M. Charles BERNASCONI. — M. le Président, je voudrais demander un renseignement au Gouvernement. Y a-t-il un fait nouveau relatif au projet de construction d'immeubles à loyer modéré? A-t-on un résultat sur le concours?

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Le concours a eu lieu, le dépôt des plis a été fait aujourd'hui à midi. Nous avons ouvert les plis, et nous vous ferons connaître les résultats.

M. Charles BERNASCONI. — Je m'excuse. J'ignorais que le dépôt des plis n'avait eu lieu qu'aujourd'hui. Je n'insiste pas.

Autre question. A quoi s'applique le crédit de

16 millions relatif au prolongement de l'Avenue Crovetto frères? Savez-vous à peu près quelle est l'importance totale des travaux?

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Le crédit pour le projet total est de 50 millions. Ce n'est que la première tranche des travaux, pour laquelle 16 millions sont nécessaires, qu'on exécuté en ce moment. Je suis obligé de répartir les travaux sur plusieurs exercices.

M. Charles BERNASCONI. — Il est bien entendu que ce n'est pas le projet, que je qualifierai d'amputé, qui sera réalisé.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — C'est entendu.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

2. — Voies, assainissement, divers :

Prolongement Avenue Crovetto Frères (1 <sup>re</sup> tranche) .....	16.000.000 »
Plateforme Albert 1 <sup>er</sup> (escaliers) .....	1.000 »
Raccordement du Boulevard du Ténac à l'Avenue Delphine .....	7.500.000 »
Aménagement du Cimetière .....	4.000.000 »
Travaux d'aménagement à la suite d'incorporation de parcelles privées à la voie publique .....	5.000.000 »
Construction escalier Quartier Malbousquet .....	600.000 »

3. — Adduction d'eau :

Construction bassin des Révoires (report de crédit) .....	15.340.000 »
Déplacement bassin de la Tour .....	1.000 »
Travaux divers sur les réseaux de distribution d'eau .....	4.500.000 »

4. — Office des Téléphones :

Extension du réseau téléphonique .....	43.800.000 »
Achat d'immeuble (Installation Auto-Commutateur Monte-Carlo) .....	14.000.000 »

5. — Eclairage Public (modernisation) :

Modification des foyers .....	20.500.000 »
-------------------------------	--------------

M. Charles BERNASCONI. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Bernasconi a la parole.

M. Charles BERNASCONI. — Le Conseil National vient de voter 20.500.000 francs sous la rubrique : « Modification des foyers ». Ce terme « des foyers » paraît comprendre tous les foyers lumineux de la Principauté, alors que j'ai entendu dire que cela n'en concerne qu'une partie. J'ignore l'importance des travaux qui vont être entrepris et quelles seront les voies qui en bénéficieront. Qu'il me soit permis de manifester un souhait n'engageant pas une grosse dépense, mais une dépense profitable aux artères dont les travaux en leur faveur peuvent être retardés. Sans changement des lampadaires, j'invite le Gouvernement à faire renforcer, à amplifier l'éclairage, actuellement assez pauvre, de certaines voies de la

Principauté. Il y a nécessité à cela, d'autant plus qu'un bel éclairage est un élément de beauté vivement apprécié, de cette beauté que je ne cesse de réclamer pour tout.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — Le projet en question prévoit le remplacement des foyers dans les voies principales. Quand aux voies secondaires équipées avec des appareils prévus pour des lampes de 300 watts. Maximum, on ne peut y mettre des lampes de 500 watts. Ce que nous pourrons faire, c'est de remplacer les lampes à incandescence par des lampes à fluorescence.

M. Charles BERNASCONI. — Je vous invite à le faire, car pour certaines voies cela est indispensable.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

II. — DÉPENSES DE GUERRE

b) *Dommages Privés :*

Dommages privés .....	1.000 »
-----------------------	---------

III. — INVESTISSEMENTS

Achat locaux Légation à Rome .....	21.000.000 »
Frais engagés pour la réalisation de la Télévision .....	33.536.000 »

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Recettes .....	246.225.000 »
Dépenses .....	357.382.000 »
Excédent de dépenses .....	111.157.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

(Adopté).



M. Etienne BOËRI. — Puis je vous demander, M. le Ministre, si la reconduction du crédit de 100 millions pour la reconstruction de l'Hôpital est simplement platonique, ou bien si, comme vous l'avez promis, les études seront poursuivies? La Commission Administrative de l'Hôpital s'est penchée très souvent et très longuement sur les divers projets qui ont été envisagés. Il semble actuellement qu'un d'entre eux est réalisable sans qu'il soit pour cela nécessaire d'engager des dépenses incompatibles avec nos possibilités. Ce projet est au point et si l'on désire vraiment utiliser les cent millions qui ont été votés avant que le crédit ne tombe en annulation il conviendrait de réunir rapidement la Commission Spéciale de Re-

construction de l'Hôpital, pour éventuellement l'entériner.

M. LE MINISTRE. — La décision tient toujours et je compte réunir la Commission dans les jours prochains. Le travail préparatoire est fait, les convocations seront lancées dès la semaine prochaine.

M. Etienne BOËRI. — Je vous remercie M. le Ministre de cette nette déclaration.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, y a-t-il d'autres questions ou observations sur le Budget?

Je vais mettre aux voix la loi de finances pour l'Exercice 1955.

#### TITRE PREMIER.

### CRÉDITS OUVERTS

#### ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget ordinaire de 1955 (État A).

Ces crédits sont fixés globalement à la somme maximum de : 1.687.215.000 francs.

L'article premier est mis aux voix.

(Adopté).

#### ARTICLE 2.

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget ordinaire d'Équipement, de Reconstruction et d'Amortissement (État B).

Ces crédits sont fixés globalement à la somme maximum de : 357.382.000 francs.

L'article 2 est mis aux voix.

(Adopté).

#### TITRE II.

### VOIES ET MOYENS

#### ARTICLE 3.

Les recettes budgétaires seront effectuées en vertu des Lois, Ordonnances, Conventions internationales, Cahiers des Charges et autres dispositions légalement en cours.

L'article 3 est mis aux voix.

(Adopté).

#### ARTICLE 4.

Les recettes affectées au Budget ordinaire (État C) sont évaluées à la somme globale de : 2.174.422.000 francs.

Les recettes affectées au Budget extraordinaire d'Équipement, de Reconstruction et d'Amortissement (État D) sont évaluées à la somme globale de : 246.225.000 francs.

L'article 4 est mis aux voix.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble de la loi

(Adopté).

Messieurs, le Secrétaire Général va nous donner lecture des états annexés à la loi.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ÉTAT « A »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1955.

SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ.

Chap.	I.	S.A.S. le Prince Souverain .....	69.304.000	
»	II.	Dotation de la Famille Princièrè .....	27.650.000	
»	III.	Maison de S.A.S. le Prince .....	2.921.000	
»	IV.	Cabinet de S.A.S. le Prince .....	23.596.000	
»	V.	Archives .....	7.072.000	
»	VI.	Chancellerie de l'Ordre de Saint-Charles .....	625.000	
»	VII.	Palais de S.A.S. le Prince .....	60.198.000	
				191.366.000

SECTION B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS.

Chap.	I.	Conseil National .....	5.872.000	
»	II.	Conseil Économique .....	1.260.000	
»	III.	Conseil d'État .....	95.000	
				7.227.000

SECTION C. — SERVICES RATTACHÉS AU MINISTRE D'ÉTAT.

Chap.	I.	Ministère d'État :		
	a)	Services administratifs du Ministre d'État .....	16.212.000	
	b)	Hôtel particulier du Ministre d'État .....	4.400.000	
»	II.	Prestations diverses aux fonctionnaires :		
	a)	Assistance-décès .....	1.000.000	
	b)	Service des Prestations médicales et pharmaceutiques .....	38.035.000	
»	III.	Pensions de retraite .....	117.773.000	
»	IV.	Service du Contentieux et des Études législatives .....	4.559.000	
»	V.	Service des Relations Extérieures :		
	a)	Direction .....	15.342.000	
	b)	Postes diplomatiques et consulaires .....	12.792.000	
	c)	Tourisme et propagande .....	51.850.000	
»	VI.	Manifestations nationales .....	2.000.000	
»	VII.	Réceptions officielles .....	5.000.000	
»	VIII.	Publications officielles .....	2.900.000	
				271.863.000

SECTION D. — DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Chap.	I.	Services administratifs du Conseiller de Gouvernement .....	9.744.000
»	II.	Force Armée .....	75.237.000
»	III.	Sûreté Publique .....	141.093.000
»	IV.	Prisons .....	3.475.000

## ÉTAT « A » (Suite)

Chap.	V.	Dépenses culturelles :			
		I. Cultes .....	13.220.000		
		II. Éducation Nationale :			
		A. — Enseignement :			
		1 <sup>o</sup> Lycée .....	54.390.000	}	93.308.000
		2 <sup>o</sup> Écoles .....	38.918.000		
		B. — Éducation physique :			
		1 <sup>o</sup> Commissariat aux Sports..	6.618.000	}	18.586.000
		2 <sup>o</sup> Inspection médicale .....	4.092.000		
		3 <sup>o</sup> Comité olympique moné- gasque .....	7.876.000		
		C. — Orientation scolaire.....	50.000		170.717.000
		D. — Subventions et allocations :			
		1 <sup>o</sup> Bourses .....	7.840.000	}	26.417.000
		2 <sup>o</sup> Subventions et allocations diverses .....	5.211.000		
		3 <sup>o</sup> Équipe professionnelle de football .....	13.001.000		
		4 <sup>o</sup> Service d'Hygiène et de Salubrité publique .....	365.000		
		III. — Institutions diverses :			
		1 <sup>o</sup> Musée d'Anthropologie préhistorique .....	3.716.000	}	19.136.000
		2 <sup>o</sup> Musée national des Beaux- Arts .....	1.570.000		
		3 <sup>o</sup> Société des Conférences ...	1.000.000		
		4 <sup>o</sup> Musée Océanographique ..	850.000		
		5 <sup>o</sup> Article non reporté .....	—		
		6 <sup>o</sup> Conseil Littéraire .....	700.000		
		7 <sup>o</sup> Orchestre National .....	10.000.000		
		8 <sup>o</sup> Éditions culturelles .....	1.300.000		
Chap.	VI.	Bienfaisance .....			3.130.000
»	VII.	Services Autonomes :			
		I. Hôpital .....	54.247.000	}	348.611.000
		II. Orphelinat .....	4.879.000		
		III. Office d'Assist. Sociale .	68.506.000		
		IV. Mairie .....	220.979.000		
					752.007.000

## SECTION E. — DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Chap.	I.	Services administratifs du Conseiller de Gouvernement .....	8.472.000
»	II.	Direction du Budget et du Trésor :	
		a) Direction .....	9.251.000
		b) Trésorerie générale .....	7.230.000
»	III.	Direction des Services Fiscaux .....	29.121.000
»	IV.	Administration des Domaines .....	13.257.000

## ÉTAT « A » (Suite)

Chap.	V.	Commissariat du Gouvernement près les Sociétés à monopole	3.158.000	
»	VI.	Contrôle des Changes .....	1.459.000	
»	VII.	Office des Émissions de Timbres-Poste .....		Budget Annexe P. T. T.
»	VIII.	Postes et Télégraphes .....		
»	IX.	Douanes .....	1.250.000	
»	X.	Télécommunications .....	400.000	
				<u>73.598.000</u>

## SECTION F. — DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Chap.	I.	Services administratifs du Conseiller de Gouvernement .....	9.665.000	
»	II.	Service des Travaux Publics :		
		Travaux Publics .....	20.890.000	} 100.297.000
		Travaux Maritimes .....	6.000.000	
		Bâtiments Domaniaux .....	3.457.000	
		Voirie .....	60.500.000	
		Jardins .....	9.450.000	
Chap.	III.	Contrôle Technique :		
		Direction .....	6.201.000	} 106.699.000
		Service Téléph. et Électrique administratif ..	7.073.000	
		Services Publics .....	93.425.000	
Chap.	IV.	Service du Port .....	8.449.000	
»	V.	Services Sociaux .....	4.798.000	
»	VI.	Tribunal du Travail .....	1.629.000	
»	VII.	Caisse Autonome des Retraites .....	2.864.000	
				<u>234.401.000</u>

## SECTION G. — SERVICES JUDICIAIRES.

Chap.	I.	Direction .....	8.986.000	
»	II.	Cours et Tribunaux .....	28.092.000	
				<u>37.078.000</u>

## SECTION H. — DÉPENSES COMMUNES AUX DIVERS DÉPARTEMENTS.

Chap.	I.	Entretien des immeubles domaniaux .....	50.775.000	
»	II.	Entretien du mobilier .....	18.900.000	
»	III.	Fournitures .....	23.000.000	
				<u>92.675.000</u>

## SECTION K. — VERSEMENT AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

EN APPLICATION DES CONVENTIONS .....			27.000.000	
TOTAL FRANCS .....			<u>1.687.215.000</u>	

## ÉTAT « B »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET EXTRAORDINAIRE D'ÉQUIPEMENT, DE RECONSTRUCTION  
ET D'AMORTISSEMENT DE L'EXERCICE 1955

I. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT.		
A. — INDEMNITÉS D'EXPROPRIATION .....	10.000.000	10.000.000
B. — TRAVAUX :		
<i>Travaux Publics et installations touristiques :</i>		
a) Règlement de travaux et travaux à terminer .....	128.602.000	
b) Travaux à entreprendre .....	164.243.000	
		292.845.000
II. — DÉPENSES DE GUERRE.		
b) Dommages privés .....	1.000	1.000
III. — INVESTISSEMENTS .....		
	54.536.000	54.536.000
TOTAL FRANCS .....		357.382.000

## ÉTAT « C »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS  
APPLICABLES AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1955

Chap. 1 <sup>er</sup> — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.		
A. — Domaine immobilier .....		9.256.000
B. — Domaine industriel et commercial .....		318.200.000
C. — Domaine financier .....		35.000.000
Chapitre II. — TAXES ET REDEVANCES.		
A. — Produits et Recettes des Services administratifs .....		6.986.000
B. — Redevances des Sociétés à Monopole .....		75.072.000
Chapitre III. — CONTRIBUTIONS.		
I. — Versements au Gouvernement français en application des Conventions .....		475.388.000
II. — Services Fiscaux (Perceptions en Principauté) :		
a) Contributions sur transactions juridiques .....		195.000.000
b) Contributions sur transactions commerciales .....		906.000.000
c) Droits de consommation .....		132.520.000
Chapitre IV. — RECETTES D'ORDRE.		
I. — Retenues sur traitements pour pensions de retraite .....		21.000.000
II. — Versements au Gouvernement français au titre de partage P.T.T. ....		Budget Annexe
III. — Surtaxes sur timbres-poste hors compte de partage .....		P. T. T.
TOTAL FRANCS .....		2.174.422.000

## ÉTAT « D »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS  
 APPLICABLES AU BUDGET EXTRAORDINAIRE D'ÉQUIPEMENT, DE RECONSTRUCTION  
 ET D'AMORTISSEMENT DE L'EXERCICE 1955

## I. — RESSOURCES LOCALES :

a) Taxes et Redevances permanentes .....	230.000.000
b) Produits divers .....	16.225.000
c) Ressources nouvelles .....	—
TOTAL FRANCS .....	<u>246.225.000</u>

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation Messieurs?

L'ordre du jour est épuisé.

M. LE MINISTRE. — La session est déclarée close.

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est levée.

(La séance est levée à 0 heure.)



291<sup>e</sup> SéanceSéance Publique  
du 6 Mai 1955

# ANNEXE

## AU

# JOURNAL DE MONACO

DU 13 JUIN 1955 (N<sup>o</sup> 5.097)

### Comptes rendus in extenso des Séances publiques du Conseil National

#### SOMMAIRE

##### Séance Publique du 6 Mai 1955

- I. — PROCÈS-VERBAL (p. 1).
- II. — ÉLECTION DU BUREAU POUR L'EXERCICE 1955 (p. 2).
- III. — COMMISSIONS DU CONSEIL NATIONAL (p. 2).
- IV. — COMMISSIONS MIXTES (p. 4).

#### SESSION ORDINAIRE

##### Séance Publique du 6 Mai 1955

Sont présents : M. Joseph Simon, Président ; M. Auguste Médecin, Vice-Président ; MM. Michel Auréglià, Charles Bernasconi, Étienne Boéri, Robert Boisson, Charles Campora, Paul Choinière, Joseph Fissore, Émile Gaziello, François Marquet, Jean-

Joseph Marquet, Jean Notari, Louis Orecchia, Charles Palmaro, Jean-Charles Rey, Louis Thibaud.

Absent excusé : M. Jean Gastaud-Mercury.

S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État, assiste à la séance, ainsi que M. Arthur Crovetto, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concédés et Affaires diverses, M. Henri Crovetto, Commissaire Général aux Finances, M. Constant Barriera, Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives, et M. Raymond Bergonzi, Secrétaire Général de la Présidence du Conseil National.

La séance est ouverte, à 21 heures, sous la présidence de M. Joseph Simon, Président.

#### I.

##### PROCÈS-VERBAL

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis Orecchia, Secrétaire de séance, pour lecture du procès-verbal de la séance publique du 23 décembre 1954.

*(Lecture du procès-verbal)*

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, le procès-verbal est mis aux voix. Pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.



## II.

ÉLECTION DU BUREAU  
POUR L'EXERCICE 1955

Messieurs, l'ordre du jour appelle l'élection pour l'Exercice 1955 du Bureau de l'Assemblée, ainsi que des membres des Commissions du Conseil National et de ses délégués au sein de diverses Commissions gouvernementales.

Nous allons procéder, tout d'abord, à l'élection du Bureau de l'Assemblée.

Je prie Monsieur Charles Palmaro, doyen d'âge, de vouloir bien assurer la présidence pour procéder au scrutin.

*(M. Charles Palmaro prend place au Bureau présidentiel)*

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous allons procéder à l'élection du Président pour l'exercice en cours.

Tout d'abord, y a-t-il des candidats au poste de Président ?

M. Jean-Charles REY. — Monsieur le Président, je pense que les membres du Conseil National seront de mon avis lorsque je vous proposerai de procéder à la réélection, comme président et vice-président, de M. Joseph Simon et de M. Auguste Médecin, qui ont rempli ces fonctions avec beaucoup de talent et à la satisfaction unanime.

*(Applaudissements)*

M. LE PRÉSIDENT. — Je prie Messieurs les Secrétaires de séance et M. le Secrétaire Général de la Présidence de vouloir bien procéder au scrutin.

*(Scrutin et dépouillement du scrutin)*

M. LE PRÉSIDENT. — Le dépouillement du scrutin donne, sur 17 bulletins, 15 voix à Monsieur Simon et 2 bulletins blancs.

*(Longs applaudissements)*

M. Joseph Simon est donc élu président du Conseil National et me remplace au Bureau présidentiel.

*(M. Joseph Simon prend place au Bureau présidentiel.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Mes chers collègues, je vous remercie de la confiance que vous avez bien voulu m'accorder et j'espère ne pas la décevoir.

Nous allons procéder à l'élection du vice-président.

Y a-t-il des candidats au poste de vice-président ?

Alors, je crois que je ne puis qu'appuyer la proposition qu'a faite M. Jean-Charles Rey tout à l'heure

de réélire M. Auguste Médecin au poste de vice-président.

M. Louis THIBAUD. — Avec enthousiasme.

M. LE PRÉSIDENT. — Je prie Messieurs les Secrétaires de bien vouloir procéder au scrutin.

*(Scrutin et dépouillement du scrutin)*

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, voici les résultats du scrutin. Sur 17 votants, M. Auguste Médecin a obtenu 16 voix. Un bulletin blanc.

M. Auguste Médecin est élu Vice-Président du Conseil National.

*(Longs applaudissements)*

M. Auguste MÉDECIN. — Monsieur le Président, chers Collègues, je vous remercie infiniment de l'honneur que vous venez de me faire en me confirmant dans les fonctions que j'occupe depuis cinq ans.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler qu'un projet de modification du règlement du Conseil National a été élaboré il y a un certain temps et que vous en avez été tous saisis.

Puisque j'ai la parole, j'en profite pour vous demander, Monsieur le Président, de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion privée l'étude de ce projet qui prévoit la date des élections des membres du Bureau de l'Assemblée qui, à mon avis, devrait se situer au début du mois de janvier, puisque nous avons été élus au mois de janvier.

M. LE PRÉSIDENT. — Je prends acte de votre déclaration, Monsieur Médecin.

## III.

## COMMISSIONS DU CONSEIL NATIONAL.

L'ordre du jour appelle la nomination des membres des Commissions.

Je me permets de vous rappeler que pour l'exercice 1954-1955 la *Commission de Législation* était composée de la façon suivante : MM. Michel Auréglià, Robert Boisson, Charles Campora, François Marquet, Jean-Joseph Marquet, Louis Thibaud

Y a-t-il de nouvelles candidatures ou bien certains Conseillers désirent-ils changer de Commission ?

M. Robert BOISSON. — Je voudrais simplement faire une petite observation concernant la Commission de Législation. Vous savez, aussi bien que moi-même, que cette Commission examine le plus grand nombre des projets de loi qui sont soumis au Conseil National et le plus grand nombre des questions, surtout des

Séance Publique du 6 Mai 1955

questions juridiques, dans tous les domaines, aussi bien administratif que législatif.

Je pense, voyez-vous, que notre Commission devrait se composer de plus de juristes possible. Nous nous sommes trouvés très souvent, je parle comme Président de la Commission de Législation, devant des difficultés pour pouvoir statuer sur des projets de loi qui nous étaient présentés.

Je voudrais rendre un hommage particulier à mon collègue M. Louis Thibaud qui a assumé ces temps-ci à la Commission de Législation une lourde tâche en préparant les rapports sur des projets de loi et en nous apportant des observations très pertinentes. Je dois dire que, grâce à sa collaboration, nos travaux ont été facilités, mais il nous manque des juristes et il nous manque une certaine continuité d'efforts de la part de nos collègues de la Commission qui, sans doute, appelés par leurs fonctions ou leurs travaux, ne peuvent pas apporter tout leur temps. La Commission de Législation, je dois le rappeler, étant donnée l'importance des projets de loi qui lui sont soumis, devrait pouvoir fonctionner d'une façon plus normale et plus continue.

La nouvelle composition, c'est le vœu que je fais, nous permettra de la faire fonctionner plus normalement et selon les nécessités qui lui sont imposées.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous venez d'entendre, Messieurs, l'exposé de M. Boisson. Est-ce que vous croyez utile de changer la composition de cette Commission?

Quels sont les candidats qui peuvent se présenter?

M. Auguste MÉDECIN. — Je me permets de vous signaler que le règlement actuel, pas plus d'ailleurs que le projet de règlement qui est à l'étude, ne prescrit que les Conseillers Nationaux ne doivent faire partie que d'une seule Commission. Il est dit seulement que chaque membre doit faire au moins partie d'une Commission, mais le nombre des Commissions n'est pas limité.

Je comprends la préoccupation de notre collègue M. Boisson, puisque, moi-même, j'ai assisté souvent à la Commission de Législation et je pense, en effet, que l'on pourrait certainement lui apporter une collaboration plus étroite en nous inscrivant plus nombreux à la Commission de Législation pour étudier les problèmes qui lui sont soumis en grand nombre. Je comprends fort bien que, peut-être, six membres ne sont pas suffisants.

Voilà la suggestion que je me permets de faire.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois, M. Médecin, que vous seriez tout disposé à en faire partie?

M. Auguste MÉDECIN. — J'accepte, Monsieur le Président.

M. Joseph FISSORE. — J'avais quelque scrupule à quitter la Commission des Intérêts Sociaux, mais puisque l'appartenance à deux Commissions est possible et que l'exemple m'est donné par M. Médecin j'accepterai volontiers de faire partie de la Commission de Législation.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans ces conditions, Messieurs, les membres de la Commission de Législation que je propose à votre vote seraient les suivants :

MM. Michel Auréglià, Robert Boisson, Charles Camprà, François Marquet, Jean-Joseph Marquet, Louis Thibaud, auxquels nous ajouterons MM. Auguste Médecin et Joseph Fissore.

Pas d'observation?

(Adopté)

En ce qui concerne la *Commission des Finances*, elle était composée pour l'exercice 1954-1955 ainsi qu'il suit :

MM. Charles Bernasconi, Étienne Boéri, Auguste Médecin, Jean Notari, Charles Palmaro, Jean-Charles Rey.

Trouvez-vous, Messieurs, que le nombre des membres est suffisant et que la Commission peut fonctionner comme cela?

M. Jean-Charles REY. — J'ai pu constater que la Commission des Finances se réunit toujours au complet et que, en outre, la plupart des membres du Conseil National nous font souvent le très grand honneur d'y assister. En revanche, de nombreux membres de la Commission des Finances ont également assisté aux réunions de la Commission de Législation. Je pense que nous pouvons continuer dans les mêmes conditions.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, c'est parfait. Nous ne modifications rien à la composition de la Commission des Finances.

En ce qui concerne la *Commission des Intérêts sociaux et Affaires diverses*, y a-t-il des observations? On pourrait demander à M. Émile Gaziello. Êtes-vous d'avis de maintenir dans cette Commission les membres qui y étaient l'année passée?

Pas d'observation?

(Adopté)

Je vous rappelle donc que cette Commission se compose de MM. Émile Gaziello, Paul Choinière, Joseph Fissore, Jean Gastaud-Mercury, Jean-Joseph Marquet, Louis Orecchia.

Nous avons, maintenant, la *Commission des Relations Extérieures* que l'Assemblée, en fait, a décidé de composer de la totalité des membres du Conseil National. Je pense, quant à moi, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette décision?

Pas d'observation?

(Adopté)

## IV.

## COMMISSIONS MIXTES.

Il reste à procéder à la nomination des Délégations de l'Assemblée au sein des Commissions mixtes gouvernementales.

1<sup>o</sup> Commission d'Études de réformes budgétaires.

Je vous rappelle que la délégation de l'Assemblée pour cette Commission comprenait pour l'exercice 1954-1955 :

MM. le Président du Conseil National, le Vice-Président du Conseil National, le Président de la Commission des Finances, M. Joseph Fissore, M. Émile Gaziello.

Y a-t-il, Messieurs, de nouveaux candidats?

M. Charles PALMARO. — Je demande à faire partie de cette Commission.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Palmaro demande à faire partie de cette Commission. Je mets aux voix la candidature de M. Palmaro. Que ceux qui sont d'accord lèvent la main.

M. Auguste MÉDECIN. — Le nombre des membres est limité. Il faudrait demander à l'un des membres de se retirer.

M. Jean-Charles REY. — Je cède très volontiers ma place à M. Palmaro.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce n'est pas possible. Vous êtes président de la Commission des Finances.

M. Jean-Charles REY. — Il n'y a pas de président de la Commission des Finances pour le moment.

M. LE PRÉSIDENT. — Non, mais tout laisse présager que vous le serez de nouveau. Par conséquent, je ne pense pas que vous puissiez vous retirer.

M. Joseph FISSORE. — Je me retirerai très volontiers devant la candidature de M. Palmaro.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, Messieurs, M. Fissore se retire volontiers devant la candidature de M. Palmaro. Êtes-vous d'avis, Messieurs, d'accepter la candidature de M. Palmaro à la place de M. Fissore? Ils sont d'accord.

M. Joseph FISSORE. — Nous pouvons être d'accord, mais cela n'est pas suffisant; il faut surtout l'accord du Conseil National, à qui appartient la décision.

M. Louis THIBAUD. — C'est très gênant. Je demande que M. le Président mette le vote au scrutin secret.

M. LE PRÉSIDENT. — Êtes-vous d'accord, Mes-

sieurs, pour le scrutin secret? Personnellement, je suis d'accord.

Tout le monde est d'accord?

(Adopté)

Comment allons-nous voter, je vous prie?

Vous savez qu'il y a trois membres fixes : le Président du Conseil National, le Vice-Président du Conseil National et le Président de la Commission des Finances.

M. Rey ne peut donc retirer sa candidature.

M. Charles BERNASCONI. — La Commission est réglementée. Elle est statutaire.

M. Étienne BOËRT. — La Commission est formée de trois membres du Conseil National. Le Président y assiste, mais, pour le Vice-Président et le Président de la Commission des Finances, ce n'est pas obligatoire.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENCE. — Aucun texte ne définit la composition et les attributions de la Commission. Le nombre des membres est limité par un échange de lettres et un accord officieux entre le Gouvernement et le Président du Conseil National.

M. Charles BERNASCONI. — Quel est le nombre de délégués du Conseil?

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENCE. — Cinq délégués de l'Assemblée.

M. Jean-Joseph MARQUET. — Personne n'en n'est donc automatiquement membre?

M. LE PRÉSIDENT. — Il serait quand même tout à fait normal, à mon avis, que le Président, le Vice-Président, et le Président de la Commission des Finances fassent partie « de facto » de cette Commission d'études budgétaires.

M. Arthur CROVETTO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Si vous me le permettez, Messieurs en tant que membre du Gouvernement qui a travaillé avec cette Commission d'une façon permanente, et aussi en tant qu'ancien Conseiller National qui a fait partie de la Commission des Économies, dont cette Commission est la suite, je ferai remarquer qu'étaient membres de l'ancienne Commission des Économies : le Président du Conseil National, le Vice-Président et le Président de la Commission des Finances ainsi que M. le Maire. Mais, effectivement, depuis que la Commission des Économies a disparu, remplacée par cette nouvelle Commission, qui a sensiblement le même statut, il n'a pas été précisé cette même composition. Il me semble cependant logique de maintenir la même formule traditionnelle.

M. Joseph FISSORE. — Dans la mesure où il n'y a que cinq candidats pour cinq postes à pourvoir, vous pourriez faire, Monsieur le Président, comme pour les autres Commissions et demander l'accord du Conseil à mains levées.

M. LE PRÉSIDENT. — Je veux bien. C'est un Conseiller qui a demandé le vote secret. Si vous êtes d'accord pour que le vote soit fait à mains levées. Je suis d'accord également.

Mais j'aimerais savoir si vous maintenez cette tradition qui veut que le Président et le Vice-Président du Conseil National et le Président de la Commission des Finances fassent partie « de facto » de la Commission d'Études budgétaires, de façon que la décision soit entérinée par le Gouvernement.

Est-ce que ce maintien de la tradition vous convient ou non?

M. Étienne BOÉRI. — Je suggérerai, puisque le Président et le Vice-Président font partie automatiquement, et de droit, de la Commission de réformes budgétaires, que vous attendiez la nomination du Président de la Commission des Finances.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous ne faisons pas de nom.

M. Joseph FISSORE. — Il n'y a, en fait, que deux candidats pour deux postes à pourvoir.

M. Jean-Charles REY. — Pas du tout. Pourquoi voulez-vous priver quelqu'un d'être candidat?

Vous dites: « En principe le Président de la Commission des Finances doit faire partie de la Commission ». Mais vous ne pouvez savoir qui va être élu Président de la Commission des Finances.

M. Joseph FISSORE. — Une formule simplifierait tout. Elle consisterait à demander la réélection de la Commission ancienne à un nom près, celui de M. Palmaro qui remplacerait le mien.

M. LE PRÉSIDENT. — On pourrait attendre que le Président de la Commission des Finances soit nommé.

M. Jean-Charles REY. — Je ne suis pas candidat à la Commission mixte.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors il n'y a plus que quatre candidats. Voulez-vous que nous laissions libre la place du Président de la Commission des Finances et que le jour où il sera nommé il fasse partie « de facto » de la Commission de réformes budgétaire?

C'est une forme qui vous convient? Quel est l'avis du Conseil National?

M. Étienne BOÉRI. — Je ne conçois pas que l'on puisse voter sans connaître le candidat. Je ne parle, d'ailleurs pas particulièrement de ce cas, mais en général.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a d'autres textes qui prévoient, par exemple, que le Président du Conseil National fait partie de telle Assemblée. C'est aujourd'hui moi, demain ce sera une autre personne. Je dis « fait partie de facto », je ne dis pas de droit.

M. Étienne BOÉRI. — Je suggère de surseoir à la nomination des membres de la Commission de réformes budgétaires jusqu'à ce que soit élu le Président de la Commission des Finances, ce qui fait que la désignation du Président de la Commission des Finances dans la Commission de Réformes budgétaires pourra rentrer dans le cadre de la tradition. Il ne faudrait pas tout de même que le Président de la Commission des Finances refuse de faire partie de la Commission d'Étude de Réformes budgétaires. Ce serait encore plus ridicule, puisque nous voulons admettre qu'il fasse partie de cette Commission.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que la seule solution serait de laisser en suspens la nomination des membres de la Commission budgétaire, d'attendre que le Président de la Commission des Finances soit élu par celle-ci. A la prochaine séance publique, on pourrait élire les membres de cette Commission d'études budgétaires, sans difficulté.

M. Émile GAZIELLO. — Je demanderais que la décision soit prise immédiatement. Je ne voudrais pas qu'à la prochaine réunion, c'est-à-dire dans dix jours, on prenne une décision en l'absence de M. Palmaro qui doit prochainement quitter la Principauté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je propose, Messieurs, de faire une suspension de séance pour que la Commission des Finances puisse élire son président. Êtes-vous d'accord sur cette formule, Messieurs?

*(Adopté)*

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est suspendue.

*(La séance est suspendue dix minutes.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la Commission des Finances vient d'élire son président en la personne de M. Jean-Charles Rey. Je lui adresse mes félicitations

*(Applaudissements)*

Nous allons procéder à l'élection des membres de l'Assemblée qui doivent faire partie de la Commission mixte d'études de réformes budgétaires.

M. FISSORE, est-ce que vous vous retirez toujours devant la candidature de M. Palmaro?

M. Joseph FISSORE. — Oui.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons donc cinq candidats: le Président du Conseil National, le Vice-Président du Conseil National, le Président de la

Commission des Finances, M. Charles Palmaro et M. Émile Gaziello.

Y a-t-il d'autres candidats ?

Messieurs, je mets aux voix ces cinq candidatures. Que ceux qui sont d'accord veuillent bien lever la main.

M. Louis THIBAUD. — Je persiste dans ma demande de voter à bulletins secrets pour les deux membres désignés.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la demande de M. Thibaud. Que ceux qui sont d'avis de voter à bulletins secrets lèvent la main. Il s'agit des deux noms indiqués.

M. Auguste MÉDECIN. — Du moment qu'il y a un membre du Conseil qui le demande, c'est réglementaire.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENTE. — Monsieur le Président vient de préciser que le vote intervient sur deux membres, étant donné que le Conseil National entérine la désignation « de facto » du Président du Conseil National, du Vice-Président et du Président de la Commission des Finances.

C'est bien cela, Monsieur le Président ?

M. LE PRÉSIDENT. — C'est bien cela. L'Assemblée doit voter sur deux noms.

M. Robert BOISSON. — Je trouve cette façon de faire regrettable.

M. Étienne BOÉRI. — Qu'arriverait-il si le Président du Conseil National ou le Vice-Président ne tenaient pas à faire partie de cette Commission ?

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que c'est le devoir du Président de faire partie de cette Commission. C'est son devoir le plus strict.

M. Étienne BOÉRI. — Ce pourrait être une mesure d'humilité ! Par exemple, s'il considérait qu'un autre membre de l'Assemblée est plus compétent que lui et qu'il s'abstienne pour que ce Conseiller se substitue à lui.

M. François MARQUET. — Le Président peut d'ailleurs être un juriste et non un « financier ».

M. Étienne BOÉRI. — Dans le passé, nous avons vu un Président s'abstenir parce que ses occupations professionnelles étaient trop pressantes. A ce moment, la répartition des membres du Conseil ne serait pas suffisante, si l'on s'en tenait à la décision que le Président appartient « de facto » à cette Commission.

Je connais d'autres personnes qui ont été très gênées par la fréquence des réunions de la Commission d'Études de Réformes budgétaires, mais je crois que,

si on accepte ce poste, il faut en supporter les ennuis, et, vraiment, je crois que la Commission d'Études de Réformes budgétaires est la Commission mixte essentielle. Je ne vois pas pourquoi le Président de la Commission de Législation n'en ferait également pas partie. Il peut avoir plus de compétence que les trois autres, dans certains cas. La formation de principe de cette Commission me paraît un peu audacieuse. Ce n'est pas pour aller contre cette désignation, mais je pense qu'une prise de position aussi rigoureuse pourrait être regrettée.

M. LE PRÉSIDENT. — Est-ce que d'autres membres du Conseil National ont une opinion sur ce point ?

M. François MARQUET. — Je partage l'opinion de M. Boéri.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous allons procéder au vote à bulletins secrets.

*(Scrutin et dépouillement)*

M. LE PRÉSIDENT. — Voici les résultats du scrutin : M. Gaziello a obtenu 13 voix. Il est donc désigné pour faire partie de la Commission mixte.

M. Palmaro et M. Fissore ont chacun 6 voix et il y a 3 bulletins blancs.

Le règlement dit qu'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin et si le nombre des voix est le même, c'est le plus âgé qui est élu.

M. Jean-Joseph MARQUET. — Mais je crois que M. Fissore n'était pas candidat.

M. Joseph FISSORE. — Je rappelle que je me suis effacé volontiers devant la candidature de M. Palmaro.

M. Étienne BOÉRI. — Puis-je, Monsieur le Président, vous demander une suspension de séance ?

M. LE PRÉSIDENT. — Est-ce pour éclairer le Conseil ? L'Assemblée estime-t-elle devoir retenir cette proposition ?

*(Adopté)*

*(La séance est suspendue quinze minutes.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la séance est reprise.

M. Charles PALMARO. — M. le Président, je retire ma candidature.

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il d'autres candidatures ? M. Fissore, vous vous étiez retiré en face de M. Palmaro.

M. Joseph FISSORE. — Si M. Palmaro retire sa candidature, il n'y a aucun inconvénient au maintien de la mienne.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, puisque M. Palmaro retire sa candidature, voulez-vous que nous passions au vote ?

M. Thibaud, maintenez-vous votre demande de vote au scrutin secret?

M. THIBAUD. — Étant donnée la nouvelle situation, j'abandonne ma demande.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans ces conditions, Messieurs je vous demande de voter à mains levés pour savoir si vous désirez que M. Fissore soit membre de la Commission budgétaire.

*(La désignation de M. Joseph Fissore intervient par 15 voix pour et 2 abstentions, MM. Robert Boisson et Joseph Fissore s'abstenant)*

M. LE PRÉSIDENT. — M. Joseph Fissore est désigné pour faire partie de la Commission d'études de réformes budgétaires.

Nous passons à la *Commission mixte des Grands Travaux*. Pour l'exercice 1954-1955, la délégation de l'Assemblée pour cette Commission se composait de la façon suivante: MM. Charles Bernasconi, Émile Gaziello, Jean Notari, Jean-Charles Rey.

Y a-t-il de nouveaux candidats?

L'Assemblée est-elle d'avis de maintenir les membres dont je viens de vous donner les noms dans la Commission mixte des Grands Travaux?

Que ceux qui sont d'avis lèvent la main?

*(Adopté, les membres désignés s'abstenant)*

*Comité de l'Instruction publique et Commission des Bourses.*

Pour l'exercice 1954-1955, MM. Charles Campora, Paul Choinière, François Marquet représentaient l'Assemblée.

Envisagez-vous, Messieurs, des changements dans la délégation de l'Assemblée? Y a-t-il de nouveaux candidats?

Êtes-vous d'avis de redonner votre délégation à ces trois membres?

Que ceux qui sont d'avis lèvent la main.

*(Adopté, les membres désignés s'abstenant)*

*Commission Consultative de Coopération.*

La délégation de cette Commission pour l'Exercice 1954-1955 était composée de: MM. Jean Gastaud-Mercury, Louis Orecchia, Jean-Charles Rey.

Envisagez-vous de maintenir cette délégation?

M. LOUIS ORECCHIA. — En raison de l'importance de la Commission Consultative de coopération qui aura, à l'avenir des rapports fréquents avec la Société des Bains de Mer, je demande au Conseil de bien vouloir adopter dans cette Commission, en plus des trois membres désignés, le Président et le Vice-Président du Conseil National.

M. LE PRÉSIDENT. — Il ne peut y avoir que trois membres dans cette Commission.

M. LOUIS ORECCHIA. — Alors, je suis prêt à démissionner et à être remplacé par le Président du Conseil.

M. LOUIS THIBAUD. — Peut-on déduire de l'absence de notre collègue Gastaud-Mercury qu'il n'est plus candidat à cette Commission?

M. LE PRÉSIDENT. — Que pense l'Assemblée de la proposition de M. Orecchia, qui offre de se désister. Il est évident que si le Président et le Vice-Président du Conseil National doivent faire partie de la Commission consultative de coopération, il faudrait remplacer M. Jean Gastaud-Mercury par un de ces deux membres. Qu'en pense l'Assemblée?

M. Charles BERNASCONI. — Reconduisez les anciens membres.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Bernasconi propose de reconduire les membres désignés en 1954, mais M. Orecchia n'est plus candidat. Est-ce que M. Médecin veut être candidat à la place de M. Orecchia?

M. Auguste MÉDECIN. — Il faudrait le Président et le Vice-Président.

M. Jean-Charles REY. — Il n'y a pas de raison pour que M. Orecchia se sacrifie seul. D'ailleurs, je suis persuadé que M. Mercury, s'il était là, approuverait cette proposition.

M. Robert BOISSON. — J'estime que cette Commission de Coopération a certains points de rapprochement avec la Commission des Intérêts Sociaux du Conseil National. Il serait peut-être utile que figure un membre de la Commission des Intérêts sociaux à la Commission de Coopération.

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis prêt à accepter votre proposition avec le plus grand plaisir.

M. JOSEPH FISSORE. — Je crois qu'il serait opportun de retenir la suggestion de M. Louis Orecchia. Étant donné l'importance des pourparlers qui doivent s'engager, il serait bon d'admettre — non comme une règle, mais pour cet exercice seulement — que le Président et le Vice-Président du Conseil National et le Président de la Commission des Finances soient désignés pour représenter notre Assemblée au sein de la Commission consultative de Coopération.

Quant à M. Jean Gastaud-Mercury, puisqu'il n'est pas officiellement candidat et qu'il est absent à cette séance, on ne peut présumer de ses intentions. C'est au Conseil National à se prononcer sur la proposition indiquée plus haut.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous allons désigner à bulletins secrets, si vous le voulez bien, les trois membres de la Commission Consultative de Coopération. Nous allons voter sur trois noms.

M. Louis THIBAUD. — Des noms ou des titres?

M. LE PRÉSIDENT. — Des titres, ce serait préférable.

*(Scrutin et dépouillement)*

M. LE PRÉSIDENT. — Le résultat du scrutin pour l'élection des membres du Conseil National au sein de la Commission Consultative de Coopération est de 15 voix pour le Président du Conseil, 14 voix pour le Vice-Président, 14 voix pour le Président de la Commission des Finances, une voix pour M. Jean Gastaud-Mercure, une voix pour M. Émile Gaziello et 2 bulletins blancs.

Donc, le Président, le Vice-Président du Conseil National et le Président de la Commission des Finances sont désignés pour faire partie de la Commission Consultative de Coopération.

Il existe également, Messieurs, un certain nombre de Commissions mixtes d'études qui ont été créées à l'occasion de l'examen de certains problèmes bien particuliers.

Il s'agit de :

*la Commission de la Reconstruction de l'Hôpital, la Commission des loyers d'habitation et des loyers commerciaux, la Commission du Projet de création d'un Office public d'habitation et la Commission du Projet d'emprise sur la mer.*

Envisagez-vous, Messieurs, de modifier les délégations de l'Assemblée au sein de ces Commissions?

Il semble que, si des études sont en cours, il serait préférable de laisser subsister les délégations actuellement en fonctions.

Qu'en pensez-vous, Messieurs? Je pose la question. Pas d'opposition?

*(Adopté)*

Enfin, Messieurs, il existe quatre Commissions mixtes municipales.

La *Commission des Colonies de vacances* dont les délégués actuels sont : MM. Charles Campora et Louis Orecchia.

La *Commission des Jardins* au sein de laquelle M. Auguste Médecin représente l'Assemblée.

Le *Comité des Fêtes* où le Conseil National est représenté par : MM. Michel Aurégli, Robert Boisson, Charles Campora.

Et la *Commission de l'École Municipale de Musique* où MM. Étienne Boéri et Jean-Joseph Marquet représentent l'Assemblée.

Êtes-vous d'avis de conserver ces Commissions telles qu'elles sont?

*(Adopté)*

Messieurs, l'ordre du jour de la séance est épuisé. Le Conseil National se réunira prochainement en séance privée pour procéder à l'examen des projets de loi portés à l'ordre du jour de la session.

Messieurs, la séance est levée.

*(La séance est levée à 22 heures 30)*

292<sup>e</sup> SéanceSéance Publique  
du 12 Mai 1955

# ANNEXE

## AU

# JOURNAL DE MONACO

DU 25 JUILLET 1955 (N° 5.103)

### Comptes rendus in extenso des Séances publiques du Conseil National

#### SOMMAIRE

##### Séance Publique du 12 Mai 1955

- I. — LECTURE DU PROCÈS-VERBAL (p. 10).
- II. — LECTURE DES PROJETS DE LOI (p. 11).
- III. — VŒUX (p. 25).
  - I. — Vœu de M. Louis Orecchia tendant à obtenir une modification de la Loi n° 465 du 6 août 1947, étendant aux retraités le bénéfice des allocations pour charges de famille et des prestations en nature en cas de maladie (p. 25). (Rapporteur : M. François Marquet).
  - II. — Vœu de la Commission des Intérêts Sociaux et Affaires Diverses (p. 27). (Rapporteur : M. Émile Gaziello).
- IV. — LECTURE DES RAPPORTS DES COMMISSIONS ET VOTE DES TEXTES.
  - 1° — Projet de loi relatif à l'arbitrage des conflits collectifs du travail (p. 28). (Rapporteur de la Commission de Législation : M. François Marquet).
  - 2° — Projet de loi modifiant l'article 44 de la loi n° 497, du 25 mars 1949, sur les locaux d'habitation (p. 29). (Rapporteur de la Commission de Législation : M. Louis Thibaud).
  - 3° — Projet de loi étendant aux accidentés du travail le bénéfice de l'assurance maladie (p. 29). (Rapporteur de la Commission des Intérêts sociaux et Affaires diverses : M. Émile Gaziello).
  - 4° — Projet de loi modifiant la Loi n° 499, du 2 Avril 1949, sur le nantissement des véhicules automobiles (p. 31). (Rapporteur de la Commission de Législation : M. Louis Thibaud).

- 5° — Projet de loi complétant l'article 14 de la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires (p. 31). (Rapporteur de la Commission des Intérêts sociaux et Affaires diverses : M. Joseph Fissore).
- 6° — Projet de loi portant modification de l'article 7 de la loi n° 507, du 20 juillet 1949, portant aménagement des droits de timbre (p. 32). (Rapporteur de la Commission des Finances : M. Charles Bernasconi).
- 7° — Projet de loi portant aménagement des droits de timbre et simplification de certaines formalités hypothécaires (p. 33). (Rapporteur de la Commission des Finances : M. Auguste Médecin).
- 8° — Projet de loi instituant un répertoire du commerce et de l'industrie (p. 36). (Rapporteur de la Commission de Législation : M. Louis Thibaud).

#### SESSION EXTRAORDINAIRE

##### Séance Publique du 12 Mai 1955

Sont présents : MM. Auguste Médecin, Vice-Président ; Charles Bernasconi, Robert Boisson, Charles Campora, Paul Choinière, Joseph Fissore, Émile Gaziello, François Marquet, Jean-Joseph Marquet, Jean Notari, Louis Orecchia, Jean-Charles Rey, Louis Thibaud.

Absents excusés : MM. Joseph Simon, Président ;



Michel Aureglia, Etienne Boéri, Jean Gastaud-Mercury, Charles Palmaro.

S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État, assiste à la séance, ainsi que M. Arthur Crovetto, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concédés et Affaires Diverses, M. Henri Crovetto, Commissaire Général aux Finances, M. Constant Barriera, Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives, et M. Raymond Bergonzi, Secrétaire Général de la Présidence du Conseil National.

La séance est ouverte, à 21 heures, sous la présidence de M. Auguste Médecin, Vice-Président.

## I

## PROCÈS-VERBAL

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Orecchia pour lecture du procès-verbal de la séance publique du 6 mai 1955.

*(Lecture du procès-verbal).*

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il des observations au procès-verbal?

M. Charles CAMPORA. — Je voudrais faire une observation au procès-verbal. Il s'agit des Commissions mixtes. La Commission du Stade et des Sports, on doit le reconnaître, est « virtuelle ». On ne la réunit jamais. Ainsi, pour le Stade, on envisage actuellement de faire d'importants travaux de réfection ; le Conseil en décidera, mais, à l'heure actuelle, tout se passe en ordres et en contre ordres, de sorte que la pelouse du Stade risque encore d'être plus endommagée que ce qu'elle l'est par les voitures qui y seront parkées — paraît-il — lors du prochain Grand Prix Automobile. Si ces Commissions, qui devraient être consultées, sont inutiles qu'on les supprime !

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que c'est M. le Maire qui préside ces Commissions.

M. Emile GAZIELLO. — Je voudrais demander un renseignement au Gouvernement si toutefois il est en mesure de pouvoir me le donner.

Comme le disait très justement mon collègue M. Campora, on met actuellement sur pied l'organisation du Grand Prix Automobile et des dispositions ont été arrêtées pour l'utilisation du Stade, le 22 mai, comme parking de voitures. Je comprends très bien, vu l'importance de cette manifestation, que les dirigeants comptent sur une affluencé considérable de spectateurs et un nombre important de voitures stationnant en Principauté, et qu'en conséquence ils cherchent à utiliser l'emplacement du Stade pour résoudre le délicat problème de la circulation et du parcage. Cependant, je désirerais savoir, compte

tenu de la dépense importante (1.500.000 francs) que nécessite l'entretien annuel de la pelouse du Stade Louis II, si l'on a l'intention de refaire cette pelouse, ou bien si, pour cette année, on se contentera de faire procéder à une étude du sol par une maison spécialisée, en envisageant l'exécution définitive des travaux pour l'an prochain.

Si la deuxième solution est retenue par le Gouvernement, je ne pense pas qu'il soit opportun d'autoriser que le Stade puisse être utilisé pour le 22 comme parking de 600 voitures. Il n'est pas très indiqué pour conserver la pelouse — dont l'entretien a déjà fait couler tant d'encre et dire tant de paroles — de retenir de pareilles mesures.

M. LE MINISTRE. — C'est tout à fait municipal, Monsieur Gaziello.

M. Emile GAZIELLO. — En tant que Conseiller Communal, délégué au Comité d'Organisation du Grand Prix Automobile, je suis dans l'impossibilité de donner une réponse aux dirigeants du Grand Prix, la décision ayant été prise à mon insu.

M. LE PRÉSIDENT. — En l'absence de M. le Maire, il faut demander à M. le Maire intérimaire de régler la question.

M. Emile GAZIELLO. — Je vous prie d'excuser mon insistance, mais si j'ai posé cette question, c'est parce que je considère qu'elle ne peut être résolue uniquement par le Conseil Communal. Si l'on envisage la remise en état du Stade, il faut prévoir une dépense considérable qui nécessitera une inscription budgétaire, donc l'intervention du Conseil National. De tels travaux ne pourront être couverts par le crédit municipal d'entretien de la pelouse. Je ne vois pas comment le Maire intérimaire, Maître Jioffredy, pourrait prendre seul, une décision qui entraînerait une inscription budgétaire très importante. Ce ne serait qu'après avis du Gouvernement et accord de l'Assemblée que le Conseil Communal pourra œuvrer dans un sens ou dans l'autre.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez une commission du Stade, elle est mixte, pourquoi ne pas la faire réunir? Elle comprend des représentants du Conseil National.

M. Emile GAZIELLO. — Nous sommes à une semaine du Grand Prix et la décision doit être prise très rapidement et je pensais que le Gouvernement aurait pu m'éclairer.

M. LE MINISTRE. — C'est à la Commission de décider.

M. Jean-Joseph MARQUET. — Qui a envisagé l'utilisation du stade comme parking?

M. LE PRÉSIDENT. — Nous nous trouvons devant une situation de fait.

M. Louis ORECCHIA. — Je ne peux qu'approuver ce qu'a dit M. Gaziello. Puisque le Gouvernement n'a pas été saisi, je demanderai qu'on émette un vœu pour que le Gouvernement demande au Maire intérimaire de convoquer immédiatement cette Commission, car je pense personnellement que l'utilisation du Stade comme parking au moment du Grand Prix est une hérésie.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que le plus simple est de demander la réunion de la Commission.

M. Louis ORECCHIA. — Il faut une décision rapide pour que les dirigeants du Grand Prix puissent faire le recensement des places disponibles comme parking.

M. Jean-Joséph MARQUET. — Je répète ma question de tout à l'heure. Je voudrais savoir qui a autorisé, qui a décidé d'utiliser le stade comme parking.

M. Emile GAZIELLO. — Il m'est très délicat, de vous donner des précisions.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'autre observation au sujet du procès-verbal?

Le procès-verbal est adopté.

## II.

### LECTURE DES PROJETS DE LOI

Messieurs, le Conseil National est convoqué en séance aujourd'hui pour examiner un certain nombre de projets de loi. Ces projets de loi ont déjà fait l'objet d'un examen des Commissions de l'Assemblée, qui avait adopté la procédure d'urgence qui consiste à transmettre les projets aux Commissions avant la séance publique.

L'ordre du jour est particulièrement chargé. Vous le voyez d'après les textes que vous avez sous les yeux.

Un certain nombre de ces projets de loi ne demanderont que peu de discussion et ne soulèveront sans doute pas d'objection, la Commission ayant estimé que ces projets pouvaient être adoptés sans modifications.

Le Secrétaire Général va donner lecture des projets de loi portés à l'ordre du jour.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

*Projet de Loi portant aménagement des Droits de Timbre et simplification de certaines formalités hypothécaires.*

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le but de faciliter l'accomplissement des obligations instituées par la loi n° 507 du 20 juillet 1949 (art. 1 à 3) il a été prévu la création d'un modèle unique de timbre, en remplacement des différents modèles existant précédemment.

Cette loi a, en outre, autorisé les redevables, sous certaines conditions, à timbrer eux-mêmes les papiers

qu'ils destinent à la rédaction de leurs actes et écrits.

Depuis plusieurs années, l'usage s'est répandu, de plus en plus, d'utiliser des papiers du format dit commercial (21 × 27 ou 42 × 27).

Il a paru possible d'autoriser, aussi bien les particuliers que les officiers ministériels, à se servir de ces papiers sans avoir à supporter le tarif applicable à la demi-feuille ou à la feuille de moyen papier.

Pour éviter la création de trop nombreuses catégories de papiers timbrés, il a semblé rationnel de prévoir la fabrication de papiers d'un format correspondant aux dimensions du format commercial, et appelés à se substituer aux papiers timbrés actuellement en usage, dont les dimensions sont désuètes et pratiquement abandonnées.

A la faveur de cette réforme, un aménagement des droits de timbre de dimension a également été envisagée.

Pour permettre l'écoulement des stocks de papiers actuellement en usage, il a été prévu que durant des délais à fixer par Ordonnances Souveraines, ces papiers pourront être vendus et utilisés concurremment avec les nouveaux papiers.

D'autre part, pour faciliter également la tâche des officiers ministériels et leur permettre de rédiger, simultanément, les actes soumis à transcription, les expéditions et la copie destinées à la Conservation des Hypothèques, à l'aide des procédés mécaniques dont dispose la technique moderne, il a paru possible de donner aux formules hypothécaires en usage pour opérer la transcription, les dimensions du format courant.

Enfin, d'après la loi actuellement en application, le Conservateur des Hypothèques est tenu de recopier sur un registre spécial les bordereaux d'inscription de nantissement, dont il conserve néanmoins un exemplaire dans ses archives.

Il a semblé logique de supprimer ce registre et de prévoir la rédaction de l'un des deux bordereaux déposés à la Conservation des Hypothèques, pour effectuer l'inscription de nantissement sur une formule spéciale délivrée par le Conservateur. Ces formules devant être ensuite enliassées par ordre de dates et reliées en volumes.

Cette mesure aura pour effet d'assimiler l'utilisation des formules de nantissement à celle des formules en usage pour les hypothèques, en ce qui concerne les formalités à effectuer pour opérer l'inscription.

#### PROJET DE LOI

##### TITRE I.

#### DROITS DE TIMBRE

##### ARTICLE PREMIER.

A compter du \_\_\_\_\_, les prix des papiers timbrés fournis par la Direction des Services Fiscaux

sont fixés ainsi qu'il suit, en raison de la dimension du papier :

La feuille de grand papier : 0 m. 3536 × 0 m. 50 = 480 francs.

La feuille de moyen papier : 0 m. 2973 × 0 m. 4204 = 360 francs.

La feuille de petit papier : 0 m. 25 × 0 m. 3536 = 240 francs.

La demi-feuille de moyen papier : 0 m. 2973 × 0 m. 2102 = 180 francs.

La demi-feuille de petit papier : 0 m. 25 × 0 m. 1768 = 120 francs.

Les feuilles de papier actuellement en usage pourront être utilisées postérieurement à la promulgation de la présente loi, après avoir été complétées, soit au moyen du contre timbrage, soit au moyen de l'apposition de timbres fiscaux.

#### ART. 2.

A compter de la date qui sera fixée par Ordonnance Souveraine, la Direction des Services Fiscaux sera autorisée à mettre en vente de nouveaux papiers timbrés aux dimensions suivantes :

	Hauteur	Largeur
Papier registre .....	0 m. 42	0 m. 54
Papier normal .....	0 m. 27	0 m. 42
½ feuille de papier normal	0 m. 27	0 m. 21

Les prix de ces nouveaux papiers sont fixés comme suit :

Papier registre .....	600 francs
Papier normal .....	300 francs
Demi-feuille de papier normal .....	150 francs

#### ART. 3.

A partir des dates qui seront fixées par Ordonnances Souveraines, les papiers timbrés actuellement en usage cesseront d'être mis en vente, mais pourront être utilisés durant un certain délai.

Après l'expiration de ce délai, les exemplaires inemployés pourront être échangés contre de nouveaux papiers, dans les conditions et les délais qui seront également fixés par une Ordonnance Souveraine.

### TITRE II.

#### FORMALITÉS HYPOTHÉCAIRES

#### ART. 4.

Les expéditions ou extraits littéraires, destinés à la Conservation des Hypothèques, dont l'article 6 de l'Ordonnance-Loi n° 155 du 17 juin 1931 prescrit le dépôt pour opérer la transcription, seront établis sur des feuilles de papier timbré ayant le même

format que le papier désigné sous le nom de papier normal, à l'article 2 susvisé.

L'exemplaire qui doit être conservé au Bureau des Hypothèques sera obligatoirement établi sur des formules spéciales fournies par l'Administration aux frais des requérants.

#### ART. 5.

Les actes ou jugements à transcrire, ainsi que les formules hypothécaires, devront être écrits au moyen d'une encre noire indélébile. Les copies dactylographiées doivent être obtenues par impression directe, sans interposition d'un papier encre ou papier carbone.

Les reproductions obtenues à l'aide de procédés mécaniques, agréés par le Directeur des Services Judiciaires, sont autorisées, sous la réserve qu'elles soient très lisibles et indélébiles.

#### ART. 6.

Une Ordonnance Souveraine fixera la date de mise en service des nouvelles formules, ainsi que les modalités d'échange des anciennes formules contre des nouvelles.

#### ART. 7.

Le registre des inscriptions de nantissement est supprimé.

L'un des deux bordereaux, dont l'article 3 de l'Ordonnance du 23 juir. 1907 sur le nantissement des fonds de commerce prévoit le dépôt à la Conservation des Hypothèques pour opérer l'inscription de nantissement, doit être obligatoirement rédigé sur une formule spéciale délivrée par l'Administration aux frais des intéressés.

Ces formules spéciales seront conservées au Bureau des Hypothèques, enliassées chacune à sa date et reliées ensuite en volumes.

#### ART. 8.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce projet de loi a fait l'objet d'une étude de la Commission des Finances.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

*Projet de loi tendant à réglementer l'installation d'antennes extérieures réceptrices de radiodiffusion sonore ou visuelle.*

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Comme la radiodiffusion il y a quelques années, la télévision entre maintenant dans les mœurs, et, à Monaco plus particulièrement, la récente mise en fonctionnement d'une station émettrice aura certai-

nement pour conséquence, dans un proche avenir, l'achat d'un nombre important de postes récepteurs et, par la même occasion, la mise en place d'installations appropriées.

Dans maints pays voisins, de nombreux litiges se sont élevés à ce propos entre locataires et propriétaires, ces derniers s'opposant à la mise en place, à l'extérieur de leurs immeubles, d'antennes réceptrices de radiodiffusion sonore ou visuelle.

Pour éviter cette difficulté, les pouvoirs publics proposent aux Assemblées une réglementation permettant à tout locataire ou occupant de bonne foi d'installer, malgré l'opposition du propriétaire, des antennes extérieures réceptrices de télévision.

Il a paru également équitable de faire supporter au locataire la réparation des dommages qu'aura pu provoquer la mise en place de ces installations.

#### PROJET DE LOI

##### ARTICLE PREMIER.

Le propriétaire d'un immeuble ne peut, nonobstant toute convention contraire même antérieurement conclue, s'opposer, sauf motifs reconnus sérieux et légitimes, à l'installation aux frais du locataire ou de l'occupant de bonne foi, d'antennes extérieures réceptrices de radiodiffusion sonore ou visuelle.

##### ART. 2.

Le locataire ou l'occupant de bonne foi doit, avant de procéder à l'installation, informer de son intention le propriétaire, le gérant ou le syndic, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un plan descriptif des travaux projetés devra être joint à cette notification.

Si le propriétaire entend s'opposer à l'installation de l'antenne, il doit, à peine de forclusion, saisir le tribunal de première instance dans le délai d'un mois. Le tribunal doit statuer dans les deux mois de l'assignation.

##### ART. 3.

La réparation des dommages de toute nature pouvant résulter de l'installation de l'antenne ou de sa présence incombe au locataire ou à l'occupant de bonne foi.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce projet de loi a été transmis à la Commission de Législation.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

*Projet de loi complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions.*

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Notre législation sur les sociétés anonymes et en commandite par actions n'a plus été modifiée depuis le 20 janvier 1945, date de promulgation de la loi n° 408. Depuis lors les services administratifs, en contact permanent avec les sociétés et les experts-comptables chargés des fonctions de commissaires aux comptes, ont pu tirer des enseignements précieux de son application.

D'autre part, la nécessité de poursuivre l'assainissement de notre économie s'impose d'autant plus que de très nombreuses entreprises, exploitées fréquemment sous la forme de sociétés anonymes, se sont nouvellement fondées ou établies à Monaco.

C'est pour ces raisons que les services compétents ont été amenés à proposer de nouvelles modifications aux textes régissant cette dernière forme de société, tout en respectant les principes traditionnels sur lesquels repose l'actuelle réglementation.

Certaines réformes ont été suggérées par la législation française correspondante ; d'autres ont plus particulièrement été dictées par des considérations tenant à la situation de la Principauté : toutes cependant ont pour dessein d'apporter plus de clarté dans les règles juridiques régissant une forme d'exploitation commerciale des entreprises qui bénéficie d'une faveur sans cesse accrue de la part du public.

L'article 1 reprend les dispositions de l'article 37 du code de commerce français (loi du 24 juillet 1867). Il en diffère cependant par les obligations supplémentaires qu'il impose aux commissaires aux comptes : l'expérience a prouvé, en effet, que des sociétés ayant perdu une grande partie de leur capital social n'en continuaient pas moins à avoir une existence légale tout en n'entretenant plus d'activité réelle, aucun administrateur n'ayant généralement d'intérêt à prendre l'initiative de la dissolution. Il appartiendra désormais aux commissaires aux comptes d'apporter un dénouement à de telles situations.

L'article 2 dispose que la décision judiciaire prononçant la dissolution d'une société fera l'objet d'une publicité efficace ; les agissements de certains individus, qui tentaient de vendre les actions d'une société dissoute mais non liquidée à des tiers non informés, sont de cette manière rendus impossibles.

L'article 3 exige une publicité normale que les sociétés actuelles ont parfois négligée.

L'article 4, qui reproduit l'article 36 de la loi française du 24 juillet 1867, oblige les sociétés à constituer un fonds de réserve propre à assurer plus de garanties aux tiers.

L'article 5 prescrit sous peine de sanction que toute société doit déposer réellement à Monaco les

livres de commerce et pièces comptables exigés par la loi. Cette mesure permettra notamment aux experts-comptables d'assurer la mission dont ils sont légalement investis sans avoir à se déplacer hors de la Principauté.

L'article 6 répond à des préoccupations sensiblement identiques à celles qui ont inspiré l'article précédent. Il est même permis de dire qu'il en constitue la conséquence logique.

Enfin l'article 7 affirme explicitement, à l'instar de l'article 44 de la loi française de 1867, que la responsabilité des administrateurs est établie conformément aux règles du droit commun. Cette disposition offre le double avantage de combler une lacune regrettable de notre législation sur les sociétés, en un domaine où le législateur ne saurait apporter trop de précisions, et de permettre aux tribunaux monégasques de bénéficier de la jurisprudence française particulièrement abondante sur ce point.

#### PROJET DE LOI

##### ARTICLE PREMIER.

En cas de perte des trois quarts du capital social d'une société anonyme, les administrateurs ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer, dans les trois mois de la clôture de l'exercice qui aura laissé apparaître cette perte, la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, convoqués extraordinairement dans les conditions fixées par l'article 16 nouveau de la loi n° 71 du 3 janvier 1924, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société et de procéder à sa liquidation.

La résolution de l'assemblée doit, dans tous les cas, être publiée, à deux reprises dans un délai de trente jours à compter de sa date, au « Journal de Monaco » à la diligence des administrateurs ou des commissaires aux comptes qui auront provoqué la réunion.

Dans le cas où cette assemblée n'aurait pu être tenue régulièrement, les commissaires aux comptes devront demander au Tribunal de Première Instance de prononcer la dissolution anticipée de la société et de nommer un liquidateur. La décision judiciaire définitive devra faire l'objet de la publicité prévue à l'alinéa 2 ci-dessus. Les frais exposés seront passés en frais privilégiés de liquidation.

##### ART. 2.

Si, dans le délai de trois mois qui suivra le retrait par le Ministre d'État de l'autorisation gouvernementale prévue par l'article 1<sup>er</sup> nouveau de la loi n° 71 du 3 janvier 1924, la désignation du liquidateur n'a pas été notifiée au Secrétariat du Département

des Finances, les commissaires aux comptes devront demander au Tribunal de Première Instance de prononcer la dissolution de la société et de nommer un liquidateur.

La décision judiciaire définitive devra faire l'objet de la publicité prévue par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et les frais exposés seront passés en frais privilégiés de liquidation.

##### ART. 3.

Toute société anonyme ou en commandite par actions est tenue de faire figurer sur ses factures, lettres, bons de commande, documents bancaires, tarifs, annonces, prospectus, ainsi que sur toutes pièces créées pour son fonctionnement, sa dénomination sociale suivie de la mention « société anonyme monégasque « ou » société en commandite par actions monégasques » de l'indication du montant du capital social libéré, du siège social et, s'il y a lieu, de l'adresse sociale.

##### ART. 4.

Il est fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

##### ART. 5.

Les livres sociaux et documents dont la tenue est prescrite par une disposition de loi doivent demeurer en permanence au siège de la société.

##### ART. 6.

Dans toute société anonyme ou en commandite par actions, un administrateur ou un gérant au moins doit avoir fixé sa résidence habituelle dans la Principauté.

##### ART. 7.

Les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement suivant le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi sur les sociétés anonymes, soit des fautes commises dans leur gestion, notamment en distribuant ou en laissant distribuer des dividendes fictifs.

##### ART. 8.

Les infractions aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente loi sont passibles d'une amende de 2.400 à 100.000 francs, sans préjudice des sanctions prévues par d'autres dispositions légales et du retrait par l'autorité administrative de l'autorisation de constitution.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce projet a fait l'objet d'une étude par la Commission de Législation.

Séance Publique du 12 Mai 1955

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

*Projet de loi relatif à l'arbitrage des conflits collectifs du travail.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 13 de la loi du 4 mars 1948, relative à l'arbitrage des conflits collectifs du travail porte que la Cour Supérieure, instituée par cet article, est composée :

du Président du Conseil d'État, Président,

.....  
.....

Les membres de cette juridiction étant, aux termes du dit article, nommés pour une durée de deux ans, des ordonnances les désignant tous nommément, y compris le Président, sont successivement intervenues en juin 1948, mai 1950 et avril 1952.

A l'instant où un nouveau projet d'Ordonnance doit être établi, le Directeur des Services Judiciaires a été amené à rechercher et vérifier si la nomination automatique du Président du Conseil d'État aux fonctions de Président de la Cour Supérieure d'Arbitrage n'était pas susceptible de constituer une atteinte à la Constitution monégasque du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Constitutionnelle du 18 novembre 1917 dont les deux premiers articles portent :

« Article 1<sup>er</sup> : « Sont assurés : la séparation de « l'Autorité administrative et de l'Autorité Judiciaire... »

« Article 2 : « Les Services Judiciaires cessent « d'être placés sous la Direction du Ministre d'État ».

« La nouvelle direction de ces Services Judiciaires « sera, par Ordonnance, organisée conformément « au principe de la séparation, assurée par l'article « précédent ».

Cette Ordonnance, qui est celle du 9 mars 1918, fut rédigée par une commission législative, qu'une Décision Souveraine avait instituée dès le 19 novembre 1917.

Si l'on se réfère aux travaux de cette commission et aux commentaires qu'elle a donnés des différentes dispositions qui sont devenues l'Ordonnance du 9 mars 1918 (Journal Officiel de Monaco, n° des 12, 19, 26 mars et 2 avril 1918), on peut y lire notamment les passages suivants, que le Directeur se permet de reproduire et qui sont un rappel de quelques principes fondamentaux du droit, principes dont certains avaient déjà été soulignés lors de l'élaboration du projet de l'Ordonnance révisionnelle du 18 novembre 1917, par MM. Louis Renault, membre de l'Institut, Professeur de Droit international à la Faculté de Paris, membre de la Cour Permanente

d'Arbitrage de la Haye, et André Weiss, Professeur de Droit international à la Faculté de Paris, membre de l'Institut de Droit International :

« On ne saurait confondre les « Services Judiciaires » avec les jugements et arrêts. La conscience « des juges est intangible. Mais les Services Judiciaires « sont toute autre chose. Ils comprennent ce qui « est d'ordre administratif, fonctionnel, règlementaire, « disciplinaire, etc... et restent dans le domaine du « Ministre de la Justice. Ce sont précisément les « diverses attributions d'un Ministre de la Justice « qui sont à Monaco confiées au Directeur des Services Judiciaires ».

Et, plus loin :

« Pas d'autre présidence du Corps Judiciaire par « le Directeur que celle, honorifique, dont parlera « le commentaire de l'article 24 (audience solennelle « de rentrée). Admettre l'immixtion, sous la forme « d'une présidence, du Directeur des Services Judiciaires dans l'exercice de la Justice. Contentieuse « serait manifestement méconnaître les volontés du « Souverain illustre qui vient d'inscrire la division « et la distinction des pouvoirs, parmi les principes « du droit public monégasque. Date inoubliable « 18 novembre 1917 — dans l'histoire de la Princesse «auté ».

Et au commentaire de l'article 24, on relève la phrase suivante :

« Cet article présente un intérêt autre et de plus « fréquent retour qu'une éventuelle présidence annuelle. Il pose le principe du droit, pour le Directeur, « d'accès au prétoire. Quand il lui semblera utile, « le Chef de la Magistrature assistera aux audiences « quelconques du Tribunal ou de la Cour, « suggestu », « c'est-à-dire à côté même du Ministère Public ».

Toutes les explications et précisions ci-dessus rappelées ne font d'ailleurs que rejoindre celles qui sont données dans les commentaires de la loi de 1872 sur la réorganisation du Conseil d'État en France.

On lit, en effet, au répertoire Dalloz, V° Conseil d'État, nos 104, 105 et 106 :

« Le Conseil d'État est présidé par le Garde des « Sceaux ;

« Le Ministre de la Justice peut présider soit « l'Assemblée Générale, soit chacune des sections « du Conseil d'État, *excepté la Section du Contentieux* ».

« La raison en est qu'en matière contentieuse le « Conseil d'État exerce un rôle de juge qui est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement.

« L'Assemblée publique du Conseil d'État statuant « au Contentieux est présidée par le Vice-Président ».

Après avoir ainsi reproduit les principes, observations et remarques énoncés par les professeurs et jurisconsultes éminents qui ont participé à l'élaboration de l'Ordonnance révisionnelle du 18 novembre 1917 et de l'Ordonnance du 9 mars 1918 sur l'organisation de la Direction Judiciaire, il ne peut qu'être constaté que la Cour Supérieure d'Arbitrage, instituée par la loi du 4 mars 1948 sur les conflits collectifs du travail, n'étant pas un organe administratif, mais une véritable juridiction contentieuse dont la mission est de statuer souverainement, dans les formes et pour les motifs prévus par la Loi, sur les recours formés contre des sentences arbitrales, ne peut être présidée par le Directeur des Services Judiciaires qui est, à ce titre, Président du Conseil d'État.

Cette opinion est encore renforcée si l'on observe en outre :

1<sup>o</sup>) que le Procureur Général a qualité pour former un recours contre les décisions de l'arbitre (art. 13, Loi 4-3-1948) ;

2<sup>o</sup>) qu'il siège à la Cour Supérieure d'Arbitrage en qualité de Ministère Public et conclut au nom de la loi ;

3<sup>o</sup>) que, agent du pouvoir exécutif, il est le subordonné direct du Directeur des Services Judiciaires lequel, au titre de représentant du pouvoir exécutif pour tout ce qui concerne l'Administration de la Justice, dirige l'action publique et donne, en toute matière, quand il y a lieu, des ordres ou instructions aux officiers du Ministère Public qui doivent lui en référer si l'importance ou la difficulté des questions à traiter l'exige.

4<sup>o</sup>) que, par contre, le Ministère Public est absolument indépendant de la juridiction à laquelle il est attaché et qu'il ne saurait recevoir du juge aucune injonction, ce qui est inconciliable avec le paragraphe précédent « 3<sup>o</sup> », le Président de la Cour d'Arbitrage étant le Directeur.

De tout ce qui précède, il résulte à l'évidence qu'il est contraire au principe de la séparation des Pouvoirs de placer un représentant du Pouvoir Exécutif à la tête d'une juridiction statuant en matière contentieuse.

Le soin apporté dans la recherche de la composition de la Cour Supérieure d'Arbitrage a, sans aucun doute, dérobé à la vue de l'auteur du texte de la loi, ainsi qu'à la vigilance du Pouvoir Législatif — cependant toujours attentif au respect de la Constitution — l'atteinte indéniable qui a été portée au principe de la séparation en groupant entre les mains d'un même agent les attributions d'un juge et les attributions d'un représentant du Pouvoir Exécutif.

Le projet ci-dessous a donc pour but de faire

disparaître l'anomalie grave qui s'est glissée dans le texte primitif.

En plaçant le magistrat du siège le plus élevé en grade, c'est-à-dire le Premier Président de la Cour d'Appel à la tête de cette Haute Juridiction, composée des personnalités les plus aptes à dire le droit sans méconnaître l'équité, on peut être assuré que sera respecté et satisfait le vœu légitime du législateur de 1948 qui a voulu, à juste titre, que la Cour Supérieure d'Arbitrage, appelée à statuer sur des conflits délicats, offre aux yeux de tous une autorité indiscutable.

#### PROJET DE LOI

#### ARTICLE UNIQUE

L'article 13 de la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. — La Cour Supérieure d'Arbitrage, « dont les membres sont nommés par Ordonnance « Souveraine pour une durée de deux ans, est composée :

« du Premier Président de la Cour d'Appel, « Président,

« ..... (le reste sans changement) ....

M. LE PRÉSIDENT. — Ce texte a été examiné par la Commission de Législation.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

*Projet de loi tendant à modifier l'article 44 de la loi n° 497 du 25 mars 1949, modifiée et complétée par les lois n° 561 du 15 juin 1952 et n° 596 du 15 juillet 1954.*

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans sa séance du 5 juillet 1954 le Conseil National avait voté un projet de loi portant modification, notamment, du premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 497 du 25 mars 1949, relatif aux sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions de la dite loi.

Cette modification avait pour seul objet d'harmoniser les dispositions de l'article 44 avec celles des articles 35 et 36 de la loi n° 497 auxquels le même projet de loi avait apporté des modifications.

Cependant, l'article 44 nouveau, tel qu'il parut au « Journal de Monaco » du 26 juillet 1954, n'assortissait d'aucune sanction pénale l'inobservation des dispositions du 5<sup>m</sup>e alinéa de l'article 5 de la loi n° 497 imposant au nouveau propriétaire d'un local l'obligation de l'occuper sous certaines conditions.

Or, il est évident que le législateur, s'il punit d'une amende de 10.000 à 200.000 francs le bénéficiaire du droit de reprise qui contrevient à la même obligation (4<sup>me</sup> alinéa), n'a pas entendu traiter de manière plus favorable le nouveau propriétaire (5<sup>me</sup> alinéa).

Il y a donc là une erreur matérielle que le projet de loi ci-après se propose de corriger :

PROJET DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

Sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 44 de la loi n° 497 du 25 mars 1949, modifiée et complétée par les lois n° 561 du 15 juin 1952 et n° 596 du 15 juillet 1954.

« Article 44. — Les infractions aux dispositions « des articles 2, 3, 4, 5 (4<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> alinéas), 6 (4<sup>me</sup> « alinéa) 25, 36 de la présente loi... » (le reste sans changement).

M. LE PRÉSIDENT. — Ce projet de loi a été soumis à la Commission de Législation.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

*Projet de loi étendant aux accidentés du travail le bénéfice de l'assurance maladie.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il a paru équitable au Gouvernement Princier d'étendre le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité aux titulaires d'une rente d'accident du travail calculée sur une incapacité au moins égale à 66,66 %, ainsi qu'aux créden-tiers de rentes de survivant ne bénéficiant pas de l'assurance maladie en vertu d'autres dispositions légales. Tel est l'objet du projet de loi ci-après.

Cependant, il convient de signaler que les prestations prévues ne comprennent pas celles dites de « longue maladie » ; les mots « assurance maladie » doivent donc s'entendre dans leur sens étroit qui correspond à une branche bien déterminée de nos prestations sociales.

En outre, les bénéficiaires de ces dispositions n'étant pas salariés, il ne pouvait être question de faire supporter au régime général la charge financière des nouvelles prestations ; celle-ci est imposée au Fonds de majoration des rentes d'accidents du travail institué par la loi n° 463 du 6 août 1947.

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Le titulaire d'une rente correspondant à une

incapacité de travail égale ou supérieure à 66,66 % allouée en application de la législation sur les accidents du travail a droit, sans aucune contribution de sa part, aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité.

Ce droit ne s'ouvre que si l'intéressé ne peut invoquer à son profit le bénéfice de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944.

ART. 2.

Les bénéficiaires de rentes de survivants ont également droit, sans aucune contribution de leur part, et dans la mesure où ils ne bénéficient pas déjà de ces avantages en vertu d'autres dispositions légales, aux prestations en nature de l'assurance maladie aux conditions prévues par la législation sociale.

Ce droit ne s'ouvre, à leur profit, que s'ils ne se livrent à aucun travail salarié et s'ils n'exercent aucune activité rémunératrice.

ART. 3.

La charge de ces prestations sera supportée par le Fonds de majoration des rentes d'accidents du travail institué par la loi n° 463 du 6 août 1947.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce texte a été étudié par la Commission des Intérêts sociaux et affaires diverses.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

*Projet de loi modifiant la loi n° 499 du 2 avril 1949 sur le nantissement des véhicules automobiles.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les contrats de vente à crédit des véhicules automobiles avec constitution de gage mentionnent, à titre indicatif, le montant du versement direct effectué au comptant, et, à titre contractuel, le complément de prix représentant le montant du prêt consenti.

Or, la Loi n° 499 du 2 avril 1949 stipule, dans son article premier, que « sur cet acte, l'Enregistrement « percevra un droit proportionnel fixé à cinq pour « mille de la valeur exacte stipulée au contrat soumis « à la formalité », sans cependant spécifier que le législateur n'entendait soumettre à la perception de cette taxe que la valeur correspondant au montant du prêt.

Ainsi le Service de l'Enregistrement est-il valablement fondé à calculer les droits proportionnels à la fois sur le montant du prêt consenti et sur celui du versement effectué par l'acheteur directement au vendeur et qui ne fait pas partie du contrat.

Il apparaît ainsi que le montant des droits est de ce fait majoré au détriment des bénéficiaires du crédit, sans que telle ait été, semble-t-il, l'intention du législateur monégasque.



Aussi le Conseil Economique a-t-il attiré l'attention du Gouvernement Princier sur cette situation, et, par un vœu adopté à l'unanimité à la date du 8 juillet 1954, il a proposé que soit modifié, dans le sens ci-dessus indiqué, le paragraphe 2 de l'article premier de la Loi n° 499 du 2 avril 1949.

Le bien-fondé de cette suggestion ayant été reconnu par la Direction des Services Fiscaux, aucun obstacle ne s'oppose à ce que le Gouvernement Princier retienne la modification proposée par le Conseil Economique, et soumette le projet de Loi ci-après à l'examen de la Haute Assemblée :

#### PROJET DE LOI

##### ARTICLE UNIQUE

Le paragraphe 2 de l'article premier de la Loi n° 499 du 2 avril 1949 sur le nantissement des véhicules automobiles est modifié ainsi qu'il suit :

« Sur cet acte, l'Enregistrement percevra un droit « proportionnel fixé à cinq pour mille du montant « du crédit consenti, stipulé au contrat soumis à la « formalité, et indépendant du versement comptant « noté à titre indicatif sur ledit contrat ».

M. LE PRÉSIDENT. — Ce texte a été transmis à la Commission de Législation.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

*Projet de loi complétant l'article 14 de la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires.*

##### EXPOSÉ DES MOTIFS

Au cours de sa séance publique du 14 juin dernier, le Conseil National a adopté un projet de loi autorisant la validation des années de services d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel, accomplies par les fonctionnaires avant leur titularisation. En conséquence, l'article 14 de la loi n° 526 du 23 décembre 1950 avait été complété en ce sens.

Cependant, le rapport de la Commission des Intérêts Sociaux et Affaires Diverses, présenté par M. J. Fissoe, faisait état d'une proposition de loi de M. Emile Gaziello sur le même sujet, suggérant d'admettre les retraités au bénéfice des nouvelles dispositions.

Sur une intervention de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, ce problème fut disjoint, le Gouvernement Princier désirant évaluer, au préalable, les conséquences budgétaires d'une telle mesure avant de prendre une décision.

De l'examen entrepris et des renseignements recueillis par les services intéressés, il ressort que

l'extension aux retraités des nouvelles dispositions, préconisée par le rapporteur de la Commission des Intérêts Sociaux, ne saurait avoir des incidences financières importantes.

Par ailleurs, la mesure suggérée étant équitable, le Gouvernement Princier a décidé d'accueillir la proposition de loi formulée par M. Gaziello et de soumettre à l'examen des Assemblées le projet de loi ci-après qui admet les retraités au bénéfice des dispositions de la loi n° 591 du 21 juin 1954.

#### PROJET DE LOI

##### ARTICLE UNIQUE

Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifié par la loi n° 591 du 21 juin 1954, est complété par les dispositions suivantes :

« La validation doit être demandée dans le délai « d'un an suivant la nomination à un emploi compor- « tant affiliation au présent régime ; pour les fonc- « tionnaires mis à la retraite et pour les fonctionnaires « actuellement en fonction, dans le délai d'un an « suivant la promulgation de la présente loi. Elle « est subordonnée au versement rétroactif de la « retenue légale calculée sur les émoluments effecti- « vement perçus depuis l'entrée en service ».

M. LE PRÉSIDENT. — Ce projet a fait l'objet d'un examen par la Commission des Intérêts sociaux et affaires diverses.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

*Projet de loi portant modification de l'article 7 de la Loi n° 507 du 20 juillet 1949 relative aux droits de timbre.*

##### EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Arrêté Ministériel du 5 mars 1949 prévoit, pour les chefs d'entreprise, d'une part la remise à leurs ouvriers ou employés d'un bulletin de paye et, d'autre part, la tenue obligatoire d'un livre de paye.

Dans la mesure où ces documents emportent libération ou constatent des paiements de sommes, le droit de timbre de quittance doit être acquitté, et le défaut de timbrage entraîne l'exigibilité d'une amende de 500 francs (article 13 de la loi n° 507 du 20 juillet 1949).

Cependant, dans la crainte de voir les commerçants et industriels établis à Monaco défavorisés par rapport à leurs concurrents français, qui sont exemptés de ce droit, le Conseil Economique en a demandé la suppression. Le Gouvernement Princier,

estimant ce vœu justifié, a décidé de l'accueillir favorablement.

Le projet de loi ci-après répond à cette préoccupation. Il tend à ajouter, à l'article 7 de la loi 507 du 20 juillet 1949 qui énumère quatre cas d'exemption du droit de timbre de quittance, un cinquième cas concernant les mentions inscrites sur les bulletins ou les livres de paie.

#### PROJET DE LOI

##### ARTICLE PREMIER

L'article 7 de la loi n° 507 du 20 juillet 1949 portant aménagement des droits de timbre, modifié par la loi n° 548 du 24 juillet 1951, est complété comme suit :

« Sont exemptées du droit de timbre de quittance :

« 5°) les mentions inscrites sur les bulletins ou le livre de paie, visés par l'Arrêté Ministériel du 5 mars 1949, et qui emportent libération ou constatent « des paiements ou des versements de sommes ».

##### ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce texte a été transmis à la Commission des Finances.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

*Projet de loi instituant un répertoire du commerce et de l'industrie.*

##### EXPOSÉ DES MOTIFS

De nos jours, le registre du commerce revêt dans la vie économique une importance que justifie une incontestable utilité fondée sur une expérience plusieurs fois séculaire.

En effet, l'origine de cette institution paraît devoir remonter aux listes matriculaires des corporations marchandes de l'Italie du Nord au XIII<sup>me</sup> siècle. On les utilisait à l'intérieur des corporations pour réunir les membres et percevoir les cotisations, puis on prit l'habitude de communiquer ces listes de commerçants avec indication de leur profession, d'abord sur l'invitation du commerçant lui-même, ensuite sans même son autorisation. Ainsi le registre qui était au début un instrument de fonctionnement interne de la corporation devint un moyen de crédit, puis un moyen de renseignement et de publicité. C'est précisément ce dernier caractère qu'il a conservé aujourd'hui en France.

Le registre du commerce actuel est, en effet, pour

les tiers, un instrument de renseignement sur la situation du commerçant avec lequel ils se préparent à entrer en relation.

Depuis le Moyen Age l'essor prodigieux du commerce et le développement des relations économiques ont incité la plupart des pays d'Europe et d'Amérique à adopter un système de publicité propre à assurer un minimum de sécurité dans les rapports entre tiers et commerçants.

Or, à Monaco, où depuis l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la police générale aucune disposition législative n'est venue organiser et réglementer l'exercice du commerce, il est souvent très difficile de connaître l'identité, l'état et la capacité du véritable propriétaire d'un fonds de commerce ou de ceux qui sont habilités par lui à signer des contrats et à l'engager valablement dans les opérations commerciales.

Cependant il paraît parfaitement logique que les tiers appelés à passer des contrats avec des commerçants cherchent à se documenter sur la situation générale de ces derniers : fournir des renseignements de cette nature est précisément le rôle du registre du commerce dans les pays qui l'ont adopté ; il est donc permis de dire que l'institution à Monaco d'un tel instrument de publicité répond à une véritable nécessité.

Ce problème fait d'ailleurs depuis plusieurs années, l'objet des préoccupations des services techniques et en 1952 déjà un projet de loi avait été établi, qui répondait à un vœu émis par le Conseil Economique ; cependant, le Conseil National n'avait pas cru devoir donner une suite favorable à ce texte et un nouveau projet, étudié au sein d'une commission mixte, venait d'être élaboré lorsque le décret du 9 août 1953, qui introduit dans la législation française des notions très importantes empruntées au droit allemand, incita le Gouvernement Princier à reconsidérer ce problème.

C'est donc un texte bénéficiant des plus récentes études entreprises en France en ce domaine qui est aujourd'hui soumis à l'examen des Assemblées.

Ce projet de loi, qui s'insère parfaitement dans le cadre du régime des licences établi par l'Ordonnance de 1867, organise le recensement de tous les commerces. Sont assujettis à l'inscription tous ceux auxquels l'article premier du code de commerce reconnaît la qualité de commerçant.

Le répertoire, ayant pour objet d'éclairer les tiers sur la situation générale des commerçants avec lesquels ils sont appelés à traiter, doit comporter, en dehors des renseignements que les tiers peuvent puiser dans d'autres registres publics, des précisions sur l'identité, la nationalité, l'état, la capacité, le régime matrimonial, le nom commercial, les fonds exploités. Ce répertoire par ailleurs devra refléter

fidèlement l'activité économique monégasque : de là les obligations multiples et détaillées imposées aux commerçants et qui ont pour dessein de permettre au service chargé de sa tenue d'enregistrer les fluctuations qui affectent la vie économique ; ainsi le projet de loi ci-après permettra :

1°) d'établir la nomenclature des personnes physiques ou morales exerçant habituellement des activités commerciales ou industrielles dans la Principauté ;

2°) de donner une certaine publicité à leur situation juridique et à leur activité commerciale ;

3°) d'assurer le recensement des fonds de commerce considérés comme des entités distinctes.

4°) de constituer enfin une source de documents statistiques économiques.

Le texte ci-après reproduit est inspiré de la législation française, notamment de la loi du 18 mars 1919 modifiée à diverses reprises et plus particulièrement par le décret du 9 août 1953. Ce dernier a introduit deux innovations importantes relatives aux effets de l'immatriculation :

1°) une présomption de commercialité à l'égard de toute personne inscrite au répertoire, sauf preuve contraire apportée par les moyens admis en matière commerciale ;

2°) l'inopposabilité aux tiers de certaines mentions ne figurant pas au répertoire.

Si les effets de l'inscription relatifs à la présomption de commercialité ont été retenus par le Gouvernement Princier, ce dernier en revanche n'a pas cru bon d'attribuer, au point de vue des rapports de droit privé, une portée juridique aux mentions inscrites au registre. L'adoption de cette solution bouleverserait, en effet, nos habitudes en ce domaine et le Gouvernement serait dans l'obligation d'apporter de profondes modifications à nos textes législatifs et notamment au code civil et au code de commerce.

Aussi bien le projet de loi ci-après diffère de la législation française par les particularités suivantes :

1°) Il organise, dans tous les cas, une procédure contradictoire entre l'Administration et les assujettis : ces derniers auront ainsi toute garantie contre l'arbitraire éventuel des bureaux ;

2°) Le magistrat délégué n'exerce aucune surveillance directe sur le service : il est apparu, en effet, au Conseil d'État que ce contrôle est affaire purement administrative ;

3°) Il prévoit, dans certains cas, l'inscription d'office du commerçant défaillant (article 9) ;

4°) Il organise un recensement annuel de tous les commerces (article 15) ;

5°) Il prescrit des sanctions plus sévères. Cette mesure permet d'escompter une application efficace de la réforme projetée (articles 20 à 25) ;

6°) Enfin une modification de pure forme : on a cru bon de substituer le mot « répertoire » au mot « registre » usité en France : ce dernier vocable évoque, en effet, la seule idée d'un livre où sont portées les mentions relatives à l'identité, à l'état et à la capacité du commerçant. Or, il apparaît que, matériellement, un « registre » ne sera certainement pas suffisant pour recueillir tous les renseignements demandés : aussi a-t-on préféré employer le mot « répertoire » susceptible de désigner à la fois des livres, des classeurs ou des fichiers.

L'article premier pose le principe de l'inscription obligatoire.

L'article 2 précise que ce répertoire sera tenu au Ministère d'État. Cette disposition semble, à première vue, s'écarter du principe admis sur ce point par le législateur français qui a confié la tenue matérielle du registre à un greffier placé sous la surveillance d'un magistrat. Mais un examen plus attentif de la loi française montre que, parallèlement au « registre local », tenu par les greffiers des tribunaux du commerce, il est organisé un « registre central » tenu par l'institut national de la propriété industrielle.

Ainsi, en France, cette institution n'est pas du seul domaine judiciaire, l'administration se trouve liée à la gestion du registre et, plus spécialement, à l'échelon national, c'est-à-dire pour tout ce qui concerne la situation générale du commerçant.

A Monaco, la tenue d'un second registre ne saurait se justifier ; notre répertoire correspondra donc, en fait, au « registre central » français tenu lui-même par l'administration.

D'ailleurs l'absence de juridiction commerciale à Monaco justifie encore cette mesure, d'autant que les autorités administratives recueilleront, grâce à ce service, des renseignements statistiques précieux. Enfin cette disposition facilite l'établissement de la procédure contradictoire entre l'administration et les tiers intéressés.

Ce même article accorde ensuite un délai de deux mois aux nouveaux commerçants pour demander leur inscription.

Le Conseil Economique a demandé que ce délai soit réduit à quinze jours ; le Gouvernement Princier n'a cependant pas accueilli cette suggestion : il résulte, en effet, de l'expérience française, que le délai d'un mois, fixé à l'origine, s'est trouvé insuffisant et le législateur français a porté le délai à deux mois. Le Gouvernement Princier estime donc qu'il convient de tenir compte de cette expérience ; au surplus, étant donné les conséquences d'ordre juridique attribuées à l'inscription ou au défaut d'ins-

cription, les assujettis auront le plus grand intérêt à s'immatriculer dans de très courts délais.

*Article 3.* — Une Ordonnance Souveraine déterminera les énonciations devant figurer sur la demande. Cependant, le projet dès à présent précise les points importants sur lesquels devront porter les renseignements. Cette mesure ne constitue d'ailleurs pas une innovation, puisqu'elle est reprise des dispositions de l'article 52 nouveau du code de commerce français.

Les commerçants devront notamment fournir toutes justifications utiles sur « l'origine et la réalité de l'existence de l'établissement commercial ou industriel » qu'ils exploitent. Ils seront donc tenus :

1<sup>o</sup>) de préciser s'il s'agit d'un fonds nouvellement créé ou déjà existant ; dans ce dernier cas ils indiqueront ; s'ils ont acquis le fonds par voie d'achat, licitation ou partage ; par donation ou succession sans partage ni licitation, ou à la suite d'un contrat de gérance libre ;

2<sup>o</sup>) d'apporter la preuve que ce fonds existe réellement et que le commerçant y exerce une activité régulière.

En effet, et comme il a été dit plus haut, il importe que le répertoire du commerce et de l'industrie reflète la réalité économique du moment, et que seuls les commerçants exerçant effectivement une activité dans le cadre de notre législation y soient inscrits.

Ainsi seront découverts les titulaires de licences non exploitées : un assainissement réel de notre économie deviendra alors possible.

*L'article 4* ne nécessite aucun commentaire. Il reprend les dispositions de l'article 53 du code de commerce français.

*Article 5.* — La liste des pièces justificatives sera établie par Ordonnance Souveraine.

D'autre part, des justifications sont exigées pour permettre, autant que possible, au service de vérifier si l'intéressé remplit les conditions légales nécessaires à l'exercice d'un commerce à Monaco.

*Article 6.* — L'inscription au répertoire du commerce et de l'industrie, si elle est présentée sous la forme d'une demande, revêt cependant le caractère d'une déclaration. Celle-ci n'est pas simplement enregistrée ; elle fait également l'objet de vérifications de la part du service compétent.

Si cette déclaration est correctement effectuée, c'est-à-dire lorsque toutes les pièces justificatives sont jointes et qu'il est démontré que le commerce a une existence réelle, elle est enregistrée et le déclarant est inscrit.

*Article 7.* — Cet article délègue à l'Ordonnance Souveraine la détermination des règles concernant l'inscription des sociétés commerciales ayant leur

siège social à l'étranger. Il peut se poser, en effet, dans des cas de cette nature, des questions d'ordre d'application d'importance d'ailleurs réduite.

*L'article 8* traite de la procédure en cas de conflit entre l'administration et l'assujetti.

Alors que, en France, le décret-loi du 9 août 1953 ne prévoit pas l'inscription d'office du commerçant négligent, l'article 9 monégasque dispose que, en cas de défaillance de l'assujetti, ce dernier sera contraint de requérir son immatriculation s'il a négligé de le faire (ou de rectifier ses énonciations inexactes ou incomplètes).

Si l'intéressé estime qu'il n'a pas l'obligation de s'inscrire ou de fournir les renseignements qu'on exige de lui, la faculté d'en contester la validité lui est réservée, au contradictoire du service.

*L'article 10* oblige le commerçant qui a cessé son activité, ou ses ayants cause, à demander sa radiation du répertoire.

Cette disposition sera de nature à éclairer non seulement l'administration mais encore les tiers et, notamment, les organismes de sécurité sociale.

*L'article 11*, comme l'article 59 du code de commerce français prévoit la radiation d'office, dans certains cas, d'une personne immatriculée au répertoire. Cette mesure, essentiellement d'ordre statistique, aura encore pour effet de permettre l'application effective des décisions judiciaires.

*L'article 12* n'appelle aucune observation ; la fixation éventuelle du montant de ces droits et émoluments restant une mesure d'application.

*L'article 13* instaure une présomption juridique de commercialité à l'égard de toute personne inscrite au répertoire. Celle-ci pourra jouir de tous les droits attachés à la qualité de commerçant ; en contrepartie elle devra en observer toutes les obligations et encourir toutes les responsabilités.

*L'article 14* édicte qu'une personne non-immatriculée au répertoire ne peut se prévaloir de la qualité de commerçant, vis-à-vis des tiers comme de l'administration, si cette qualité peut lui procurer des avantages. En revanche, et à titre de pénalité, elle ne peut invoquer son défaut d'inscription pour se soustraire aux responsabilités et aux obligations des commerçants.

Il convient cependant de souligner que le commerçant peut, à tout moment, réparer son erreur ou son oubli en procédant, même tardivement, à son inscription. Les droits attachés à la qualité de commerçant prendront naissance et pourront être exercés de ce moment même.

*L'article 15* constitue une mesure originale par rapport à la réglementation française. Cet article oblige en effet les assujettis à faire connaître chaque

année la situation du commerce qu'ils exploitent.

Cette disposition permettra de serrer de plus près la réalité économique.

Cette obligation imposée aux administrés ne constituera pas une gêne pour eux : ils recevront, en temps opportun, un imprimé spécial qui devra être rempli et retourné au service.

L'article 16 contraint les commerçants à faire figurer sur les papiers commerciaux leur numéro d'inscription au répertoire. Cette mesure, qui organise une large publicité, aura des effets d'ordre pratique dont l'importance mérite d'être soulignée : à l'heure actuelle il est fréquent, en effet, que des tiers demeurant dans des pays où existe une institution analogue au répertoire du commerce et désireux de traiter avec des commerçants monégasques s'étonnent et s'inquiètent de ne voir figurer sur les lettres et factures de ces derniers aucune mention signalant leur inscription à un tel registre. Il est incontestable que les commerçants monégasques sont défavorisés par cet état de chose.

L'article 17 est relatif à la communication de renseignements aux tiers ou aux services administratifs. Dans ses grandes lignes il est inspiré des dispositions françaises correspondantes.

L'article 18 ne nécessite aucun commentaire.

Article 19. — Aucune observation.

#### CHAPITRE IV.

#### INFRACTIONS

Articles 20 à 25. — Sont poursuivies les infractions suivantes :

1<sup>o</sup>) Défaut d'inscription.

2<sup>o</sup>) Refus d'observer les prescriptions de l'article 15 (déclaration annuelle).

3<sup>o</sup>) Refus de porter dans les délais à la connaissance du service du répertoire les modifications survenues dans la situation de l'assujetti ou de l'établissement qu'il exploite.

4<sup>o</sup>) Défaut de mention du numéro d'inscription sur les papiers commerciaux.

5<sup>o</sup>) Fausse déclaration.

Aussi bien en France qu'à Monaco l'expérience a démontré qu'en matière de réglementation économique des sanctions trop légères étaient insuffisantes.

L'article 26 délègue à l'Ordonnance Souveraine le soin de fixer notamment la date d'application matérielle de la loi. Le Gouvernement Princier ne

sollicite cette délégation qu'en raison de la nécessité où il se trouve d'organiser, avant toute mise à exécution des règles légales, les mesures d'application sans lesquelles la loi ne peut avoir pratiquement d'effet.

Toute fixation par la loi, d'un délai quelconque serait, en l'espèce, difficile et arbitraire, l'administration désirant procéder à des consultations préalables avant de fixer ses propositions définitives.

Telles sont les principales observations auxquelles donne lieu l'examen détaillé du projet de loi ci-après.

#### PROJET DE LOI

#### CHAPITRE I

#### DE L'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

#### ARTICLE PREMIER.

Toute personne physique ou morale réputée commerçante par la loi et exerçant son activité commerciale sur le territoire de la Principauté est tenue, dans les conditions et sous les pénalités prévues ci-après, de s'inscrire au répertoire du commerce et de l'industrie créé par la présente loi.

#### ART. 2.

La demande d'inscription doit être adressée par écrit au Ministère d'État (Service du répertoire du commerce et de l'industrie) dans les deux mois à compter du jour où l'assujetti a commencé à exercer effectivement son activité commerciale.

#### ART. 3.

Une Ordonnance Souveraine fixera les formes que doit revêtir la demande. Celle-ci comportera toutes énonciations statistiques utiles et tous renseignements propres à assurer aux tiers une sécurité suffisante pour traiter avec l'assujetti. Ces déclarations doivent porter notamment sur l'état civil, la capacité, le régime matrimonial du commerçant, et, le cas échéant, sur l'enseigne, la raison sociale, la situation générale, l'origine et la réalité de l'existence de l'établissement commercial ou industriel exploité.

#### ART. 4.

Toute modification de la situation de l'assujetti ou de l'établissement exploité doit faire l'objet, en vue de sa mention au répertoire, d'une déclaration complémentaire ou rectificative.

Cette déclaration doit être notifiée au service dans les deux mois de la modification.

#### ART. 5.

La demande aux fins d'inscription ou de mention

doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives propres à établir l'exactitude des déclarations.

L'inscription ne peut être opérée que si le déclarant justifie qu'il remplit les conditions prévues par les lois en vigueur pour l'exercice du commerce en général.

L'assujetti doit justifier également, s'il y a lieu, qu'il remplit les conditions ou a obtenu les autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité qu'il entreprend ; s'il est étranger, il doit produire les titres qui l'habilitent à exercer son activité commerciale et à séjourner sur le territoire monégasque.

S'il s'agit d'un fonds déjà existant, l'assujetti doit justifier de la cession régulière de ce fonds ou du contrat qui lui donne qualité pour l'exploiter, ainsi que de la radiation de son prédécesseur.

#### ART. 6.

Lors de la réception de la demande aux fins d'inscription ou de mention, le service du répertoire doit s'assurer qu'elle contient toutes les énonciations requises et qu'elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires. S'il n'en est pas ainsi, il est sursis à l'inscription ou à la mention sollicitée et le demandeur devra fournir les déclarations omises et produire les pièces qui font défaut.

Le service vérifie la conformité des déclarations avec les pièces produites. S'il est constaté des inexactitudes ou s'il s'élève des difficultés, il est procédé comme il est dit à l'article 8 ci-après.

Lorsque le dossier est complet, la demande d'inscription ou de mention est enregistrée et le récépissé qui en est délivré énumère les pièces déposées.

#### ART. 7.

Une Ordonnance Souveraine fixera les conditions d'inscription des sociétés, ayant leur siège social à l'étranger, autorisées à étendre leurs opérations à Monaco.

#### ART. 8.

Les contestations entre l'Administration chargée de la tenue du répertoire et les personnes assujetties sont soumises à un magistrat du tribunal de première instance, délégué à cette fin, par arrêté du Directeur des services judiciaires.

Ce magistrat tranche par ordonnance rendue à la demande de l'administration ou de l'intéressé, les parties appelées, à la diligence du greffe général, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'ordonnance du magistrat délégué sera déposée au rang des minutes du greffe général ; elle n'est pas susceptible d'opposition.

L'administration est représentée en justice par le fonctionnaire chargé de la tenue du répertoire.

Appel de cette ordonnance peut être interjeté devant le tribunal de première instance. L'assujetti

et l'Administration ont un délai de quinze jours qui court, pour l'administration, à compter de la date de l'ordonnance, et, pour l'assujetti, du jour de la notification qui lui en est faite par le service du répertoire par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'appel est formé par simple inscription sur un registre spécial tenu à cet effet au greffe général qui cite les parties à comparaître, aux frais avancés par l'appelant, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour la plus prochaine audience. La décision sur l'appel doit intervenir dans le mois de cette audience.

Les dispositions du code de procédure civile non contraires restent applicables.

#### ART. 9.

Si l'assujetti ne requiert pas dans les délais son inscription ou les mentions complémentaires ou rectificatives qu'il doit y faire porter, ou si les énonciations insérées à sa demande se révèlent inexactes ou incomplètes, il sera contraint de les effectuer ou de les rectifier par une injonction du magistrat délégué. Ce dernier, à la requête du Procureur Général ou du Ministre d'État, rend une ordonnance enjoignant à l'assujetti soit de faire procéder à son inscription, soit de demander l'inscription des mentions omises ou la rectification des énonciations et mentions inexactes ou incomplètes, et, ce dans tous les cas, dans la quinzaine du jour où l'ordonnance est devenue définitive.

L'ordonnance d'injonction rendue est notifiée à la diligence du service par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

L'assujetti peut faire opposition à l'injonction dans la quinzaine qui suit la réception de la notification dans les formes prévues à l'article 8 ; le magistrat délégué statue sur l'opposition à l'injonction à charge d'appel selon la procédure fixée au même article.

#### ART. 10.

Dans les deux mois de la cessation de l'activité, qui a donné lieu à l'inscription au répertoire du commerce, l'assujetti, les ayants droit ou les ayants cause du commerçant, sont tenus de requérir la radiation.

#### ART. 11.

La radiation d'office d'un commerçant peut être ordonnée par le magistrat délégué, à la requête du successeur du commerçant, du Procureur Général ou du Ministre d'État, l'intéressé entendu ou dûment appelé, à la diligence du greffe général, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision du magistrat est susceptible d'appel selon la procédure fixée à l'article 8.

La radiation d'une personne inscrite doit être ordonnée d'office par toute juridiction qui rend une

décision entraînant pour elle l'incapacité ou l'interdiction d'exercer son commerce ou le commerce en général.

Le Procureur Général notifie la décision définitive au Ministre d'État qui fait effectuer la radiation.

#### ART. 12.

Les droits et émoluments afférents aux formalités effectuées en application des articles 9 et 11 sont à la charge de l'assujetti.

### CHAPITRE II.

#### DES EFFETS DE L'INSCRIPTION OU DU DÉFAUT D'INSCRIPTION

#### ART. 13.

Toute personne physique ou morale inscrite au répertoire du commerce et de l'industrie est présumée, sauf preuve contraire, avoir la qualité de commerçant aux termes des lois en vigueur. Elle est soumise à toutes les conséquences qui découlent de cette qualité.

#### ART. 14.

Les personnes physiques ou morales assujetties à l'inscription au répertoire qui ne se sont pas fait inscrire à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 2, ne peuvent se prévaloir, jusqu'à l'inscription, de leur qualité de commerçant, tant vis-à-vis des tiers qu'à l'égard des administrations publiques. Toutefois, elles ne peuvent invoquer leur défaut d'inscription au répertoire pour se soustraire aux responsabilités et aux obligations inhérentes à cette qualité.

Le commerçant inscrit qui afferme l'exploitation de son fonds de commerce, conformément aux dispositions de la loi n° 546 du 26 juin 1951, ne peut opposer la cessation de son activité commerciale, pour se soustraire aux actions en responsabilité dont il est l'objet du fait des obligations contractées par son locataire dans l'exploitation du fonds, qu'à partir du jour où la mention de radiation a été portée au répertoire.

### CHAPITRE III.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 15.

Tout commerçant inscrit au répertoire doit confirmer, annuellement, dans les formes qui seront fixées par Ordonnance Souveraine, les déclarations exigées par les articles 3 et 4 alors même qu'il aurait dans le courant de l'année considérée, effectué une ou plusieurs déclarations en vertu des dispositions de la présente loi.

#### ART. 16.

Toute personne physique ou morale inscrite au répertoire est tenue de faire figurer son numéro d'inscription au répertoire en tête de ses factures, lettres, bons de commande, effets de commerce.

#### ART. 17.

Toute personne, qui en fait la demande écrite et précise sur papier libre, peut se faire délivrer, à ses frais, par le service du répertoire du commerce, copie, extrait ou certificat des inscriptions portées au répertoire ou, s'il y a lieu, un certificat attestant l'absence d'inscription au répertoire pour une référence déterminée.

Les documents délivrés sont certifiés conformes.

Les extraits délivrés ne doivent pas mentionner :

- les nantissements du fonds de commerce quand l'inscription du privilège du créancier nanti a été radiée totalement ou n'a pas été renouvelée ;
- les hypothèques sur navires quand l'inscription a été radiée totalement ou n'a pas été renouvelée.
- les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire quand il y a eu réhabilitation judiciaire ou légale ;
- les jugements d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire, lorsqu'il y a eu mainlevée ;
- la demande en séparation de biens lorsqu'elle a été rejetée.

#### ART. 18.

A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription, de mention ou de déclaration prévues par la présente loi, il est perçu au profit du Trésor Princier des droits dont les montants seront fixés par Ordonnance Souveraine.

Il en sera de même à l'occasion de la délivrance de copies, d'extraits ou de certificats visés à l'article 17 ci-dessus.

La perception des droits dus au Trésor Princier est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique créé par la loi n° 507 du 20 juillet 1949.

#### ART. 19.

Une Ordonnance Souveraine établira les règles d'organisation du Service chargé de la tenue du répertoire et fixera les conditions de communication des renseignements figurant au répertoire aux services administratifs.

## CHAPITRE IV.

## INFRACTIONS

## ART. 20.

Les infractions aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont punies d'une amende de 1600 à 2200 francs.

## ART. 21.

Sont punies d'une amende de 2.400 à 50.000 francs les infractions aux injonctions régulièrement prononcées par application de l'article 9, si aucune opposition n'est faite par l'assujéti dans les délais prévus au dit article ou si cette opposition a été rejetée.

## ART. 22.

L'assujéti qui ne fait pas porter au répertoire dans les deux mois de leur date les modifications se rapportant aux faits dont la déclaration est prescrite par la présente loi est puni d'une amende de 2.400 à 10.000 francs.

Sont punies de la même peine les infractions aux dispositions de l'article 15, lorsqu'il n'a pas été satisfait à ces dispositions trois mois après la mise en demeure qui en aura été faite par le service du répertoire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute infraction aux dispositions de l'article 16 est punie d'une amende de 1.600 à 2.200 francs pour chaque manquement constaté.

## ART. 23.

Toute indication inexacte ou incomplète fournie de mauvaise foi, dans les déclarations prescrites par la présente loi, entraîne, pour son auteur, l'application d'une amende de 10.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois, où de l'une de ces deux peines seulement.

## ART. 24.

En même temps qu'il prononce les peines prévues ci-dessus, le tribunal ordonne soit l'inscription d'office, soit la rectification des mentions inexactes ou incomplètes.

## ART. 25.

Les infractions sont constatées par tout agent à ce habilité par Arrêté Ministériel concurremment avec tout officier de police judiciaire.

## CHAPITRE V.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

## ART. 26.

La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera prévue dans l'Ordonnance Souveraine d'appli-

cation. Cette dernière pourra, notamment, prévoir des délais spéciaux pour les déclarations exigées des commerçants déjà établis au moment de la publication de la dite Ordonnance.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce projet de loi a été examiné par la Commission de Législation. Nous passons, maintenant, Messieurs, à l'examen de deux vœux : l'un de M. Louis Orecchia, l'autre émanant de la Commission des Intérêts sociaux et affaires diverses.

## III

## VŒUX

La parole est à M. Orecchia pour lecture de son vœu tendant à obtenir une modification de la loi n° 465, du 6 août 1947 étendant aux retraités le bénéfice des allocations pour charges de famille et des prestations en nature en cas de maladie.

M. Louis ORECCHIA. — Lors de la séance publique du 30 juillet 1947, le Conseil National adoptait un projet de loi étendant aux retraités le bénéfice des allocations pour charges de famille et des prestations en nature en cas de maladie.

Le projet de loi gouvernemental comportait, en son article 2, certaines restrictions à ces dispositions.

En effet, le Gouvernement avait estimé, à juste titre semble-t-il, que « le retraité, en raison de son âge, risque le maximum de frais « médicaux et que, « dans ces conditions, il était opportun d'observer « une certaine prudence dans l'application de la « disposition envisagée ».

Cependant, au cours des études des Commissions auxquelles ont donné lieu l'examen de ce projet, il fut souligné qu'il s'agissait là d'une mesure de prudence provisoire dans l'impossibilité où l'on se trouvait de préciser le montant total annuel des dépenses entraînées par le versement des allocations pour charges de famille et des prestations médicales aux retraités.

Le rapporteur de la Commission des Finances, M. Joseph Simon, soulignait à l'époque : « Pour « réduire ces imprécisions de dépenses, il est apparu « que, provisoirement, il y avait lieu de supprimer du « bénéfice des prestations : les soins dans un établis- « sement de cure, les prestations de longue maladie « et les frais de prothèse dentaire. »

Par ailleurs, le caractère provisoire de ces restrictions fut souligné, au cours des discussions qui précéderent le vote de la dite loi. Et, tant M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances que M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics déclarèrent qu'il fallait être prudents dans les estimations des dépenses maladies de cette nouvelle catégorie d'assurés, et, que ce n'est qu'avec l'expérience acquise



qu'on pourrait éventuellement modifier l'art. 2 de la loi.

Un Conseiller National faisait, lors de cette séance, la déclaration suivante : « Il est bien entendu « que nous votons ce texte tel qu'il est, avec toutes « les mesures de prudence qui y ont été insérées, « mais il doit être entendu que, dès que le Gouver- « nement sera en mesure de connaître les incidences « de ce texte, nous pourrions demander en faveur « des retraités la suppression de l'art. 2, en tout ou « en partie. C'est dans cet esprit que le Conseil Na- « tional vote le projet de loi ».

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Tra- vaux Publics répondait : « Je pense que cela va sans dire ».

Le moment semble donc venu, maintenant, après sept années d'application de l'actuelle loi, d'examiner les possibilités de modifications de l'art. 2 de la loi n° 465, en vue de faire bénéficier les retraités de prestations en nature en cas de maladie plus en rapport avec leurs besoins qui, nous devons le constater humainement, sont dans la plupart des cas plus urgents que pour les salariés eux-mêmes. C'est pourquoi je demande au Conseil National de vouloir bien adopter à l'unanimité le vœu suivant :

#### VŒU

« Le Conseil National émet le vœu que le Gouver- nement procède, le plus rapidement possible, à une étude en vue d'envisager, par la modification de l'art. 2 de la loi n° 465, une amélioration du régime des prestations en nature en cas de maladie assurées aux retraités ».

M. LE PRÉSIDENT. — Ce vœu ayant été transmis à la Commission de Législation pour rapport, M. Marquet, voulez-vous donner lecture de ce rapport ?

M. François MARQUET. — La Commission de Législation a examiné le vœu de M. Louis Orecchia ayant pour but d'obtenir une amélioration du régime des prestations médicales assurées aux retraités.

La question présentant un triple intérêt, sur le plan social, sur le plan législatif et sur le plan financier, la Commission de Législation n'a pas hésité à déborder le cadre strict de sa compétence pour envisager ce vœu sous ce triple aspect.

Sur le plan social, il est évident que la modifi- cation proposée présente un intérêt indiscutable.

Sur le plan législatif, l'article 2 de la loi n° 465, du 6 août 1947, étendant aux retraités le bénéfice des allocations pour charges de famille et des pres- tations en nature, en cas de maladie prévoit que les retraités ne peuvent prétendre :

1°) au remboursement des frais de séjour dans un établissement de soins et de cure ;

2°) au bénéfice des prestations en cas de longue maladie ;

3°) et, provisoirement, au remboursement des frais de prothèse dentaire.

En fait, le problème législatif ne peut-être séparé du problème financier, car le Gouvernement ainsi, d'ailleurs, que le Conseil National avaient estimé, lors du vote de la loi, qu'il était sage d'observer une certaine prudence. En effet, d'une part, les éléments statistiques manquaient pour connaître exactement l'importance de la charge que la loi nouvelle allait entraîner et, d'autre part, il semblait difficile de faire supporter cette nouvelle charge par la Caisse Auto- nome des Retraites nouvellement créée et dont on ne pouvait encore connaître avec certitude l'équilibre financier.

Le caractère provisoire de ces restrictions apportées au régime des prestations sociales assurées aux re- traités apparaît nettement dans les travaux prépara- toires de la loi n° 465, et il est même explicité dans le texte de la loi en ce qui concerne le remboursement des frais de prothèse dentaire. Notons, d'ailleurs, à cette occasion, que, dans plusieurs législations étrangères, le remboursement des frais de prothèse dentaire est assuré aux retraités.

La prudence du législateur monégasque était telle qu'il fut décidé — et ce sont là les dispositions de l'art. 3 de la loi n° 465 — que le paiement des allocations et prestations aux retraités serait supporté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, étant entendu que cette charge ne pourrait excéder le 1 % des salaires déclarés servant de base à l'éta- blissement du taux de compensation. Le surplus éventuel de dépenses relatives à ces prestations aurait dû être remboursé par la Caisse Autonome des Retraites à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Or, après plusieurs années de fonctionnement du régime actuel, non seulement il semble que la Caisse Autonome des Retraites puisse, désormais, faire face au paiement aux retraités des allocations pour charges de famille et des prestations médicales, mais encore la charge supportée jusqu'à maintenant par la Caisse de Compensation des Services Sociaux n'a jamais excédé le 1 % des salaires déclarés servant de base à l'établissement du taux de compensation.

La Commission de Législation n'hésite donc pas à engager l'Assemblée à adopter le vœu de M. Louis Orecchia et propose que soit examinée la possibilité de faire désormais supporter par la Caisse Autonome des Retraites le paiement des allocations familiales et des prestations médicales aux retraités. Ce serait là, semble-t-il, une modification logique et rationnelle

d'une situation dont le caractère provisoire de simple opportunité ne peut être nié.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, vous venez d'entendre le rapport de la Commission de Législation sur le vœu de M. Orecchia. Y a-t-il des observations?

M. Jean-Charles REY. — Je félicite la Commission de Législation d'avoir, comme l'a dit si justement son rapporteur, débordé du cadre qui est le sien. Je reconnais que, sur le plan social et sur le plan législatif, peut-être, le vœu est parfaitement soutenable et, à cet égard, je ne peux que m'y associer, mais, en ce qui concerne les conséquences financières, je crains que les quelques observations, qui me paraissent assez sommaires et assez peu étudiées des conclusions de la Commission de législation, méritent une mise au point, et je pense que, avant d'accepter ce vœu sans réserve, une étude sur le plan financier soit indispensable.

M. LE PRÉSIDENT. — Il me semble, en tous cas, que nous ne pouvons ni discuter ni décider dès ce soir sur ce vœu qui doit être envoyé au Gouvernement et nous lui demandons de bien vouloir l'examiner.

M. LE MINISTRE. — Je crois que les Services procèdent à l'étude de ce vœu.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — En ce qui concerne la prothèse dentaire, c'est une question qui a été mise à l'étude et qui sera résolue à très bref délai, mais, comme le dit très justement M. Rey, si vous admettez, par exemple, que la Caisse de Compensation n'a jamais excédé le 1 % des salaires, il faut considérer que la Caisse des retraites a eu des débours beaucoup plus importants en ce qui concerne les retraités des Services particuliers.

M. Jean-Charles REY. — C'est une question qui mérite d'être examinée.

M. LE PRÉSIDENT. — Il s'agit simplement pour le moment de demander au Gouvernement de procéder à une étude.

M. LE MINISTRE. — Tout à fait d'accord, elle est déjà entreprise.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous relire le vœu.  
« Le Conseil National émet le vœu que le Gouvernement procède, le plus rapidement possible, à une étude en vue d'envisager, par la modification de l'art. 2 de la loi n° 465, une amélioration du régime des prestations en nature en cas de maladie « assurées aux retraités ».

M. LE MINISTRE. — Je réponds d'ores et déjà que le Gouvernement est d'accord pour procéder à cette étude.

M. Louis ORECCHIA. — C'est, d'ailleurs, la raison pour laquelle j'ai présenté un vœu, et je me fais l'écho de ce qu'a dit M. Jean-Charles Rey, c'est-à-dire que le problème financier demande à être étudié très sérieusement. C'est pourquoi j'ai émis cette proposition sous la forme d'un vœu au lieu de la présenter sous forme de proposition de loi. J'ai préféré laisser les détails de l'étude à la charge du Gouvernement qui dispose de tous les renseignements financiers nécessaires.

M. LE MINISTRE. — Nous sommes bien d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Emile Gaziello.

M. Emile GAZIELLO. — *Vœu de la Commission des Intérêts Sociaux et Affaires diverses.*

Alors qu'une Ordonnance Souveraine vient à peine de fixer les modalités d'application de la Convention franco-monégasque en matière de sécurité sociale, certaines difficultés surgissent déjà.

Lors de la séance publique du 5 juillet 1954, à l'occasion de l'examen du projet de loi sur le régime des prestations familiales j'avais attiré l'attention du Gouvernement et de la Haute Assemblée sur la situation qui serait faite à certains de nos compatriotes par application de la Convention franco-monégasque sur la Sécurité sociale.

A nouveau, je fais appel à l'Assemblée pour rechercher avec elle une solution au problème du paiement des allocations familiales à tout Monégasque domicilié à Monaco, travaillant en France, et n'ayant qu'un enfant à charge. Par application de la nouvelle Convention franco-monégasque, ce paiement lui est assuré conformément à la législation interne française par les organismes français de sécurité sociale. Or, cette législation interne ne prévoit de paiement qu'à partir du second enfant.

En conséquence, tout Monégasque, domicilié à Monaco, travaillant en France, bien souvent parce qu'il a été dans l'impossibilité de trouver un travail à Monaco, et ayant un enfant à charge, ne percevra aucune allocation, alors que l'étranger, de nationalité autre que française, domicilié à Monaco, et travaillant également en France, perçoit, pour un enfant à charge, les allocations familiales, conformément à la loi monégasque n° 395, du 15 juillet 1954.

En fait, la Convention signée par le Gouvernement a retiré à ce Monégasque un droit que sa législation nationale lui accordait. La constatation de cette situation paradoxale, mieux qu'un long exposé, vous exprimera la nécessité de trouver une formule réglant la situation de ces compatriotes. Je sais qu'il est peut-être difficile de faire prendre en charge par la Caisse de Compensation des Services Sociaux le paiement d'allocations non prévues dans les Conven-

tions signées. C'est pourquoi je suggère à la haute Assemblée d'adopter une proposition émanant de la Commission des Intérêts Sociaux et Affaires Diverses tendant à l'inscription, dans le cadre des crédits afférents aux diverses activités de l'Office d'Assistance sociale, d'une rubrique nouvelle concernant le « paiement des allocations familiales à tout Monégasque « salarié qui n'en bénéficierait pas en application des « législations monégasque ou étrangères ».

Il est bien entendu qu'en aucun cas ce crédit ne pourrait être utilisé pour des salariés monégasques bénéficiant d'allocations familiales versées par application d'une réglementation étrangère.

La Commission des Finances, consultée, a donné un avis favorable à l'adoption de ce vœu sous les réserves indiquées ci-dessus.

Je remercie l'Assemblée de sa bienveillante attention, et reste persuadé que la bonne volonté de chacun permettra de résoudre ce problème.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Pour la question que vous venez de poser, il faudrait aussi faire le bilan de l'opération, car il y a des avantages de la législation française qui ne sont pas dans la législation monégasque, il ne faut pas l'oublier, et certaines allocations qui ne sont pas prévues à Monaco le sont en France. Je crois qu'il faudrait tout de même faire une balance des avantages et des désavantages et des deux régimes pour arriver à se prononcer d'une façon équitable.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous rappelle à ce propos que la question qui fait l'objet du vœu de M. Emile Gaziello a déjà reçu une réponse de principe favorable de la part du Gouvernement par une lettre du 10 mars 1955. Il y a donc déjà une réponse. La Commission a eu connaissance de cette lettre. Puisque vous en connaissez les termes, est-ce qu'elle vous donne satisfaction?

M. Emile GAZIELLO. — Cela correspond au vœu émis par la Commission des Intérêts sociaux et Affaires diverses.

M. LE PRÉSIDENT. — Avez-vous des observations à formuler, Messieurs?

M. Emile GAZIELLO. — Je voudrais répondre à M. le Conseiller de Gouvernement. Le vœu que j'ai émis tout à l'heure, en tant que Président de la Commission des Intérêts sociaux et Affaires diverses ne constitue pas une critique de la Convention franco-monégasque. Je sais très bien que si l'on établit un parallèle entre certains avantages consentis d'une part aux Monégasques ayant plusieurs enfants et ceux qui sont réclamés, d'autre part, par des Monégasques n'ayant qu'un enfant, la Convention franco-

monégasque semble nous apporter une situation très acceptable. Néanmoins, j'attire l'attention de la haute Assemblée sur le fait suivant dont nous avons déjà discuté en séance privée. L'étranger de nationalité autre que française, domicilié en Principauté, travaillant en France, et qui, par conséquent, ne contribue pas au développement économique de notre pays bénéficie des allocations familiales qui sont versées par le Gouvernement monégasque, alors que le Monégasque, domicilié à Monaco et travaillant en France, ne perçoit aucune allocation puisque le régime de sécurité sociale français ne fait pas de versement pour un seul enfant.

Il n'est pas dans mes intentions de méconnaître l'effort accompli par la Sécurité sociale française en faveur de ceux qui ont plusieurs enfants, mais cela n'empêche qu'il y a quand même, disons un manque à gagner pour le Monégasque domicilié à Monaco, travaillant en France et ayant un enfant à charge. D'ailleurs, je tiens à remercier le Gouvernement pour sa compréhension, et pour la solution rapide qu'il a apporté à ce problème. Sur le plan financier, je tiens à préciser qu'il n'y aura au maximum qu'une dizaine de Monégasques qui pourront bénéficier de ces nouvelles dispositions.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'autre observation?

Les conclusions du rapport sont mises aux voix.

(Adopté).

#### IV

#### LECTURE DES RAPPORTS DES COMMISSIONS ET VOTE DES TEXTES

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle l'examen des rapports des Commissions sur les projets de loi.

La parole est à M. François Marquet, rapporteur de la Commission de Législation, pour lecture du rapport sur le *projet de loi portant modification de l'article 13 de la loi n° 473, du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail*.

La Commission de Législation a examiné le projet de loi relatif à l'arbitrage des conflits collectifs du travail.

Ce projet de loi, transmis au Conseil le 7 juillet 1954, tend à attribuer la présidence de la Cour Supérieure d'Arbitrage au Premier Président de la Cour d'Appel. L'article 13 de la loi n° 473 attribue actuellement la présidence de cette juridiction au Président du Conseil d'État qui, en vertu de l'art. 19 de la Constitution, est le Directeur des Services Judiciaires. L'examen des textes fait alors apparaître que la dési-

Séance Publique du 12 Mai 1955

gnation du Président du Conseil d'État, Directeur des Services Judiciaires, à la présidence de la Cour Supérieure d'Arbitrage constitue une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, cette juridiction contentieuse ne pouvant être présidée par le Directeur des Services Judiciaires, représentant du Pouvoir exécutif pour tout ce qui concerne l'administration de la Justice.

C'est ce qui motive la modification proposée par le projet actuellement transmis à l'Assemblée.

La Commission de Législation, ayant approuvé le principe même de ce projet, engage le Conseil à le voter sans modification.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation au rapport, Messieurs. Les conclusions du rapport sont mises aux voix.

(Adopté).

Nous allons procéder à l'examen du texte lui-même. Je donne la parole au Secrétaire Général.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### ARTICLE UNIQUE.

L'article 13 de la loi n° 473, du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. — La Cour Supérieure d'Arbitrage, dont les membres sont nommés par Ordonnance Souveraine pour une durée de deux ans, est composée :

« — du Premier Président de la Cour d'Appel, Président;

« — de deux magistrats de l'Ordre judiciaire;

« — de deux hauts fonctionnaires de l'État en activité ou en retraite.

« Si la Cour prononce l'annulation d'une sentence arbitrale, elle statue elle-même au fond sur rapport d'un de ses membres commis pour instruction complémentaire. Les décisions ne peuvent faire l'objet d'aucun recours ».

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article unique. Pas d'observation?

(Adopté).

La parole est à M. Louis Thibaud pour lecture du rapport de la Commission de Législation sur le projet de loi modifiant l'article 44 de la loi n° 497, du 25 mars 1949, relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation, modifiée et complétée par les lois n° 566, du 4 juillet 1952, et n° 596, du 15 juillet 1954,

M. Louis THIBAUD. — Je suis passablement enrôlé, voulez-vous me permettre de faire lire mon rapport par M. Boisson, qui a accepté?

M. LE PRÉSIDENT. — Bien entendu !

M. Robert BOISSON. — Ainsi que le souligne l'exposé des motifs, c'est uniquement par suite d'une erreur matérielle que la modification apportée à l'article 44 de la loi n° 497, du 25 mars 1949, par la loi n° 596, du 15 juillet 1954, a omis de préciser que les infractions commises aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 5 de la dite loi n° 497 (modifiée) tomberaient sous le coup dudit article 44.

Il convient donc, dans un but d'équité, d'adopter la modification proposée, et c'est ce à quoi la Commission de Législation engage l'Assemblée.

M. LE PRÉSIDENT. — Le rapport de la Commission est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons donc procéder à l'examen de l'article unique.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### ARTICLE UNIQUE.

Sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit, les dispositions de l'article 44 de la loi n° 497, du 25 mars 1949, modifiée et complétée par les lois n° 566, du 4 juillet 1952, et n° 596, du 15 juillet 1954.

« Article 44. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 (4<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> alinéas), 6 (4<sup>me</sup> alinéa), 25, 36, de la présente loi et aux dispositions des Ordonnances prévues aux articles 3 et 52 seront punies d'une amende de 10.000 à 200.000 francs.

« En outre, le Tribunal condamnera, sous astreinte, le propriétaire ou le principal locataire à faire, dans le délai qu'il fixera, la déclaration de vacance prévue à l'article 2; ordonnera l'expulsion des personnes qui occuperaient indûment les locaux; condamnera le propriétaire, le cédant ou l'échangiste à restituer les sommes qu'ils auraient indûment perçues; condamnera sous astreinte le propriétaire ou le principal locataire à mettre les locaux à la disposition de l'attributaire désigné par le Gouvernement ».

M. LE PRÉSIDENT. — L'article unique est mis aux voix, Messieurs.

(Adopté).

La parole est à M. Emile Gaziello pour lecture du rapport de la Commission des Intérêts sociaux et affaires diverses sur le projet de loi étendant aux accidentés du travail le bénéfice de l'assurance maladie.

M. Emile GAZIELLO. — Le projet de loi qui nous est soumis tend à améliorer les conditions de vie des personnes titulaires d'une rente d'accident du travail au moins égale à 66,66 % en leur octroyant le bénéfice de l'assurance « maladie » applicable, jusqu'à ce jour, uniquement à des salariés. Cette disposition ne pouvait laisser indifférente la Commission des Intérêts sociaux et Affaires diverses qui en a accepté le principe. Le seul point qui attirera son attention fut de rechercher quelles seraient les dispositions à arrêter pour assurer le paiement de cette nouvelle charge.

La première observation que ce projet provoqua au sein de la Commission concerne la nécessité de préciser le titre même du texte qui devrait être le suivant :

« *Projet de loi étendant à certains titulaires d'une « rente d'accident du travail le bénéfice de l'assurance maladie ».* »

Par ailleurs, comme il est dit dans l'exposé des motifs, il ne saurait être question de faire supporter cette charge par la Caisse de Compensation. En effet, celle-ci r'accorde le bénéfice de l'assurance maladie qu'à des salariés, ce qui représente la contrepartie de la cotisation patronale versée à cet effet. On a donc envisagé d'attribuer cette nouvelle charge au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail, institué par la loi n° 463, du 6 août 1947.

Cette Caisse est actuellement dans une situation financière excédentaire, les recettes annuelles étant largement supérieures aux dépenses.

Je me permets de rappeler que ces recettes sont constituées par un prélèvement de 20 % sur le montant total des primes d'assurance acquittées au titre d'accidents du travail, alors que les dépenses comprennent le paiement des majorations de rente, les paiements effectués sur ordre du Ministre d'État, tels que frais d'expertise, honoraires d'avocats, frais judiciaires, etc... et le remboursement des frais d'Administration. D'autre part, cette Caisse possède actuellement un fonds de réserve qui nous apporte toute garantie, et ce d'autant plus, que le nombre de bénéficiaires de la réforme envisagée s'élèverait actuellement à 15 sur les 218 personnes bénéficiant d'une rente supérieure à 10 %.

La Commission des Intérêts sociaux et Affaires diverses engage donc l'Assemblée à adopter sans aucune restriction le projet de loi qui lui est soumis, celui-ci pouvant être accepté sans avoir à en envisager une majoration du taux de prélèvement effectué sur les primes d'assurance de travail.

M. LE PRÉSIDENT. — Les conclusions du rapport sont mises aux voix.

(Adopté).

Le Secrétaire Général va nous donner lecture du projet de loi.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### ARTICLE PREMIER.

Le titulaire d'une rente correspondant à une incapacité de travail égale ou supérieure à 66,66 % allouée en application de la législation sur les accidents du travail a droit, sans aucune contribution de sa part, aux prestations en nature de l'assurance-maladie et maternité.

Ce droit ne s'ouvre que si l'intéressé ne peut invoquer à son profit le bénéfice de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article premier est mis aux voix.

(Adopté).

M. Louis ORECCHIA. — Je voudrais savoir si dans la prestation maladie, on comprend aussi la longue maladie.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Non, c'est la prestation maladie. La prestation longue maladie a été spécifiée dans la loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'autre observation sur l'article premier?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### ART. 2.

Les bénéficiaires de rentes de survivants ont également droit, sans aucune contribution de leur part, et dans la mesure où ils ne bénéficient pas déjà de ces avantages en vertu d'autres dispositions légales, aux prestations en nature de l'assurance-maladie aux conditions prévues par la législation sociale.

Ce droit ne s'ouvre, à leur profit, que s'ils ne se livrent à aucun travail salarié et s'ils n'exercent aucune activité rémunératrice.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation à l'article 2.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### ART. 3.

La charge de ces prestations sera supportée par le Fonds de majoration des rentes d'accidents du travail institué par la loi n° 463, du 6 août 1947.

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il des observations sur l'article 3?

L'article 3 est mis aux voix.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble des trois articles.

(Adopté).

*Projet de loi modifiant la loi 499 du 2 avril 1949 sur le nantissement des véhicules automobiles.*

La parole est à M. Robert Boisson pour lecture du rapport de M. Thibaud, rapporteur de la Commission de Législation.

M. Robert BOISSON. — Les difficultés d'interprétation soulevées par la rédaction de l'article premier de la loi n° 499, du 2 avril 1949, sur le nantissement des véhicules automobiles — difficultés auxquelles l'exposé des motifs fait allusion — tiennent au fait que la Direction des Services Fiscaux a donné, sans que l'on puisse raisonnablement l'en critiquer, une interprétation trop littérale de ce texte en ce qui a trait à la perception du droit de cinq pour mille sur les sommes stipulées au contrat.

Cette difficulté a conduit tout naturellement les sociétés de ventes à crédit à ne plus faire figurer sur leurs contrats que le « montant » du prêt consenti et non plus la « valeur » du véhicule donné en gage.

En raison de ce fait, la Direction des Services Fiscaux a été contrainte d'asseoir la perception de ce droit de cinq pour mille sur ce seul montant.

Si l'on veut bien considérer qu'en matière de nantissement sur les fonds de commerce, les droits d'enregistrement sont calculés non sur la « valeur » du fonds donné en gage, mais sur le « montant » du prêt consenti, on est conduit à adopter la modification proposée qui, en réalité, ne fait que consacrer un état de fait et préciser le sens que le législateur a voulu donner à la loi n° 499.

Les Commissions de Législation et des Finances engagent le Conseil National à voter le texte qui lui est soumis tout en suggérant que les mots « et indépendant du versement comptant payé noté à titre indicatif sur ledit contrat » soient supprimés, parce que, superflus, la première partie du texte apparaissant se suffire à elle-même.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement est-il d'accord?

M. LE MINISTRE. — D'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement étant d'accord, les conclusions du rapport sont mises aux voix.

(Adopté).

Le Secrétaire Général va nous donner lecture du texte modifié.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### ARTICLE UNIQUE.

Le paragraphe 2 de l'article premier de la loi n° 499, du 2 avril 1949, sur le nantissement des véhicules automobiles est modifié ainsi qu'il suit :

« Sur cet acte, l'Enregistrement percevra un droit « proportionnel fixé à cinq pour mille du montant du « crédit consenti, stipulé au contrat soumis à la formalité ».

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article unique. Pas d'observation?

(Adopté).

La parole est à M. Joseph Fissore pour lecture du rapport de la Commission des Intérêts sociaux et affaires diverses sur le *projet de loi complétant l'article 14 de la loi n° 526 du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires.*

M. Joseph FISSORE. — Lors de la séance publique du 14 juin 1954, j'ai eu l'honneur de présenter, au nom de la Commission de Législation, un rapport sur un projet de loi du Gouvernement relatif aux pensions de retraite des fonctionnaires.

Ce projet est devenu, depuis la Loi n° 591, du 21 juin 1954.

Modifiant la Loi n° 526 du 23 décembre 1950, qui avait établi le régime général des pensions de retraite des fonctionnaires, la nouvelle loi prévoyait, notamment, pour l'établissement de la pension, la validation des années de service d'auxiliariat accomplies dans l'Administration par un fonctionnaire, avant sa titularisation.

Cette amélioration correspondait à un vœu de notre Assemblée, et, plus particulièrement, aux préoccupations de notre collègue, M. Emile Gaziello, qui avait déjà présenté une proposition de loi dans ce sens.

Mais, en l'état du nouveau texte projeté et approuvé, le bénéfice des dispositions de validation des années de service d'auxiliariat profite seulement aux fonctionnaires en activité, à l'exclusion de ceux déjà mis à la retraite avant la promulgation de la loi.

Cette lacune n'avait pas échappé, à l'époque, à la Commission de Législation. Aussi, tout en invitant le Conseil National à voter tel quel le texte proposé, de manière à ne pas en retarder son application, elle avait demandé, en même temps, au Gouvernement, de prévoir l'extension du bénéfice de ce texte aux fonctionnaires déjà mis à la retraite.

Le projet de loi, qui nous est présenté aujourd'hui, répond à ce vœu. Ainsi, la Commission des Intérêts

sociaux et Affaires diverses, après en avoir étudié les incidences, ne peut que demander à l'Assemblée de le voter sans modification.

\* \* \*

A l'occasion de l'examen de ce projet, la Commission des Intérêts sociaux et Affaires diverses a eu à connaître d'un certain nombre de revendications de l'Association Syndicale Autonome des Fonctionnaires, des Cadres administratifs et du Personnel de la Sûreté publique, portant notamment sur des améliorations du régime des pensions de retraite actuellement en vigueur.

La Commission, considérant qu'il est du plus haut intérêt de l'État de renforcer, toutes les fois que la chose est possible, la dignité et l'indépendance de la fonction publique, ne peut qu'émettre le vœu de voir le Gouvernement examiner avec bienveillance les demandes présentées par les fonctionnaires.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, vous n'avez pas d'observation à formuler au sujet du rapport que vous venez d'entendre?

Ce rapport est adopté.

Nous allons donc examiner le texte.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### ARTICLE UNIQUE.

Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifié par la loi n° 591, du 21 juin 1954, est complété par les dispositions suivantes :

« La validation doit être demandée dans le délai « d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime; pour les fonctionnaires mis à la retraite et pour les fonctionnaires actuellement en fonction, dans le délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi. Elle est « subordonnée au versement rétroactif de la retenue « légale calculée sur les émoluments effectivement « perçus depuis l'entrée en service ».

M. LE PRÉSIDENT. — L'article unique est mis aux voix.

(Adopté).

M. Emile GAZIELLO. — Le texte que nous venons de voter à l'instant règle d'une façon définitive le problème des auxiliaires, dit « permanents » que j'avais eu l'honneur de soumettre à cette Assemblée en 1951.

Cependant, je voudrais profiter du fait que ce problème est liquidé — c'est une sorte de liquidation

du passé — pour émettre un vœu. Je souhaiterais : d'une part, que le Gouvernement, qui a fait un gros effort en titularisant la plupart des fonctionnaires qui avaient un certain nombre d'années de service dans l'Administration, termine la tâche entreprise en titularisant ceux qui attendent encore le règlement de leur situation, et ce, d'autant plus que leur nombre est restreint ; d'autre part, que soit finalement établie cette fameuse loi des cadres promise par le précédent Ministre d'État. Je sais bien que c'est un problème qui présente de grosses difficultés. Si le Gouvernement acceptait de s'y atteler, il aurait la possibilité, en étudiant la mise en place d'un plan susceptible de titulariser automatiquement les auxiliaires répondant à des conditions normales de travail, de régler définitivement la fonction « d'auxiliaire » et d'éviter le retour de ce que l'on a constaté jusqu'à ce jour.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement est d'accord.

M. Emile GAZIELLO. — Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Charles Bernasconi, rapporteur de la Commission des Finances, pour la lecture du rapport sur le *projet de loi portant modification de l'article 7 de la loi 507, du 20 juillet 1949, portant aménagement des droits de timbre.*

M. Charles BERNASCONI. — La loi n° 548, du 24 juillet 1951, a déjà modifié l'art. 7 de la loi n° 507 relative aux droits de timbre.

Cette modification exemptait de ces droits :

1°) Les quittances de 100 francs et au-dessus, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme ;

2°) Sous certaines conditions, les quittances des sommes réglées par voie de chèque, par virement en banque ou par virement postal ;

3°) Les quittances délivrées par la Croix Rouge monégasque ;

4°) Les quittances données ou reçues par les comptables publics.

D'ailleurs, alors que la loi n° 507 l'exigeait, il devint de pratique courante depuis 1951 — et cela illégalement — de n'appliquer aucun droit de timbre sur les documents emportant libération ou constatant des paiements de somme, par un bulletin de paie, remis par les chefs d'entreprise à leurs employés ou ouvriers.

Le projet de loi qui nous est soumis n'a d'autre but que de rendre légale une mesure qui, si elle était appliquée conformément à la loi n° 548, désavantagerait nos industriels et commerçants par rapport à leurs collègues installés aux alentours de notre territoire.

Ce but de régularisation sera atteint en ajoutant aux quatre exemptions que nous venons d'indiquer et qui forment l'article premier de la loi n° 548, ayant modifié l'article 7 de la loi n° 507, un cinquième paragraphe ainsi rédigé :

« 5°) Les mentions inscrites sur les bulletins « ou le livre de paie, visés par l'Arrêté Ministériel du 5 mars 1949, et qui emportent libération ou constatent des paiements ou des versements de « somme ».

Le projet de loi que la Commission des Finances vous engage à voter est donc le suivant :

« Article Premier. — L'article 7 de la loi n° 507, « du 20 juillet 1949, portant aménagement des droits « de timbre, modifié par la loi n° 548, du 24 juillet « 1951, est complété comme suit :

« Sont exemptées du droit de timbre de quittance :  
« .....

« 5°) Les mentions inscrites sur les bulletins ou « le livre de paie, visés par l'Arrêté Ministériel du « 5 mars 1949, et qui emportent libération ou consta- « tent des paiements ou des versements de sommes ».

« Art. 2. — Toutes dispositions contraires à la « présente loi sont abrogées ».

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il des observations au rapport de M. Bernasconi?

Le rapport ne faisant l'objet d'aucune observation est adopté.

Nous passons au vote des articles du projet de loi.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### ARTICLE PREMIER.

L'article 7 de la loi n° 507, du 20 juillet 1949, portant aménagement des droits de timbre, modifié par la loi n° 548, du 24 juillet 1951, est complété comme suit :

« Sont exemptées du droit de timbre de quittance :

« 1° — Les quittances de 100 francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme.

« 2° — Les quittances de sommes réglées par voie de chèque tiré sur un banquier ou par voie de chèque postal, ou par virement en banque, ou par virement postal, à condition :

« — si le règlement a lieu par chèque, de mentionner la date et le numéro du chèque, ainsi que le nom du tiré ou le numéro du compte postal et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte;

« — si le règlement a lieu par virement en banque, de mentionner la date de l'ordre de virement, la date de son exécution et la désignation des banques qui ont concouru à l'opération et, si le règlement a lieu par virement postal, la date et le numéro du chèque de virement, le numéro du compte postal débité, la date du débit et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte.

« 3° — Les quittances délivrées ou reçues par la Croix-Rouge Monégasque.

« 4° — Les quittances données ou reçues par les comptables publics.

« 5° — Les mentions inscrites sur les bulletins ou le livre de paie, visés par l'Arrêté Ministériel du 5 mars 1949 et qui emportent libération ou constatent des paiements ou des versements de sommes.

« Sont, en conséquence, exemptées à ce titre, les quittances données ou reçues par les comptables qui manient les deniers publics, lesquels sont ceux de l'État, de la Commune et des établissements publics.

« Demeurent assujetties au timbre, les quittances données ou reçues par les agents-comptables ou comptables particuliers des établissements ou organismes institués par la loi ou créés en application des dispositions de la loi n° 56, du 29 janvier 1922, et qui ne poursuivent pas un but exclusivement scientifique, d'enseignement, d'assistance ou de bienfaisance ».

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article premier.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 2 est mis aux voix.

(Adopté).

L'ensemble de la loi est mis aux voix.

(Adopté).

Nous passons, maintenant, au projet de loi portant aménagement des droits de timbre et simplification de certaines formalités hypothécaires.

Voulez-vous, Monsieur Rey, lire le rapport de la Commission des Finances à ma place.

M. Jean-Charles REY. — Très volontiers.

M. Jean-Charles REY. — La Commission des Finances a examiné le projet de loi portant aména-



gement des droits de timbre et simplification de certaines formalités hypothécaires.

Au mois de juillet 1949, le législateur a adopté un texte qui créait un modèle unique de timbre mobile en remplacement de différents modèles servant à l'acquiescement. Afin de procéder à l'épuisement du stock de timbres en usage, il était prévu qu'une Ordonnance Souveraine fixerait la date au delà de laquelle les timbres retirés de la circulation ne pourraient plus être utilisés ainsi que les modalités d'échange des anciennes vignettes contre les nouveaux timbres.

Aujourd'hui, le Conseil National est saisi d'un projet de loi tendant notamment à obtenir une simplification identique en ce qui concerne les papiers timbrés.

Cette nouvelle réforme, réclamée d'ailleurs à diverses reprises par l'Assemblée, se justifie par la nécessité de faciliter la tâche des officiers ministériels et leur permettre de rédiger simultanément les actes soumis à transcription, les expéditions et la copie destinée à la conservation des hypothèques à l'aide de procédés mécaniques dont dispose la technique moderne. Reproduction photographique et duplicateur sont en effet utilisés fréquemment par les officiers ministériels. Pour faciliter ces opérations techniques, il paraît nécessaires de normaliser le format des papiers timbrés destinés à cette reproduction mécanique. La diversité des formats que rien ne paraît justifier rend, en effet, malaisée l'utilisation d'un appareil de reproduction.

Cette réforme est d'ailleurs intervenue en France, tant pour les papiers timbrés que pour les formules hypothécaires.

Par ailleurs, le Gouvernement propose à cette occasion un relèvement des droits de timbre.

C'est donc, en définitive, sur les trois questions suivantes que la Commission des Finances a dû se prononcer :

1<sup>o</sup>) Sur la normalisation du format du papier timbré ;

2<sup>o</sup>) Sur l'augmentation des droits de timbre ;

3<sup>o</sup>) Sur une réforme de certaines formalités hypothécaires.

La Commission des Finances n'a fait aucune observation en ce qui concerne la normalisation du format du papier timbré qui, ainsi qu'il vient d'être dit, apparaît comme un progrès et une amélioration indispensable.

Par contre, en ce qui concerne le montant des droits de timbre, la Commission des Finances n'a pas cru devoir adopter les dispositions du projet de loi qui lui est soumis.

La Commission des Finances a proposé de conserver pour les papiers timbrés actuels les taux en vigueur.

Par ailleurs, en ce qui concerne les tarifs des nouveaux papiers timbrés, la Commission des Fi-

nances, tout en acceptant une majoration par rapport aux taux actuels, a estimé que ceux-ci pourraient être utilisés de la façon suivante :

— ½ feuille de papier normal (0,27 × 0,21) 50 fr.

— Papier normal (0,27 × 0,42) ..... 100 fr.

— Papier registre (0,42 × 0,54) ..... 200 fr.

La Commission des Finances n'a d'ailleurs pas oublié que le prix des papiers timbrés a déjà été rajusté par la loi n° 507, du 20 juillet 1949, et que la majoration des droits de timbre proposée par le Gouvernement avait, en définitive, été adoptée à cette époque, encore qu'une première majoration soit déjà intervenue, le 4 mars 1949, par la loi n° 474.

En ce qui concerne la troisième partie du projet de loi, relative à la simplification de certaines formalités hypothécaires, la Commission des Finances a adopté les dispositions du texte à l'étude sans modification.

L'application de la loi nouvelle consacrera, en effet, un progrès très important en matière de présentation des actes et des formalités hypothécaires et permettra de mettre à la disposition de l'Administration et du Notariat des procédés identiques à ceux du secteur privé.

Sous réserve des modifications ci-dessus proposées, la Commission des Finances engage le Conseil National à voter le projet de loi qui lui est soumis.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, les conclusions du rapport sont mises aux voix.

(Adopté).

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement est d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement déclare qu'il est d'accord pour adopter la modification proposée par la Commission des Finances, nous passons donc à la lecture du projet de loi amendé.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### TITRE I.

#### DROITS DE TIMBRE

#### ARTICLE PREMIER.

A compter de la date qui sera fixée par Ordonnance Souveraine, la Direction des Services Fiscaux sera autorisée à mettre en vente de nouveaux papiers timbrés aux dimensions suivantes :

	Hauteur	Largeur
— Papier registre .....	0 m. 42	0 m. 54
— Papier normal .....	0 m. 27	0 m. 42
— Demi-feuille de papier normal .....	0 m. 27	0 m. 21

Les prix de ces nouveaux papiers sont fixés comme suit :

-- Papier registre .....	200 Francs
-- Papier normal .....	100 Francs
-- Demi-feuille de papier normal .....	50 Francs

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il des observations, Messieurs?

L'article 1 est mis aux voix.

*(Adopté).*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### ART. 2.

A partir des dates qui seront fixées par Ordonnances Souveraines, les papiers timbrés actuellement en usage cesseront d'être mis en vente, mais pourront être utilisés durant un certain délai.

Après l'expiration de ce délai, les exemplaires inemployés pourront être échangés contre de nouveaux papiers, dans les conditions et les délais qui seront également fixés par une Ordonnance Souveraine.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation, Messieurs?

*(Adopté).*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

### TITRE II.

#### FORMALITÉS HYPOTHÉCAIRES

#### ART. 3.

Les expéditions ou extraits littéraux, destinés à la Conservation des Hypothèques, dont l'article 6 de l'Ordonnance-Loi n° 155, du 17 juin 1931, prescrit le dépôt pour opérer la transcription, seront établis sur des feuilles de papier timbré ayant le même format que le papier désigné sous le nom du papier normal, à l'article premier ci-dessus.

L'exemplaire qui doit être conservé au Bureau des Hypothèques sera obligatoirement établi sur des formules spéciales fournies par l'Administration aux frais des requérants.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation, messieurs?

*(Adopté).*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### ART. 4.

Les actes ou jugements à transcrire, ainsi que les formules hypothécaires, devront être écrits au moyen d'une encre noire indélébile. Les copies dactylogra-

phiées doivent être obtenues par impression directe, sans interposition d'un papier encre ou papier carbone.

Les reproductions obtenues à l'aide de procédés mécaniques, agréés par le Directeur des Services Judiciaires sont autorisés, sous la réserve qu'elles soient très lisibles et indélébiles.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

*(Adopté).*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### ART. 5.

Une Ordonnance Souveraine fixera la date de mise en service des nouvelles formules, ainsi que les modalités d'échange des anciennes formules contre des nouvelles.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous êtes d'accord, Messieurs, pour adopter cet article?

*(Adopté).*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### ART. 6.

Le registre des inscriptions de nantissement est supprimé.

L'un des deux bordereaux, dont l'article 3 de l'Ordonnance du 23 juin 1907 sur le nantissement des fonds de commerce prévoit le dépôt à la Conservation des Hypothèques pour opérer l'inscription de nantissement, doit être obligatoirement rédigé sur une formule spéciale délivrée par l'Administration aux frais des intéressés.

Ces formules spéciales seront conservées au Bureau des Hypothèques, enlassées, chacune à sa date, et reliées ensuite en volumes.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation Messieurs?

*(Adopté).*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### ART. 7.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

*(Adopté).*

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Adopté).*

*Projet de loi tendant à réglementer l'installation d'antennes extérieures réceptrices de radiodiffusion sonore ou visuelle.*

La parole est à M. Jean-Joseph Marquet pour lecture du rapport de la Commission de législation.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement ne peut pas, dès ce soir, adopter les modifications proposées. Il vous demande le temps de les examiner pour faire des propositions nouvelles à la prochaine session.

M. Jean-Joseph MARQUET. — Bien, Monsieur le Ministre.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Robert Boisson pour la lecture du rapport de la Commission de Législation sur le *Projet de loi instituant un répertoire du commerce et de l'industrie et dont le rapporteur est M. Louis Thibaud.*

M. Robert BOISSON. —

Messieurs,

Le projet de loi, dont nous sommes présentement saisis, tend à l'institution dans notre pays, comme cela existe d'ailleurs dans plusieurs autres Etats, d'un répertoire du commerce et de l'industrie.

L'exposé des motifs qui accompagne ce projet met excellemment en lumière les raisons qui nous le feront adopter et énonce les avantages que le Commerce et l'Industrie en général pourront tirer de cette institution. Il dispense, au surplus, votre rapporteur de s'étendre fastidieusement sur ce sujet.

La Commission de Législation, dans ses séances d'étude, à l'exception de deux questions sur lesquelles vous aurez à vous prononcer, n'a été amenée à ne proposer que des modifications d'importance secondaire, telles que, par exemple, la suppression des mots « *situation générale* » figurant à l'article 3, parce que l'imprécision de cette notion pourrait susciter des difficultés d'interprétation ; la suppression de l'article 7 relatif à la fixation des conditions d'inscription des sociétés, personnes morales, dont l'inscription est déjà prévue par l'article premier ; le remplacement à l'alinéa premier de l'article 8 des mots : « *à un magistrat du Tribunal de Première Instance* » par ceux de : « *au Président du Tribunal de Première Instance ou au Juge par lui délégué à ces fins* » et cela dans le souci de respecter la hiérarchie judiciaire ; le remplacement du mot « *tranche* » par celui de « *statue* » au 2<sup>me</sup> paragraphe de ce même article, terme dont la terminologie apparaît plus juridique ; l'adjonction à l'article 13 après les mots : « *les conséquences* » du qualificatif « *juridiques* » dans un but de précision toujours souhaitable.

Pour rester dans la ligne de conduite que le Conseil

National, toujours soucieux d'assumer ses propres responsabilités, s'est tracé, la Commission de Législation, à l'occasion de l'examen de l'article 18 prévoyant la création et la fixation des droits dus au Trésor en vue de l'accomplissement des diverses formalités prescrites par le projet en discussion, n'a pas voulu laisser à l'Ordonnance le soin de fixer ces droits sans les limiter dans leur « quantum ».

C'est ainsi qu'après un échange de vues avec les Services compétents, votre rapporteur vous propose de rédiger l'art. 18 du projet dans la forme suivante :

« Art. 18. — A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription, de mention, de modification et de déclaration annuelle, il est perçu au profit du Trésor princier, les droits suivants :

« — pour l'inscription .....	2.000 fr.
« — pour chaque mention et modification	100 fr.
« — pour la déclaration prescrite par l'article 15 .....	1.000 fr.

« Il sera perçu un droit de 100 francs, à l'occasion de la délivrance de copie, extrait ou certificat visé à l'article 17 ci-dessus.

« La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique créé par la loi n° 507, du 20 juillet 1949. »

En ce qui concerne l'article 23, la Commission a préconisé que les peines d'emprisonnement soient placées avant les peines d'amende. C'est là une question de pure technique judiciaire.

La question à débattre, et de toutes la plus importante, est celle que pose l'article 26 qui dispose que :

« La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera prévue dans l'Ordonnance Souveraine d'application. Cette dernière pourra, notamment, prévoir des délais spéciaux pour les déclarations exigées des commerçants déjà établis au moment de la publication de la dite Ordonnance ».

La Commission a considéré, non sans quelques raisons, semble-t-il, que cette question devait faire l'objet d'une discussion devant le Conseil National en entier et n'a formulé d'autre avis que celui qu'il n'apparaît pas possible d'admettre que l'application d'une loi puisse être subordonnée à celle d'une ordonnance.

Il vous appartient d'en apprécier.

Telles sont, Messieurs, brièvement résumées, les observations émises par votre Commission de Législation qui, en définitive, et sous réserve de l'examen de l'article 26, vous engage à voter le texte proposé.

M. LE PRÉSIDENT. — Êtes-vous d'accord pour adopter les conclusions du rapport qui vient d'être lu ?

Il y a un certain nombre de modifications qui viennent d'être exposées et que nous allons reprendre au fur et à mesure de la lecture des articles.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ARTICLE PREMIER.

Toute personne physique ou morale réputée commerçante par la loi et exerçant son activité commerciale sur le territoire de la Principauté est tenue, dans les conditions et sous les pénalités prévues ci-après, de s'inscrire au répertoire du commerce et de l'industrie créé par la présente loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il des observations à cet article premier?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 2.

La demande d'inscription doit être adressée par écrit, au Ministère d'État (Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie), dans les deux mois à compter du jour où l'assujetti a commencé à exercer effectivement son activité commerciale.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation sur l'article 2?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 3.

Une Ordonnance Souveraine fixera les formes que doit revêtir la demande. Celle-ci comportera toutes énonciations statistiques utiles et tous renseignements propres à assurer aux tiers une sécurité suffisante pour traiter avec l'assujetti. Ces déclarations doivent porter notamment sur l'état civil, la capacité, le régime matrimonial du commerçant, et, le cas échéant, sur l'enseigne, la raison sociale, l'origine et la réalité de l'existence de l'établissement commercial ou industriel exploité.

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il des observations?

M. Louis THIBAUD. — Je crois me souvenir que j'avais proposé que l'on remplaçât les mots « la réalité de l'existence » par « la réalité de l'exploitation ». Le Gouvernement est à même de contrôler puisque c'est lui-même qui délivre les licences.

M. Constant BARRIERA, *Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives*. — Je m'excuse de ne pouvoir accepter immédiatement à votre propo-

sition, mais vous savez que ce projet a été établi après de longues études par les Services techniques et bien que votre observation me paraisse pertinente, il me semble que le maintien du mot « existence » ne présente aucun inconvénient.

La modification proposée nécessiterait des recherches et des réflexions ; aussi je vous prierais de ne pas insister sur ce point.

M. Louis THIBAUD. — Tout à fait d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'autres observations, Messieurs?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 4.

Toute modification de la situation de l'assujetti ou de l'établissement exploité doit faire l'objet, en vue de sa mention au répertoire, d'une déclaration complémentaire ou rectificative.

Cette déclaration doit être notifiée au service dans les deux mois de la modification.

M. Jean-Charles REY. — La formule ne me paraît pas très heureuse.

M. Louis THIBAUD. — La situation de l'assujetti a pu varier, notamment en ce qui concerne son régime matrimonial.

M. Jean-Charles REY. — Il s'agit en fait, de la modification des éléments qui ont fait l'objet de la déclaration.

M. Louis THIBAUD. — Pour répondre à l'objection de M. Rey, on pourrait mettre : « Toute modification de la situation juridique de l'assujetti ».

M. Jean-Charles REY. — Ou plutôt d'un des éléments qui ont fait l'objet de la déclaration.

M. Constant BARRIERA, *Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives*. — Il semble que la critique vise le mot « situation » ; observez, toutefois, que l'obligation se rapporte également à la situation de l'établissement exploité ; toute modification de droit ou de fait nécessite une déclaration supplémentaire : le mot « situation », pris dans son sens large, semble bien se comprendre.

M. Jean-Charles REY. — De toute façon, c'est un élément que vous avez dû déclarer. Il faut préciser. Le texte ne pourrait que gagner à être clair.

M. LE PRÉSIDENT. — Faites-vous une proposition?

M. Jean-Charles REY. — « Toute modification de la situation de l'assujetti ou de l'établissement

exploité portant sur un des éléments de la déclaration doit, etc.»

M. Constant BARRIERA, *Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives*. — J'accepte très volontiers cette rédaction qui semble, à première vue, être plus heureuse. Je demande, toutefois, au Conseil d'éviter, autant que possible, ces modifications de la dernière heure qui peuvent être dangereuses ; le temps nous manque pour en mesurer la portée. Je répète cependant que celle-ci me paraît pouvoir être acceptée.

M. LE MINISTRE. — Fort de l'avis de M. Barrierera et en présence de ses déclarations, le Gouvernement se rallie à la proposition.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Alors, voici la nouvelle rédaction de l'article 4.

#### ART. 4.

Toute modification de la situation de l'assujéti ou de l'établissement exploité portant sur un des éléments de la déclaration doit faire l'objet, en vue de sa mention au répertoire, d'une déclaration complémentaire ou rectificative.

Cette déclaration doit être notifiée au Service dans les deux mois de la modification.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 4 est mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### ART. 5.

La demande aux fins d'inscription ou de mention doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives propres à établir l'exactitude des déclarations.

L'inscription ne peut être opérée que si le déclarant justifie qu'il remplit les conditions prévues par les lois en vigueur pour l'exercice du commerce en général.

L'assujéti doit justifier également, s'il y a lieu, qu'il remplit les conditions ou a obtenu les autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité qu'il entreprend ; s'il est étranger, il doit produire les titres qui l'habilitent à exercer son activité commerciale et, à séjourner sur le territoire monégasque.

S'il s'agit d'un fonds déjà existant, l'assujéti doit justifier de la cession régulière de ce fonds ou du contrat qui lui donne qualité pour l'exploiter, ainsi que de la radiation de son prédécesseur.

M. Jean-Charles REY. — Il m'est très désagréable de faire une remarque de dernière heure mais je me permets de faire remarquer qu'on peut être commerçant à Monaco et ne pas être admis à séjourner sur le territoire de la Principauté. Il est possible d'être

propriétaire d'un commerce et de le donner en gérance à quelqu'un.

Donc, au lieu d'écrire « et à séjourner sur le territoire monégasque », je proposerais « ou à séjourner sur le territoire monégasque »,

M. Constant BARRIERA, *Directeur du Service Contentieux et des Etudes Législatives*. — Je crois qu'on peut accepter cette modification puisque le titre qui habilite l'étranger à faire le commerce vaut autorisation de séjour, le plus souvent.

M. Jean-Charles REY. — C'était vrai avant la guerre, ça ne l'est plus maintenant. On peut remplacer la conjonction « et » par la conjonction « ou ».

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale*. — Je me permets de demander un temps de réflexion à l'Assemblée. Si, en effet, la première fraction de la phrase « exercer son activité commerciale » est très claire, la seconde devient ambiguë avec « ou » à la place de « et ».

Avec la conjonction « ou », vous substituez une condition à une autre sans qu'elle soit équivalente : « titre de séjour » ne vaut pas « exercice d'activité commerciale ». Je propose à l'Assemblée de remplacer le mot « et » par « et, éventuellement ».

M. Jean-Charles REY. — Ce que je ne voudrais pas, c'est que l'on croie qu'il est indispensable d'avoir un titre de séjour pour avoir un commerce, ce qui est contraire aux principes.

M. LE PRÉSIDENT. — Le gouvernement étant d'accord, l'article 5 est mis aux voix avec cette modification qui vient d'intervenir à l'instant.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### ART. 6.

Lors de la réception de la demande aux fins d'inscription ou de mention, le Service du Répertoire doit s'assurer qu'elle contient toutes les énonciations requises et qu'elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires. S'il n'en est pas ainsi, il est sursis à l'inscription ou à la mention sollicitée, et le demandeur devra fournir les déclarations omises et produire les pièces qui font défaut.

Le Service vérifie la conformité des déclarations avec les pièces produites. S'il est constaté des inexactitudes ou s'il s'élève des difficultés, il est procédé comme il est dit à l'article 7 ci-après.

Lorsque le dossier est complet, la demande d'inscription ou de mention est enregistré et le récépissé qui en est délivré énumère les pièces déposées.

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il des observations à l'article 6?

L'article est mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Article 7 (ancien article 8 du projet).

Les contestations entre l'Administration chargée de la tenue du répertoire et les personnes assujetties sont soumises à un magistrat du tribunal de première instance, délégué à cette fin, par arrêté du directeur des services judiciaires.

Ce magistrat statue par ordonnance rendue à la demande de l'Administration ou de l'intéressé, les parties appelées, à la diligence du greffe général, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'ordonnance du magistrat délégué sera déposée au rang des minutes du greffe général; elle n'est pas susceptible d'opposition.

L'Administration est représentée en justice par le fonctionnaire chargé de la tenue du répertoire.

Appel de cette ordonnance peut être interjeté devant le tribunal de première instance. L'assujetti et l'Administration ont un délai de quinze jours qui court, pour l'Administration, à compter de la date de l'ordonnance, et, pour l'assujetti, du jour de la notification qui lui en est faite par le service du répertoire par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'appel est formé par simple inscription sur un registre spécial tenu à cet effet au greffe général qui cite les parties à comparaître, aux frais avancés par l'appelant, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour la plus prochaine audience. La décision sur l'appel doit intervenir dans le mois de cette audience.

Les dispositions du code de procédure civile non contraires restent applicables.

M. Louis THIBAUD. — Au premier alinéa, le membre de phrase « par arrêté du Directeur des Services Judiciaires » doit être supprimé. La phrase doit s'arrêter à « sont soumises à un magistrat du tribunal de première instance, délégué à cette fin. »

Dans le second alinéa, je crois qu'il faudrait supprimer les mots « du magistrat délégué », l'ordonnance se suffisant à elle-même.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement est d'accord?

M. LE MINISTRE. — Oui, oui.

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il des observations en dehors des modifications qui viennent d'être proposées et qui ont été acceptées par le Gouvernement?

M, le Secrétaire Général, va nous donner lecture de l'article 7 ainsi modifié :

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 7.

Les contestations entre l'Administration chargée de la tenue du répertoire et les personnes assujetties sont soumises au Président du Tribunal de Première Instance ou au Juge par lui délégué à ces fins.

Ce magistrat statue par Ordonnance rendue à la demande de l'Administration ou de l'intéressé, les parties appelées, à la diligence du Greffe Général, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Ordonnance sera déposée au rang des minutes du Greffe Général; elle n'est pas susceptible d'opposition.

L'Administration est représentée en justice par le fonctionnaire chargé de la tenue du répertoire.

Appel de cette Ordonnance peut être interjeté devant le Tribunal de Première Instance. L'assujetti et l'Administration ont un délai de quinze jours qui court pour l'Administration, à compter de la date de l'Ordonnance, et, pour l'assujetti, du jour de la notification qui lui en est faite par le Service du Répertoire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'appel est formé par simple inscription sur un registre spécial tenu à cet effet au Greffe Général qui cite les parties à comparaître, aux frais avancés par l'appelant, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour la plus prochaine audience. La décision sur l'appel doit intervenir dans le mois de cette audience.

Les dispositions du Code de Procédure civile non contraires restent applicables.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation? L'article 7 est mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Article 8, (Ancien article 9).

Si l'assujetti ne requiert pas dans les délais son inscription ou les mentions complémentaires ou rectificatives qu'il doit y faire porter, ou si les énonciations insérées à sa demande se révèlent inexactes ou incomplètes, il sera contraint de les effectuer ou de les rectifier par une injonction du magistrat. Ce dernier, à la requête du Procureur Général ou du Ministre d'État, rend une Ordonnance enjoignant à l'assujetti, soit de faire procéder à son inscription, soit de demander l'inscription des mentions omises ou la rectification des énonciations et mentions inexactes ou incomplètes, et ce, dans tous les cas, dans la quinzaine du jour où l'Ordonnance est devenue définitive.

L'Ordonnance d'injonction rendue est notifiée à la diligence du Service par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

L'assujetti peut faire opposition à l'injonction dans la quinzaine qui suit la réception de la notification dans les formes prévues à l'article 7; le magistrat statue sur l'opposition à l'injonction à charge d'appel selon la procédure fixée au même article.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

*(Adopté).*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Article 9, (Ancien article 10).

Dans les deux mois de la cessation de l'activité, qui a donné lieu à l'inscription au répertoire du commerce, l'assujetti, les ayants droit ou les ayants cause du commerçant, sont tenus de requérir la radiation.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 9 est mis aux voix.

*(Adopté).*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Article 10 (Ancien article 11).

La radiation d'office d'un commerçant peut être ordonnée par le magistrat, à la requête du successeur du commerçant, du Procureur Général ou du Ministre d'État, l'intéressé entendu ou dûment appelé, à la diligence du Greffe Général, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision du magistrat est susceptible d'appel selon la procédure fixée à l'article 7.

La radiation d'une personne inscrite doit être ordonnée d'office par toute juridiction qui rend une décision entraînant pour elle l'incapacité ou l'interdiction d'exercer son commerce ou le commerce en général.

Le Procureur Général notifie la décision définitive au Ministre d'État qui fait effectuer la radiation.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 10 est mis aux voix.

*(Adopté).*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Article 11 (Ancien article 12).

Les droits et émoluments afférents aux formalités effectuées en application des articles 8 et 10 sont à la charge de l'assujetti.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 11 est mis aux voix.

*(Adopté).*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Chapitre II. Des effets de l'inscription ou du défaut d'inscription.

Article 12 (Ancien article 13).

Toute personne physique ou morale inscrite au répertoire du commerce et de l'industrie est présumée, sauf preuve contraire, avoir la qualité de commerçant aux termes des lois en vigueur. Elle est soumise à toutes les conséquences juridiques qui découlent de cette qualité.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement est d'accord sur la modification demandée par la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. — Cet article est mis aux voix.

*(Adopté).*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Article 13, (Ancien article 14).

Les personnes physiques ou morales assujetties à l'inscription au répertoire qui ne se sont pas fait inscrire à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 2, ne peuvent se prévaloir, jusqu'à l'inscription, de leur qualité de commerçant, tant vis-à-vis des tiers qu'à l'égard des Administrations publiques. Toutefois, elles ne peuvent invoquer leur défaut d'inscription au répertoire pour se soustraire aux responsabilités et aux obligations inhérentes à cette qualité.

Le commerçant inscrit qui afferme l'exploitation de son fonds de commerce, conformément aux dispositions de la loi n° 546, du 26 juin 1951, ne peut opposer la cessation de son activité commerciale, pour se soustraire aux actions en responsabilité dont il est l'objet du fait des obligations contractées par son locataire dans l'exploitation du fonds, qu'à partir du jour où la mention de radiation a été portée au répertoire.

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il des observations à cet article?

L'article est mis aux voix.

*(Adopté).*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Chapitre III.

Dispositions diverses.

Article 14, (Ancien article 15).

Tout commerçant inscrit au répertoire doit confirmer, annuellement, dans les formes qui seront fixées par Ordonnance Souveraine, les déclarations exigées par les articles 3 et 4 alors même qu'il aurait, dans le courant de l'année considérée, effectué une ou plusieurs déclarations en vertu des dispositions de la présente loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

*(Adopté).*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Article 15, (Ancien article 16).

Toute personne physique ou morale inscrite au répertoire est tenue de faire figurer son numéro d'inscription au répertoire en tête de ses factures, lettres, bons de commande, effets de commerce.

M. LE PRÉSIDENT. — Cet article est mis aux voix.  
(Adopté).

M. Louis THIBAUD. — Je voudrais simplement faire remarquer que cette même obligation se rencontre en ce qui a trait aux gérances, aux locations-gérances, mais qu'elle n'est jamais respectée.

M. LE PRÉSIDENT. — Il appartient à l'autorité de la faire respecter. Une loi doit être respectée.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Article 16 (Ancien article 17).

Toute personne, qui en fait la demande écrite et précise sur papier libre, peut se faire délivrer, à ses frais, par le Service du Répertoire du Commerce, copie, extrait ou certificat des inscriptions portées au répertoire ou, s'il y a lieu, un certificat attestant l'absence d'inscription au répertoire pour une référence déterminée.

Les documents délivrés sont certifiés conformes.

Les extraits délivrés ne doivent pas mentionner :

- les nantissements du fonds de commerce quand l'inscription du privilège du créancier nanti a été radiée totalement ou n'a pas été renouvelée;
- les hypothèques sur navires quand l'inscription a été radiée totalement ou n'a pas été renouvelée;
- les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire quand il y a eu réhabilitation judiciaire ou légale;
- les jugements d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire, lorsqu'il y a eu mainlevée;
- la demande en séparation de biens lorsqu'elle a été rejetée.

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il des observations sur cet article?

Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Article 17 (Ancien article 18 amendé).

A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription, de mention, de modification et de déclaration annuelle, il est perçu au profit du Trésor Princier, les droits suivants :

- pour l'inscription ..... 2.000 fr.
- pour chaque mention et modification . . . 100 fr.
- pour la déclaration prescrite par l'article 14 ..... 1.000 fr.

Il sera perçu un droit de 100 fr., à l'occasion de la délivrance de copie, extrait ou certificat visé à l'article 16 ci-dessus.

La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique créé par la loi n° 507, du 20 juillet 1949.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement est-il d'accord sur l'amendement proposé.

M. LE MINISTRE. — Oui, le Gouvernement est d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement étant d'accord, je mets l'article aux voix. Pas d'observation?  
(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Article 18 (Ancien article 19).

Une Ordonnance Souveraine établira les règles d'organisation du Service chargé de la tenue du répertoire et fixera les conditions de communication des renseignements figurant au répertoire aux Services administratifs.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 18 est mis aux voix.  
(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Chapitre IV. Article 19. (Ancien article 20).

Les infractions aux dispositions de l'article premier de la présente loi sont punies d'une amende de 1.600 fr. à 2.200 fr.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous êtes d'accord, Messieurs?  
(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Article 20. (Ancien article 21).

Sont punies d'une amende de 2.400 à 50.000 francs, les infractions aux injonctions régulièrement prononcées par application de l'article 8, si aucune opposition n'est faite par l'assujetti dans les délais prévus audit article ou si cette opposition a été rejetée.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets cet article aux voix.  
(Adopté).



LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Article 21 (Ancien article 22).

L'assujéti qui ne fait pas porter au répertoire dans les deux mois de leur date les modifications se rapportant aux faits dont la déclaration est prescrite par la présente loi est puni d'une amende de 2.400 à 10.000 francs.

Sont punies de la même peine, les infractions aux dispositions de l'article 14 lorsqu'il n'a pas été satisfait à ces dispositions trois mois après la mise en demeure qui en aura été faite, par le Service du Répertoire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute infraction aux dispositions de l'article 15 est punie d'une amende de 1.600 à 2.200 francs pour chaque manquement constaté.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Article 22. (Ancien article 23).

Toute indication inexacte ou incomplète fournie de mauvaise foi, dans les déclarations prescrites par la présente loi, entraîne, pour son auteur, l'application d'une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Article 23. (Ancien article 24).

En même temps qu'il prononce les peines prévues ci-dessus, le Tribunal ordonne, soit l'inscription d'office, soit la rectification des mentions inexactes ou incomplètes.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Article 24. (Ancien article 25).

Les infractions sont constatées par tout agent à ce habilité par Arrêté Ministériel concurremment avec tout officier de police judiciaire.

M. Louis THIBAUD. — Je pense qu'il peut-être utile d'ajouter que les infractions sont constatées par « tout agent assermenté à ce habilité ».

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement est-il d'accord?

M. LE MINISTRE. — D'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Cet article est mis aux voix compte tenu de l'amendement adopté.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Chapitre V. Dispositions transitoires.

Article 25, (Ancien article 26).

La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera prévue dans l'Ordonnance Souveraine d'application. Cette dernière pourra, notamment, prévoir des délais spéciaux pour les déclarations exigées des commerçants déjà établis au moment de la publication de la dite Ordonnance.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que le Gouvernement a une remarque à faire au sujet de cet article sur lequel le rapporteur a appelé l'attention de l'Assemblée.

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Le texte de cet article que je relis dit que « la présente loi entrera en vigueur à la date qui sera prévue dans l'Ordonnance Souveraine d'application. Cette dernière pourra, notamment, prévoir des délais spéciaux pour les déclarations exigées des commerçants déjà établis au moment de la publication de la dite Ordonnance. »

Je pense que la Commission de Législation n'est pas opposée à la deuxième phrase de cet article. Le problème qui a motivé cette réflexion et une demande d'explication au Gouvernement est celui résulte de la première phrase qui précise qu'un certain temps s'écoulera entre le vote de la loi et sa mise en application.

Le Gouvernement vous propose que ce soit l'Ordonnance Souveraine d'application qui précise cette date d'entrée en vigueur de la loi. Pourquoi? Vous savez qu'il est nécessaire, d'une part, pour établir ces Ordonnances d'application, de consulter un certain nombre d'organismes de la Principauté, ce qui demande inévitablement un certain temps. Par ailleurs, la mise sur pied du service nouveau qui préparera les imprimés nombreux qui, demandant un certain délai de fabrication après la promulgation des ordonnances d'application, demande du temps. Je pense que le Conseil National admet cette nécessité d'un certain délai entre le vote de la loi et sa mise en application.

D'ailleurs, nous avons l'exemple français dans un domaine analogue : la modification apportée par le Gouvernement en 1953-1954 au registre du commerce. Un décret-loi du 9 août 1953 a modifié le registre du commerce en France, et ce décret n'a été applicable que le 14 janvier 1954.

Si donc le souci de l'Assemblée est que le Gouvernement mette une limite au temps qui s'écoulera entre le vote de la loi et sa mise en application, le Gouvernement est tout à fait d'accord et ne voit pas d'inconvénient à fixer cette limite maxima : par exemple, six mois ou un an après le vote de la loi. Ce délai permettra, d'une part, de promulguer l'ordonnance d'application et, d'autre part, d'organiser complètement le Service administratif correspondant.

Si tel est l'avis de l'Assemblée, elle pourrait accepter le texte de l'article 25, tel que le Gouvernement vous l'a proposé. Le Gouvernement accepterait aussi en variante une autre rédaction, par exemple : « la présente loi entrera en vigueur au plus tard un an après sa promulgation et à la date qui sera prévue dans l'Ordonnance Souveraine qui fixera son application ».

Je vous laisse le choix de la formule qui vous semblera préférable. Je pense, cependant, que l'adoption pure et simple du texte primitif, compte tenu des explications qui sont données en séance publique, devrait vous donner entière satisfaction.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez entendu, Messieurs, l'exposé de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances. Je crois qu'il est d'accord pour limiter au strict minimum le délai d'application de la loi par ordonnance.

M. Robert BOISSON. — C'est une formule qui a été insérée dans ce projet de loi et qui me paraît extraordinaire, parce que je ne l'ai pas vue jusqu'à présent. C'est une formule qui peut, plus tard, devenir un certain abus et on pourra s'inspirer de ce texte pour dire : « Dans un précédent projet de loi on a déjà adopté une formule pareille ». Et vous voyez le danger qu'il y a à laisser le Gouvernement libre de fixer l'application d'une loi.

M. LE MINISTRE. — Pourquoi ?

M. Robert BOISSON. — Par ailleurs, je crois me rappeler qu'on nous a demandé d'examiner aussi rapidement que possible ce projet de loi sur l'établissement d'un registre du commerce parce qu'il y avait une certaine urgence. Je crois également qu'il y avait, depuis un certain temps, abus dans ce domaine.

Je pense qu'il ne faudrait pas que le délai qui pourrait être accordé au Gouvernement pour rendre obligatoire ce projet de loi que nous avons voté soit trop long, étant donné, comme vous le disiez vous-même, les inconvénients que présente l'état de fait actuel.

Vous savez, comme moi, que parmi les commerçants qui exercent dans la Principauté, il y a des exploitations dont on ne connaît pas le titulaire et cela crée des difficultés, surtout en matière judiciaire. Par conséquent, il ne faudrait pas, si un délai était accordé au Gouvernement pour donner une application à cette loi, que ce délai soit trop long.

Alors, je considère donc que la formule proposée me paraît être un peu dangereuse et j'estime que le délai doit être aussi court que possible. On avait déjà étudié les modalités d'application, tout au moins dans le régime administratif.

M. LE PRÉSIDENT. — Est-ce que l'Assemblée est d'accord sur les délais d'application ?

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Je vous ai proposé une formule qui implique une certaine confiance au Gouvernement, confiance tempérée par le fait que le Gouvernement a pris, en séance publique, l'engagement de réduire au strict minimum ce délai.

M. Louis THIBAUD. — Je crois qu'il ne serait pas inutile de mentionner, si nous adoptons les raisons du Gouvernement, que ce vote qui intervient est tout à fait exceptionnel et ne pourra créer un précédent.

M. LE PRÉSIDENT. — Le fait d'adopter une formule aujourd'hui n'implique pas qu'elle est adoptée pour toutes les lois. Le Conseil National est toujours souverain pour prendre une décision.

M. Robert BOISSON. — On pourra toujours nous dire que cette formule a déjà été acceptée par le Conseil.

M. Jean-Charles REY. — Si je comprends bien, le souci de la Commission de Législation est surtout de respecter la forme et le principe. Je ferai alors une proposition transactionnelle qui consisterait à dire que la date de l'application de la présente loi est fixée au premier janvier 1956. Comme d'ici là nous aurons une session, en décembre pour le budget, si, le Gouvernement n'était pas prêt, on pourrait prolonger le délai et, ainsi, la Commission de Législation aurait satisfaction.

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Le Gouvernement avait songé à cette formule, mais c'est par scrupule et pour ne pas demander une modification des délais qu'il a préféré vous demander un vote de confiance.

M. Jean-Charles REY. — Ce n'est pas une question de confiance, c'est une question de principe. Pensez-vous pouvoir fixer cette date au premier janvier 1956 ? Eventuellement, nous pourrions prolonger ce délai. Pensez-vous que d'ici sept mois vous serez prêts ?

M. Louis THIBAUD. — Je vous signale que le registre du commerce a fait l'objet, en France, de nouvelles modifications qui seront très utiles pour la rédaction de l'Ordonnance d'application.

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Nous étudions ce projet de loi depuis trois ans. On peut dire, nous y avons d'ailleurs

songé : « La présente loi entrera en vigueur le premier janvier 1956 ».

M. François MARQUET. — J'adopte d'autant plus volontiers cette formule que vous allez avoir bientôt à voter le projet de loi relatif à la protection industrielle et la Commission de Législation a fait la même objection. Donc, accepter une formule exceptionnelle tendrait à la voir devenir habituelle, puisque vous allez la retrouver dans un autre projet de loi.

M. Charles BERNASCONI. — Parmi les commentaires de Monsieur le Conseiller aux Finances, il y en a un qui a appelé mon attention. C'est celui relatif à la mise sur pied des Services nécessaires. Au cours de réunions privées que nous avons eues, le Gouvernement nous a indiqué que l'organisation de ce Service se résumerait à peu de chose. Je suis évidemment d'accord pour reconnaître qu'un certain personnel est nécessaire pour la mise en train du Service. Mais, dès qu'il sera organisé, une simple employée est suffisante pour en assumer le fonctionnement. C'est ce que le Gouvernement nous a dit, et il était nécessaire de le préciser aujourd'hui, afin d'éviter tout nouveau recrutement de fonctionnaires.

M. Louis ORECCHIA. — Personnellement, je ne suis pas d'accord avec mes collègues. Je m'étonne qu'il ait fallu trois ans pour établir ce projet de loi et qu'on nous demande aujourd'hui un certain délai, surtout si, comme le dit M. Bernasconi, une simple dactylo suffit pour assurer la marche de ce service.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'autre observation?

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Je tiens à répondre à l'observation pertinente de M. le Conseiller Bernasconi.

Effectivement, le Gouvernement a eu le souci constant de ne pas créer un service qui constitue une charge budgétaire importante, mais il faut, cependant, créer un service spécialisé en utilisant le concours de fonctionnaires particulièrement compétents remplissant actuellement d'autres fonctions.

M. LE PRÉSIDENT. — Êtes-vous satisfait, Monsieur Bernasconi?

M. Charles BERNASCONI. — D'accord.

M. François MARQUET. — Je m'excuse de revenir en arrière, sur l'article 2 qui dispose que le registre du commerce doit être tenu dans un Service gouvernemental. La Commission de Législation avait pensé que le registre du commerce pourrait se tenir au Greffe du Tribunal, ainsi que cela est prévu dans la loi française.

Je ne suis pas d'accord avec M. Thibaud. Je m'en tiens à la position adoptée primitivement par la Commission, et je répète en séance publique ce que j'ai dit en séance d'études : je préfère que le registre du commerce soit tenu au Greffe du Tribunal.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous enregistrons l'observation de M. Marquet.

M. Jean-Charles REY. — Est-ce que M. Marquet a assisté à la dernière réunion?

M. François MARQUET. — J'ai présenté cette observation à la dernière réunion.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le Secrétaire Général va nous donner lecture de l'article 25 modifié.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### ART. 25.

La présente loi entrera en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Les mesures d'application seront fixées par une Ordonnance Souveraine qui pourra, notamment, prévoir des délais spéciaux pour les déclarations exigées des commerçants déjà établis au moment de la publication de ladite Ordonnance.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, compte tenu des observations faites, je mets aux voix l'article 25?

(Adopté).

Sous réserve des modifications faites, l'ensemble du projet de loi est mis aux voix.

(Adopté).

M. Louis ORECCHIA. — Je vote pour la loi, mais contre les dispositions de l'article 25.

M. LE PRÉSIDENT. — *Projet de loi complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions.*

M. LE MINISTRE. — Si vous m'y autorisez, pour éviter à M. Thibaud de lire peut-être inutilement le rapport de la Commission, le Gouvernement voudrait dire qu'il est difficile, sans examen nouveau et sans réflexions nouvelles, de donner son avis, dès ce soir, sur les suggestions émises par la Commission de législation. Il présentera un nouveau projet de loi à la prochaine session.

On pourrait dire la même chose sur le *projet de loi relatif à la protection de la propriété industrielle*, car il y a, dans le rapport de la Commission, des modifications extrêmement dangereuses.

Le Gouvernement, en principe, recueille les suggestions qui lui sont faites, mais il y a tout de même, je crois, une mise en place nécessaire à faire.

Pour cela il demande encore un délai, si vous voulez bien le lui accorder.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je constate que l'ordre du jour est épuisé.

La séance est levée à 23 h. 50.

293<sup>e</sup> SéanceSéance Publique  
du 17 Mai 1955

# ANNEXE

## AU

# JOURNAL DE MONACO

DU 8 AOUT 1955 (N<sup>o</sup> 5.105)

### Comptes rendus in extenso des Séances publiques du Conseil National

#### SOMMAIRE

##### Séance Publique du 17 Mai 1955

- I. — LECTURE DU PROCÈS-VERBAL (p. 45).
- II. — MOTION DE M. JEAN NOTARI TENDANT A RENDRE OBLIGATOIRE L'ASSURANCE DES VÉHICULES (p. 46).
- III. — LECTURE DES PROJETS DE LOI RELATIFS A LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (p. 46).
- IV. — LECTURE DES RAPPORTS DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION ET VOTE DES TEXTES (p. 59).
  - 1<sup>o</sup> — Projet de loi relatif aux Brevets d'Invention (p. 60).
  - 2<sup>o</sup> — Projets de loi relatif aux Marques de Fabrique (p. 71).
  - 3<sup>o</sup> — Projets de loi relatif aux Dessins et Modèles (p. 77).  
(Rapporteur de la Commission de Législation : M. François Marquet).

#### SESSION ORDINAIRE

##### Séance Publique du 17 Mai 1955

Sont présents : M. Auguste Médecin, Vice-Président; MM. Michel Auréglià, Robert Boisson, Charles

Campora, Paul Choinière, Joseph Fissore, Emile Gaziello, François Marquet, Jean-Joseph Marquet, Jean Notari, Louis Orecchia, Jean-Charles Rey, Louis Thibaud.

Absents excusés : MM. Joseph Simon, Président; Charles Bernasconi, Étienne Boéri, Jean Gastaud-Mercury, Charles Palmaro.

Assistent à la séance : M. Arthur Crovetto, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale; M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concédés et Affaires diverses; M. Henri Crovetto, Commissaire Général aux Finances; M. Constant Barriera, Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives, et M. Raymond Bergonzi, Secrétaire Général de la Présidence du Conseil National.

La séance est ouverte à 18 heures sous la présidence de M. Auguste Médecin, Vice-Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la séance est ouverte.

Je donne la parole à M. Louis Orecchia pour la lecture du procès-verbal de la séance du 12 mai 1955.

I

#### LECTURE DU PROCÈS-VERBAL

M. Louis ORECCHIA. — (Lecture).

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il des observations au procès-verbal?

M. Jean-Joseph MARQUET. — Je voudrais demander, au sujet du vœu de M. Louis Orecchia, étendant aux retraités le bénéfice des allocations pour charges de famille et des prestations en nature en cas de maladie, si les fonctionnaires pourront également en bénéficier.

M. LE PRÉSIDENT. — Le vœu de M. Orecchia est limité aux retraités des services privés, les fonctionnaires retraités ne peuvent en conséquence en bénéficier.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — En ce qui concerne les fonctionnaires, il y a déjà des catégories qui obtiennent les avantages que vous demandez.

M. Jean-Joseph MARQUET. — Pas en ce qui concerne la prothèse dentaire. Je voulais demander si, parmi les bénéficiaires du vœu de M. Orecchia, seraient compris éventuellement les fonctionnaires.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est un vœu, ce n'est pas un projet de loi.

M. Jean-Joseph MARQUET. — Je demande que soient inclus les fonctionnaires.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'autre observation au procès-verbal?

Le procès-verbal est adopté.

## II

### PROPOSITION DE MOTION

DE M. JEAN NOTARI TENDANT A RENDRE OBLIGATOIRE EN PRINCIPAUTÉ L'ASSURANCE DES VÉHICULES.

M. LE PRÉSIDENT. — La présidence a été saisie d'une proposition de motion de M. Jean Notari tendant à rendre obligatoire en Principauté l'assurance des véhicules.

M. Notari voulez-vous en donner lecture?

M. Jean NOTARI. — Messieurs, lors de la séance publique du 6 décembre 1933, j'avais eu l'occasion de présenter un vœu tendant à rendre obligatoire en Principauté l'assurance des véhicules.

Ce vœu ayant été adopté par la Commission de Législation, il me fut donné de présenter, au cours de la séance publique du 9 juin 1934, un supplément d'information à ce sujet, ainsi qu'un texte définitif de proposition de loi.

Cette proposition de loi, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée de l'époque, fut transmise au Gouvernement.

En fait, pour une raison qui nous échappe, ces propositions n'eurent pour suite, que l'adoption par le Gouvernement d'un Arrêté ministériel établissant l'assurance obligatoire pour les voitures de place (Arrêté ministériel du 6 février 1934) qui fut suivi, plus tard, d'un Arrêté ministériel rendant également obligatoire l'assurance pour les transports en commun (Arrêté ministériel du 31 juillet 1935).

Je me permets de vous rappeler, Messieurs, que cette question fut, depuis, évoquée à diverses reprises et que, par lettre en date du 28 mars 1949, le Conseil National intervenait auprès du Gouvernement pour émettre à nouveau le vœu qu'un projet de loi soit rédigé et soumis au Conseil en vue de rendre obligatoire l'assurance des véhicules.

C'est la raison pour laquelle je me permettrai de présenter, aujourd'hui, à l'Assemblée le texte de la motion suivante :

### MOTION

« Le Conseil National demande au Gouvernement « que soit mis au plus tôt à l'étude un texte tendant à rendre obligatoire en Principauté l'assurance des véhicules ».

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez entendu, Messieurs, la lecture de la motion de M. Notari. Est-ce que le Conseil National est d'accord pour transmettre cette motion au Gouvernement?

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Je voudrais répondre à M. Notari que l'importance de cette question n'a pas échappé au Gouvernement, que le problème est, à l'heure actuelle, à l'étude des Services administratifs, et je pense que le Gouvernement sera en mesure de vous apporter rapidement un projet de loi sur cette question.

M. Jean NOTARI. — Je vous remercie.

## III

### LECTURE DES PROJETS DE LOI

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons, Messieurs, à l'ordre du jour, trois projets de loi relatifs à la protection de la propriété industrielle. Le Secrétaire Général va en donner lecture.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

1<sup>o</sup> *Projet de loi relatif aux Brevets d'Invention.*

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le phénomène couramment appelé révolution industrielle qui, au XIX<sup>me</sup> siècle, a entièrement

bouleversé les habitudes de la vie économique, a obligé la plupart des gouvernements à prendre des mesures tendant à protéger la propriété industrielle.

On désigne sous ce dernier vocable, encore que cette terminologie soit loin de réunir tous les suffrages, l'ensemble des droits accordés aux industriels et commerçants sur divers éléments de leur patrimoine commercial. Les termes de « propriété industrielle » englobent notamment les brevets d'invention, les dessins et modèles, les marques de fabrique ou de commerce et, sous certaines conditions, les noms commerciaux. La garantie accordée par la loi consiste à protéger un commerçant ou un industriel contre la concurrence, soit en lui assurant un monopole d'exploitation — brevets d'invention, dessins et modèles — soit en lui conférant un droit privatif sur certains signes de ralliement de la clientèle — marques de fabrique et de commerce, nom commercial.

Le constant développement de l'économie monégasque ne pouvait manquer d'amener le Gouvernement Princier à examiner très sérieusement les problèmes posés dans notre pays par l'absence d'une législation de cette nature ; il était évident que la Principauté ne pouvait plus longtemps ignorer ces problèmes ou en différer la solution.

Le Gouvernement Princier, soucieux de protéger les industries monégasques utilisant les inventions nouvelles et désireux de pouvoir désormais garantir et breveter à Monaco des découvertes, a donc élaboré trois projets de loi relatifs aux brevets d'invention, aux dessins et modèles et aux marques de fabrique.

Ces lois ont d'ailleurs également un but économique : un important courant d'affaires que l'absence d'une telle législation éloigne de notre pays aurait toutes chances d'y être attiré, et l'activité économique monégasque ne pourrait qu'en ressentir heureusement les répercussions.

Les pays qui ont réglementé ce domaine se divisent en deux groupes principaux :

- ceux où l'État engage sa responsabilité en garantissant le titre qu'il délivre : ce système n'est que rarement usité (Allemagne, U.S.A.) ;
- les pays où les demandes sont simplement enregistrées sous certaines conditions. C'est là la solution française, et elle a prévalu dans la plupart des cas.

A Monaco, il ne pouvait être raisonnablement question d'adopter la première méthode qui, en engageant la responsabilité du Gouvernement, aurait nécessité la création d'un organisme certainement disproportionné par rapport à l'ensemble de notre

Administration. Il est au surplus impossible de prévoir, dès maintenant, les développements qu'un tel Service pourrait être appelé à prendre.

Le second système, auquel on s'est arrêté, offrait également le choix entre l'adaptation pure et simple de la législation française ou l'adoption d'une procédure intermédiaire consistant à enregistrer et valider les brevets délivrés à l'étranger.

Cette dernière solution, qui est en usage dans les seules colonies britanniques, n'a pas été retenue à cause de sa complexité. Elle eût nécessité en effet, en plus de la réglementation indispensable à sa mise en œuvre, l'élaboration d'une législation spéciale destinée à protéger les ressortissants monégasques. En outre, cette méthode de validation ne semble pas donner de bons résultats dans les pays qui l'ont adoptée.

La législation française a donc étroitement inspiré le projet de loi ci-après, et les mesures aujourd'hui soumises à l'examen de la Haute Assemblée ne constituent donc pas une innovation. De ce fait, Monaco pourra prendre place dans une importante communauté guidée, en ce domaine, par les mêmes principes généraux et bénéficier des enseignements dus à la mise en application de textes législatifs presque identiques au présent projet.

Le Gouvernement Princier toutefois a entendu apporter à la loi française du 22 juillet 1844 quelques modernisations (utilisation des photo-copies par exemple), et certaines simplifications que l'exiguïté de notre territoire a rendues possibles. Mais, dans l'ensemble, les dispositions essentielles du texte français ont été conservées, et les tribunaux monégasques pourront bénéficier, le cas échéant, d'une jurisprudence solidement établie.

## PROJET DE LOI

### TITRE PREMIER.

#### *Dispositions générales*

#### ARTICLE PREMIER.

Toute nouvelle découverte ou invention, dans tous les genres d'industrie, confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit la dite découverte ou invention.

Ce droit est constaté par un titre délivré par le Ministre d'État, sous le nom de : « Brevet d'invention ».

#### ART. 2.

Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles :

— l'invention de nouveaux produits industriels,  
 — l'invention de nouveaux moyens ou l'appli-  
 cation nouvelle de moyens connus, pour l'obtention  
 d'un résultat ou d'un produit industriel.

## ART. 3.

Ne sont pas susceptibles d'être brevetés :

1<sup>o</sup>) les compositions pharmaceutiques ou remèdes  
 de toutes espèces, les dits objets demeurant soumis  
 aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et  
 l'exclusion ne s'appliquant pas aux procédés, dispo-  
 sitifs ou autres moyens servant à leur obtention ;

2<sup>o</sup>) Les plans et combinaisons de crédit et de  
 finances.

## ART. 4.

La durée des brevets est de vingt années à compter  
 du dépôt de leur demande et sous réserve du paiement :

— d'une taxe de dépôt, acquittée au plus tard  
 au moment du dépôt ;

— d'une taxe annuelle, ou annuité, payée au  
 début de chaque année nouvelle, ou, au plus tard,  
 six mois après cette échéance, le montant de l'annuité  
 due étant, dans ce cas, majoré du cinquième de sa  
 valeur.

Le montant de ces taxes de dépôt et d'annuités  
 ultérieures sera fixé par Ordonnance Souveraine.

## TITRE II.

*Des formalités relatives à la délivrance des brevets.*

## SECTION I

*Des demandes de brevet*

## ART. 5.

Quiconque veut prendre un brevet d'invention,  
 doit déposer, en quadruple exemplaire, sous cachet,  
 au « SERVICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUS-  
 TRIELLE » :

1<sup>o</sup>) une demande au Ministre d'État, établie  
 sur timbre ;

2<sup>o</sup>) une description de la découverte, invention  
 ou application faisant l'objet du brevet demandé ;

3<sup>o</sup>) les dessins qui seraient nécessaires pour  
 l'intelligence de la description ;

4<sup>o</sup>) un bordereau des pièces déposées.

## ART. 6.

La demande sera limitée à un seul objet principal,  
 avec les objets de détail qui le constituent et les  
 applications qui auront été indiquées. Elle ne conten-

dra ni restriction, ni condition, ni réserve. Elle indi-  
 quera un titre renfermant la désignation sommaire et  
 précise de l'objet de l'invention.

La description ne pourra être écrite en une langue  
 autre que la langue française. Elle devra être sans  
 altération ni surcharge. Les mots rayés comme nuls  
 seront comptés et constatés, les pages et les renvois  
 paraphés. Elle ne devra contenir aucune dénomination  
 de poids ou de mesure autre que celles en usage dans  
 la Principauté.

Les dessins seront tracés à l'encre et d'après une  
 échelle métrique.

Toutes les pièces seront signées par le demandeur  
 ou par un mandataire dont le pouvoir restera annexé  
 à la demande.

## ART. 7.

Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un  
 dépôt antérieur, sera tenu de remettre au Service de la  
 propriété industrielle, au plus tard dans un délai de  
 6 mois à compter du dépôt de sa demande :

1<sup>o</sup>) une déclaration écrite indiquant la date de ce  
 dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et  
 le nom du déposant ;

2<sup>o</sup>) une copie certifiée conforme de la demande  
 concernant le dit dépôt antérieur ;

3<sup>o</sup>) et s'il n'est pas l'auteur de cette demande,  
 une autorisation écrite du déposant l'habilitant à se  
 prévaloir de la priorité en cause.

Le demandeur qui entendra se prévaloir, pour  
 une même demande, de plusieurs droits de priorité,  
 devra, pour chacun d'eux, observer les prescriptions  
 ci-dessus. Il devra, en outre, acquitter autant de  
 taxes de dépôt que de droits de priorité invoqués et  
 produire la justification de leur paiement dans le  
 délai de 6 mois visé ci-dessus.

Le défaut de remise en temps voulu de l'une quel-  
 conque des pièces précitées entraînera de plein droit,  
 pour la demande considérée, la perte du bénéfice du  
 droit de priorité invoqué.

## ART. 8.

Aucun dépôt de brevet d'invention ne sera reçu  
 sans la présentation d'un récépissé constatant le  
 versement, à titre de taxe de dépôt et de première  
 annuité du brevet, d'une somme dont le montant sera  
 fixé par Ordonnance Souveraine.

Un procès-verbal, dressé sans frais, par le Service  
 de la propriété industrielle sur un registre à ce destiné  
 et signé par le demandeur ou son mandataire consta-  
 tera chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la  
 remise des pièces.

Une expédition dudit procès-verbal sera remise  
 au déposant.

## ART. 9.

La durée du brevet courra du jour du dépôt prescrit par l'article 5.

## SECTION II

*De la délivrance des brevets*

## ART. 10.

Dans le mois suivant leur dépôt au Service de la propriété industrielle il sera procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets dans l'ordre de la réception des dites demandes.

## ART. 11.

Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés sans examen préalable, aux risques et périls du demandeur, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté, ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Un Arrêté du Ministre d'État constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur et constituera le brevet d'invention.

A cet Arrêté sera joint un exemplaire de la description et des dessins mentionnés dans l'article 25, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin.

La première expédition des brevets sera délivrée sans frais au breveté.

Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au paiement d'une taxe dont le montant sera fixé par Ordonnance Souveraine et au remboursement, s'il y a lieu, des frais de reproduction photographique de la description et des dessins.

La délivrance n'aura lieu qu'un an après le jour du dépôt de la demande, si la dite demande renferme une disposition expresse à cet effet. Celui qui aura requis le bénéfice de cette disposition pourra y renoncer à un moment quelconque de ladite période d'un an.

Le bénéfice de la disposition qui précède ne pourra être réclaté par ceux qui auraient déjà profité des délais de priorité accordés par des traités internationaux de réciprocité.

## ART. 12.

Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les chiffres 2 et 3 de l'article 5 et par l'article 6, sera rejetée. La moitié de la somme versée sera acquise au Trésor.

Au cas où le déposant aurait remis la description et les dessins de sa demande avec un nombre d'exemplaires insuffisants, il pourra être autorisé à remettre

le ou les exemplaires manquants, moyennant le paiement d'une taxe fixée par Ordonnance Souveraine.

Aucune demande ne pourra être rejetée sans que le demandeur ou son mandataire n'ait été entendu.

Le demandeur pourra, en outre, à tous moments, entre le dépôt de la demande et la délivrance du brevet, demander le retrait de celle-ci. Les pièces déposées lui seront alors remises et la moitié de la taxe de dépôt lui sera remboursée.

## ART. 13.

Lorsque, par application de l'article 3, il n'y aura pas lieu à délivrer un brevet, la taxe sera restituée.

## ART. 14.

La durée des brevets ne pourra être prolongée que par une loi.

## SECTION III.

*Des certificats d'addition.*

## ART. 15.

Le breveté ou les ayants droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les articles 5, 6, 7 et 8.

Ces changements, perfectionnements ou additions seront constatés par des certificats qui seront délivrés dans la même forme que le brevet principal et qui produiront, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que ledit brevet principal avec lequel ils prendront fin.

Toutefois, ni la nullité du brevet principal, ni la déchéance de ce dernier pour toute cause autre que le défaut de paiement des annuités, n'entraîneront de plein droit la nullité ou la déchéance du ou des certificats d'addition correspondants, et, même dans le cas où, par application des dispositions de l'article 30, la nullité absolue aura été prononcée, le ou les certificats d'addition survivront au brevet principal jusqu'à l'expiration de la durée normale de ce dernier, moyennant la continuation du paiement des annuités qui auraient été dues si ledit brevet n'avait pas été annulé.

Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement d'une taxe dont le montant sera fixé par Ordonnance Souveraine.

Les certificats d'addition, pris par un des ayants droit, profiteront à tous les autres.

## ART. 16.

Tant qu'un certificat d'addition demandé n'aura pas été délivré, le demandeur pourra, moyennant le



paiement d'une taxe de régularisation dont le montant sera fixé par Ordonnance Souveraine, obtenir la transformation de sa demande de certificat d'addition en une demande de brevet dont la date de dépôt sera celle de la demande de certificat. Le brevet éventuellement délivré donnera alors lieu au paiement des mêmes annuités qu'un brevet déposé à cette dernière date.

ART. 17.

Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée et, réciproquement, le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention, objet du nouveau brevet.

SECTION IV.

*De la transmission et de la cession des brevets.*

ART. 18.

Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet, ou en corcéder des droits d'exploitation.

Aucune cession partielle ou totale et aucune concession de droits ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrite sur le registre tenu à cet effet au Service de la propriété industrielle.

Cette inscription sera faite sur la production et le dépôt d'un extrait certifié conforme par les deux parties, de l'acte de cession ou de mutation, dûment enregistrés, moyennant le paiement d'une taxe dont le montant sera fixé par Ordonnance Souveraine.

Une insertion au « Journal de Monaco » fera connaître tous les trois mois les mutations ou concessions de droits, enregistrées pendant le trimestre expiré.

ART. 19.

Les cessionnaires d'un brevet, et ceux qui auront acquis d'un brevet ou de ses ayants droit, la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention, profiteront, de plein droit, des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au cessionnaire.

Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition au Service de la propriété industrielle, moyennant un droit dont le montant sera fixé par Ordonnance Souveraine.

SECTION V.

*De la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevets.*

ART. 20.

Les descriptions, dessins, échantillons et modèles

des brevets délivrés resteront déposés au Service de la propriété industrielle, où ils seront communiqués, sans frais, à toute réquisition.

Toute personne pourra obtenir une reproduction photographique desdites descriptions et dessins, moyennant le remboursement au Service de la propriété industrielle des frais correspondants.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux copies officielles produites par les demandeurs qui ont entendu se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur et aux pièces habilitant certains de ces demandeurs à revendiquer une telle priorité.

ART. 21.

Une insertion au « Journal de Monaco » fera connaître les brevets délivrés au fur et à mesure de leur délivrance. Un catalogue sera, en outre, publié selon les formes et conditions qui seront déterminées par Arrêté du Ministre d'État.

TITRE III.

*Des droits des étrangers.*

ART. 22.

Les étrangers pourront obtenir à Monaco des brevets d'invention.

ART. 23.

Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent.

TITRE IV.

*Des nullités et déchéances et des actions y relatives.*

SECTION I.

*Des nullités et déchéances*

ART. 24.

Seront nuls et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants :

1<sup>o</sup>) si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle.

2<sup>o</sup>) si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée ;

3<sup>o</sup>) si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques dont on n'a pas indiqué les applications industrielles.

4<sup>o</sup>) si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois de la Principauté, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe

Séance Publique du 17 Mai 1955

suisant, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés ;

5°) si le titre sous lequel le projet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention ;

6°) si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur.

Seront également nuls et de nul effet, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheront pas au brevet principal.

#### ART. 25.

Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, à Monaco ou à l'étranger et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée ou qui se trouvera décrite dans un brevet monégasque même non publié, mais bénéficiant d'une date antérieure.

#### ART. 26.

Sera déchu de tous ses droits, le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet, ou dans les six mois qui suivent, dans les conditions prévues à l'article 4.

#### ART. 27.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter le numéro de son brevet précédé du sigle M. C., sera puni d'une amende de 12.000 à 240.000 francs.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

### SECTION II.

#### *Des actions en nullité ou en déchéance.*

#### ART. 28.

L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt.

Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco.

#### ART. 29.

L'affaire sera instruite et jugée selon les règles

et dans les formes ordinaires. Elle sera communiquée au Procureur Général.

#### ART. 30.

Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le Ministère Public pourra se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.

Il pourra même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité dans les cas prévus aux chiffres 2, 4 et 5 de l'article 24.

#### ART. 31.

Dans les cas prévus par l'article 30, tous les ayants droit au brevet dont les titres auront été enregistrés au Service de la propriété industrielle, conformément à l'article 18, devront être mis en cause.

#### ART. 32.

Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis par le Greffe Général au Service de la propriété industrielle, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'article 21 pour la proclamation des brevets.

### TITRE V.

#### *Des licences obligatoires.*

#### ART. 33.

Tout brevet d'invention délivré depuis plus de trois ans dont, sans excuse valable, le titulaire n'a pas entrepris l'exploitation sérieuse et effective, personnellement ou par l'intermédiaire d'un licencié, peut faire l'objet d'une demande de licence dite « licence obligatoire » ; il en est de même du brevet dont l'exploitation aura été abandonnée depuis plus de trois ans.

Le titulaire d'un brevet pour lequel une licence obligatoire aura été accordée est obligé de laisser le bénéficiaire de cette licence exploiter son brevet sans y mettre ni obstacle, ni opposition, sous peine de dommages et intérêts à l'égard du titulaire de la licence obligatoire.

#### ART. 34.

Toute personne qui demande une licence obligatoire doit apporter la justification qu'elle s'est préalablement adressée au titulaire du brevet et n'a pu obtenir de lui amiablement licence d'exploiter.

#### ART. 35.

La demande qui doit faire état de la justification prévue à l'article précédent, est formée auprès du

Tribunal de Première Instance de la Principauté, seul compétent.

L'assignation, signifiée au titulaire du brevet et aux autres intéressés, s'il y en a, est dénoncée le jour même, par le demandeur, à peine de nullité, au Service de la propriété industrielle, pris en la personne de son représentant qualifié, qui peut intervenir aux débats, s'il le juge opportun, ou faire connaître son avis au Tribunal.

Les règles posées par le Livre II de la première partie du Code de Procédure Civile sont applicables à l'instance, mais il y sera fait obligatoirement application des dispositions du Titre XV<sup>me</sup> de ce Livre, concernant l'interrogatoire des parties, sans préjudice de toute autre mesure d'instruction s'il y a lieu.

Le Ministère Public sera entendu dans ses conclusions.

#### ART. 36.

Dans sa décision, le Tribunal constate, s'il y a lieu, que le brevet d'invention n'a pas fait l'objet d'une exploitation effective et sérieuse; il se prononce sur la valeur des excuses invoquées et, le cas échéant, sur l'existence d'un abus de monopole justifiant l'octroi d'une licence obligatoire.

Pour apprécier l'existence de l'abus, il tient compte de toutes les circonstances, et, en particulier, des conditions et de l'intérêt d'une exploitation éventuelle du brevet.

Sa décision fixe les conditions auxquelles la licence obligatoire est accordée, notamment en ce qui concerne sa durée, et le montant des redevances dues. Ces conditions, ultérieurement, soit à la demande du titulaire du brevet, soit à la demande du licencié, feront l'objet d'une révision par le Tribunal, après instruction publique et contradictoire, dans les formes et conditions prévues à l'article précédent.

#### ART. 37.

La licence obligatoire ne peut être que non exclusive.

Toutefois, le breveté ne peut consentir à d'autres licenciés des conditions plus avantageuses que celles de la licence obligatoire.

#### ART. 38.

La décision du Tribunal accordant une licence obligatoire est notifiée par le Greffe Général à chacune des parties en cause. Cette décision du Tribunal est susceptible d'appel.

La Cour instruit l'affaire et statue dans les formes et conditions prescrites à l'article 29.

Toutes les décisions prises par les Tribunaux et les Cours d'Appel en matière de licences obligatoires doivent être immédiatement notifiées par le Greffe Général au Service de la propriété industrielle et mentionnées au Registre spécial des Brevets.

#### ART. 39.

Le titulaire d'une licence obligatoire ne jouit pas de plein droit des certificats d'addition rattachés au brevet; il peut, cependant, à défaut d'entente amiable, demander, dans les mêmes formes que ci-dessus, que lui soit accordée la licence d'exploitation d'un certificat d'addition, même si ce certificat a été délivré depuis moins de trois ans, ou si ce certificat a été cédé par le titulaire du brevet ou si celui-ci l'exploite directement ou en a autorisé l'exploitation par un tiers.

#### ART. 40.

Le titulaire d'une licence obligatoire peut exercer l'action en contrefaçon à moins que le titulaire du brevet ou les autres bénéficiaires de la licence ne s'y opposent. Cette opposition doit être formulée dans le délai d'un mois après que le licencié lui a fait connaître son intention d'exercer l'action par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ART. 41.

Toute cession volontaire, à titre onéreux ou gratuit, totale ou partielle des droits résultant d'une licence obligatoire, est, à peine de nullité, soumise par le cédant à l'autorisation du Tribunal qui a accordé cette licence, dans les formes et conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, l'article 38 étant applicable en cas d'appel.

Le retrait de la licence obligatoire peut être prononcé à la demande du breveté et sans préjudice de tous dommages et intérêts, par le Tribunal Correctionnel au cas où il fait application des dispositions de l'article 44 ci-après et où les faits réprimés sont consécutifs à une cession de la licence obligatoire consentie en méconnaissance des dispositions du présent article.

#### ART. 42.

Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence lui a été octroyée, le Service de la propriété industrielle, le titulaire du brevet, les autres licenciés ou tout autre demandeur en licence, peuvent saisir le Tribunal qui a accordé la licence obligatoire, d'une demande tendant, soit au retrait de cette licence, soit à la modification des conditions dont elle est assortie.

Les articles 35 et 38 ci-dessus sont applicables.

#### ART. 43.

Toute action en nullité du brevet doit être exercée contre le breveté. Si une décision de justice devenue définitive constate la nullité du brevet, le titulaire de la licence obligatoire est libéré de toutes les obligations résultant de la décision lui accordant la licence obligatoire.

## TITRE VI.

*De la contrefaçon, des poursuites et des peines.*

## ART. 44.

Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon.

Ce délit sera puni d'une amende de 24.000 à 480.000 francs.

## ART. 45.

Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire monégasque, un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

## ART. 46.

Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux articles 44 et 45, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet.

Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

## ART. 47.

L'action correctionnelle pour l'application des peines ci-dessus ne pourra être exercée par le Ministère Public que sur la plainte de la partie lésée.

## ART. 48.

Le Tribunal Correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

## ART. 49.

Les faits antérieurs à la délivrance d'un brevet ne seront pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits du breveté et ne pourront motiver de condamnation, même au Civil, à l'exception, toutefois, des faits postérieurs à une notification qui serait faite au présumé contrefacteur d'une copie officielle de la description de l'invention jointe à la demande de brevet.

## ART. 50.

Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête, et sur la représentation du brevet, elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant, un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder.

Il sera laissée copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le défaut de cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages et intérêts contre l'huissier.

## ART. 51.

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle dans le délai de huitaine, la saisie ou description est nulle de plein droit sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'article 29.

## ART. 52.

La confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à la fabrication, seront, même en cas d'acquiescement, prononcés contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant.

Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts et de l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine et son insertion intégrale ou par extraits dans le « Journal de Monaco » et dans tous autres journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

## TITRE VII.

## ART. 53.

Des Ordonnances Souveraines arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi et fixeront la date à compter de laquelle ses prescriptions seront effectivement applicables.

2° *Projet de loi relatif aux Marques de Fabrique.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

Comme pour le projet précédent, la législation française, qui a inspiré de nombreux pays, ne pouvait que guider le législateur monégasque.

Toutefois, ce projet se distingue de la réglementation française correspondante, principalement de la loi du 23 juin 1857, par une de ses dispositions principales : alors qu'à l'heure actuelle, en France, la propriété d'une marque s'acquiert par le dépôt, à Monaco, cette propriété sera acquise par le premier usage, le premier usager pouvant, à tout moment, faire confirmer ses droits par le dépôt.

Cette innovation a son fondement dans l'évolution industrielle et commerciale moderne. Elle tient compte des critiques dont ne cesse de faire l'objet l'article 2 de la loi française, et adopte une position tracée par une grande partie de la jurisprudence. Ainsi la mise en application de cette disposition ne peut avoir que d'excellentes répercussions sur le plan pratique.

En dehors de cette innovation, tous les autres principes de la loi française ont été respectés par le projet monégasque.

Sur certains points de détail cependant, diverses simplifications et modernisations ont été apportées dans le dessein de tirer parti de la situation particulière et de l'exiguïté de notre territoire et pour harmoniser le présent texte avec les dispositions correspondantes du projet de loi sur les brevets d'invention.

## PROJET DE LOI

### TITRE PREMIER.

#### *Du droit de propriété des marques.*

#### ARTICLE PREMIER.

Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une industrie, les produits d'une exploitation agricole, forestière ou extractive, les objets d'un commerce, ou les services offerts au public par une entreprise industrielle et commerciale.

Les noms patronymiques ou les noms commerciaux pris en eux-mêmes, c'est-à-dire sans forme distinctive particulière, peuvent également être considérés comme marques de fabrique et de commerce, mais leurs titulaires ne peuvent en interdire l'usage aux homonymes de bonne foi, à titre de raison sociale du commerce ou de l'industrie qu'ils dirigent.

La marque de fabrique ou de commerce est facultative. Toutefois, des Ordonnances Souveraines pourront, exceptionnellement, la déclarer obligatoire pour les produits qu'elles déterminent.

#### ART. 2.

Ne peuvent être utilisés comme marques de fabrique :

1°) les armoiries, écussons et autres emblèmes de la Principauté ;

2°) l'emblème de la Croix-Rouge Internationale et tous signes constituant une imitation de cet emblème, ainsi que les mots « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève » ;

3°) les mots ou signes contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

#### ART. 3.

La propriété de la marque s'acquiert par un premier usage public et notoire et sous les réserves ci-après :

Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque, en exerçant les actions prévues par la présente loi, s'il n'en a effectué le dépôt dans les conditions déterminées par l'article 4 ci-après.

Lorsqu'une marque régulièrement déposée et effectivement exploitée n'a donné lieu pendant cinq ans au moins à aucune action reconnue fondée, la propriété exclusive de cette marque ne peut plus être contestée au premier déposant, du chef de la priorité d'usage.

Le premier usager qui aura laissé écouler le délai sus-visé sans introduire sa revendication en justice, devra cesser l'exploitation de la marque trois ans au plus tard après la mise en demeure faite par acte extrajudiciaire à la requête du déposant. La priorité d'usage ne peut être prouvée que par des écrits imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir.

#### ART. 4.

Quiconque veut déposer une marque doit remettre au Service de la propriété industrielle :

1°) une notice en quatre exemplaires comportant le nom et l'adresse du demandeur, une reproduction de la marque et toutes indications utiles au sujet de son emploi, et notamment l'énumération des produits ou des services que la marque doit désigner.

Dans le cas où ces produits concernent plusieurs classes de la classification qui sera fixée par Ordonnance Souveraine, le déposant devra, en outre, remettre autant d'exemplaires supplémentaires de la notice que de classes en sus de la première.

Chacun des exemplaires de cette notice doit être signé par le demandeur ou son mandataire dont le pouvoir, dispensé de toute formalité de légalisation, restera annexé au dépôt.

2°) le cliché typographique de la marque permettant sa reproduction en noir.

3°) le justificatif du paiement de la taxe de dépôt

et éventuellement des taxes supplémentaires correspondant aux dépôts dans plusieurs classes, taxes qui seront fixées par Ordonnance Souveraine.

Un procès-verbal dressé par le Service de la propriété industrielle et signé par le demandeur ou son mandataire constatera chaque dépôt en indiquant le jour et l'heure de la remise des pièces. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au déposant.

#### ART. 5.

Le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce n'a d'effet que pour quinze ans, mais la propriété de la marque peut être conservée sans limitation de durée par des dépôts successifs indéfiniment renouvelables, effectués dans les mêmes conditions que le premier.

Le renouvellement de dépôt qui prend effet à compter de la date d'expiration du dépôt précédent doit être effectué avant cette date, ou au plus tard dans les six mois qui suivent; dans ce dernier cas, l'intéressé devra verser, en outre, une taxe supplémentaire fixée par Ordonnance Souveraine.

#### ART. 6.

Dans un délai d'un mois, le Service de la propriété industrielle, après avoir constaté la régularité matérielle du dépôt et vérifié que la marque déposée n'est pas contraire aux dispositions de l'article 2, retournera au déposant un des exemplaires de la notice déposée, revêtu du visa et du sceau dudit Service et constituant le titre officiel de délivrance de la marque. Aucun dépôt ne pourra être rejeté sans que le demandeur ou son mandataire n'ait été entendu.

Lorsque par application de l'article 2, la marque ne sera pas délivrée, la taxe versée lors du dépôt sera restituée au déposant.

#### ART. 7.

Les notices relatives aux marques délivrées resteront déposées au Service de la propriété industrielle et seront communiquées sans frais à toute réquisition; autant d'exemplaires de ces notices que la marque intéresse de classes de produits, étant, à cet effet, insérés dans un registre spécial tenu par le Service de la propriété industrielle.

Toute personne pourra obtenir une reproduction photographique desdites notices moyennant le remboursement au Service de la propriété industrielle des frais correspondants.

Il sera, en outre, publié un catalogue des marques délivrées dans lequel figureront pour chacune d'elles, une reproduction de la marque, l'indication des produits qu'elle concerne, le nom et l'adresse du déposant.

Un Arrêté du Ministre d'État déterminera les conditions de publication de ce catalogue.

#### ART. 8.

Les marques déposées peuvent faire l'objet en

totalité ou en partie, soit isolément, soit concurremment avec l'industrie ou le fonds de commerce dont elles servent à distinguer les produits, de transmissions, de cession ou de concessions de droits d'exploitation, de saisie ou de gage.

Aucune transmission de propriété, aucune cession ou concession de droit d'exploitation, aucune opération de saisie ou de gage, relativement à une marque déposée, ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrite sur le Registre spécial des marques de fabrique et de commerce tenu au Service de la propriété industrielle et où sont mentionnés les noms et adresses des déposants, cessionnaires ou concessionnaires de marques, ainsi que toutes les indications et notifications relatives aux actes affectant la propriété des marques.

Cette inscription sera faite sur la production et le dépôt d'un extrait certifié conforme par les deux parties de l'acte de transmission de propriété, la cession ou la concession d'un droit d'exploitation ou de gage concernant une marque déposée, dûment enregistrée, moyennant le paiement d'une taxe dont le montant sera fixé par Ordonnance Souveraine.

Le Service de la propriété industrielle sera tenu de délivrer à tous ceux qui le requerront, moyennant le paiement d'une taxe spéciale fixée par Ordonnance Souveraine, une copie des inscriptions portées sur le registre précité.

## TITRE II.

### *Dispositions relatives aux étrangers.*

#### ART. 9.

Les étrangers qui possèdent à Monaco des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de la présente loi en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

#### ART. 10.

Les étrangers et les monégasques dont les établissements sont situés hors de Monaco jouissent également du bénéfice de la présente loi pour les produits de ces établissements, si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques monégasques.

## TITRE III.

### *Pénalités.*

#### ART. 11.

Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 12.000 à 720.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

1<sup>o</sup>) ceux qui ont contrefait une marque, ou fait usage d'une marque contrefaite ;

2<sup>o</sup>) ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ;

3<sup>o</sup>) ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

#### ART. 12.

Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 6.000 à 240.000 francs ou de l'une de ces peines seulement :

1<sup>o</sup>) ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée ;

2<sup>o</sup>) ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

#### ART. 13.

Sont punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 3.000 à 120.000 francs ou de l'une de ces peines seulement :

1<sup>o</sup>) ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire ;

2<sup>o</sup>) ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits ;

3<sup>o</sup>) ceux qui ont contrevenu aux dispositions des Ordonnances rendues en exécution de l'article premier de la présente loi.

#### ART. 14.

Les peines portées aux articles 11, 12 et 13 peuvent être élevées au double en cas de récidive.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

#### ART. 15.

Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de siéger au Tribunal du Travail et au Conseil Économique pendant un temps qui n'excèdera pas dix ans.

Le Tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine et son insertion intégrale ou par extraits dans le « Journal de Monaco » et dans tous autres journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

#### ART. 16.

La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 11 et 12 peut, même en cas d'acquiescement, être pronon-

cée par le Tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Le Tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée indépendamment de plus amples dommages et intérêts s'il y a lieu.

Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 11 et 12.

#### ART. 17.

Dans le cas prévu par le 1<sup>o</sup> et le 2<sup>o</sup> de l'article 13, le Tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis.

Le Tribunal peut prononcer la confiscation des produits si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 13.

#### ART. 18.

Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant le Tribunal de Première Instance.

En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève, pour sa défense, des questions relatives à la propriété de la marque, le Tribunal de Police correctionnelle statue sur l'exception.

#### ART. 19.

Le propriétaire d'une marque peut, en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance faire procéder par tous huissiers à la désignation et la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice en contravention aux dispositions de la présente loi.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du titre officiel de délivrance de la marque ou d'une copie photographique de la notice correspondante déposée au Service de la propriété industrielle. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsque la saisie est requise, l'ordonnance peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il est laissé copie, au détenteur des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt, du cautionnement le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages et intérêts contre l'huissier.

#### ART. 20.

A défaut, par le requérant, de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle dans le délai de huitaine, la description ou saisie est

nulle de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

#### ART. 21.

Tous produits étrangers portant, soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant à Monaco, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique monégasque, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt et peuvent être saisis en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du Ministère public ou de la partie lésée.

Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'administration des douanes, le procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au Ministère Public.

Le délai dans lequel l'action prévue par l'article 20 devra être intenté, sous peine de nullité de la saisie, soit par la partie lésée, soit par le Ministère Public, est porté à deux mois.

Les dispositions de l'article 16 sont applicables au produit saisi en vertu du présent article.

Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux vins, eaux de vie et autres boissons, aux bestiaux, grains, farines et généralement à tous les produits de l'agriculture.

#### ART. 22.

Des Ordonnances Souveraines arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi et fixeront la date à compter de laquelle ses prescriptions seront effectivement applicables.

### 3<sup>o</sup> *Projet de loi relatif aux Dessins et Modèles.*

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

La base du projet monégasque est la loi française du 14 juillet 1909, qui l'inspire directement.

Toutefois, à la suite de nombreux procès qui ont eu lieu en France, un droit prétorien s'est créé qui est maintenant admis, au moins officieusement, par l'Institut français de la Propriété Industrielle.

Le Gouvernement Princier ne pouvait pas écarter délibérément ce droit coutumier : celui-ci d'ailleurs ne portant en général que sur des questions secondaires, date et durée des dépôts par exemple.

Toutefois, et sur ce point, cette création jurisprudentielle remet en question les principes fondamentaux de la loi française : celle-ci admet, en matière de dessins et modèles, au gré du déposant, deux sortes de dépôts : soit sous pli scellé ou secret, soit en dépôt ouvert ou public.

Comme nul — même pas le Service — ne peut connaître le contenu du dépôt cacheté, une personne

peut être poursuivie pour avoir utilisé, en toute bonne foi, un dessin sensiblement identique à un autre dessin déposé de longue date et qu'il était dans l'impossibilité de connaître.

Les répercussions de tels inconvénients étant extrêmement fâcheux en l'état de l'évolution économique moderne, cette clause de dépôt secret — qui fait d'ailleurs l'objet de critiques nombreuses et véhémentes dans les pays qui l'ont maintenue — a été supprimée du projet monégasque. Malgré les modifications ci-dessus exposées, et sous réserve de quelques simplifications et modernisations, le texte monégasque respecte les principes généraux de la loi française.

### PROJET DE LOI

#### ARTICLE PREMIER.

Tout créateur d'un dessin ou modèle et ses ayants cause ont le droit exclusif d'exploiter, vendre ou faire vendre ce dessin ou modèle, dans les conditions prévues par la présente loi, sans préjudice des droits qu'ils tiendraient d'autres dispositions légales.

#### ART. 2.

La présente loi est applicable à tout dessin nouveau à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle.

Mais, si le même objet peut être considéré à la fois comme un dessin ou modèle nouveau et comme une invention brevetable, et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle sont inséparables de ceux de l'invention, ledit objet ne peut être protégé que conformément à la loi n° du sur les brevets d'invention.

#### ART. 3.

Les dessins ou modèles régulièrement déposés jouissent seuls du bénéfice de la présente loi.

La propriété d'un dessin ou modèle appartient à celui qui l'a créé ou à ses ayants droit; mais le premier déposant dudit dessin ou modèle est présumé, jusqu'à preuve contraire, en être le créateur.

La divulgation au tiers d'un dessin ou modèle antérieurement à son dépôt, par une mise en vente ou par tout autre moyen, n'entraîne la déchéance ni du droit de propriété ni de la protection spéciale accordée par la présente loi, lorsqu'elle n'est pas antérieure de plus de 10 ans au jour du dépôt prévu par la présente loi et est déclarée au moment de ce dépôt.



En cas de contestation, la charge de la preuve de la date de création déclarée appartient au déposant ou à son ayant droit.

#### ART. 4.

Le dépôt est effectué au Service de la propriété industrielle et peut, moyennant le paiement de la taxe définie à l'article 6, concerner de 1 à 50 objets ou dessins.

Il comporte, sous peine de nullité :

1° — quatre exemplaires identiques d'une représentation de chacun des objets ou dessins revendiqués établis sur une ou plusieurs feuilles, dont la plus grande dimension ne dépasse pas 25 cm., avec pour chacun d'eux l'indication d'un numéro d'ordre ;

2° — quatre exemplaires d'une déclaration du créateur des dessins ou modèles ou de son mandataire et indiquant :

a) les nom, prénoms, profession et domicile du déposant et, le cas échéant, ceux du mandataire ;

b) le nombre, la nature des objets déposés et le numéro d'ordre qui leur est attribué ;

c) les numéros des objets auxquels serait annexée une légende explicative ;

d) la date antérieure au dépôt à laquelle chacun des divers objets ou dessins qui en font l'objet, a éventuellement été divulguée aux tiers ;

e) la durée de protection demandée.

3° — s'il y a lieu, un pouvoir signé du créateur du modèle ou de son ayant droit, dispensé de toute formalité de légalisation, de timbre et d'enregistrement ;

4° — le récépissé du paiement des taxes prévues à l'article 6 et correspondant à la classe de protection demandée.

Si le déposant le juge nécessaire, il peut, en outre, joindre à son dépôt :

a) quatre exemplaires d'une légende explicative, relative à chacun ou à certains des objets ou dessins ;

b) quatre exemplaires de l'objet lui-même dont la plus grande dimension ne devra toutefois pas dépasser 50 cm.

Tous les documents déposés doivent porter la date du jour du dépôt et la signature du déposant, ou de son mandataire, les exemplaires de l'objet éventuellement déposé étant munis d'une étiquette à cet effet.

La déclaration de chaque dépôt est transcrite sur un registre avec la date, l'heure du dépôt et un numéro d'enregistrement. Ce numéro, ainsi que le cachet du Service de la propriété industrielle et la signature du fonctionnaire ayant recueilli le dépôt sont immédiatement apposés sur chacune des pièces remises.

#### ART. 5.

Un exemplaire de la représentation de chaque dessin, de la déclaration et de la légende explicative, s'il y a lieu, est remis au déposant, complété du numéro d'enregistrement, ces exemplaires constituent le justificatif du dépôt effectué.

Les autres pièces remises sont conservées au Service de la propriété industrielle; un exemplaire de chacune d'elles devant être communiqué sans frais au public. Toute personne pourra, en outre, en obtenir une reproduction photographique moyennant le remboursement au Service de la propriété industrielle des frais correspondants.

Il sera publié un catalogue des modèles déposés dans lequel figurera pour chacun d'eux le numéro d'inscription, la date du dépôt, le nom et l'adresse du déposant, le nombre et la nature des objets déposés.

Un Arrêté du Ministre d'État déterminera les conditions de publication de ce catalogue. —

#### ART. 6.

La durée maximum de la protection accordée par la présente loi, à chaque dessin ou modèle déposé, est, sous la réserve et les conditions ci-après indiquées, de cinquante ans, à partir soit, de la date du dépôt, s'il n'a fait l'objet d'aucune divulgation antérieure, soit, dans le cas contraire, de la date de divulgation antérieure déclarée lors du dépôt.

Les taxes à payer lors du dépôt sont les suivantes :

1°) une taxe de dépôt indépendante du nombre de dessins ou d'objets déposés ;

2°) autant de taxes de protection que le dépôt comporte d'objets ou dessins, la protection ainsi assurée étant de 10 ans à partir de la date revendiquée lors du dépôt.

La prolongation de la protection pour chacune des périodes de 10 ans postérieure, peut être assurée, éventuellement, pour certains seulement des objets ou dessins déposés, par le paiement du nombre correspondant de taxes d'un montant égal à la taxe de protection correspondant à la première période de 10 années. Ces taxes de prolongation peuvent être acquittées, soit lors du dépôt initial, soit à tout moment avant l'expiration de la période précédente. Un délai de six mois est cependant accordé pour le paiement de cette taxe de prolongation moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire de retard.

Le montant des taxes définies ci-dessus sera fixé par Ordonnance Souveraine.

#### ART. 7.

Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par la présente loi est punie d'une amende de 6.000 à 480.000 francs.

Dans le cas de récidive, ou si le délinquant est

une personne ayant travaillé pour la partie lésée, il est prononcé, en outre, un emprisonnement d'un mois à 6 mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

En outre le délinquant peut être privé du droit de siéger au Tribunal du Travail et au Conseil Économique pendant un temps qui n'excèdera pas dix ans.

#### ART. 8.

Les faits antérieurs à la date de création revendiquée lors du dépôt ne donnent ouverture à aucune action dérivant de la présente loi.

Les faits postérieurs à cette date, mais antérieurs au dépôt, ne peuvent donner lieu, en vertu du précédent article, à une action, même au civil, qu'à la charge par la partie lésée d'établir la mauvaise foi du prévenu ou défendeur.

Aucune action, pénale ou civile, ne peut être intentée, en vertu du même article, avant que le dépôt n'ait été effectué.

Lorsque les faits sont postérieurs à un dépôt, leurs auteurs peuvent exciper de leur bonne foi, mais à la condition d'en rapporter la preuve.

La confiscation, au profit de la partie lésée, des objets portant atteinte aux droits garantis par la présente loi est prononcée, même en cas d'acquiescement.

Le tribunal, en cas de condamnation, peut, en outre, prononcer la confiscation des instruments ayant servi spécialement à la fabrication des objets incriminés.

#### ART. 9.

La partie lésée peut faire procéder, par tous huissiers, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des objets ou instruments incriminés, en vertu d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Première Instance sur simple requête et production du justificatif du dépôt.

Le Président a la faculté d'autoriser le requérant à se faire assister d'un officier de police et d'imposer au requérant, un cautionnement que celui-ci est tenu de consigner avant de faire procéder à l'opération.

Copie est laissée aux détenteurs des objets décrits tant de l'ordonnance que, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout à peine de nullité et de dommages et intérêts contre l'huissier.

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, la description ou saisie est nulle de plein droit sans préjudice des dommages et intérêts.

#### ART. 10.

Lorsque la juridiction saisie d'un litige demande la communication d'un document ou d'un objet déposé, le Président de cette juridiction adresse une réquisition écrite au Directeur du Service de la propriété industrielle, aux fins d'envoi de l'exemplaire au Greffe Général.

#### ART. 11.

Des Ordonnances Souveraines arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi et fixeront la date à compter de laquelle ses prescriptions seront effectivement applicables.

#### IV.

### LECTURE DES RAPPORTS DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION ET VOTE DES TEXTES

M. LE PRÉSIDENT. — Ces projets de loi ont été transmis à la Commission de Législation. Je donne la parole à M. François Marquet, rapporteur de la Commission de Législation.

Je me permets de vous signaler, avant la lecture du rapport, que ces projets de loi comportent un très grand nombre d'articles et que, pour la plupart, la Commission n'a pas fait d'observation, en plein accord avec le Gouvernement.

En conséquence, je vous propose la procédure suivante :

M. Marquet donnera lecture de la partie de son rapport qui a trait aux trois projets et, en ce qui concerne les projets de loi eux-mêmes pris l'un après l'autre, l'avis de la Commission sera mentionné au fur et à mesure de la lecture des articles.

M. François MARQUET. — Le Conseil National a été saisi par le Gouvernement Princier de trois projets de loi concernant la protection de la propriété industrielle : le premier, relatif à la protection des brevets d'invention ; le second concernant les marques de fabrique ; le troisième, les dessins et modèles.

Conformément au règlement de la Haute Assemblée, ces projets ont été transmis à la Commission de Législation qui s'est penchée sur chacun de ces textes durant plusieurs séances de travail.

Désigné comme rapporteur de cette Commission, j'ai l'honneur de vous présenter le résultat de cet examen.

La Commission de Législation a examiné ces projets de loi avec minutie et avec sérénité. Avec minutie, car, dans notre pays, il n'avait jamais été légiféré en cette matière ; avec sérénité, car elle a pu constater que la révolution industrielle à laquelle se réfère l'exposé des motifs de ces trois projets, ne concerne pas la naissance de l'ère atomique, mais l'application de la vapeur à l'industrie.

Ceci dit, il importe de poser deux principes généraux :

1° — Leur entrée en vigueur sera fixée par une Ordonnance Souveraine. Cette méthode, peu habituelle, et pour laquelle votre Commission vous propose de donner votre agrément à titre exceptionnel, trouve sa justification dans le fait que l'adoption de cette législation interne permettra à la Principauté d'adhérer aux Conventions internationales, issues de la Première Conférence de Paris du 6 mars 1883, adhésion à laquelle l'application efficace de la loi reste soumise. La Principauté sera ainsi en contact étroit avec le Bureau international des Inventions de Berne, émanation de ces Conventions.

2° — La délivrance des divers actes relatifs à une invention donne lieu, ainsi que vous pourrez le constater à la lecture des articles, à la perception d'un certain nombre de droits. Les projets de loi présentés laissaient à l'Ordonnance Souveraine le soin de fixer le montant de ces droits. Fidèle au principe qui donne au Conseil National la faculté de créer des taxes nouvelles, votre Commission de Législation a suggéré de rédiger un article unique qui fixera un plafond au montant des droits qui seront perçus.

Il n'est pas dans l'intention de votre rapporteur de dissertar longuement sur la philosophie de la protection de l'invention, la législation internationale dans ce domaine étant particulièrement importante. Il suffit simplement, puisqu'il nous est possible de faire état de l'ensemble des travaux publiés dans tous les pays, de dire que le législateur monégasque, en ce qui concerne plus particulièrement les brevets d'invention, pouvait choisir entre deux conceptions : celles des pays dans lesquels l'État engage sa responsabilité en garantissant le titre qu'il délivre, moyennant une protection généralement moins longue (Allemagne et U.S.A.) et les pays où les brevets sont simplement enregistrés sous certaines conditions, mais avec une durée de protection généralement plus longue. C'est cette dernière conception, qui est la conception française, qui a servi de base au projet monégasque qui nous est soumis.

En ce qui concerne les marques de fabrique, comme pour le projet précédent, c'est la législation française qui a servi de modèle au législateur monégasque ; toutefois, afin de tenir compte de l'évolution de la jurisprudence française en ce domaine, et, alors qu'en vertu de la loi française du 23 juin 1857, la propriété d'une marque s'acquiert par le dépôt, à Monaco, cette propriété sera acquise par le premier usage.

Le dernier projet relatif aux dessins et modèles est

inspiré également de la loi française du 14 juillet 1909. Toutefois, il a été également tenu compte du droit coutumier qui s'est créé dans ce domaine. C'est la raison pour laquelle — alors que la loi française prévoit deux sortes de dépôts, soit sous pli scellé ou secret, soit en dépôt ouvert au public — la clause du dépôt secret a été supprimée dans le projet monégasque. Tels sont les principes généraux de ces trois projets de loi, dont l'adoption tout en comblant une lacune de notre législation, ne pourra qu'être profitable à l'Économie de la Principauté.

M. LE PRÉSIDENT. — Là s'arrête la première partie du rapport dont je parlais tout à l'heure.

Avez-vous, Messieurs, des observations à formuler sur la première partie du rapport ?

Pas d'observation ?

Nous passons donc à l'examen des textes eux-mêmes.

Je donne la parole au Secrétaire Général pour la lecture des articles.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — *Projet de Loi sur les Brevets d'Invention.*

## TITRE PREMIER.

### *Dispositions générales.*

#### ARTICLE PREMIER.

Toute nouvelle découverte ou invention, dans tous les genres d'industrie, confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit la dite découverte ou invention.

Ce droit est constaté par un titre délivré par le Ministre d'État, sous le nom de : « Brevet d'invention ».

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation, Messieurs ?

*(Adopté).*

M. François MARQUET. — La Commission de Législation n'a fait aucune observation sur les articles 2 et 3.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### ART. 2.

Seront considérées comme invention ou découverte nouvelles :

— l'invention de nouveaux produits industriels

— l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 3.

Ne sont pas susceptibles d'être brevetés :

1°) les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toutes espèces, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et l'exclusion ne s'appliquant pas aux procédés, dispositifs ou autres moyens servant à leur obtention ;

2°) les plans et combinaisons de crédit et de finances.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 4.

La durée des brevets est de vingt années à compter du dépôt de leur demande et sous réserve du paiement :  
— d'une taxe de dépôt, acquittée au plus tard au moment du dépôt ;

— d'une taxe annuelle, ou annuité, payée au début de chaque année nouvelle, ou, au plus tard, six mois après cette échéance, le montant de l'annuité due étant, dans ce cas, majoré du cinquième de sa valeur. Le montant de ces taxes de dépôt et d'annuité ultérieures sera fixé par Ordonnance Souveraine ».

M. François MARQUET. — Nous avons remplacé le mot « taxe » par le mot « droit ».

De plus la Commission a suggéré d'ajouter au Titre VII un article 53 qui fixera un plafond au montant des droits qui seront perçus. En conséquence, le dernier paragraphe de cet article 4 devrait être supprimé.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement est d'accord.

Pas d'observation, Messieurs?

L'article 4 est adopté compte tenu des modifications proposées.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

TITRE II.

*Des formalités relatives à la délivrance des brevets.*

SECTION I.

*Des demandes de brevet.*

ART. 5.

Quiconque veut prendre un brevet d'invention

doit déposer, en quadruple exemplaire, sous pli cacheté au « SERVICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE » :

1°) une demande au Ministre d'État, établie sur timbre ;

2°) une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé ;

3°) les dessins qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description ;

4°) un bordereau des pièces déposées.

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il des observations?

M. François MARQUET. — Le projet de loi parlait de « timbre sous cachet ». Nous avons remplacé ces mots par les mots « sous pli cacheté ». C'est une modification de forme.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

L'article 5 est adopté.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 6.

La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui auront été indiquées. Elle ne contiendra ni restriction, ni condition, ni réserve. Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.

La description sera éventuellement accompagnée d'une traduction, en quadruple exemplaire, certifiée conforme tant par le traducteur que par le déposant. Elle devra être sans altération ni surcharge. Les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés. Elle ne devra contenir aucune dénomination de poids ou de mesure autre que celles en usage dans la Principauté.

Les dessins seront tracés à l'encre et d'après une échelle métrique.

Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire dont le pouvoir restera annexé à la demande.

M. François MARQUET. — La Commission a estimé, en ce qui concerne le 2<sup>me</sup> paragraphe de cet article qui dispose dans le projet que « la description ne pourra être écrite dans une autre langue que la « langue française », qu'il serait préférable de ne pas rendre obligatoire en Principauté l'usage exclusif de cette langue. Elle a préconisé, en conséquence, d'accompagner la description qui ne sera pas faite en langue française d'une traduction, en quadruple exemplaire, certifiée conforme, tant par le traducteur que par le déposant.

C'est une facilité, mais je crois que le Gouvernement n'est pas d'accord.

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Le Gouvernement, pour des raisons multiples, souhaiterait que le texte primitif soit maintenu, c'est-à-dire que la description ne pourra être écrite en une langue autre que la langue française. Pourquoi? Parce que, effectivement, vous recourez à la langue française en demandant une traduction et parce qu'il ne faut pas oublier qu'en fait comme en droit le français est la langue officielle de la Principauté, aussi bien pour l'appareil législatif que pour l'appareil judiciaire, l'enseignement, le Code de Procédure Civile, enfin dans toutes les matières de cet ordre. De plus, si vous demandez des traductions, qui fera les traductions? Vous remarquerez tout de suite qu'il faudrait organiser un corps de traducteurs-jurés, qui n'existe pas à Monaco. Si la traduction est faite par le traducteur-juré, il faut qu'elle soit soumise au Corps consulaire. Quel est l'exemplaire qui fera foi au moment d'une contestation? Il faudra procéder à l'impression sous les deux langues, d'où difficulté pour l'imprimeur, correction nécessaire, erreur possible. En cas de contestation, les pièces devront être obligatoirement écrites en langue française, et vous discernerez tout de suite les difficultés qui en résultent pour les Services, qui voient augmenter considérablement les dossiers, alors que, si le texte que le Gouvernement vous propose, et qui est de demander purement et simplement le dépôt en langue française, est adopté, tout est plus simple. Je me permets d'insister pour que votre assemblée approuve le projet du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, vous venez d'entendre les explications du Gouvernement. Y a-t-il des observations?

M. Louis THIBAUD. — La Commission de Législation a demandé que la traduction soit produite parce qu'il lui est apparu que, dans ce domaine particulier, il pourrait y avoir des termes techniques difficilement traduisibles en français. Dans le cas où l'on déposerait une description en langue anglaise contenant des termes techniques ou assez difficiles à exprimer en français, si l'on dépose une traduction certifiée conforme, le Gouvernement est couvert. Vous faisiez allusion au Code de Procédure Civile, vous ne méconnaissiez pas non plus les dispositions de l'article 975 qui prescrit que lorsqu'une commission rogatoire est demandée en langue étrangère, elle doit être accompagnée d'une traduction française.

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Vous voyez que vous êtes obligé de recourir à la langue française pour la traduction. Il est plus facile de demander aux intéressés de déposer un brevet en langue française. Ce sont eux qui prennent la responsabilité de la traduction. Pourquoi voulez-vous nous obliger à avoir des services qui comprennent l'arabe ou le chinois?

M. Louis THIBAUD. — Alors modifiez l'article 969 auquel vous faites allusion, puisqu'il prévoit que les documents peuvent être déposés en italien.

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Nous cherchons, en ce moment, une solution d'application commode pour la protection de la propriété industrielle. Nous ne discutons pas le Code Civil.

Vous avez demandé vous-même que les services ne soient pas alourdis et qu'on ait recours à un minimum de fonctionnaires et vous voulez nous imposer une méthode plus compliquée.

M. Louis THIBAUD. — Je n'ai pas la prétention de vous l'imposer, Monsieur le Conseiller. Le Conseil appréciera.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil National a entendu les explications du Gouvernement. Y a-t-il encore de observations?

M. François MARQUET. — Je crois que le dépôt en langue originale peut avoir un certain avantage, parce que ce sont les traducteurs qui devront certifier conforme la traduction.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition de la Commission dit « sera éventuellement ». Cela laisse supposer que la traduction peut ne pas accompagner le texte original. Ne mettez pas « éventuellement ». Demandez qu'il y ait en même temps une traduction. C'est en somme la même formule inversée.

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Il sera difficile à l'Administration d'apprécier la valeur de la traduction, et elle ne veut pas l'apprécier. Il faut que ce soit un organisme spécialisé. Pour l'enregistrement et pour les statistiques il faut que nous ayons un document qui fasse foi, et c'est l'original. Il faut qu'il soit en langue française, parce que le français est notre langue pratique, la langue officielle de la Principauté.

M. LE PRÉSIDENT. — Est-ce que vous êtes d'avis d'adopter la proposition du Gouvernement, c'est-à-dire de revenir à l'ancien texte.

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Dépôt en langue française et pas de demande de traduction. Vous ne pouvez demander à l'Administration de comprendre toutes les langues.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, voulez-vous vous prononcer sur cette formule?

Je mets aux voix la proposition du Gouvernement concernant le maintien du texte de l'ancien article.

Que ceux qui sont pour le maintien du texte du Gouvernement lèvent la main.

*Pour* : MM. Emile Gaziello, Charles Campora, Michel Auréglià, Jean-Charles Rey, Joseph Fissore, Jean Notari, Jean-Joseph Marquet, Louis Orecchia, Paul Choinière, Louis Thibaud.

*Contre* : MM. Robert Boisson, François Marquet.

Par conséquent, le texte adopté reste celui proposé par le Gouvernement, c'est-à-dire le texte primitif. Le reste ne change pas.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 7.

Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de remettre au Service de la propriété industrielle, au plus tard dans un délai de six mois à compter du dépôt de sa demande :

1<sup>o</sup>) une déclaration écrite indiquant la date de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant ;

M. François MARQUET. — C'était le deuxième alinéa qui devait être modifié.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Il ne s'agit pas du même problème. Il s'agit d'une copie.

M. François MARQUET. — Oui, c'est exact.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

2<sup>o</sup>) une copie certifiée conforme de la demande concernant lesdits dépôts antérieurs accompagnée éventuellement de la traduction, en quadruple exemplaire, certifiée conforme tant par le traducteur que par le déposant ;

3<sup>o</sup>) et, s'il n'est pas l'auteur de cette demande, une autorisation écrite du déposant l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

Le demandeur qui entendra se prévaloir, pour une même demande, de plusieurs droits de priorité, devra, pour chacun d'eux, observer les prescriptions ci-dessus. Il devra, en outre, acquitter autant de droits de dépôt que de droits de priorité invoqués et produire la justification de leur paiement dans le délai de six mois visé ci-dessus.

Le défaut de remise en temps voulu de l'une quelconque des pièces précitées entraînera de plein droit, pour la demande considérée, la perte du bénéfice du droit de priorité invoqué.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement est d'accord?

M. Arthu: CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Nous acceptons les diverses modifications demandées par la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil est d'accord?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 8.

Aucun dépôt de brevet d'invention ne sera reçu sans la présentation d'un récépissé constatant le versement, à titre de taxe de dépôt et de première annuité de brevet, d'une somme dont le montant sera fixé par Ordonnance Souveraine.

Un procès-verbal, dressé sans frais, par le Service de la propriété industrielle sur un registre à ce destiné et signé par le demandeur ou son mandataire constatera chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant.

M. François MARQUET. — Il y a une modification proposée par la Commission au paragraphe premier, qui devient :

« Aucun dépôt de brevet d'invention ne sera reçu sans la présentation d'un récépissé constatant le versement des droits de dépôt et de première annuité du brevet ».

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, le Gouvernement est d'accord.

Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 9.

La durée du brevet courra du jour du dépôt prescrit par l'article 5.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 9 est mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

SECTION II.

*De la délivrance des brevets.*

ART. 10.

Dans le mois suivant leur dépôt au Service de la propriété industrielle, il sera procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets dans l'ordre de la réception desdites demandes.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous êtes d'accord, Messieurs, sur ce texte?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 11.

Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés sans examen préalable, aux risques et périls du demandeur, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Un arrêté du Ministre d'État constatant la régularité de la demande sera délivré au demandeur et constituera le brevet d'invention.

A cet arrêté sera joint un exemplaire de la description et des dessins, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin.

La première expédition des brevets sera délivrée sans frais au breveté.

Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au paiement d'un droit et au remboursement, s'il y a lieu, des frais de reproduction photographique de la description et des dessins.

La délivrance n'aura lieu qu'un an après le jour du dépôt de la demande, si ladite demande renferme une disposition expresse à cet effet. Celui qui aura requis le bénéfice de cette disposition pourra y renoncer à un moment quelconque de ladite période d'un an.

Le bénéfice de la disposition qui précède ne pourra être réclamé par ceux qui auraient déjà profité des délais de priorité accordés par des traités internationaux de réciprocité.

Il y avait dans le projet gouvernemental « dont le montant sera fixé par Ordonnance Souveraine ».

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il des observations, Messieurs?

*(Adopté).*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 12.

Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les chiffres 2 et 3 de l'article 5 et par l'article 6, sera rejetée. La moitié de la somme versée sera acquise au Trésor.

Au cas où le déposant aurait remis la description et les dessins de sa demande avec un nombre d'exemplaires insuffisants, il pourra être autorisé à remettre le ou les exemplaires manquants, moyennant le paiement d'une taxe fixée par Ordonnance Souveraine.

Aucune demande ne pourra être rejetée sans que le demandeur ou son mandataire n'ait été entendu.

Le demandeur pourra, en outre, à tous moments,

entre le dépôt de la demande et la délivrance du brevet, demander le retrait de celle-ci. Les pièces déposées lui seront alors remises et la moitié de la taxe de dépôt lui sera remboursée.

M. François MARQUET. — Il y a une modification de la Commission au deuxième alinéa qui devient :

« Au cas où le déposant aurait remis la description et les dessins de sa demande avec un nombre d'exemplaires insuffisants, il pourra être autorisé à remettre le ou les exemplaires manquants, dans un délai qui lui sera imparti et qui ne pourra dépasser six mois. »

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

M. François MARQUET. — Il y a également une modification au paragraphe 4 qui devient :

« Le déposant pourra, en outre, avant la délivrance du brevet, réclamer le retrait de sa demande. Les pièces déposées lui seront alors remises et la moitié du droit lui sera remboursée. »

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement est d'accord?

Pas d'observation, Messieurs?

L'article 12 est adopté compte-tenu des modifications proposées.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 13.

Lorsque, par application de l'article 3, il n'y aura pas lieu de délivrer un brevet, le montant du droit sera restitué.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

*(Adopté).*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 14.

La durée des brevets ne pourra être prolongée que par une loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

*(Adopté).*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

SECTION III,

*Des certificats d'addition.*

ART. 15.

Le breveté ou les ayants droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements

ou additions en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les articles 5, 6, 7 et 8.

Ces changements, perfectionnements ou additions seront constatés par des certificats qui seront délivrés dans la même forme que le brevet principal et qui produiront, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que ledit brevet principal avec lequel ils prendront fin.

Toutefois, ni la nullité du brevet principal, ni la déchéance de ce dernier pour toute cause autre que le défaut de paiement des annuités, n'entraîneront de plein droit la nullité ou la déchéance du ou des certificats d'addition correspondants. Dans le cas même où, par application des dispositions de l'article 30, la nullité absolue aura été prononcée, le ou les certificats d'addition survivront au brevet principal jusqu'à l'expiration de la durée normale de ce dernier. Cependant le paiement des annuités qui auraient été dues, si ledit brevet n'avait pas été annulé, continuera à être exigé.

Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement d'un droit.

Les certificats d'addition, pris par un des ayants droit, profiteront à tous les autres.

M. François MARQUET. — Il y a simplement une amélioration de rédaction.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation, Messieurs?  
(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### ART. 16.

Tant qu'un certificat d'addition demandé n'aura pas été délivré, le demandeur pourra, moyennant le paiement d'un droit de régularisation dont le montant sera fixé par Ordonnance Souveraine, obtenir la transformation de sa demande de certificat d'addition en une demande de brevet dont la date de dépôt sera celle de la demande de certificat. Le brevet éventuellement délivré donnera alors lieu au paiement des mêmes annuités qu'un brevet déposé à cette dernière date.

M. LE PRÉSIDENT. — Je demande au Gouvernement s'il est d'accord sur la suppression du membre de phrase : « dont le montant sera fixé par Ordonnance Souveraine ».

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — D'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation, Messieurs?  
(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### ART. 17.

Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée et, réciproquement, le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention, objet du nouveau brevet.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vous demanderai si vous avez des observations à formuler, de les faire au fur et à mesure de la lecture des articles. S'il n'y a pas d'observation je considérerai l'article comme adopté.

L'article 17 est adopté.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### SECTION IV.

*De la transmission et de la cession des brevets.*

#### ART. 18.

Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet, ou en concéder des droits d'exploitation.

Aucune cession partielle ou totale et aucune concession de droits ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrite sur le registre tenu à cet effet au Service de la propriété industrielle.

Cette inscription sera faite sur la production et le dépôt d'un extrait certifié conforme par les deux parties, de l'acte de cession ou de mutation, dûment enregistrés, moyennant le paiement d'un droit.

Une insertion au « Journal de Monaco » fera connaître tous les trois mois les mutations ou concessions de droits, enregistrées pendant le trimestre expiré.

M. LE PRÉSIDENT. — Est-ce que le Gouvernement est d'accord?

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — D'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 18 est adopté.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### ART. 19.

Les cessionnaires d'un brevet et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention profiteront, de plein droit, des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au cessionnaire.

Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition



au Service de la propriété industrielle, moyennant le versement d'un droit.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

#### SECTION V.

*De la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevets.*

#### ART. 20.

Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés resteront déposés au Service de la propriété industrielle, où ils seront communiqués, sans frais, à toute réquisition.

Toute personne pourra obtenir une reproduction photographique desdites descriptions et dessins, moyennant le remboursement au Service de la propriété industrielle des frais correspondants.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux copies officielles produites par les demandeurs qui ont entendu se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur et aux pièces habilitant certains de ces demandeurs à revendiquer une telle priorité.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### ART. 21.

Une insertion au « Journal de Monaco » fera connaître les brevets délivrés au fur et à mesure de leur délivrance. Un catalogue sera, en outre, publié selon les formes et conditions qui seront déterminées par arrêté du Ministre d'État.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### TITRE III.

*Des droits des étrangers.*

#### ART. 22.

Les étrangers pourront obtenir à Monaco des brevets d'invention.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### ART. 23.

Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation? —

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### TITRE IV.

*Des nullités et déchéances et des actions y relatives.*

#### SECTION I.

*Des nullités et déchéances.*

#### ART. 24.

Seront nuls et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants :

1°) si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle ;

2°) si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée ;

3°) si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques dont on n'a pas indiqué les applications industrielles ;

4°) si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois de la Principauté, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe suivant, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés ;

5°) si le titre sous lequel le projet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention ;

6°) si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur.

Seront également nuls et de nul effet, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacherait pas au brevet principal.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### ART. 25.

Ne sera pas réputée nouvelle, toute découverte,

Séance Publique du 17 Mai 1955

invention ou application qui, à Monaco ou à l'étranger et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée ou qui se trouvera décrite dans un brevet monégasque même non publié, mais bénéficiant d'une date antérieure.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 26.

Sera déchu de tous ses droits, le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet, ou dans les six mois qui suivent, dans les conditions prévues à l'article 4.

M. François MARQUET. — Il y a une proposition de la Commission. L'article 26 deviendrait :

Sera déchu de tous ses droits, le breveté qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article 4.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement est d'accord et accepte la proposition de la Commission.

L'article 26 tel qu'il résulte des modifications proposées est adopté.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 27.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter le numéro de son brevet précédé du sigle « M. C. », sera puni d'une amende de 12.000 à 240.000 francs.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

SECTION II.

*Des actions en nullité ou en déchéance.*

ART. 28.

L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt.

Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant le Tribunal de Première Instance.

M. François MARQUET. — On a supprimé « de la Principauté de Monaco ».

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 29.

L'affaire sera instruite et jugée selon les règles et dans les formes ordinaires. Elle sera communiquée au Procureur Général.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 30.

Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le Ministère public pourra se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.

Il pourra même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité dans les cas prévus aux chiffres 2, 4 et 5 de l'article 24.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 31.

Dans les cas prévus par l'article 30, tous les ayants droit au brevet dont les titres auront été enregistrés au Service de la propriété industrielle, conformément à l'article 18, devront être mis en cause.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 32.

Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis par le Greffe Général au Service de la propriété industrielle, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'article 21 pour la proclamation des brevets.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

TITRE V.

*Des licences obligatoires.*

ART. 33.

Tout brevet d'invention délivré depuis plus de trois ans dont, sans excuse valable, le titulaire n'a pas entrepris l'exploitation sérieuse et effective, personnellement ou par l'intermédiaire d'un licencié, peut faire l'objet d'une demande de licence dite « licence obligatoire » ; il en est de même du brevet dont l'exploitation aura été abandonnée depuis plus de trois ans.

Le titulaire d'un brevet pour lequel une licence obligatoire aura été accordée est obligé de laisser le bénéficiaire de cette licence exploiter son brevet sans y mettre ni obstacle, ni opposition, sous peine de dommages et intérêts à l'égard du titulaire de la licence obligatoire.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

*(Adopté).*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 34.

Toute personne qui demande une licence obligatoire doit apporter la justification qu'elle s'est préalablement adressée au titulaire du brevet et n'a pu obtenir de lui amiablement licence d'exploiter.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

*(Adopté).*

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 35.

La demande qui doit faire état de la justification prévue à l'article précédent est formée auprès du Tribunal de Première Instance, seul compétent.

L'assignation, signifiée au titulaire du brevet et aux autres intéressés, s'il y en a, est dénoncée le jour même, par le demandeur, à peine de nullité, au Service de la propriété industrielle, pris en la personne de son représentant qualifié, qui peut intervenir aux débats, s'il le juge opportun, ou faire connaître son avis au Tribunal.

Les règles posées par le Livre II de la première partie du Code de Procédure civile sont applicables à l'instance, mais il y sera fait obligatoirement application des dispositions du Titre XV<sup>me</sup> de ce Livre, concernant l'interrogatoire des parties, sans préjudice de tout autre mesure d'instruction, s'il y a lieu.

Le Ministère public sera entendu dans ses conclusions.

M. François MARQUET. — La Commission a proposé de supprimer les mots : « de la Principauté ».

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement est d'accord. L'article 35 est adopté.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 36.

Dans sa décision, le Tribunal constate, s'il y a lieu, que le brevet d'invention n'a pas fait l'objet d'une exploitation effective et sérieuse ; il se prononce sur la valeur des excuses invoquées et, le cas échéant, sur l'existence d'un abus de monopole justifiant l'octroi d'une licence obligatoire.

Pour apprécier l'existence de l'abus, il tient compte de toutes les circonstances, et, en particulier, des conditions et de l'intérêt d'une exploitation éventuelle du brevet.

Sa décision fixe les conditions auxquelles la licence obligatoire est accordée, notamment en ce qui concerne sa durée, et le montant des redevances dues. Ces conditions, ultérieurement, soit à la demande du titulaire du brevet, soit à la demande du licencié, feront l'objet d'une révision par le Tribunal, après instruction publique et contradictoire, dans les formes et conditions prévues à l'article précédent.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

*(Adopté).*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 37.

La licence obligatoire ne peut être que non exclusive. Toutefois, le breveté ne peut consentir à d'autres licenciés des conditions plus avantageuses que celles de la licence obligatoire.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

*(Adopté).*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 38.

La décision du Tribunal accordant une licence obligatoire est notifiée par le Greffe Général à chacune des parties en cause. Cette décision du Tribunal est susceptible d'appel.

La Cour instruit l'affaire et statue dans les formes et conditions prescrites à l'article 29.

Toutes les décisions prises par les juridictions compétentes en matière de licences obliga-

toires doivent être immédiatement notifiées par le Greffe Général au Service de la propriété industrielle et mentionnées au Registre spécial des Brevets.

M. LE PRÉSIDENT. — Est-ce que le Gouvernement est d'accord, les mots « le Tribunal » ont été remplacés par les mots « juridictions compétentes ».

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Il est d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 38 est mis aux voix.  
(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 39.

Le titulaire d'une licence obligatoire ne jouit pas de plein droit des certificats d'addition rattachés au brevet ; il peut, cependant, à défaut d'entente amiable, demander, dans les mêmes formes que ci-dessus, que lui soit accordé la licence d'exploitation d'un certificat d'addition, même si ce certificat a été délivré depuis moins de trois ans, ou si ce certificat a été cédé par le titulaire du brevet ou si celui-ci l'exploite directement ou en a autorisé l'exploitation par un tiers.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?  
(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 40.

Le titulaire d'une licence obligatoire peut exercer l'action en contrefaçon, à moins que le titulaire du brevet ou les autres bénéficiaires de la licence ne s'y opposent. Cette opposition doit être formulée dans le délai d'un mois après que le licencié ait fait connaître au titulaire du brevet son intention d'exercer l'action par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il y a une modification : « après que le licencié ait fait connaître au titulaire du brevet » — au lieu de « lui ait fait connaître ».

M. LE PRÉSIDENT. — Cet article est mis aux voix.  
(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 41.

Toute cession volontaire, à titre onéreux ou gratuit, totale ou partielle des droits résultant d'une licence obligatoire, est, à peine de nullité, soumise par le cédant à l'autorisation du Tribunal qui a accordé cette licence, dans les formes et conditions

prévues à l'article 35 ci-dessus, l'article 38 étant applicable en cas d'appel.

Le retrait de la licence obligatoire peut être prononcé à la demande du breveté et sans préjudice de tous dommages et intérêts, par le Tribunal Correctionnel au cas où il fait application des dispositions de l'article 44 ci-après et où les faits réprimés sont consécutifs à une cession de la licence obligatoire consentie en méconnaissance des dispositions du présent article.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?  
(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 42.

Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence lui a été octroyée, le Service de la propriété industrielle, le titulaire du brevet, les autres licenciés ou tout autre demandeur en licence, peuvent saisir le Tribunal qui a accordé la licence obligatoire, d'une demande tendant, soit au retrait de cette licence, soit à la modification des conditions dont elle est assortie.

Les articles 35 et 38 ci-dessus sont applicables.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?  
(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 43.

Toute action en nullité du brevet doit être exercée contre le breveté. Si une décision de justice devenue définitive constate la nullité du brevet, le titulaire de la licence obligatoire est libéré de toutes les obligations résultant de la décision lui accordant la licence obligatoire.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?  
(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

TITRE VI.

*De la contrefaçon, des poursuites et des peines.*

ART. 44.

Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon.

Ce délit sera puni d'une amende de 24.000 à 480.000 francs.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

*(Adopté).*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 45.

Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire monégasque, un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

*(Adopté).*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 46.

Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux articles 44 et 45, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet.

Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

*(Adopté).*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 47.

L'action correctionnelle pour l'application des peines ci-dessus ne pourra être exercée par le Ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

*(Adopté).*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 48.

Le Tribunal Correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité

ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

*(Adopté).*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 49.

Les faits antérieurs à la délivrance d'un brevet ne seront pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits du breveté et ne pourront motiver de condamnation, même au Civil, à l'exception, toutefois, des faits postérieurs à une notification qui serait faite au présumé contrefacteur d'une copie officielle de la description de l'invention jointe à la demande de brevet.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

*(Adopté).*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 50.

Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance, faire procéder, par tout huissier, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête, et sur la représentation du brevet, elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt de cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages et intérêts contre l'huissier.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

*(Adopté).*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 51.

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle dans le délai de huitaine, la saisie ou description est nulle de plein droit sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'article 29.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

*(Adopté).*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 52.

La confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à la fabrication, seront, même en cas d'acquiescement, prononcés contre le contrefacteur, le receleur, l'introducteur ou le débitant.

Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts et de l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine et son insertion intégrale ou par extraits dans le « Journal de Monaco » et dans tous autres journaux qu'il désigne, le tout aux frais du contrefacteur.

M. François MARQUET. — Il y a une modification de la Commission qui a remplacé le mot « condamné » par le mot « contrefacteur ».

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Le Gouvernement est d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 52 est mis aux voix.  
(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

TITRE VII.

ART. 53.

« Le montant de chacun des droits dus au Trésor « en vertu de la présente Loi sera fixé par Ordonnance « Souveraine, mais ne pourra, en aucun cas, dépasser « le plafond de 12.000 francs, ce indépendamment du « remboursement des frais et débours mis à la charge « du déposant ».

M. François MARQUET. — C'est un article ajouté. Il s'agit de laisser à l'Autorité Souveraine le soin de fixer le montant des droits, en mettant un plafond.

M. Jean-Charles REY. — Vous ne préféreriez pas comme rédaction « sans pouvoir excéder la somme de 12.000 francs », ce indépendamment, etc. ?

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Voici la nouvelle rédaction proposée :

« Le montant de chacun des droits dus au Trésor, en vertu de la présente loi sera fixé par Ordonnance Souveraine, mais ne pourra, en aucun cas excéder la somme de 12.000 francs, ce indépendamment du remboursement des frais de débours mis à la charge du déposant ».

M. LE PRÉSIDENT. — Si le Gouvernement est d'accord, l'article 53 est mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 54.

Des Ordonnances Souveraines arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi. Elles fixeront à titre exceptionnel la date à compter de laquelle ses prescriptions seront effectivement applicables.

M. François MARQUET. — La Commission accepte l'Ordonnance Souveraine à titre exceptionnel.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement est d'accord pour cette modification proposée par la Commission de Législation.

L'article 54 est mis aux voix.

(Adopté).

L'ensemble de la loi est mis aux voix puisqu'il n'y a pas eu d'observation au cours de la lecture des articles.

Pas d'avis contraire?

L'ensemble de la loi est adopté.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — *Projet de loi relatif aux Marques de Fabrique.*

TITRE PREMIER

*Du droit de propriété des marques.*

ARTICLE PREMIER.

Sont considérés comme marque de fabrique et de commerce les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une industrie, les produits d'une exploitation agricole, forestière ou extractive, les objets d'un commerce, ou les services offerts au public par une entreprise industrielle et commerciale.

Les noms patronymiques ou les noms commerciaux pris en eux-mêmes, c'est-à-dire sans forme distinctive particulière, peuvent également être considérés comme marques de fabrique et de commerce, mais leurs titulaires ne peuvent en interdire l'usage aux homonymes de bonne foi, à titre de raison sociale du commerce ou de l'industrie qu'ils dirigent.

La marque de fabrique ou de commerce est facultative. Toutefois, des Ordonnances Souveraines pourront, exceptionnellement, la déclarer obligatoire pour les produits qu'elles déterminent.

M. François MARQUET. — Si vous le permettez, je vais donner lecture des observations de la Commission.

En ce qui concerne le premier paragraphe de l'article premier, la Commission de Législation a proposé, afin d'englober dans des termes généraux les énumérations qui figurent à ce premier paragraphe, la rédaction suivante :

« On appelle marque de fabrique et de commerce tout signe au moyen duquel tout fabricant caractérise ses produits, un commerçant les objets de son commerce ou les services offerts au public par une entreprise industrielle et commerciale ».

De plus, en ce qui concerne le paragraphe 3, la Commission, après un échange de vues, a estimé qu'il n'appartenait pas au domaine de l'Ordonnance Souveraine de déclarer obligatoire la marque de fabrique ou de commerce pour certains produits, cette obligation pouvant toujours intervenir sur le plan législatif.

En conséquence, la Commission s'est déclarée pour la suppression pure et simple de cet alinéa.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement est d'accord pour la suppression du dernier alinéa, mais il a une observation à faire sur la modification du premier alinéa.

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Le Gouvernement préférerait un texte qui soit à mi-chemin entre celui qu'il vous a proposé au moment du dépôt du projet de loi et celui que la Commission de Législation préconise.

Je vais vous en donner lecture :

« On appelle marque de fabrique ou de commerce tout signe — tel que : nom sous une forme distinctive, dénomination, emblème, empreinte, timbre, cachet, vignette, relief, lettre, chiffre, enveloppe — au moyen duquel tout producteur caractérise ses produits ; tout commerçant, les objets de son commerce, toute entreprise industrielle ou commerciale, les services offerts au public ».

Nous avons essayé d'être plus complet et le plus clair possible. C'est un problème qui est d'ailleurs assez ardu et je remercie la Commission de Législation des efforts qu'elle a fait pour améliorer le texte du projet.

M. LE PRÉSIDENT. — Est-ce que le Conseil est d'accord pour cette amélioration de l'article premier ?

M. le Secrétaire Général va nous donner lecture de l'article premier tel qu'il résulte des modifications.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### ARTICLE PREMIER.

On appelle marque de fabrique ou de commerce tout signe — tel que : nom sous une forme distinctive, dénomination, emblème, empreinte, timbre, cachet, vignette, relief, lettre, chiffre, enveloppe —

au moyen duquel tout producteur caractérise ses produits ; tout commerçant, les objets de son commerce, toute entreprise industrielle ou commerciale, les services offerts au public.

Les noms patronymiques ou les noms commerciaux pris en eux-mêmes, c'est-à-dire sans forme distinctive particulière, peuvent également être considérés comme marques de fabrique et de commerce, mais leurs titulaires ne peuvent en interdire l'usage aux homonymes de bonne foi, à titre de raison sociale du commerce ou de l'industrie qu'ils dirigent.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article premier est donc mis aux voix avec la rédaction qui vient d'être lue.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### ART. 2.

Ne peuvent être utilisés comme marques de fabrique :

1<sup>o</sup>) les armoiries, écussons et autres emblèmes de la Principauté ;

2<sup>o</sup>) l'emblème de la Croix-Rouge Internationale et tous signes constituant une imitation de cet emblème, ainsi que les mots « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève » ;

3<sup>o</sup>) les mots ou signes contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

M. François MARQUET. — La Commission a proposé de supprimer purement et simplement le 2<sup>o</sup> de cet article. Elle rappelle, en effet, que les dispositions des articles 44 et 53 de la Convention de Genève, à laquelle la Principauté a adhéré, interdisent l'utilisation de ces emblèmes. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir cette interdiction dans un texte de loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement est-il d'accord ?

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Effectivement, nous pourrions demander le maintien de ce paragraphe, car, même si c'est une redite, cette disposition nous aiderait beaucoup à régler notre adhésion aux accords internationaux. Si le Conseil insiste, nous pourrions le supprimer, mais quoique effectivement une redite, cette redite est utile.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, vous acceptez le texte du Gouvernement tel qu'il était ?

Le 2<sup>o</sup> est donc maintenu. L'Article 2 est mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 3.

La propriété de la marque s'acquiert par un premier usage public et notoire et sous les réserves ci-après.

Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque, en exerçant les actions prévues par la présente loi, s'il n'en a effectué le dépôt dans les conditions déterminées par l'article 4 ci-après.

Lorsqu'une marque régulièrement déposée et effectivement exploitée n'a donné lieu pendant cinq ans au moins à aucune action reconnue fondée, la propriété exclusive de cette marque ne peut plus être contestée au premier déposant, du chef de la priorité d'usage.

Le premier usager qui aura laissé écouler le délai sus-visé sans introduire sa revendication en justice, devra cesser l'exploitation de la marque trois ans au plus tard après la mise en demeure faite par acte extrajudiciaire à la requête du déposant. La priorité d'usage ne peut être prouvée que par des écrits imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation ?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 4.

Quiconque veut déposer une marque doit remettre au Service de la propriété industrielle :

1<sup>o</sup>) une notice en quatre exemplaires comportant le nom et l'adresse du demandeur, une reproduction de la marque et toutes indications utiles au sujet de son emploi, et notamment l'énumération des produits ou des services que la marque doit désigner.

Dans le cas où ces produits concernent plusieurs classes de la classification qui sera fixée par Ordonnance Souveraine, le déposant devra, en outre, remettre autant d'exemplaires supplémentaires de la notice que de classes en sus de la première.

Chacun des exemplaires de cette notice doit être signé par le demandeur ou son mandataire dont le pouvoir, dispensé de toute formalité de légalisation, restera annexé au dépôt.

2<sup>o</sup>) le cliché typographique de la marque permettant sa reproduction en noir.

3<sup>o</sup>) le justificatif du paiement de la taxe de dépôt et éventuellement des taxes supplémentaires correspondant aux dépôts dans plusieurs classes, taxes qui seront fixées par Ordonnance Souveraine.

Un procès-verbal dressé par le Service de la propriété industrielle et signé par le demandeur ou son

mandataire constatera chaque dépôt en indiquant le jour et l'heure de la remise des pièces. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au déposant.

M. François MARQUET. — La Commission a proposé de remplacer au 2<sup>m</sup>o alinéa du « 1<sup>o</sup> » de cet article le mot « classe » par celui de « catégorie », cette observation valant également pour le « 3<sup>o</sup> » de cet article. De plus, pour ce paragraphe « 3<sup>o</sup> » et conformément à la décision prise en ce qui concerne le projet de loi sur les brevets d'invention, la Commission a proposé de remplacer le mot « taxe » par celui de « droit ». Ce 3<sup>o</sup> deviendrait donc :

« 3<sup>o</sup> — Le justificatif du paiement d'un droit de dépôt et, éventuellement, de droits supplémentaires correspondant aux dépôts dans plusieurs catégories ».

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances a une observation à faire.

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Je comprends les raisons qui ont motivé l'amendement proposé par M. le Rapporteur de la Commission de Législation. Mais, si nous insistons pour le maintien du terme « classe », au lieu de « catégorie », bien que nous apprécions le souci d'élégance de ne pas trop rapprocher dans le texte les mots « classe » et « classification », nous sommes amenés à maintenir cette répétition parce que le mot « classe » est le terme international en usage. Toutefois le mot « classification » pourrait être remplacé par celui de nomenclature.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Alors le texte deviendrait :

ART. 4.

Quiconque veut déposer une marque doit remettre au Service de la propriété industrielle :

1<sup>o</sup>) une notice en quatre exemplaires comportant le nom et l'adresse du demandeur, une reproduction de la marque et toutes indications utiles au sujet de son emploi, et notamment l'énumération des produits ou des services que la marque doit désigner.

Dans le cas où ces produits concernent plusieurs classes de la nomenclature qui sera fixée par Ordonnance Souveraine, le déposant devra, en outre, remettre autant d'exemplaires supplémentaires de la notice que de classes en sus de la première.

Chacun des exemplaires de cette notice doit être signé par le demandeur ou son mandataire dont le pouvoir, dispensé de toute formalité de légalisation, restera annexé au dépôt ;

2<sup>o</sup>) le cliché typographique de la marque permettant sa reproduction en noir ;



3<sup>o</sup>) le justificatif du paiement d'un droit de dépôt et éventuellement des droits supplémentaires correspondant aux dépôts dans plusieurs classes.

Un procès-verbal dressé par le Service de la propriété industrielle et signé par le demandeur ou son mandataire constatera chaque dépôt en indiquant le jour et l'heure de la remise des pièces. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au déposant.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### ART. 5.

Le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce n'a d'effet que pour quinze ans, mais la propriété de la marque peut être conservée sans limitation de durée par des dépôts successifs indéfiniment renouvelables, effectués dans les mêmes conditions que le premier.

Le renouvellement de dépôt qui prend effet à compter de la date d'expiration du dépôt précédent doit être effectué avant cette date, ou au plus tard dans les six mois qui suivent; dans ce dernier cas, l'intéressé devra verser, en outre, un droit supplémentaire.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### ART. 6.

Dans un délai de trois mois, le Service de la propriété industrielle, après avoir constaté la régularité matérielle du dépôt et vérifié que la marque déposée n'est pas contraire aux dispositions de l'article 2, retournera au déposant un des exemplaires de la notice déposée, revêtu du visa et du sceau dudit Service. Cet exemplaire constitue le titre officiel de la délivrance de la marque.

Aucun dépôt ne pourra être rejeté sans que le demandeur ou son mandataire n'ait été entendu.

Lorsque par application de l'article 2, la marque ne sera pas délivrée, le droit versé lors du dépôt sera restitué au déposant.

M. François MARQUET. — La Commission a proposé d'augmenter le délai primitivement fixé à un mois et de le porter à trois mois. De plus, afin d'améliorer la forme de cet article, elle a suggéré de terminer la phrase après les mots « et du sceau dudit Service ».

M. Louis ORECCHIA. — Je trouve ce délai un peu long.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est la Commission qui l'a proposé.

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Le Gouvernement avait indiqué un mois.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Faites une moyenne.

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Je comprends le souci de la Commission de Législation en vue de faciliter le travail du service qui peut avoir besoin d'un certain délai.

M. Louis THIBAUD. — Cela a été l'unique souci de la Commission.

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Je l'en remercie.

M. LE PRÉSIDENT. — Etes-vous d'accord, Messieurs, pour conserver le délai de trois mois? L'article 6 est mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### ART. 7.

Les notices relatives aux marques délivrées resteront déposées au Service de la propriété industrielle et seront communiquées sans frais à toute réquisition; autant d'exemplaires de ces notices que la marque intéresse de classes de produits, étant, à cet effet, insérés dans un registre spécial tenu par le Service de la propriété industrielle.

Toute personne pourra obtenir une reproduction photographique desdites notices moyennant le remboursement au Service de la propriété industrielle des frais correspondants.

Il sera, en outre, publié un catalogue des marques délivrées dans lequel figureront pour chacune d'elles, une reproduction de la marque, l'indication des produits qu'elle concerne, le nom et l'adresse du déposant.

Un arrêté du Ministre d'État déterminera les conditions de publication de ce catalogue.

Nous reprenons le mot « classes » au lieu de « catégories ».

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### ART. 8.

Les marques déposées peuvent faire l'objet en totalité ou en partie, soit isolément, soit concurrem-

Séance Publique du 17 Mai 1955

ment avec l'industrie ou le fonds de commerce dont elles servent à distinguer les produits, de transmissions, de cessions ou de concessions de droits d'exploitation, de saisie ou de gage.

Aucune transmission de propriété, aucune cession ou concession de droit d'exploitation, aucune opération de saisie ou de gage, relativement à une marque déposée, ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrite sur le Registre spécial des marques de fabrique et de commerce tenu au Service de la propriété industrielle. Dans ce registre sont mentionnés les noms et adresses des déposants, cessionnaires ou concessionnaires de marques, ainsi que toutes les indications et notifications relatives aux actes affectant la propriété des marques.

Cette inscription sera faite sur la production et le dépôt d'un extrait, certifié conforme par les parties et dûment enregistré, de l'acte de mutation, de cession ou de concession d'un droit d'exploitation ou de gage concernant la marque déposée.

Cette inscription donne lieu à la perception d'un droit.

Le Service de la propriété industrielle sera tenu de délivrer à tous ceux qui le requerront, moyennant le paiement d'un droit spécial, une copie des inscriptions portées sur le registre précité.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

## TITRE II.

### *Dispositions relatives aux étrangers.*

#### ART. 9.

Les étrangers qui possèdent à Monaco des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de la présente loi en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### ART. 10.

Les étrangers et les monégasques dont les établissements sont situés hors de Monaco jouissent également du bénéfice de la présente loi pour les produits de ces établissements, si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques monégasques.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

## TITRE III.

### *Pénalités.*

#### ART. 11.

Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 12.000 à 720.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) ceux qui ont contrefait une marque ou fait sciemment usage d'une marque contrefaite ;

2°) ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ;

3°) ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

M. François MARQUET. — Nous avons ajouté le mot « sciemment ».

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### ART. 12.

Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 6.000 à 240.000 francs ou de l'une de ces peines seulement :

1°) ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée ;

2°) ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### ART. 13.

Sont punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 3.000 à 120.000 francs ou de l'une de ces peines seulement :

1°) ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire ;

2<sup>o</sup>) ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits ;

3<sup>o</sup>) ceux qui ont contrevenu aux dispositions des Ordonnances rendues en exécution de l'article premier de la présente loi.

M. François MARQUET. — La Commission a proposé la suppression de cet article.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement est d'accord. L'article 13 du projet est donc supprimé.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 13. (Ancien Article 14 du projet).

Les peines portées aux articles 11 et 12 peuvent être élevées au double en cas de récidive.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 14. (Ancien Article 15 du projet).

Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de siéger au Tribunal du Travail et au Conseil Economique provisoire pendant un temps qui n'excèdera pas dix ans.

Le Tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine et son insertion intégrale ou par extraits dans le « Journal de Monaco » et dans tous autres journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 15. (Ancien Article 16 du projet).

La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 11 et 12 peut, même en cas d'acquittement, être prononcée par le Tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Le Tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée indépendamment de plus amples dommages et intérêts s'il y a lieu.

Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 11 et 12.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 16. (Ancien Article 18 du projet).

Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant le Tribunal de Première Instance.

En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève, pour sa défense, des questions relatives à la propriété de la marque, le Tribunal correctionnel statue sur l'exception.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

M. François MARQUET. — En ce qui concerne l'article 17 du projet, la Commission a proposé de le supprimer comme suite à la suppression du paragraphe 3 de l'article premier et de l'article 13.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation, l'article 17 du projet est donc supprimé.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 17. (Ancien Article 19 du projet).

Le propriétaire d'une marque peut, en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance faire procéder par tout huissier à la désignation et la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice en contravention aux dispositions de la présente loi.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du titre officiel de délivrance de la marque ou d'une copie photographique de la notice correspondante déposée au Service de la propriété industrielle. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsque la saisie est requise, l'ordonnance peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il est laissé copie, au détenteur des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages et intérêts contre l'huissier.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 18. (Ancien Article 20 du projet).

A défaut, par le requérant, de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine la description ou saisié est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 19. (Ancien Article 21 du projet).

Tous produits étrangers portant, soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant à Monaco, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique moré-gasque, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt et peuvent être saisis en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'Administration des douanes, soit à la requête du Ministère public ou de la partie lésée.

Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'Administration des douanes, le procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au Ministère public.

Le délai dans lequel l'action prévue par l'article 18 devra être intenté, sous peine de nullité de la saisie, soit par la partie lésée, soit par le Ministère public, est porté à deux mois.

Les dispositions de l'article 15 sont applicables au produit saisi en vertu du présent article.

Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux vins, eaux de vie et autres boissons, aux bestiaux, grains, farines et généralement à tous les produits de l'agriculture.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté.)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 20.

Le montant de chacun des droits dus au Trésor en vertu de la présente loi sera fixé par Ordonnance Souveraine, mais ne pourra, en aucun cas, excéder la somme de 12.000 francs, ce indépendamment du remboursement des frais et débours mis à la charge du déposant.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté.)

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 21. (Ancien Article 22 du projet).

Des Ordonnances Souveraines arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi. Elles fixeront, à titre exceptionnel, la date à compter de laquelle ses prescriptions seront effectivement applicables.

M. François MARQUET. — Comme dans la loi sur les Brevets d'inventions les mots « à titre exceptionnel » ont été ajoutés.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation, l'article 21 est adopté. Le Gouvernement a accepté toutes les modifications proposées. Je remercie la Commission qui a fait un travail tout à fait technique, et je mets aux voix l'ensemble de la loi relatif aux Marques de Fabrique, sous réserve des modifications proposées et acceptées.

Pas d'observation? Pas d'avis contraire?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — *Projet de loi relatif aux Dessins et Modèles.*

ARTICLE PREMIER.

Tout créateur d'un dessin ou modèle et ses ayants cause ont le droit exclusif d'exploiter, vendre ou faire vendre ce dessin ou modèle, dans les conditions prévues par la présente loi, sans préjudice des droits qu'ils tiendraient d'autres dispositions légales.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 2.

La présente loi est applicable à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle.

Mais, si le même objet peut être considéré à la fois comme un dessin ou modèle nouveau et comme une invention brevetable, et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle sont inséparables de ceux de l'invention, ledit objet ne peut être protégé que conformément à la loi n° 606 de ce jour sur les brevets d'invention.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 3.

Les dessins ou modèles régulièrement déposés jouissent seuls du bénéfice de la présente loi.

La propriété d'un dessin ou modèle appartient à celui qui l'a créé ou à ses ayants droit ; mais le premier déposant dudit dessin ou modèle est présumé, jusqu'à preuve contraire, en être le créateur.

La divulgation au tiers d'un dessin ou modèle antérieurement à son dépôt, par une mise en vente ou par tout autre moyen, n'entraîne la déchéance ni du droit de propriété ni de la protection spéciale accordée par la présente loi, lorsqu'elle n'est pas antérieure de plus de dix ans au jour du dépôt prévu par la présente loi et est déclarée au moment de ce dépôt.

En cas de contestation, la charge de la preuve de la date de création déclarée appartient au déposant ou à son ayant droit.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 4.

Le dépôt est effectué au Service de la propriété industrielle et peut, moyennant le paiement du droit défini à l'article 6, concerner de 1 à 50 objets ou dessins.

Il comporte, sous peine de nullité :

1<sup>o</sup>) quatre exemplaires identiques d'une représentation de chacun des objets ou dessins revendiqués établis sur une ou plusieurs feuilles, dont la plus grande dimension ne dépasse pas 25 cm., avec pour chacun d'eux l'indication d'un numéro d'ordre;

2<sup>o</sup>) quatre exemplaires d'une déclaration du créateur des dessins ou modèles ou de son mandataire et indiquant :

a) les nom, prénoms, profession et domicile du déposant et, le cas échéant, ceux du mandataire ;

b) le nombre, la nature des objets déposés et le numéro d'ordre qui leur est attribué ;

c) les numéros des objets auxquels serait annexée une légende explicative ;

d) la date antérieure au dépôt à laquelle chacun des divers objets ou dessins qui en font l'objet a éventuellement été divulguée aux tiers ;

e) la durée de protection demandée ;

3<sup>o</sup>) s'il y a lieu, un pouvoir signé du créateur du modèle ou de son ayant droit, dispensé de toute formalité de légalisation, de timbre et d'enregistrement ;

4<sup>o</sup>) le récépissé du paiement des droits prévus à l'article 6 et correspondant à la classe de protection demandée.

Si le déposant le juge nécessaire, il peut, en outre, joindre à son dépôt :

a) quatre exemplaires d'une légende explicative, relative à chacun ou à certains des objets ou dessins ;

b) quatre exemplaires de l'objet lui-même dont la plus grande dimension ne devra toutefois pas dépasser 50 cm.

Tous les documents déposés doivent porter la date du jour du dépôt et la signature du déposant, ou de son mandataire, les exemplaires de l'objet éventuellement déposé étant munis d'une étiquette à cet effet.

La déclaration de chaque dépôt est transcrite sur un registre avec la date, l'heure du dépôt et un numéro d'enregistrement. Ce numéro, ainsi que le cachet du Service de la propriété industrielle et la signature du fonctionnaire ayant recueilli le dépôt sont immédiatement apposés sur chacune des pièces remises.

La Commission a proposé d'ajouter au « 2<sup>o</sup> » de cet article la phrase suivante :

« Les exemplaires s'ils ne sont pas rédigés en langue française devront être accompagnés d'une traduction, en quatre exemplaires, certifiée conforme tant par le traducteur que par le déposant ».

M. LE PRÉSIDENT. — C'est le même problème que tout à l'heure.

M. François MARQUET. — Pas tout à fait. Il s'agit là d'un dessin.

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Nous vous proposons une solution intermédiaire qui est celle, d'ailleurs, du projet primitif, puisque le français est la langue officielle de la Principauté.

M. LE PRÉSIDENT. — Étant donné que le Conseil a adopté la proposition du Gouvernement tout à l'heure, il me semble difficile de ne pas adopter la même proposition en ce qui concerne ce texte.

Vous êtes d'accord, Messieurs?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 5.

Un exemplaire de la représentation de chaque dessin, de la déclaration et de la légende explicative, s'il y a lieu, est remis au déposant, complété du numéro d'enregistrement; ces exemplaires constituent le justificatif du dépôt effectué.

Les autres pièces remises sont conservées au Service de la propriété industrielle, un exemplaire de chacune d'elles devant être communiqué sans

frais au public. Toute personne pourra, en outre, en obtenir une reproduction photographique moyennant le remboursement au Service de la propriété industrielle des frais correspondants.

Il sera publié un catalogue des modèles déposés dans lequel figurera pour chacun d'eux le numéro d'inscription, la date du dépôt, le nom et l'adresse du déposant, le nombre et la nature des objets déposés.

Un arrêté du Ministre d'État déterminera les conditions de publication de ce catalogue.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 6.

La durée maximale de la protection accordée par la présente loi, à chaque dessin ou modèle déposé, est, sous la réserve et les conditions ci-après indiquées, de cinquante ans, à partir, soit de la date du dépôt, s'il n'a fait l'objet d'aucune divulgation antérieure, soit, dans le cas contraire, de la date de divulgation antérieure déclarée lors du dépôt.

Les droits à payer lors du dépôt sont les suivants :

1°) un droit de dépôt indépendant du nombre de dessins ou d'objets déposés ;

2°) autant de droits de protection que le dépôt comporte d'objets ou dessins, la protection ainsi assurée étant de dix ans à partir de la date revendiquée lors du dépôt.

La prolongation de la protection pour chacune des périodes de dix ans postérieures, peut être assurée, éventuellement, pour certains seulement des objets ou dessins déposés, par le paiement du nombre correspondant de droits d'un montant égal au droit de protection correspondant à la première période de dix années. Ces droits de prolongation peuvent être acquittés, soit lors du dépôt initial, soit à tout moment avant l'expiration de la période précédente. Un délai de six mois est cependant accordé pour le paiement de ce droit de prolongation moyennant le paiement d'un droit supplémentaire de retard.

M. Jean-Charles REY. — Est-ce que vous êtes certain de l'expression « durée maximale » ?

M. Constant BARRIERA, *Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives*. — C'est dans le Littré. C'est d'ailleurs à la mode.

M. Jean-Charles REY. — Je m'incline devant l'autorité du Littré.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation. L'article 6 est mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 7.

Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par la présente loi est punie d'une amende de 6.000 à 480.000 francs.

Dans le cas de récidive ou si le délinquant est une personne ayant travaillé pour la partie lésée, il est prononcé, en outre, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

En outre, le délinquant peut être privé du droit de siéger au Tribunal du Travail et au Conseil Economique provisoire pendant un temps qui n'excèdera pas dix ans.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 8.

Les faits antérieurs à la date de création revendiquée lors du dépôt ne donnent ouverture à aucune action dérivant de la présente loi.

Les faits postérieurs à cette date, mais antérieurs au dépôt, ne peuvent donner lieu, en vertu du précédent article, à une action, même au civil, qu'à la charge par la partie lésée d'établir la mauvaise foi du prévenu ou défendeur.

Aucune action, pénale ou civile, ne peut être intentée, en vertu du même article, avant que le dépôt n'ait été effectué.

Lorsque les faits sont postérieurs à un dépôt, leurs auteurs peuvent exciper de leur bonne foi, mais à la condition d'en rapporter la preuve.

La confiscation, au profit de la partie lésée, des objets portant atteinte aux droits garantis par la présente loi est prononcée, même en cas d'acquiescement.

Le Tribunal, en cas de condamnation, peut, en outre, prononcer la confiscation des instruments ayant servi spécialement à la fabrication des objets incriminés et leur destruction.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 9.

La partie lésée peut faire procéder, par tout huissier, à la description détaillée, avec ou sans

saisie, des objets ou instruments incriminés, en vertu d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Première Instance sur simple requête et production du justificatif du dépôt.

Le Président a la faculté d'autoriser l'huissier à se faire assister d'un officier de police et d'imposer au requérant un cautionnement que celui-ci est tenu de consigner avant de faire procéder à l'opération.

Copie est laissée aux détenteurs des objets décrits tant de l'ordonnance que, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout à peine de nullité et de dommages et intérêts contre l'huissier.

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, la description ou saisie est nulle de plein droit sans préjudice des dommages et intérêts.

M. François MARQUET. — La Commission a relevé une erreur de rédaction et a proposé de rédiger le deuxième paragraphe de cet article de la manière suivante :

« Le Président a la faculté d'autoriser l'huissier à se faire assister d'un officier de police judiciaire... ».  
Le reste sans changement.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement est d'accord.

L'article 9 est mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### ART. 10.

Lorsque la juridiction saisie d'un litige demande la communication d'un document ou d'un objet déposé, le Président de cette juridiction adresse une réquisition écrite au Directeur du Service de la propriété industrielle, aux fins d'envoi de l'exemplaire au Greffe Général.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### ART. 11.

Le montant de chacun des droits dus au Trésor en vertu de la présente loi sera fixé par Ordonnance Souveraine, mais ne pourra, en aucun cas, excéder la somme de 12.000 francs, ce indépendamment du remboursement des frais et débours mis à la charge du déposant.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

#### ART. 12.

Des Ordonnances Souveraines arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi. Elles fixeront, à titre exceptionnel, la date à compter de laquelle ses prescriptions seront effectivement applicables.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

Sous réserve de toutes les modifications proposées par la Commission et acceptées par le Gouvernement, je mets aux voix l'ensemble du projet.

(Adopté).

Messieurs, l'ordre du jour de la Session est épuisé.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — La Session ordinaire du Conseil National, ouverte par Ordonnance Souveraine le 3 mai 1955 est déclarée close.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la séance est levée.

(19 h. 10).